



Before & After

La situation sociale et économique
des personnes ayant bénéficié de la
procédure de régularisation en 2000
(loi du 22 décembre 1999)

ULB



Centrum voor Sociaal Beleid
Herman Deleeck



**De Sociale en Economische Positie van Personen die Geregulariseerd werden in
Uitvoering van de Wet van 22/12/1999**

“Before & After”

**La situation sociale et économique des personnes ayant bénéficié de la procédure de
régularisation en 2000 (loi du 22 décembre 1999)**

Centrum voor Sociaal Beleid – Herman Deleeck
Université d’Anvers
Promoteurs du projet : Ive Marx et Gerlinde Verbist
Collaborateur: Vincent Corluy

Groupe d’études sur l’ethnicité, le racisme, les migrations et l’exclusion
Université libre de Bruxelles
Promoteur du projet : Andrea Rea
Collaborateur: Marie Godin

à l’initiative du
Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme

à la demande du Ministre de la Fonction publique, de l’Intégration sociale, de la Politique des
grandes villes et de l’Egalité des chances
avec la collaboration du Ministre de l’Intérieur

Table des matières

Table des matières.....	II
Index des tableaux.....	IV
Index des figures.....	VI
1. Introduction	1
1.1 L'étude, ses limites et l'interprétation des résultats	1
1.2 Répartition des tâches et remerciements.....	4
2. Méthodologie.....	5
2.1 Echantillon théorique.....	5
2.1.1 Structure	5
2.1.2 Méthode.....	8
2.2 Nombre de personnes convoquées.....	9
2.2.1 Méthode.....	9
2.2.2 Obstacles	9
2.2.3 Envoi	11
2.3 Personnes interrogées	13
2.3.1 Taux de participation.....	13
2.3.2 Des entretiens semi-directifs	14
2.3.3 Situation à l'aide des données de la Banque carrefour	17
2.4 Répartition	22
3. Les caractéristiques sociodémographiques de notre effectif (n=116).....	25
3.1 Sexe	25
3.2 Année d'arrivée	26
3.3 Age	26
3.4 Nationalité	27
3.5 La situation de famille	28
3.6 Le niveau de qualification, la formation et les cours de langues	29
3.7 La mobilité intra-nationale	35
3.8 Critère I et IV.....	38
4. Les stratégies de séjour (avant, pendant et après la régularisation).....	41
4.1 Raisons d'émigrer.....	41
4.2 Mode d'entrée sur le territoire belge.....	45
4.3 Les stratégies de séjour avant la régularisation.....	49
4.4 Les stratégies de séjour selon le sexe.....	55
4.5 Les stratégies familiales.....	59
4.6 La question de l'accès au logement	67
4.7 Stratégies de séjour et nationalité	73
4.7.1 « Parce que c'est mon droit »	77
4.7.2. L'accès à l'emploi	79
4.7.3. L'accès à la mobilité.....	80
4.7.2 Pour des raisons familiales	82
5. Emploi.....	86
5.1 Ouvrages consultés	86
5.2 Questions abordées par l'étude	88
5.2.1 Emploi avant la régularisation	88
5.2.2 Emploi après la régularisation	91
6. Aide formelle (sécurité sociale/CPAS)	97

6.1	Allocations avant régularisation : l'aide du CPAS	97
6.2	Allocations après la régularisation : aide du CPAS et allocations de sécurité sociale	100
6.3	Flux entrant et sortant de l'aide formelle	103
6.3.1	Aperçu général	104
6.3.2	L'aide du CPAS	104
6.3.3	Allocations de chômage	107
6.3.4	Article 60	109
6.4	Quelques constats au sujet de l'aide formelle	112
7.	Parcours	113
7.1	Dessein et responsabilité	113
7.2	Vue d'ensemble	115
7.3	Parcours 'à succès'	118
7.3.1	Parcours de consolidation	119
7.3.2	Parcours de catalysation	123
7.3.3	Parcours de capitalisation	126
7.4	Parcours hybride	130
7.5	Parcours 'd'échec'	135
7.5.1	Parcours de catalysation négative	136
7.5.2	Parcours d'évolution vers la dépendance	139
8.	Conclusion	142
9.	Bibliographie	152
10.	Annexes	156

Index des tableaux

Tableau 1: Aperçu schématique de la méthodologie.....	7
Tableau 2: Echantillon théorique en fonction du critère et du lieu de la demande.....	8
Tableau 3: Nombre total de personnes manquantes par critère et par lieu de la demande	9
Tableau 4: Nombre total de personnes manquantes par type et groupe envoyé.....	10
Tableau 5: Origine des personnes non retrouvées	11
Tableau 6: Nombre total de personnes convoquées par critère et lieu de la demande	12
Tableau 7: Aperçu du degré de réponse en fonction du lieu de la demande et du critère de régularisation.....	13
Tableau 8: Variable de flux de la période postérieure à la régularisation jusqu'à aujourd'hui	18
Tableau 9: Instantané au dernier jour du trimestre (c.-à-d. le 31 décembre 2005), données de la Banque carrefour de la sécurité sociale	18
Tableau 10: Instantané au moment de l'interview 2007, informations fournies par les personnes interrogées	19
Tableau 11: Variable de flux de la période postérieure à la régularisation jusqu'à aujourd'hui (en %)	19
Tableau 12: Instantané au dernier jour du trimestre (c.-à-d. le 31 décembre 2005), données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (en %)	20
Tableau 13: Instantané au moment de l'interview 2007, informations fournies par les personnes interrogées (en %).....	20
Tableau 14: Répartition en fonction du pays d'origine	22
Tableau 15: Comparaison en fonction du lieu de la demande.....	23
Tableau 16: Comparaison du lieu de la demande de régularisation avec le lieu de résidence actuel (sur la base des données du Registre national), pourcentages	24
Tableau 17: Pays d'origine.....	27
Tableau 18: Pays d'origine et Sexe	28
Tableau 19: Statuts de séjour avant la régularisation et état civil au moment de la migration.....	29
Tableau 20: Comparaison entre la situation au pays d'origine et au moment de l'entretien	30
Tableau 21: Cours de langues et lieu de résidence actuelle	33
Tableau 22: Lien entre connaissance linguistique et emploi (Français).....	33
Tableau 23: Lien entre connaissance linguistique et emploi (Néerlandais)	34
Tableau 24: Lieu de résidence à l'arrivée et au moment de l'introduction de la demande de régularisation (2000)	35
Tableau 25: Lieu de résidence au moment de la régularisation et lors de l'entretien (2007)	35
Tableau 26: Régions d'origine et lieu de résidence lors de l'entretien (2007)	37
Tableau 27: Critères I et IV	38
Tableau 28: Critère I et IV et demandeurs d'asile.....	39
Tableau 29: Raisons d'émigrer	42
Tableau 30: Situation à l'entrée sur le territoire.....	45
Tableau 31: Situation à l'entrée sur la territoire et demandeurs d'asile	46
Tableau 32: Stratégies de séjour et titre de séjour	49
Tableau 33: Stratégies de séjour des femmes.....	56

Tableau 34: Pays d'origine, état civil (Avant et Après) et Sexe.....	60
Tableau 35: Migrations familiales et statuts de séjour	63
Tableau 36: Nombre total de personnes régularisées	63
Tableau 37: Migrations familiales et année d'arrivée	65
Tableau 38: Statuts de séjour avant la régularisation et aide au logement	68
Tableau 39: Statuts de séjour après la régularisation	71
Tableau 40: Logement social et lieu de résidence (2007)	71
Tableau 41: Propriétaires et année du prêt	72
Tableau 42: Année d'obtention de la nationalité belge	74
Tableau 43: Nationalité et droits	77
Tableau 44: Nationalité et emploi	79
Tableau 45: Nationalité et mobilité.....	81
Tableau 46: Retour au pays d'origine et raisons	81
Tableau 47: Nationalité et la question des enfants	83
Tableau 48: Travail avant la régularisation.....	89
Tableau 49: Travail avant la régularisation en fonction du pays d'origine	89
Tableau 50: Travail avant régularisation suivant que les personnes ayant introduit une demande d'asile se trouvent dans la phase d'examen au fond de la procédure ou non	90
Tableau 51: Emploi légal en fonction du pays d'origine	90
Tableau 52: Répartition sectorielle des emplois irréguliers en fonction du pays d'origine.....	91
Tableau 53: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation	92
Tableau 54: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation (hommes)	93
Tableau 55: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation (femmes)	93
Tableau 56: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail (légal/irrégulier) avant la régularisation.....	93
Tableau 57: Glissements sectoriels dans l'emploi après régularisation	94
Tableau 58: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du niveau d'études.....	94
Tableau 59: Emploi occupé en fonction du niveau d'études.....	95
Tableau 60: Estimation du salaire de l'emploi en fonction du niveau d'études (répondants).....	95
Tableau 61: Comparaison catégorie de salaires journaliers des personnes ayant un emploi dans l'échantillon et dans la population belge.....	96
Tableau 62: Nombre de bénéficiaires du soutien du CPAS dans la période précédant la régularisation en fonction du statut de séjour et de la raison de la migration	98
Tableau 63: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation, en fonction du pays d'origine	98
Tableau 64: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation selon l'état civil	99
Tableau 65: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation selon le niveau d'études	99
Tableau 66: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation e, fonction d'autres sources de soutien financier	99

Tableau 67: Bénéficiaires de l'aide du CPAS, en combinaison avec un soutien financier informel et des revenus du travail durant la période précédant la régularisation	100
Tableau 68: Perception de l'aide du CPAS et d'allocations de chômage dans la période après la régularisation suivant la situation de travail (au moment de l'entretien)	101
Tableau 69: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période après la régularisation, en fonction du lieu de la demande.....	102
Tableau 70: Perception d'allocations par le CPAS et le chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation, en fonction du pays d'origine.....	102
Tableau 71: Perception d'allocations par le CPAS et le chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation, en fonction du sexe	102
Tableau 72: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période après la régularisation selon l'état civil (au moment de l'entretien)	103
Tableau 73: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation selon le niveau d'études (au moment de l'entretien).....	103
Tableau 74: Flux entrant et sortant d'une aide formelle avant et après la régularisation	104
Tableau 75: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction du pays d'origine	105
Tableau 76: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction de leur statut de séjour initial	105
Tableau 77: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, niveau d'études à l'arrivée	106
Tableau 78: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction du lieu d'introduction de la demande.....	106
Tableau 79: Caractéristiques de répondants qui reçoivent une allocation du CPAS durant la période après la régularisation.....	107
Tableau 80: Secteur d'emploi occupé avant et après la régularisation par les répondants percevant une allocation de chômage	108
Tableau 81: Caractéristiques de répondants avec allocation de chômage	109
Tableau 82: Secteur d'emploi avant et après la régularisation des répondants avec article 60.....	110
Tableau 83: Caractéristiques des répondants avec article 60	111
Tableau 84: Répartition des répondants selon les parcours.....	115
Tableau 85: Variables explicatives parcours 'à succès'	116
Tableau 86: Variables explicatives : parcours 'hybrides' et 'd'échec'	117

Index des figures

Figure 1: Année d'arrivée	26
Figure 2: La situation familiale	29

1. Introduction

La loi du 22 décembre 1999 a ouvert à 32.662 personnes et/ou familles en séjour illégal ou précaire à l'époque, la possibilité de s'établir de manière permanente et complète dans notre pays, moyennant le dépôt d'une demande de régularisation auprès de l'administration communale de leur domicile au cours du mois de janvier 2000. Comment ces personnes se sont-elles fait une place dans notre société, nous n'en savons pas grand-chose à l'heure actuelle. L'idée que nous nous en faisons repose encore majoritairement sur des éléments d'ordre anecdotique. Cette ignorance n'est du reste pas le lot de notre seul pays. Peu d'enquêtes ont été réalisées sur l'impact de la régularisation en général, bien que de nombreux pays aient par le passé procédé à des régularisations répétées et à grande échelle (Garson, 2003 ; Levinson, 2005 ; Reyneri, 1998).

Dans le cadre de cette opération de régularisation, quelque quatre mille personnes/familles ont eu recours à la possibilité légale de transmettre leur dossier alors en attente à l'Office des étrangers à la Commission de régularisation pour traitement. Ce dernier groupe ne fait pas partie de la population étudiée.

L'absence de connaissances systématiques, objectives et représentatives fait obstacle à un débat de société informé et à une politique efficace. Nous en savons également peu sur l'efficacité des efforts consentis par les autorités en vue de l'intégration sociale et professionnelle des personnes régularisées. L'objet de cette étude est de contribuer à remédier à cette situation. Le principal objectif de ce projet d'enquête modeste est d'esquisser les parcours des individus avant et après leur régularisation et d'établir les éventuels facteurs de succès déterminants, tout en évaluant l'impact des accords et de la politique institutionnels. Compte tenu de la portée limitée de ce projet, les résultats obtenus ne sont autres que préliminaires et doivent être considérés comme tels.

1.1 L'étude, ses limites et l'interprétation des résultats

Tant le calendrier que le financement de ce projet étaient limités. Ces limites ont conduit les promoteurs à poser des choix dans l'approche de l'enquête comme dans l'analyse des résultats. Connaître ces limites et ces choix est essentiel pour interpréter correctement les résultats qui sont présentés ici.

Tout d'abord, le calendrier et le financement limités nous ont imposé des restrictions spécifiques au niveau de l'approche d'étude. Les personnes régularisées en l'an 2000 forment un groupe très hétérogène. Nationalité, statut antérieur à la régularisation (demandeur d'asile en cours ou en fin de procédure, clandestin, étudiant, etc.), durée du séjour, lieu du séjour au moment de la demande, état civil, etc. – d'innombrables combinaisons sont possibles. Pour fournir une image statistiquement représentative de ce groupe dans tous ses aspects, l'étude aurait dû se voir attribuer des ressources budgétaires, humaines et temporelles bien supérieures aux ressources actuelles. Les données administratives – disponibles p.ex. à la Banque carrefour de la sécurité sociale – auraient dû permettre la réalisation à un coût relativement faible d'une enquête sur un plus grand nombre de personnes, mais les variables relatives aux caractéristiques fondamentales des individus (p.ex. formation, expérience professionnelle) et des familles sont peu nombreuses dans ce type de base de données. Ces données se rapportent par ailleurs à une période limitée dans le temps. De fait, l'intérêt d'une

étude est souvent dans sa dynamique : dans le cas présent, elle porte sur les parcours des personnes, leur mobilité et notamment l'impact de la régularisation.

Pour se faire une première idée des parcours antérieurs et postérieurs à la régularisation ainsi que des facteurs déterminants pour les différents succès obtenus, nous avons jugé qu'une enquête limitée serait la méthode la plus adaptée. De plus, nous avons très rapidement compris que plusieurs techniques classiques ne pouvaient être appliquées à ce groupe. Des questionnaires structurés – qui ont démontré leur utilité dans la collecte de données socioéconomiques – ne sont pas adaptés à la reconstruction des innombrables parcours souvent complexes de ces migrants. Dans les domaines de l'emploi, des revenus et des conditions de vie par exemple, la continuité est bien moins présente dans ce groupe que dans la population globale.

Compte tenu des restrictions budgétaires et méthodologiques, nous avons opté pour des interviews semi-structurées, en face à face, avec une centaine de personnes régularisées. Nous avons par ailleurs tenté d'accentuer la diversité dans la composition de l'échantillon des personnes interrogées. Concrètement, nous avons obtenu une représentation adéquate en fonction de quelques critères dont nous pouvions supposer la pertinence sur la base d'une étude précédente : localisation (région ; environnement de grande ville ou de campagne), critère de régularisation et pays d'origine. Nous n'avons donc *pas* essayé d'obtenir un échantillon tendant à un reflet proportionnel de la population des personnes régularisées et autorisant par conséquent des inférences statistiques.

Il convient donc de souligner que les statistiques descriptives se rapportant à l'échantillon ne doivent et ne peuvent pas être interprétées comme des résultats représentatifs de la population des personnes régularisées. Ceci est l'une des conséquences de la construction théorique de l'échantillon et de la réponse sélective du groupe des personnes effectivement interrogées. Le chapitre consacré à la méthodologie décrit les procédures appliquées dans le cadre du tirage de l'échantillon et de la prise de contact. Il décrit également les relations existant entre la composition du groupe que nous avons interrogé et la population des personnes régularisées. Afin de procéder à une validation externe supplémentaire de certains de nos résultats, nous avons également demandé des données à la Banque carrefour de la sécurité sociale. Il ressort de cette démarche que les gens que nous avons effectivement interrogés présentent un profil socioéconomique légèrement plus favorable que les personnes que nous avions l'intention d'interroger, c.-à-d. les personnes sélectionnées dans l'échantillon. Par ailleurs, il est évident que les personnes que nous avons interrogées constituent un groupe suffisamment hétérogène en termes de situation socioéconomique.

Le présent rapport repose sur les entretiens effectués avec 116 personnes régularisées. Ces entretiens ont été réalisés en face à face, en partie par nous et en partie par des collaborateurs qui, compte tenu de leur formation (généralement, maîtrise en sociologie ou équivalent), étaient suffisamment motivés et expérimentés pour réaliser des entretiens semi-structurés. Ils ont eu lieu le plus souvent au domicile des personnes régularisées – sauf lorsque celles-ci préféraient un autre endroit. Nous avons donné aux personnes interrogées la garantie que leurs données seraient traitées en toute confidentialité.

Les interviews se sont déroulés de manière semi-structurée. Il y avait donc un thème et un questionnaire de base, mais l'intervieweur était libre de poser des questions supplémentaires ou de les formuler d'une manière autre que celle suggérée. En raison de la complexité des parcours vécus par un grand nombre de personnes interrogées, il était

important de leur donner le temps et la possibilité de raconter « leur histoire ». Ce qui nous intéressait en premier lieu, c'étaient les expériences individuelles, à savoir le contexte sociorelationnel (famille, communautés locale et ethnique) et institutionnel (contacts avec les institutions comme le Centre public d'aide sociale (CPAS) et d'autres agences officielles ou non gouvernementales).

Ces interviews ont presque toutes été enregistrées et transcrites – nous avons atteint au total près de 3.500 pages (quelques personnes interrogées ont refusé l'enregistrement de l'interview, souhait que nous avons respecté. Les intervieweurs ont alors pris note des réponses, mais pas in extenso.)

Nous avons consacré beaucoup de temps et des efforts logistiques considérables à la réunion de 116 interviews approfondies. Pour garantir un niveau de réponse suffisamment élevé, nous avons dû convoquer la totalité de notre échantillon en plusieurs vagues. Par ailleurs, cela nous a permis de traiter effectivement les réponses à chacune des vagues – en d'autres termes, nous pouvions libérer les intervieweurs pour leur permettre de réaliser les interviews dans un laps de temps raisonnable. Pour toutes ces raisons, l'enregistrement et la transcription des interviews se sont étalés sur plusieurs mois et plus précisément d'avril à novembre 2007.

Compte tenu de l'investissement en temps indispensable à la réunion et au traitement des données, nous n'avons plus énormément de temps à consacrer à l'analyse de ce très grand volume d'informations. C'est la raison pour laquelle nous aborderons dans ce rapport quelques thèmes seulement parmi les plus pertinents, à savoir l'emploi, la dépendance aux allocations, l'obtention de la nationalité, la constitution de famille, etc. Plusieurs thèmes ne sont pas mis en évidence dans le présent rapport, bien que les interviews leur aient consacré une attention soutenue – il s'agit p.ex. des parcours des enfants en âge scolaire avant et après la régularisation, l'intégration dans les communautés locales et la vie associative, le bien-être subjectif et l'univers mental des personnes régularisées.

Pour pouvoir présenter une première analyse dans les délais impartis, nous avons dans un premier temps choisi par nécessité de réduire le volume des données. Concrètement, nous avons disposé les informations récoltées lors des interviews dans une matrice de données classique, composée d'un nombre limité de variables de catégorie ou d'intervalle, se rapportant à des caractéristiques individuelles (sexe, âge, formation, etc.), à la composition de famille, à l'emploi (déclaré ou non), à l'aide officielle (CPAS) et non officielle, etc. Nous avons procédé de la sorte pour la période antérieure à la régularisation, la période postérieure à la régularisation et la situation au moment de l'interview. Ceci nous a permis de reconstruire, même de manière forcément schématisée, le parcours que les personnes régularisées ont vécu depuis leur arrivée en Belgique.

Nous constatons sur la base de cette reconstruction que les personnes interrogées ont vécu des parcours très variés, sur le plan tant économique que social et intégratif. Aucun parcours standard ne s'est dessiné avant et après la régularisation. Le présent rapport identifie et caractérise ces différents parcours et tente d'effectuer une première analyse des facteurs déterminants et processus sous-jacents. Etant donnée la structure limitée de l'enquête, nos conclusions ne peuvent être considérées autrement que comme préliminaires. En réalité, elles constituent autant d'hypothèses à mettre par la suite à l'essai dans le cadre d'une plus grande enquête, plus représentative.

1.2 Répartition des tâches et remerciements

Ce rapport est le fruit d'une collaboration à toute épreuve entre les équipes de recherche du CSB (UA) et du GERME (ULB). La répartition des tâches a été arrêtée en fonction de la complémentarité de savoir-faire des deux équipes : le GERME s'est principalement penché sur le cadre sociodémographique (statuts de séjour, regroupement familial, naturalisation, etc.), le CSB sur l'analyse socioéconomique (emploi, aide officielle et parcours avant/après la régularisation). Chacune des parties a été rédigée dans la langue maternelle des chercheurs et traduite ensuite pour le rapport final.

Cette étude n'aurait pu aboutir sans la collaboration de nombreuses institutions et personnes. Nous tenons à remercier la Commission de régularisation et en particulier Mme Zisso Borakis, le Registre national et en particulier M. Stefan Van de Venster ainsi que la Banque carrefour de la sécurité sociale et en particulier M. Chris Brijs.

La mise en œuvre du projet et les contacts avec les différentes autorités ont été dirigés avec succès par Mme Julie Lejeune, M. Koen Dewulf et M. Wouter Nachtergaele du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Le très long enregistrement des 116 interviews et leur transcription ont donné naissance à un très précieux fichier. Celui-ci n'aurait pu voir le jour sans la collaboration rigoureuse et enthousiaste de nos intervieweurs : Jean-Philippe Gerkens, Jaime Gutierrez (GERME-ULB) et Michaëla Broeckx, Gino Brunswijck, Birgit Kerstens et Imke Pichal (CSB-UA).

Nous voudrions enfin remercier les personnes qui nous ont répondu dans le cadre de ces interviews.

2. Méthodologie

2.1 *Echantillon théorique*

2.1.1 Structure

Le cadre budgétaire de l'étude ne permettait pas une enquête auprès d'un échantillon représentatif au sens statistique. Compte tenu des marges financières, nous avons opté pour des interviews semi-structurées, en face à face, avec entre 100 et 120 personnes régularisées. Nous avons en outre veillé à promouvoir la diversité dans la composition de l'échantillon. Concrètement, nous avons obtenu une représentation adéquate en fonction de plusieurs critères dont nous pouvions supposer la pertinence sur la base d'une étude précédente (Cf. p.ex. Adam et al. 2002) : localisation (région ; environnement de grande ville ou de campagne), critère de régularisation et pays d'origine. Nous n'avons donc pas essayé d'obtenir un échantillon qui tende vers un reflet proportionnel de la population des personnes régularisées et autorise par conséquent des inférences statistiques.

Sur la base des données (socioéconomiques restreintes) rassemblées par la Commission de régularisation et présentées à l'occasion d'une conférence de presse le 1^{er} mars 2000, nous avons dressé la liste de plusieurs critères élémentaires selon lesquels nous voulions opérer la différenciation.

Pour entrer en ligne de compte en vue d'une éventuelle régularisation du séjour sur le territoire belge, quatre critères étaient à l'époque appliqués, en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, à savoir une longue procédure d'asile (I), des raisons médicales (II), l'impossibilité de retour (III) et des raisons humanitaires et/ou des attaches durables en Belgique (IV) (Cf. détails au chapitre 3.8.). Dans le cadre de la présente étude, nous avons examiné la situation des personnes qui ont obtenu un avis favorable de la Commission de régularisation après avoir introduit une demande reposant sur le **critère I** ou le **critère IV**. L'échantillon est donc composé de personnes et/ou de familles n'ayant indiqué qu'un seul critère lors de leur demande et n'ont donc pas invoqué de combinaison de critères. Il est possible que la Commission ait, après évaluation, procédé à la requalification du critère invoqué. Au moment du lancement de ce projet d'étude, deux nouvelles procédures ont été instaurées dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'une se rapportant à la régularisation pour raisons médicales et l'autre à la protection subsidiaire, visant ainsi légalement les situations décrites aux critères II et III. Aucun instrument légal n'a à ce jour été développé pour les situations similaires à celles définies à l'époque par les critères I et IV de la loi sur la régularisation. Nous avons ainsi décidé de limiter notre étude aux personnes ayant invoqué exclusivement un seul de ces critères.

Pour obtenir une répartition géographique suffisante, nous avons choisi d'analyser les conséquences de la régularisation pour les personnes résidant en région urbaine et en région rurale. D'une part, les villes d'**Anvers**, de **Bruxelles** et de **Liège** ont été intégrées dans l'analyse, d'autant que la politique fédérale des grandes villes offre aux CPAS de ces villes une aide complémentaire pour l'accompagnement des nouveaux arrivants. D'autre part, nous avons également analysé la situation socioéconomique des personnes régularisées résidant dans des régions à l'écart des grandes villes. Nous avons sélectionné deux villes de province – **La Louvière** (Hainaut) et **Saint-Trond** – et deux provinces – le **Luxembourg** et la **Flandre occidentale**.

Tableau 1: Aperçu schématique de la méthodologie

<u>Aperçu méthodologique</u>			
Groupe	Nombre	Méthode	
(1) Demandes au 1 ^{er} mars 2000	32.662 dossiers	Répartition sur la base de critères	
		Classement sur la base du lieu de résidence au moment de la demande	
		Sélection	
(2) Echantillon théorique	750 numéros de dossier de régularisation	Recherche par le Registre national	
		168 manquants	non retrouvés
			radiés d'office
			annulés
			décédés
		déménagés à l'étranger	
(3) Nombre de personnes convoquées	582 personnes effectivement convoquées	Nomenclature principale auprès de la BCSS	
(4) Personnes interrogées	116 personnes interrogées	Taux de participation	
		Analyse fondée	

2.1.2 Méthode

A chaque demande de régularisation, la commune a créé un numéro de dossier, lequel a été ensuite traité de manière centralisée par la Commission de régularisation. Ce numéro de dossier se composait d'une série de chiffres renvoyant respectivement au code postal du lieu où la demande a été déposée, à la date du dépôt et à la place du dossier dans le registre communal. De plus, le fichier de données actualisé par la Commission de régularisation pour chaque code de régularisation comprenait entre autres la date de naissance du demandeur de la régularisation (et des membres de sa famille), sa nationalité et la langue de la procédure.

Dans le cadre de cette recherche, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été habilité (AF n° 04/2007 et RN n° 07/2007) par la Commission de la protection de la vie privée à procéder à la collecte indirecte de données à caractère personnel relatives aux personnes régularisées en application de la loi du 22 décembre 1999 (Cf. annexe 3) auprès de la Commission de régularisation (SPF Intérieur). Seules des données anonymisées ont été effectivement transmises.

Pour obtenir la variété souhaitée au niveau de la composition de l'échantillon, les numéros de dossier sont répartis en deux catégories en fonction du critère (longue procédure d'asile (I)) et raisons humanitaires et/ou attaches sociales durables (IV)). Ils sont ensuite classés par ordre numérique selon le lieu de résidence. De ces listes de codes de régularisation classés par ordre numérique, nous avons extrait un dossier tous les X numéros et repris celui-ci dans l'échantillon. Nous obtenons finalement un échantillon théorique réparti de la manière suivante :

Tableau 2: Echantillon théorique en fonction du critère et du lieu de la demande

	<i>Critère n° I</i>	<i>Critère n° IV</i>	<i>Total</i>
<i>Anvers</i>	60	90	150
<i>Bruxelles</i>	60	90	150
<i>Liège</i>	60	90	150
<i>Flandre occidentale</i>	36	54	90
<i>Luxembourg</i>	36	54	90
<i>Saint-Trond</i>	24	36	60
<i>La Louvière</i>	24	36	60
	300	450	750

2.2 Nombre de personnes convoquées

2.2.1 Méthode

Les numéros des dossiers de cet échantillon ont été renvoyés à la Commission de régularisation. Comme le prévoit le mandat de la Commission de la protection de la vie privée, la Commission de régularisation a complété la liste de l'échantillon avec les noms et les dates de naissance puis a transmis cette liste au Registre national. Sur la base des noms et dates de naissance, le Registre national pouvait alors rechercher l'adresse actuelle des personnes régularisées.

Puisqu'il était impossible au lancement de cette étude d'évaluer si les personnes régularisées convoquées allaient réagir de manière positive – et dans quelle mesure – à cette invitation à participer à l'enquête, nous avons décidé de diviser la totalité de l'échantillon en six groupes proportionnels et stratifiés (A, B, C, D, E, F). Les groupes AB, CD et EF ont été transmis au Registre national, séparés par un intervalle de temps suffisant.

2.2.2 Obstacles

Lors du processus de transformation des numéros de dossiers sélectionnés en données individuelles, nous n'avons pas pu obtenir d'adresse pour un important groupe de personnes.

Tableau 3: Nombre total de personnes manquantes par critère et par lieu de la demande

	<i>Total de l'échantillon</i>		<i>Total des personnes manquantes</i>		<i>Total des personnes manquantes</i>	
	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>
<i>Anvers</i>	60	90	10	11	16,7%	12,2%
<i>Bruxelles</i>	60	90	17	25	28,3%	27,8%
<i>Liège</i>	60	90	7	18	11,7%	20,0%
<i>Flandre occidentale</i>	36	54	4	15	11,1%	27,8%
<i>Luxembourg</i>	36	54	9	16	25,0%	29,6%
<i>Saint-Trond</i>	24	36	6	14	25,0%	38,9%
<i>La Louvière</i>	24	36	7	9	29,2%	25,0%
	300	450	60	108	20,0%	24,0%

Pour un peu plus d'une personne sur cinq de l'échantillon total, il semble impossible de retrouver l'adresse actuelle. Les causes de l'échec de l'association entre les données d'identité et celles du Registre national sont multiples et imputables tant à la Commission de régularisation qu'à la Direction générale Institutions et population (Registre national).

Détaillons brièvement la composition hétérogène du groupe des personnes « manquantes » :

- Personnes non retrouvées :

Personnes qui n'ont pas été retrouvées lors des recherches dans le Registre national.

- Personnes radiées d'office :

Personnes ayant été radiées d'office. Ce sont les personnes qui n'ont pas communiqué leur changement d'adresse et qui ne résident plus à l'adresse d'origine indiquée dans le Registre national. Il s'agit par exemple de personnes momentanément sans domicile fixe, qui vivent chez une autre personne ou qui ont quitté le pays.

- Personnes décédées :

Personnes décédées entre-temps.

- Dossier annulé :

Personnes dont le numéro de dossier est annulé. Toute personne inscrite au Registre national possède une fiche unique basée sur le nom, le sexe et la date de naissance. Lorsque les données de cette fiche unique sont adaptées, toute négligence administrative ou faute de frappe peut donner lieu à la création de nouveaux numéros qui rendent le fichier d'origine introuvable.

- Personnes radiées vers l'étranger :

Personnes ayant elles-mêmes informé les autorités de leur départ à l'étranger.

Tableau 4: Nombre total de personnes manquantes par type et groupe envoyé

	Groupe AB	Groupe CD	Groupe EF	Total	%
<i>Dossier non retrouvé</i>	16	62	45	123	73,2%
<i>Radié d'office</i>	9	8	5	22	13,1%
<i>Décédé</i>	5	4	7	16	9,5%
<i>Dossier annulé</i>	4	0	0	4	2,4%
<i>Radié vers l'étranger</i>	2	1	0	3	1,8%
	36	75	57	168	100,0%

Le plus grand groupe de personnes manquantes est composé de «dossiers non retrouvés». Le moteur de recherche à l'identique utilisé par la Direction générale Institutions et population pour retrouver les adresses semble être la cause principale de ce phénomène. Si la Commission de régularisation permute noms et prénoms, utilise une date de naissance erronée ou transmet en bloc un nom composé, le Registre national est incapable de retrouver la personne.

Le moteur de recherche ne peut identifier des personnes sur la base des données d'identité fournies par la Commission de régularisation que si ces personnes sont enregistrées au Registre national sous la même orthographe exactement. La satisfaction de cette condition dépend de toutes les étapes de la procédure de régularisation, de l'inscription du nom sur le formulaire par la personne elle-même jusqu'à la délivrance ultime du document de séjour à la commune.

D'une part, le tableau ci-dessous confirme ces constats. Pour les personnes originaires d'un pays utilisant une autre écriture phonétique (Syrie, Inde) surtout, l'association des données d'identité au Registre national soulève des difficultés considérables.

Tableau 5: Origine des personnes non retrouvées

	Pays d'origine		
	# non retrouvées	# dans l'échantillon	%
Congo	27	133	20,3%
Inde	13	29	44,8%
Maroc	13	60	21,7%
Pakistan	7	31	22,6%
Syrie	4	5	80,0%
Togo	3	10	30,0%
Russie	3	13	23,1%
Roumanie	3	18	16,7%
Ghana	3	20	15,0%
Algérie	2	9	22,2%

D'autre part, les données d'identité des personnes non retrouvées peuvent l'être lorsque les recherches sont exécutées manuellement, comme semble l'indiquer l'investigation poussée du numéro de Registre national sur la base des données de la Commission de régularisation pour 25 personnes figurant dans le groupe de personnes non retrouvées.

Une autre explication possible pour le groupe relativement grand de personnes non retrouvées réside dans la composition des données utilisées par la Commission de régularisation et au Registre national. D'une part, la Commission de régularisation utilise des fichiers créés en l'an 2000 sur la base des demandes introduites. Au Registre national, les données utilisées reposent sur ces mêmes demandes mais ont été affinées tout au long de la procédure, entre autre sur la base d'ajouts de l'Office des étrangers.

2.2.3 Envoi

Au total, 582 personnes ont reçu une lettre rédigée par et sur papier à en-tête du Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme, mise sous enveloppe du Ministère de l'Intérieur par le Registre national les invitant à participer à l'étude.

Tableau 6: Nombre total de personnes convoquées par critère et lieu de la demande

	<i>Total de l'échantillon</i>		<i>Total de convoqués</i>		<i>Total de convoqués</i>	
	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>	<i>Critère I</i>	<i>Critère IV</i>
<i>Anvers</i>	60	90	50	79	83,3%	87,8%
<i>Bruxelles</i>	60	90	43	65	71,7%	72,2%
<i>Liège</i>	60	90	53	72	88,3%	80,0%
<i>Flandre occidentale</i>	36	54	32	39	88,9%	72,2%
<i>Luxembourg</i>	36	54	27	38	75,0%	70,4%
<i>Saint-Trond</i>	24	36	18	22	75,0%	61,1%
<i>La Louvière</i>	24	36	17	27	70,8%	75,0%
	300	450	240	342	80,0%	76,0%

Le texte de cette lettre est accessible au plus grand nombre et rédigé dans les trois langues (néerlandais, français et anglais). L'envoi a été exécuté par le Registre national au nom de l'autorité fédérale. Vous trouverez une copie de cette lettre en annexe.

2.3 Personnes interrogées

2.3.1 Taux de participation

En l'absence ou presque de précédent, il est difficile d'évaluer le taux de participation à cette étude. Les taux de participation aux enquêtes sont traditionnellement assez bas en Belgique. Lorsque la Belgique participe à des études dans le cadre de projets comparatifs internationaux (p.ex. ECHP, SHARE, SILC), elle réalise toujours des résultats étonnamment et uniformément bas ; les chiffres des réponses sont globalement de l'ordre de 45 à 55 pour cent. Les raisons restent incertaines. Les différentes approches méthodologiques ne semblent expliquer ce phénomène que partiellement (Nicoletti et Peracchi, 2005).

Le taux de participation est probablement influencé de manière négative par les restrictions imposées par la Commission de la protection de la vie privée, à savoir l'exigence selon laquelle les personnes interrogées doivent au préalable donner leur accord de participer à l'enquête avant qu'il puisse y avoir contact entre elles et l'intervieweur. Par conséquent, les institutions responsables de l'étude n'ont pas pu envoyer les invitations – l'envoi a été effectué par le Registre national. Les personnes interrogées devaient ensuite de leur propre initiative et à leur frais contacter les chercheurs – et ce par gsm, e-mail ou courrier. Si elles ne le faisaient pas, les chercheurs ne disposaient d'aucun moyen de savoir pourquoi elles ne voulaient pas collaborer.

Tableau 7: Aperçu du degré de réponse en fonction du lieu de la demande et du critère de régularisation

Région	Critère	Echantillon		Convoqués	Interrogés		
		Théorique	Manquants	Total	Interview	Taux de participation	
Anvers	I	60	10	50	12	24,0%	24,8%
	IV	90	11	79	20	25,3%	
Bruxelles	I	60	17	43	5	11,6%	17,6%
	IV	90	25	65	14	21,5%	
Liège	I	60	7	53	3	5,7%	12,0%
	IV	90	18	72	12	16,7%	
Flandre occidentale	I	36	4	32	9	28,1%	28,2%
	IV	54	15	39	11	28,2%	
Luxembourg	I	36	9	27	4	14,8%	18,5%
	IV	54	16	38	8	21,1%	
Saint-Trond	I	24	6	18	2	11,1%	15,0%
	IV	36	14	22	4	18,2%	
La Louvière	I	24	7	17	1	5,9%	13,6%
	IV	36	9	27	5	18,5%	
Total		750	168	582	110	18,9%	

La réponse positive totale aux invitations envoyées s'élève à 19 %.

Nous constatons que le taux de participation varie en fonction du critère de régularisation : 15,0 % des personnes régularisées sur la base du critère I ont participé à l'enquête. Pour le critère IV, nous avons obtenu un taux de réponse de 21,6 %. Puisque 77 % des demandes émanaient en l'an 2000 d'étrangers relevant du critère IV et 24 % seulement de personnes invoquant le critère I (33 % des demandes se rapportaient à plus d'un critère ; OCDE 2006), un rapport de 7 à 3 des personnes interrogées (critère IV par rapport au critère I) semble très réaliste.

La divergence du taux de réponse en fonction du lieu de la demande repris dans l'échantillon stratifié est étonnante. Nous n'avons pas trouvé de différence manifeste entre les régions urbaines et les autres plus rurales. Il semble toutefois qu'un décalage apparaisse au niveau des degrés de réponse obtenus en Wallonie et en Flandre. Les étrangers ayant introduit une demande de régularisation en Flandre occidentale et à Anvers ont manifestement participé plus que la moyenne à notre enquête. Les personnes ayant introduit leur demande à Liège et à La Louvière ont moins participé à l'enquête que la moyenne.

Les motifs éventuels de cette disparité des taux de participation résident peut-être au niveau des différences géographiques de composition ethnique. Nous constatons ainsi en Flandre occidentale un effet clairement positif de sélection des minorités moins visibles, fortement intégrées. De plus, le taux de participation élevé en Flandre peut être imputé à la pression supérieure en faveur de l'intégration et au contrôle par les autorités, ce qui constituerait un stimulus négatif. Il peut également y avoir un éventuel stimulus positif du contact plus étroit avec les institutions publiques dans le cadre des programmes d'intégration.

Ce contexte posé et compte tenu du profil spécifique de notre groupe cible (barrière de la langue, degré de scolarité de certains segments de la population étudiée, etc.), un degré de réponse global de 1 sur 5 doit être jugé très satisfaisant.

2.3.2 Des entretiens semi-directifs

Une politique de régularisation n'a pas pour but de produire une nouvelle catégorie d'individus, facilement identifiable et descriptible. Au contraire, avec la régularisation, le passé de ces personnes est officiellement effacé, ce qui produit un mécanisme tendant à l'extinction des caractéristiques propres à cette population (Brun, Laacher, 2001 :12). C'est pourquoi une recherche sociologique est nécessaire pour pouvoir répondre à la question suivante : « que sont devenues les personnes régularisées ? ». La recherche (Cf. questionnaire dans annexe 2) a abordé quatre temps distincts vécus par les candidats à la régularisation: la situation avant l'émigration (brièvement), la situation avant la régularisation, la situation pendant la régularisation et la situation après la régularisation. Plusieurs thématiques (portant sur l'emploi, le logement, la situation familiale, les enfants, la formation, l'éducation, la santé, l'aide sociale et enfin les stratégies de séjour) ont été abordées aux divers moments clés du processus de régularisation afin de comprendre leur intégration socio-économique aujourd'hui.

La migration des régularisés que nous avons rencontrés est une migration récente dont la plupart a eu lieu début des années nonante. Demander aux personnes de raconter leur histoire depuis leur pays d'origine jusqu'à aujourd'hui est un exercice particulièrement ardu et souvent douloureux. Beaucoup ont éprouvé des difficultés à se remémorer la période avant la régularisation et ce, sur les différentes thématiques abordées telles que le travail au noir, la question du logement, les stratégies de séjour, etc. Pour pallier cette difficulté, nous avons consacré le temps nécessaire à réaliser les entretiens et parfois même, l'entretien a été réalisé en plusieurs étapes. L'instauration d'un climat de confiance s'est avérée particulièrement crucial dans cette étude afin de récolter des données fiables et d'être en mesure de reconstituer la « structure diachronique » (Bertaux, 2005:79) du parcours de chacune des personnes rencontrées. Chacune des étapes dans la trajectoire des individus conditionne les étapes suivantes et ouvre la voie à la compréhension de la causalité séquentielle des trajectoires migratoires des personnes ayant été régularisées. Dans une perspective comparative, l'analyse des données a permis d'établir plusieurs carrières migratoires typiques parmi les personnes régularisées.

Très souvent, nous avons rencontré des personnes qui ont accepté de participer à la recherche parce qu'elle leur offrait l'opportunité d'exprimer leur reconnaissance vis-à-vis du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour les avoir aidés à obtenir leurs papiers. Ce dernier a d'ailleurs très souvent été assimilé aux instances politiques ayant pris la décision de mettre en place la campagne de régularisation. Cette confusion a largement été renforcée par le fait que le cachet du Ministère de l'Intérieur et celui du CECLR figuraient côte à côte sur les enveloppes envoyées aux répondants. Dans certains cas, cette confusion a aussi été préjudiciable aux chercheurs qui n'étaient pas perçus comme indépendants mais associés à des agents ministériels. La recherche a donc quelque peu souffert de cette confusion dans l'esprit de nos répondants sur l'identité des chercheurs mais aussi celle du CECLR. Certains ne se sont pas sentis complètement à l'aise sur des sujets tels que sur la question du travail irrégulier. Les chercheurs ont souvent dû consacrer beaucoup de temps à bien faire comprendre la démarche et les objectifs de la recherche. Si dans la majorité des cas, nous sommes parvenus à établir un climat de confiance, pour une minorité d'entre eux, cela n'a pas été possible.

Aujourd'hui, la situation de ces personnes s'est fortement améliorée et c'est la raison pour laquelle elles ont accepté de témoigner afin de montrer à l'Etat que celui-ci a fait le bon choix en décidant de leur octroyer des papiers. Beaucoup insistent sur le fait que l'argent qu'ils gagnent aujourd'hui, ils en reversent une partie à l'Etat, contribuant par la même, pleinement, à la société belge. Une minorité a décidé de participer parce qu'elle se sentait obligée et a imaginé qu'un refus pourrait avoir des répercussions négatives sur sa vie. Certains ont eu peur de voir leur titre de séjour retiré. Ceci démontre que malgré la régularisation, l'insécurité juridique de leur séjour est encore un sentiment réel vécu par ces étrangers. D'autres ont craint qu'une non-participation puisse avoir des conséquences négatives sur des procédures en cours liées, par exemple, à un regroupement familial ou à une demande de naturalisation.

Enfin, un petit nombre a accepté de participer pensant recevoir une aide directe de notre part en terme d'emploi, de formation, d'aide sociale ou encore pour plaider en leur faveur

dans une demande de naturalisation ou de regroupement familial. Là aussi, les chercheurs ont dû réexpliquer les objectifs de la recherche et les compétences qui étaient les leurs.

À côté des motivations ayant poussé les personnes à participer, il est intéressant de se poser la question de celles des personnes qui ont décidé de ne pas répondre. Bien que nous n'ayons rencontré aucune de ces personnes, nous pensons qu'une des raisons de ce refus pourrait être le fait que les personnes régularisées sont majoritairement des personnes qui ont une histoire négative avec l'administration du Ministère de l'Intérieur. En effet, beaucoup ont reçu des réponses négatives à leur éventuelle demande de séjour antérieure à la régularisation. Le fait de recevoir une enveloppe cachetée par le Ministère de l'Intérieur a probablement eu pour effet de dissuader certaines personnes de se manifester auprès des chercheurs. Ceci révèle que les « stratégies d'évitement », bien connues chez les personnes en séjour irrégulier ou clandestin, peuvent se poursuivre après la régularisation. La vie de sans-papiers laisse des traces considérables, même après la régularisation. Cette période vécue dans l'illégalité est souvent décrite comme une période où le monde s'est littéralement arrêté de tourner, une véritable vie en *standby*. Dès qu'ils obtiennent les papiers, beaucoup souhaitent alors tourner la page et ne désirent plus s'attarder sur cette partie douloureuse de leur vie.

Un autre élément ayant contribué à sélectionner un certain type de personnes plutôt qu'un autre est la langue qui a été utilisée pour rentrer en contact avec ces personnes. Les lettres se trouvant dans les enveloppes ont été rédigées en trois langues : néerlandais, français et anglais. Les personnes ne parlant pas l'une de ces trois langues ont donc été directement mises à l'écart et n'ont pas pu participer à la recherche. De plus, celles qui s'exprimaient approximativement dans une des trois langues n'ont peut-être tout simplement pas osé appeler de peur de ne pas être bien comprises. Le fait de se manifester, soit par téléphone (via un appel/sms), soit par e-mail, témoigne d'une motivation particulièrement forte de la part des personnes régularisées et d'une certaine habileté communicationnelle.

Parce que le taux de réponse n'était pas entièrement satisfaisant du côté francophone, nous avons pris la décision d'utiliser une stratégie additionnelle, celle de l'interconnaissance (= méthode « boule de neige »), pour établir de nouveaux contacts (n=6). Cette méthode a fait ses preuves dans d'autres recherches dont l'objet d'étude était similaire, comme celle réalisée par Brun et Laacher (2001). De manière générale, parmi la population des personnes ayant été régularisées, beaucoup ont été marquées par la période passée dans l'irrégularité. La méfiance à l'égard des institutions peut perdurer au-delà de la régularisation d'où l'intérêt qu'il peut y avoir à mobiliser le réseau de relations dans lequel s'étaient tissés, en période d'irrégularité, des rapports de confiance entre personnes sans-papiers. Six personnes ont donc été interviewées par le biais de cette méthode et toutes ont été contactées via une personne régularisée qui faisait partie de notre échantillon de départ. Cette méthode a pu révéler l'importance des réseaux sociaux dans le choix d'introduire ou non une demande de régularisation parmi les personnes en séjour précaire ou en situation irrégulière.

Enfin, pour certains, participer à cette recherche a été une façon de dénoncer la situation précaire dans laquelle se trouvent des sans-papiers actuels, dont quelques-uns font partie de leur réseau familial, et de demander leur régularisation.

2.3.3 Situation à l'aide des données de la Banque carrefour

Il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure la réponse est sélective, hormis les critères de sélection fixés a priori (critère de régularisation et lieu où la demande de régularisation a été déposée). Afin de pouvoir mieux évaluer la réponse, nous avons demandé et obtenu de la Banque carrefour de la sécurité sociale un certain nombre de données. Ces données ont trait à la totalité de l'échantillon, dans la mesure où elles ont été retrouvées dans le Registre national, c.-à-d. à toutes les personnes convoquées (n=577).

Les données de la Banque carrefour permettent à un certain degré de comparer le profil socioéconomique des personnes qui ont effectivement participé avec celles contactées par nos soins en vue de collaborer à l'étude.

Il n'y a cependant pas de correspondance univoque entre les catégories d'activité telles que nous les avons définies et la nomenclature appliquée par la Banque carrefour. Nous avons procédé à l'encodage sur la base des informations fournies par les personnes interrogées pendant l'interview. Puisque certaines personnes interrogées ignorent leur statut administratif exact, nous ne pouvons éviter un élément d'interprétation de notre part. La correspondance temporelle n'est par ailleurs pas parfaite. Les interviews ont eu lieu en 2007, tandis que les données fournies par la Banque carrefour se rapportaient au dernier trimestre 2005. Ces données étaient les dernières disponibles au jour de la réalisation du présent rapport.

L'importance de la période de référence est mise en évidence par le tableau n°8 (et 11). Celui-ci nous indique, pour toute la période postérieure à la régularisation, combien de personnes interrogées travaillaient, recevaient une aide du CPAS ou recevaient des indemnités de chômage. Ces résultats sont dans tous les cas nettement supérieurs.

Tableau 8: Variable de flux de la période postérieure à la régularisation jusqu'à aujourd'hui

	Travail	Indemnité chômage	CPAS	Autres	n
Anvers	24	12	9	5	50
Bruxelles	22	7	11	5	45
Liège	15	1	12	5	33
Flandre occidentale	16	5	4	0	25
Luxembourg	12	4	6	2	24
Saint-Trond	5	1	3	1	10
La Louvière	6	2	4	1	13
Total	100	32	49	19	200 (*)

(*) Comme il s'agit ici d'une période, il est possible qu'un individu soit présent dans plusieurs catégories.

Tableau 9: Instantané au dernier jour du trimestre (c.-à-d. le 31 décembre 2005), données de la Banque carrefour de la sécurité sociale

	Travail	Indemnité chômage	CPAS		Autres	n
			n332	n331		
Anvers	65	11	4	25	16	121
Bruxelles	53	11	7	12	22	105
Liège	44	28	24	10	20	126
Flandre occidentale	43	4	2	12	11	72
Luxembourg	47	4	4	11	8	74
Saint-Trond	20	2	4	6	8	40
La Louvière	21	4	4	4	6	39
Total	293	64	49	80	91	577

Source : Banque carrefour de la sécurité sociale

Tableau 10: Instantané au moment de l'interview 2007, informations fournies par les personnes interrogées

	Travail	Indemnité chômage	CPAS	Autres	n
Anvers	22	4	1	5	32
Bruxelles	14	5	2	3	24
Liège	8	1	4	2	15
Flandre occidentale	19	1	0	0	20
Luxembourg	8	3	2	0	13
Saint-Trond	5	0	0	1	6
La Louvière	3	2	1	0	6
Total	79	16	10	11	116

Tableau 11: Variable de flux de la période postérieure à la régularisation jusqu'à aujourd'hui (en %)

	Travail	Indemnité chômage	CPAS	Autres	n
Anvers	75,0%	37,5%	28,1%	15,6%	156,3%
Bruxelles	91,7%	29,2%	45,8%	20,8%	187,5%
Liège	100,0%	6,7%	80,0%	33,3%	220,0%
Flandre occidentale	80,0%	25,0%	20,0%	0,0%	125,0%
Luxembourg	92,3%	30,8%	46,2%	15,4%	184,6%
Saint-Trond	83,3%	16,7%	50,0%	16,7%	166,7%
La Louvière	100,0%	33,3%	66,7%	16,7%	216,7%
Total	86,2%	27,6%	42,2%	16,4%	172,4%

N.B. : Comme il s'agit ici d'une période, il est possible qu'un individu soit présent dans plusieurs catégories.

Tableau 12: Instantané au dernier jour du trimestre (c.-à-d. le 31 décembre 2005), données de la Banque carrefour de la sécurité sociale (en %)

	Travail	Indemnité chômage	CPAS		Autres	n
			n332	n331		
Anvers	53,7%	20,7%	9,1%	3,3%	13,2%	100,0%
Bruxelles	50,5%	11,4%	10,5%	6,7%	21,0%	100,0%
Liège	34,9%	7,9%	22,2%	19,0%	15,9%	100,0%
Flandre occidentale	59,7%	16,7%	5,6%	2,8%	15,3%	100,0%
Luxembourg	63,5%	14,9%	5,4%	5,4%	10,8%	100,0%
Saint-Trond	50,0%	15,0%	5,0%	10,0%	20,0%	100,0%
La Louvière	53,8%	10,3%	10,3%	10,3%	15,4%	100,0%
Total	50,8%	13,9%	11,1%	8,5%	15,8%	100,0%

Source : Banque carrefour de la sécurité sociale

Tableau 13: Instantané au moment de l'interview 2007, informations fournies par les personnes interrogées (en %)

	Travail	Indemnité chômage	CPAS	Autres	n
Anvers	68,8%	12,5%	3,1%	15,6%	100,0%
Bruxelles	58,3%	20,8%	8,3%	12,5%	100,0%
Liège	53,3%	6,7%	26,7%	13,3%	100,0%
Flandre occidentale	95,0%	5,0%	0,0%	0,0%	100,0%
Luxembourg	61,5%	23,1%	15,4%	0,0%	100,0%
Saint-Trond	83,3%	0,0%	0,0%	16,7%	100,0%
La Louvière	50,0%	33,3%	16,7%	0,0%	100,0%
Total	68,1%	13,8%	8,6%	9,5%	100,0%

Soulignons en outre que la Banque carrefour ne fournit pas toujours le chiffre exact. Si le nombre de cas d'une cellule spécifique du tableau – nombre de personnes recevant des indemnités de chômage, régularisées selon le critère 1 à Saint-Trond par exemple – est inférieur à 3 unités, le code se présente sous la forme [1-3] afin de protéger la vie privée des personnes interrogées. Nous avons dans ce cas de figure pris la moyenne de la catégorie (2) bien qu'il soit souvent plausible qu'il s'agisse de cas exceptionnels. Par

conséquent, il se peut que certaines catégories soient davantage représentées qu'elles ne le sont en réalité.

Lorsque nous comparons les tableaux, à savoir les données de la Banque carrefour relatives à l'échantillon convoqué (tableaux n°9 et 12) et le tableau affichant le statut professionnel des personnes interrogées au moment de l'interview (tableaux n°10 et 13), nous constatons autant d'étonnantes concordances que de différences. La part des personnes qui reçoivent des indemnités de chômage ou l'aide du CPAS (n331) correspond en grande mesure : ce résultat s'oppose quelque peu à la tendance escomptée d'une sous-représentation des personnes affichant une position socioéconomique plus faible, comme il est d'usage dans les études de ce type (Cantillon et al, 2000).

Le niveau d'emploi chez les personnes interrogées est cependant nettement supérieur à celui de l'échantillon établi sur la base des données de la Banque carrefour. Voici un élément d'explication : nous appliquons une définition de l'emploi au sens large, sur la base des informations fournies par les personnes interrogées. Dans ce contexte, l'activité réelle prime et non le statut administratif. Nous n'avons pas systématiquement demandé aux personnes interrogées si elles étaient embauchées sous contrat, sous le statut d'indépendant et en règle avec la sécurité sociale.

De plus, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le statut professionnel des personnes qui relèvent du code de nomenclature n332 de la Banque carrefour. En principe, elles reçoivent l'aide sociale du CPAS, comme le prévoit la loi pour les personnes non titulaires de la nationalité belge. Cette aide peut être financière, mais nous savons qu'il *peut* également s'agir de personnes inscrites à l'un ou l'autre programme d'accompagnement ou d'intégration, comme le prévoit l'article 60§7 ou l'article 61. En principe, les personnes effectivement embauchées dans un tel cadre devraient être regroupées dans un autre code de nomenclature. Nous supposons toutefois que ces mutations n'ont peut-être pas encore toutes eu lieu.

Il ressort cependant de cette comparaison que, dans la mesure où nous pouvons le constater, notre groupe de personnes interrogées ne présente aucune distorsion marquée en fonction du profil socioéconomique. Du point de vue de la présente étude, nous avons obtenu la diversité souhaitée.

Cette diversité, nous l'obtenons aussi globalement de manière satisfaisante au niveau des localisations, bien qu'il y ait des écarts considérables en termes de répartition en fonction du statut professionnel. Nous pouvions évidemment nous attendre à un tel résultat étant donné les petits nombres de personnes, en particulier pour Saint-Trond et La Louvière (n=6), mais aussi pour le Luxembourg (n=13), Liège (n=15) et la Flandre occidentale (n=20). Nous ne pouvons donc absolument rien extrapoler du fait que presque toutes les personnes interrogées en Flandre occidentale travaillent et que le quart des personnes interrogées à Liège reçoivent de l'aide du CPAS (Cf. 2.1.1).

Les données de la Banque carrefour relatives à l'échantillon présentent également des disparités notables en fonction de la localisation. Ces différences reflètent assurément

bien mieux la situation réelle puisqu'il s'agit ici de nombres nettement supérieurs (n=577). Ces chiffres nuancent d'une part le niveau d'emploi relativement élevé des personnes interrogées en Flandre occidentale, à Saint-Trond et à Anvers. De l'autre, ils confirment le degré comparativement élevé de dépendance du CPAS dans les localités telles que Liège.

Notons qu'il est toujours fait référence ici au lieu de dépôt de la demande, puisque la sélection de notre échantillon repose sur les fichiers de la Commission de régularisation. La confrontation avec les données du Registre national concernant le lieu de résidence actuel nous a appris que cette approche était bonne – la plupart des personnes interrogées vivent encore dans la même province (Cf. Tableau 16).

2.4 Répartition

Afin d'évaluer les implications de la procédure suivie ainsi que la représentativité limitée de la présente étude, la répartition en fonction de la nationalité et de l'étalement régional a été comparée au lieu de la demande pour la totalité du groupe des personnes régularisées (sur la base de la conférence de presse de la Commission de régularisation du 3 mars 2000), pour l'échantillon stratifié (sur la base des données du Registre national) et pour le groupe des personnes effectivement interrogées.

Tableau 14: Répartition en fonction du pays d'origine

Données Intérieur		Echantillon		Personnes interrogées	
Congo	17,6%	Congo (Kinshasa)	18,0%	Congo (Kinshasa)	11,2%
Maroc	12,4%	Maroc	8,1%	Maroc	8,6%
Yougoslavie	5,6%	Yougoslavie	6,5%	Pologne	8,6%
Turquie	4,7%	Pakistan	4,2%	Turquie	6,0%
Pologne	4,3%	Pologne	4,1%	Ghana	5,2%
Pakistan	4,2%	Inde	3,9%	Angola	4,3%
Inde	3,7%	Turquie	3,6%	Arménie	3,4%
Roumanie	2,7%	Angola	3,4%	Bosnie-Herzégovine	3,4%
Algérie	2,5%	Arménie	3,4%	Pakistan	3,4%
Angola	2,3%	Ghana	2,7%	Colombie	2,6%
Chine	2,2%	Roumanie	2,4%	Philippines	2,6%
Philippines	2,0%	Chine	2,0%	Népal	2,6%
Ghana	2,0%	Bosnie-Herzégovine	1,9%	Tunisie	2,6%
Arménie	2,0%	Macédoine	1,8%	Albanie	1,7%
Kosovo	1,7%	Russie	1,8%	Bolivie	1,7%

Suite à cette campagne de régularisation, des personnes originaires de 140 pays différents ont obtenu un titre de séjour permanent. L'étude reposait sur les interviews de personnes originaires de 46 pays différents. Le tableau ci-dessus classe les 15 pays d'origine

principaux dans les différents groupes. Nous constatons que les 5 premiers pays du groupe complet des personnes régularisées et de celui des personnes interrogées correspondent assez bien. Bien que la Yougoslavie soit absente, nous constatons le résultat très élevé pour la Bosnie-Herzégovine – lequel est peut-être lié à l'année d'arrivée. Dans notre groupe, les personnes originaires du Congo et du Maroc sont légèrement moins représentées, bien que l'ordre corresponde. Les personnes interrogées originaires de Pologne sont relativement mieux représentées.

Tableau 15: Comparaison en fonction du lieu de la demande

Région	Données Intérieur		Echantillon		Personnes interrogées	
	Absolues #	Répartition	Absolues #	Répartition	Absolues #	Répartition
<i>Flandre</i>	9.422	32,70%	222	39,7%	58	50,00%
<i>Bruxelles</i>	13.040	45,30%	122	21,8%	24	20,70%
<i>Wallonie</i>	6.346	22,00%	215	38,5%	34	29,30%
Total	28.808	100,00%	559	100,0%	116	100%

Le dépôt des demandes de régularisation a principalement eu lieu à Bruxelles en l'an 2000. Le choix d'une dispersion urbaine géographique identique (entre Anvers, Bruxelles et Liège) et la part des personnes non retrouvées au Registre national ont entraîné la composition divergente au niveau du lieu de la demande entre le groupe complet et l'échantillon stratifié.

Tableau 16: Comparaison du lieu de la demande de régularisation avec le lieu de résidence actuel (sur la base des données du Registre national), pourcentages

Lieu de résidence actuel											
Lieu de la demande	Anvers	Bruxelles	Liège	Flandre occ.	Luxemb.	Limbourg	Hainaut	Flandre or.	Brabant	Namur	Total
Anvers	92,2	3,5	0,0	0,9	0,9	0,0	0,0	1,7	0,9	0,0	100
Bruxelles	1,0	84,5	4,9	1,0	2,9	0,0	1,9	3,9	0,0	0,0	100
Liège	0,0	8,9	88,6	0,0	0,0	1,6	0,8	0,0	0,0	0,0	100
Flandre oc.	1,4	2,8	1,4	87,3	0,0	1,4	0,0	5,6	0,0	0,0	100
Luxembourg	0,0	13,6	4,5	0,0	74,2	0,0	6,1	0,0	0,0	1,5	100
Saint-Trond	2,6	5,1	5,1	2,6	0,0	82,1	0,0	2,6	0,0	0,0	100
La Louvière	2,4	16,7	2,4	0,0	7,1	0,0	71,4	0,0	0,0	0,0	100

3. Les caractéristiques sociodémographiques de notre effectif (n=116)

Ce premier chapitre, surtout de nature descriptive, présente l'échantillon de personnes régularisées rencontrées. Nous nous attardons particulièrement sur quelques variables sociodémographiques classiques et en montrant les types de répartition de cette population de référence sur base des critères I et IV déjà présentés dans le chapitre méthodologique.

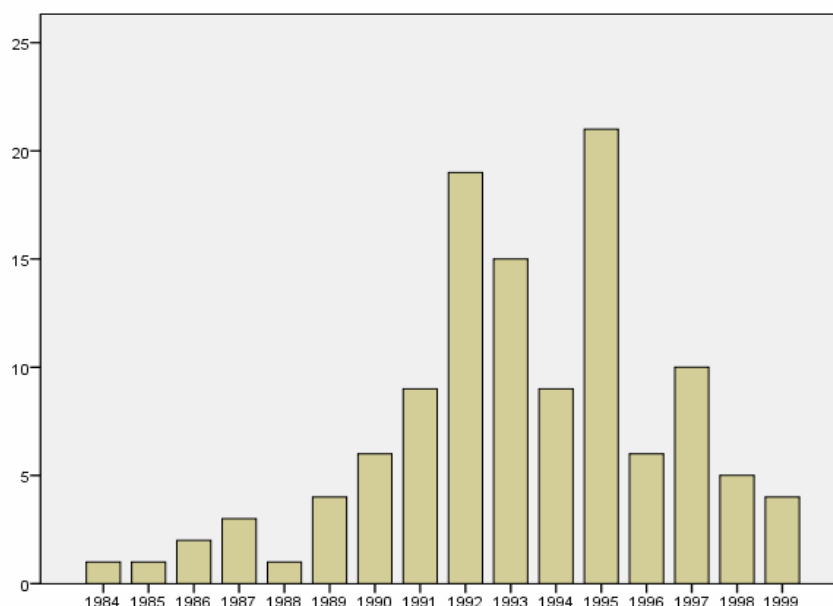
3.1 Sexe

La population de notre échantillon est composée en majorité d'hommes avec seulement 38 femmes pour 78 hommes. La Commission de régularisation n'ayant pas pris en compte la variable sexe lors de la constitution de la base de données des personnes régularisées, il nous est impossible de savoir si cette proportion dans notre population reflète celle de la population globale. Malgré la sous-représentation des femmes au sein de notre population, une perspective de genre sera privilégiée dans notre analyse. En effet, la question du genre dans l'étude des migrations est cruciale car elle détermine en partie qui migre et pourquoi. La question du genre influence également le choix du pays de destination et l'intégration dans le pays d'accueil. Nous nous intéresserons aux expériences migratoires des femmes et des hommes et à leurs interrelations à tous les moments clés du processus de régularisation: avant, pendant et après.

3.2 Année d'arrivée

Sur les 116 personnes rencontrées, 63 sont arrivées entre 1991 et 1995, ce qui signifie qu'elles ont passé entre 12 et 16 ans en Belgique, soit entre 5 et 9 ans avant la régularisation. Dix-huit personnes sont arrivées avant 1991, ce qui représente aujourd'hui plus de 16 années en Belgique dont 9 avant la régularisation. Et enfin, 25 personnes sont arrivées après 1995, soit un maximum de 12 ans en Belgique dont 5 ans avant la régularisation. La majorité de ces migrations ont donc eu lieu au début des années nonante (Cf. Figure 1: Année d'arrivée). Comme nous le verrons par la suite, ces nouvelles migrations sont très diverses, composées de plusieurs catégories de migrants.

Figure 1: Année d'arrivée



3.3 Age

La majorité des migrants avaient entre 18 et 30 ans à leur arrivée¹ (=65). Le deuxième groupe en importance est constitué par les personnes âgées entre 31 et 40 ans (=30). Le troisième groupe, moins nombreux (=13), concerne les enfants migrants. Ceux-ci ont pu émigrer de façon régulière ou irrégulière, accompagnés ou non accompagnés par un membre de la famille. Ayant atteint la majorité au moment de la campagne de régularisation, ils ont dû introduire un dossier individuel auprès de la Commission de régularisation. Enfin, 6 personnes ont émigré alors qu'elles étaient âgées de plus de 41 ans.

Ceci indique clairement que les migrations des personnes ayant introduit une demande de régularisation concernent essentiellement les âges actifs, ce qui n'est pas sans implication directe sur le marché de l'emploi et la sécurité sociale.

¹ Le nombre de personnes présentes dans notre population se rapportant à la description dans le texte est indiqué entre parenthèses après le signe =.

3.4 Nationalité

L'éventail des nationalités des personnes régularisées au sein de notre population est très large avec 46 nationalités représentées.

Tableau 17: Pays d'origine

Afrique	Congo (Kinshasa)	13	Asie	Pakistan	4	Amérique Latine	Chili	1
	Angola	5		Népal	3		Colombie	3
	Ghana	6		Indre	2		Bolivie	2
	Sierra Leone	2		Iran	2		Pérou	1
	Cameroun	2		Afghanistan	1		Brésil	1
	Sénégal	2		Azerbaïdjan	1	Ss-total		8
	Libéria	2		Bangladesh	1	Europe de l'Est	Bosnie-Herzegovine	4
	Congo (Brazaville)	1		Bhoutan	1		Albanie	2
	Côte d'Ivoire	1		Philippines	3		Kosovo	1
	Guinée	1		Kazakhstan	1		Macédoine	1
	Rwanda	1		Myanmar	1		Ex-Yougoslavie	1
	Togo	1		Sri Lanka	1		Géorgie	1
	Nigéria	1		Russie	1	Ss-total		10
	Maroc	10		Arménie	4	UE	Pologne	10
	Algérie	1		Turquie	7		Roumanie	1
	Tunisie	3	Ss-total		33		Bulgarie	1
Ss-total		52	Autres	Amérique du Nord	1	Ss-total		12

Les pays d'origine avec lesquels la Belgique a une histoire particulière restent ceux comptant le plus de régularisés. Ainsi, les ressortissants de la République démocratique du Congo, ancienne colonie belge, et les ressortissants du Royaume du Maroc, ancien bassin de recrutement des travailleurs immigrés, regroupaient respectivement 13 et 11 personnes de l'effectif total. Mais, on assiste à une diversification importante des pays d'origine. La majorité des personnes sont originaires d'un pays africain, ensuite d'un pays asiatique, du Maghreb, d'un pays de l'Europe de l'Est ayant intégré récemment l'Union européenne, de l'Europe de l'Est et enfin, d'Amérique Latine. La participation active des ressortissants polonais est à souligner ainsi que celles des personnes originaires de Turquie (=7), du Ghana (=6) et de l'Angola (=5).

Une analyse basée sur le sexe et les régions d'origine fait apparaître que certaines de ces migrations sont davantage le fait des femmes que des hommes (Cf. Tableau 18).

Tableau 18: Pays d'origine et Sexe

Région d'origine et Sexe			
Région d'origine	H	F	Total
Afrique subsaharienne	26	12	38
Asie	23	9	32
Maghreb	12	2	14
Europe de l'Est (UE)	4	8	12
Europe Est	10	1	11
Amérique Latine	2	6	8
Amérique du Nord	1	0	1
Total	78	38	116

Ceci vaut particulièrement pour les femmes originaires d'un pays de l'Europe de l'Est ayant récemment intégré l'UE mais aussi d'Amérique Latine. Concernant les pays d'Afrique et d'Asie, les hommes sont majoritaires mais les femmes restent très présentes. Par contre, les migrations issues des pays du Maghreb sont essentiellement des migrations d'hommes.

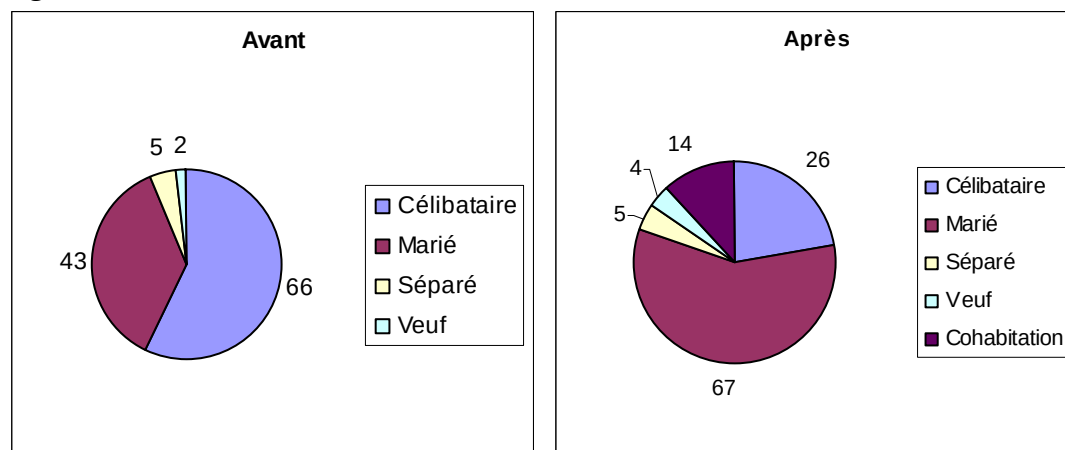
Ces migrations de femmes s'éloignent solidement de la figure classique de l'immigrée venue rejoindre son mari par regroupement familial pour s'occuper des enfants. En effet, beaucoup d'entre elles migrent seules, avec l'aide d'autres femmes résidant déjà dans le pays d'accueil, pour occuper certains emplois dans des secteurs économiques qui leur sont ouverts. Comme l'écrivent les auteurs Catarino et Morokvasic (2006), la division sexuelle et ethnique du travail à l'échelle internationale les confine ainsi dans des secteurs d'activité socialement dévalorisés, considérés comme peu qualifiés et tenus pour une extension des activités réalisées par les femmes dans la sphère privée.

La migration des personnes régularisées lors de la campagne de 2000 s'inscrit donc dans le champ des nouvelles migrations, caractérisées par un processus de féminisation et une diversification importante des pays d'origine. Cette pluralité de nationalités est bien mise en évidence par la mosaïque de parcours des personnes régularisées rencontrées.

3.5 La situation de famille

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la majorité des individus qui ont participé à cette recherche appartenait à la classe d'âge des 20 – 30 ans au moment où ils sont arrivés en Belgique. Les deux figures suivantes présentent l'état civil des individus à deux moments distincts : au moment de la migration et au moment où l'entretien s'est déroulé (2007).

Figure 2: La situation familiale



Si la majorité des personnes étaient célibataires au moment d'émigrer, un grand nombre était déjà, par ailleurs, mariés au pays d'origine. Nous sommes donc en présence de deux groupes distincts de migrants, ceux qui n'ont pas encore fondé une famille au pays d'origine et ceux qui en ont déjà fondé une. Entre le moment de la migration et celui de l'entretien, la situation a fort changé présentant davantage de personnes mariées que de célibataires. Cela signifie que la majorité des individus rencontrés ont fondé une famille, ce qui, nous le verrons, n'est pas sans avoir des implications en terme de stratégies de séjour mais aussi de vie. Il faut aussi souligner l'apparition d'une nouvelle catégorie, celle des personnes vivant en couple sans être mariées.

Le tableau suivant met en évidence que parmi les personnes qui étaient mariées avant d'émigrer, ce sont les candidats réfugiés qui étaient majoritaires (34 sur 43). Comme nous le verrons par la suite (infra point 4.5), cette catégorie de migrants est aussi celle qui aura davantage recours au regroupement familial.

Tableau 19: Statuts de séjour avant la régularisation et état civil au moment de la migration

Statuts de séjour avant la régularisation				
Etat civil au moment de la migration	Autres		demandeurs d'asile	Total
	Célibataire	28	38	66
	Séparé	4	1	5
	Marié	9	34	43
	Veuf	1	1	2
	Total	42	74	116

3.6 Le niveau de qualification, la formation et les cours de langues

Plusieurs études portant sur les sans-papiers en Europe ont mis en évidence que la migration ne concerne plus nécessairement les plus pauvres ou les ruraux. Les nouvelles migrations sont en effet caractérisées par une différenciation accrue de l'origine sociale du migrant (Rea, Tripiet, 2003:109).

Concernant notre population, plus d'un tiers avait un niveau d'étude supérieur (22 avaient entamé et/ou achevé des études supérieures et 20 avaient terminé et/ou entamé des études universitaires) avant d'émigrer. La majorité des personnes rencontrées, soit 48, avaient au moins terminé des études primaires et entamé voire achevé des études secondaires. Dix-huit avaient entamé et/ou achevé des études primaires et une minorité seulement n'a pas fait d'études. On constate donc une proportion relativement importante de personnes dotées d'un certain capital scolaire.

Le tableau suivant donne une indication des modifications qui se sont produites entre le moment de la migration et celui de l'entretien (2007) et le niveau d'étude de nos répondants :

Tableau 20: Comparaison entre la situation au pays d'origine et au moment de l'entretien

		Niveau d'éducation au moment de l'entretien (2007)					Total
		Pas éduqué	Ecole prim.	Ecole sec.	Haute école	Univ.	
Niveau d'éducation au pays d'origine	Pas éduqué	7	0	1	0	0	8
	Ecole prim.	0	12	4	0	2	18
	Ecole sec.	0	0	46	2	0	48
	Haute école	0	0	3	16	3	22
	Univ.	0	0	1	4	15	20
Total		7	12	55	22	20	116

On observe clairement que la situation entre le niveau de qualification des individus au pays d'origine et celui qu'ils présentent aujourd'hui est relativement semblable². Quelques changements ont eu lieu :

Parmi les 20 personnes qui ont actuellement un niveau universitaire, 5 d'entre elles ont fait leurs études en Belgique. Parmi celles-ci, deux individus sont originaires de Bosnie-Herzégovine et sont arrivés en Belgique à un très jeune âge. Trois avaient un niveau d'études supérieures dans leur pays d'origine et ont poursuivi des études universitaires en Belgique. Parmi celles-ci, deux personnes ont introduit une demande d'asile à leur arrivée (une originaire d'Arménie et l'autre de la République démocratique du Congo) et une personne, originaire du Bangladesh, est venue pour faire des études.

Parmi les 22 personnes qui ont un niveau d'études supérieures, 4 d'entre elles avaient obtenu un degré universitaire dans leur pays d'origine et ont poursuivi des études supérieures en Belgique. Parmi celles-ci, trois personnes ont introduit une demande d'asile et étaient originaires du Liberia, du Pakistan et du Népal. La quatrième, originaire de Tunisie, est venue avec un visa étudiant.

² Cependant, il faut garder à l'esprit que certains individus ont pu entreprendre des études de niveau équivalent à celui obtenu au pays d'origine. Ces informations n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus.

En ce qui concerne les personnes qui ont actuellement un niveau d'études secondaires, 4 d'entre elles avaient un niveau d'études primaires au pays d'origine et étaient encore mineures au moment d'émigrer : une Polonaise (10 ans, sans-papier), un Marocain (13 ans, sans-papier), une Congolaise (12 ans, sans-papier) et un Russe (15 ans, demandeur d'asile). Un jeune garçon de 8 ans, originaire de Turquie, n'avait encore jamais fait d'études dans son pays d'origine et mené sa scolarité en Belgique jusqu'au secondaire. Après que sa demande d'asile ait été jugée irrecevable, il a été contraint de poursuivre sa scolarité en tant que sans-papier.

En Belgique, les enfants sans-papiers sont scolarisés en vertu du droit fondamental à l'enseignement et des principes d'égalité et de non-discrimination. De manière générale, nous n'avons pas rencontré de familles ayant éprouvé des difficultés à scolariser leurs enfants alors qu'elles se trouvaient en situation irrégulière. Au contraire, alors que les personnes sans-papiers savent qu'elles ont très peu de droits, le droit de leur enfant à être scolarisé est, quant à lui, bien connu et revendiqué. L'extrait suivant d'un entretien avec une Belge d'origine bolivienne l'illustre clairement :

Originaire de Bolivie, arrivée en 1993, clandestine :

Pour l'école, ça a été quand elle était en maternelle. Je payais toujours tout. Pour la première année, je voulais l'inscrire dans une très bonne école. Elle avait 5 ans et demi. [...] finalement ça été accepté mais ils ont dit : « s'il devait y avoir un contrôle, votre fille ne pourra plus étudier ». J'ai dit « Ok ! ». Donc on l'a inscrite. Mais pendant l'année, on m'a dit « Madame, on veut voir les papiers de votre fille ». Alors, j'ai dit « je m'excuse mais le droit d'un enfant, c'est d'étudier ».

Enfin, il est étonnant de constater que 4 personnes figurent dans le tableau comme ayant accompli des études supérieures dans leur pays d'origine mais disent avoir aujourd'hui un niveau d'études secondaires. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes pour qui l'équivalence de diplômes n'a pas été reconnue et qui décident alors de réajuster leur niveau d'éducation en prenant pour référence les critères belges.

Le résumé suivant d'un entretien réalisé avec un migrant originaire du Bangladesh illustre les difficultés que les personnes qualifiées rencontrent par rapport à la reconnaissance de leurs diplômes :

Originaire du Bangladesh, en Belgique depuis 1989, visa étudiant :

Il est venu en Belgique en tant qu'étudiant en 1989. Il a complété un certain nombre de masters dans des universités belges mais, après sa régularisation, il s'est avéré que son bachelor du Bangladesh n'était pas reconnu en Belgique. De ce fait, les masters qu'il avait obtenus en Belgique ne furent pas non plus reconnus. Pendant ses études, il cohabitait avec d'autres étudiants dans un appartement. Après l'expiration de son visa d'étudiant, il a vécu dans l'illégalité. Pendant cette période, il a dû travailler, lorsqu'il le pouvait, pour pouvoir survivre. Il s'agissait d'emplois non officiels. Lorsqu'il a obtenu sa régularisation, il a immédiatement commencé un cursus du VDAB en comptabilité. Après son cursus du VDAB, le CPAS l'a accompagné dans la recherche d'un travail. Il a finalement pu commencer comme comptable dans un hôpital, où il travaille encore aujourd'hui.

On distingue des différences importantes entre les répondants suivant leur titre de séjour avant la régularisation et suivant leur accès à la formation. De manière évidente, les migrants munis d'un visa étudiant ont pu entamer une formation avant la régularisation. Les personnes qui ont introduit une demande d'asile sont également celles qui ont eu davantage accès aux formations, le plus souvent parce qu'elles étaient mieux informées sur ce sujet. Cependant, le type de formation auquel elles avaient alors accès était très limité. Avant la régularisation, ceux qui ont séjourné pendant un certain temps de manière légale sur le territoire ont eu davantage la possibilité de suivre des formations. Les clandestins sont ceux qui ont le moins suivi de formation: par manque d'information sur les différentes structures existantes d'une part et d'autre part, principalement, parce que la question de la formation ne faisait tout simplement pas partie des problèmes à résoudre au quotidien. Cet extrait d'entretien réalisé avec une Polonaise arrivée en 1991 de manière clandestine, qui a travaillé au noir en tant que femme de ménage, illustre particulièrement bien la situation dans laquelle se retrouvent les clandestins : contraints de travailler pour survivre et de vivre cachés par peur d'être trop visible.

D'origine polonaise, arrivée en 1991 de manière clandestine:

I³: Vous n'avez jamais pris des cours ?

R : Non, je n'ai pas eu le temps moi d'aller au cours et aussi je n'aimais pas m'afficher partout parce que...

R : Vous aviez peur ?

R : J'avais peur et je tenais compte des gens qui me donnent du travail, je ne voulais pas... enfin... je ne bougeais pas beaucoup pour ne pas leur faire courir de risques.

I: Vous vous cachiez aussi pour eux?

R : Cacher c'est beaucoup dire mais j'étais discrète, quoi, assez bien, j'ai expliqué pas ma vie à personne parce que je ne voulais pas créer des ennuis... les gens qui me donnaient du travail parce que il y en avait pas beaucoup et bon, comme j'ai dit, pour se faire confiance il fallait que je travaille quand-même pas mal.

Le moment de la régularisation a souvent amené un changement d'attitude chez les personnes régularisées. Alors que leur futur n'avait jamais été envisagé sur le long terme, la régularisation leur a permis de percevoir autrement leur inclusion au sein de la société d'accueil. Les réponses relatives à la question portant sur les formations suivies par les répondants depuis leur arrivée en Belgique révèlent que la majorité d'entre eux (64 sur 116) ont suivi au moins une formation (de type supérieure, universitaire, de promotion sociale,...). Un certain nombre a commencé à apprendre le français ou le néerlandais au moment de l'introduction de la demande de régularisation ou quelques temps après :

Elle vient de l'Angola, est en Belgique depuis 1993, demandeuse d'asile :

Après avoir obtenu ses documents de séjour, elle a encore suivi un cours de langue complémentaire en français et une formation de garde-malade. Elle travaille à présent comme garde-malade dans une maison de retraite dans la région de Charleroi. Elle est satisfaite de son emploi actuel. Son mari travaille également comme plombier.

³ « I » pour Intervieweur et « R » pour Répondant

Le tableau suivant indique que la majorité des personnes régularisées qui résidaient en Région flamande au moment de l'entretien ont suivi des cours de néerlandais depuis leur arrivée en Belgique. Les personnes qui résidaient à Bruxelles ont elles aussi suivi, bien que dans une moindre mesure, des cours de langue française. Celles résidant en Wallonie, sont celles qui ont le moins suivi de cours de langues. Parmi les 21 personnes qui n'ont pas suivi de cours, un certain nombre d'entre elles étaient issues de pays où le français est couramment parlé (Pays du Maghreb et Afrique subsaharienne).

Tableau 21: Cours de langues et lieu de résidence actuelle

Lieu de résidence actuelle (2007)	Cours de néerlandais	Cours de français	Pas de cours	
	Oui	Oui	-	Total
Bruxelles	5	11	13	29
Flandre	47	2	8	57
Wallonie	0	9	21	30
Total	52	22	42	116

Parmi les variables que nous avons construites, l'une d'entre elles, basée sur l'appréciation des chercheurs qui ont procédé aux entretiens, évaluait le niveau de compétence linguistique des personnes rencontrées. Trois niveaux de compétences ont été établis : bien, moyen et faible. Bien que cette évaluation soit critiquable, croisée avec la variable sur la position actuelle sur le marché de l'emploi et le lieu de résidence de la personne au moment de l'entretien, elle met en lumière une réalité étonnante (Cf. Tableau 22 et 23).

Tableau 22: Lien entre connaissance linguistique et emploi (Français)

Connaissance du français			Situation sur le marché de l'emploi				Total
			Travail	Ss emploi	Non actif	Incapacité de travail	
Bon	Région	Bruxelles	13	3			16
		Flandre	7	0			7
		Wallonie	15	8			23
		Total	35	11			46
Moyen	Région	Bruxelles	2	3	1	0	6
		Flandre	7	2	0	0	9
		Wallonie	0	3	0	2	5
		Total	9	8	1	2	20
Faible	Région	Bruxelles	4	3	0	0	7
		Flandre	32	7	1	1	41
		Wallonie	1	0	1	1	2
		Total	37	10	2	2	50

Tableau 23: Lien entre connaissance linguistique et emploi (Néerlandais)

Connaissance du néerlandais			Situation sur le marché de l'emploi				
			Travail	Ss emploi	Non actif	Incapacité de travail	Total
Bon	Région	Bruxelles	2	0		0	2
		Flandre	26	4		1	31
		Total	28	4		1	33
Moyen	Région	Bruxelles	2	1	0		3
		Flandre	14	4	1		19
		Wallonie	2	1	0		3
		Total	18	6	1		25
Faible	Région	Bruxelles	15	8	1	0	24
		Flandre	6	1	0	0	7
		Wallonie	14	10	0	3	27
		Total	35	19	1	3	58

Les tableaux 22 et 23 suggèrent que la connaissance de la langue est pertinente pour l'intégration socio-économique des personnes ayant été régularisées. La plupart des répondants ayant une bonne maîtrise de la langue française en région wallonne et bruxelloise ainsi que la plupart des personnes maîtrisant le néerlandais en région flamande, travaillent. Nous constatons également que la plupart des personnes qui travaillent ont une bonne maîtrise de la langue française ou néerlandaise.

Néanmoins, la maîtrise de la langue n'est pas nécessairement une condition pour obtenir un emploi. D'une part, bien que dans une proportion très faible, parmi les 7 personnes résidents en Flandre et ayant une connaissance très faible de la langue néerlandaise, 6 d'entre elles travaillent actuellement. Ceci indique que le faible niveau de connaissance de la langue n'est pas systématiquement une entrave pour obtenir un emploi. Le bénéfice d'un réseau social et/ou ethnique développé peut constituer une ressource pour trouver un emploi légal lorsque l'on a une faible connaissance de la langue du pays d'installation.

D'autre part, en Région wallonne, il est intéressant de constater que parmi ceux qui ont une très bonne connaissance de la langue française (=23), 8 perçoivent des allocations de chômage. Bien que ceux ayant une très mauvaise connaissance de la langue éprouvent d'importantes difficultés à trouver un emploi, le facteur langue ne constitue pas le facteur explicatif majeur quant aux difficultés d'intégration sur le marché de l'emploi que les personnes d'origine étrangère rencontrent. D'autres facteurs comme le niveau de qualification, les structures d'opportunités, mais aussi la discrimination à l'embauche, doivent être considérés.

Il faut souligner que la variable « connaissance de la langue », repose sur une appréciation subjective des chercheurs/intervieweurs et non sur des critères objectifs. Dès lors, les résultats obtenus doivent être considérés avec précaution.

Enfin, le désir d'apprentissage de la langue doit également être mis en relation avec la scolarisation des enfants. Comme l'écrivent Brun et Laacher, la langue n'a de sens que rapportée à l'ensemble des conditions d'existence, l'effort fourni pour accroître sa maîtrise est conditionné par l'utilité qu'elle peut revêtir à un moment ou à un autre de la vie des personnes (2001:142). Le fait d'avoir des enfants à l'école est un élément majeur qui pousse les parents, et davantage les femmes, à prendre des cours afin de mieux communiquer avec les institutions de la société d'accueil et en particulier l'institution scolaire.

3.7 La mobilité intra-nationale

Les tableaux suivants indiquent les changements de résidence survenus entre les trois Régions (Région flamande, Bruxelles-Capitale et wallonne) à trois moments distincts que sont l'arrivée en Belgique, le moment d'introduction de la demande de régularisation et celui où l'entretien s'est déroulé :

Tableau 24: Lieu de résidence à l'arrivée et au moment de l'introduction de la demande de régularisation (2000)

		Lieu de résidence à l'arrivée			Total
		Bruxelles	Flandre	Wallonie	
Lieu introduction demande (2000)	Bruxelles	20	2	2	24
	Flandre	10	45	3	58
	Wallonie	15	1	18	34
Total		45	48	23	116

Tableau 25: Lieu de résidence au moment de la régularisation et lors de l'entretien (2007)

		Lieu introduction demande (2000)			Total
		Bruxelles	Flandre	Wallonie	
Au moment de l'entretien	Bruxelles	22	2	5	29
	Flandre	0	56	1	57
	Wallonie	2	0	28	30
Total		24	58	34	116

Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, on constate qu'un nombre important de personnes (=45) est arrivé à Bruxelles. En 2000, lors de l'introduction de la demande de régularisation, il n'y avait plus que 24 personnes qui y résidaient. Au moment où les entretiens ont été réalisés, le nombre de personnes qui y habitent a, à nouveau, augmenté, avec un total de 29 personnes. Qu'un plus grand nombre de personnes ait résidé à Bruxelles au moment de l'arrivée est assez logique dans la mesure où Bruxelles est souvent la ville dans laquelle les migrants arrivent. Certains ont pu y rester quelques jours avant d'aller rejoindre des connaissances et/ou des membres de leur famille résidants dans une autre région. D'autres ont pu partir vivre ailleurs suite à l'introduction d'une demande d'asile.

Durant les années nonante, les demandeurs d'asile étaient en général accueillis à leur arrivée, pour une période très courte, dans une structure d'accueil à Bruxelles (le plus souvent le Petit château) avant de se voir assigner un CPAS ou une place dans un centre d'accueil dans une des trois Régions. Comme nous le raconte Scandella (2007:459), suite à une augmentation des demandes d'asile au début des années nonante, la politique d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique a été modifiée. En 1992, le Petit-Château a cessé de fonctionner comme centre

ouvert résidentiel et est devenu un centre de transit, à partir duquel les candidats-réfugiés se voyaient désigner un CPAS ou un centre Croix-Rouge et Rode Kruis, ceci en attendant que l'on statue sur leur demande. Avec l'augmentation des demandes d'asile au cours des années nonante, de nouveaux centres d'accueils commencent à voir le jour et en 1994, un plan de répartition des demandeurs d'asile est décidé afin de garantir une répartition harmonieuse de cette population entre les communes du territoire. La Région dans laquelle se sont retrouvés les régularisés ayant introduit une demande d'asile n'est donc pas toujours le résultat d'une décision individuelle mais celui d'une politique publique de répartition des candidats-réfugiés sur l'ensemble du territoire belge. Cette remarque est d'autant plus pertinente pour situer les résultats de la recherche que, sur les 116 personnes que nous avons rencontrées, 74 personnes ont introduit une demande d'asile peu après leur arrivée en Belgique.

Il faut souligner qu'un nombre assez important de migrants a décidé de rester à Bruxelles depuis son arrivée jusqu'à aujourd'hui.

Concernant la Flandre, on constate qu'un grand nombre de personnes est allé s'installer directement en Région flamande après être arrivé sur le territoire belge. Elles étaient 48 avant la régularisation, 58 au moment de l'introduction de la demande de régularisation et 57 au moment où les entretiens se sont déroulés. Ceci indique qu'il y a eu un important mouvement au départ de Bruxelles vers la Flandre entre les premiers jours en Belgique et le moment d'introduction de la demande de régularisation. Sur les 45 personnes arrivées à Bruxelles, 10 personnes étaient parties s'installer en Flandre avant l'introduction de la demande de régularisation.

A propos de la Wallonie, 23 personnes y résidaient avant la régularisation. Au moment de l'introduction de la demande de régularisation, elles étaient environ 34 et à la période où les entretiens se sont déroulés, il y en avait 30. Là aussi on assiste à des changements assez significatifs durant la période entre l'arrivée et l'introduction de la demande de régularisation, avec 15 personnes qui ont quitté Bruxelles pour la Wallonie. Un autre mouvement, moins significatif (=5), concerne celui des personnes qui ont décidé de revenir s'installer à Bruxelles après la régularisation. Ce mouvement est celui des jeunes migrants qui, jusqu'au moment de la régularisation, avaient besoin d'un soutien important de la part de leur communauté. La régularisation permet à certains migrants de s'éloigner géographiquement des réseaux sociaux communautaires qui les ont aidés à survivre pendant toute la période passée dans l'irrégularité. Enfin, les mouvements de la Wallonie vers la Flandre et réciproquement sont, quant à eux, extrêmement rares.

Un autre mouvement encore moins significatif est celui de la capitale vers la Wallonie après la régularisation. Cette migration a été le fait de personnes régularisées désireuses d'acquérir un bien immobilier. En effet, l'achat d'une maison dans la Région de Bruxelles-Capitale est particulièrement onéreux et c'est la raison pour laquelle certaines familles décident alors d'aller s'installer en Wallonie du côté de la Louvière ou de Charleroi. Le parcours d'une famille philippine arrivée en 1993 au grand complet est particulièrement éclairant à cet égard. Depuis qu'elle a décidé d'aller s'installer en Région wallonne, plusieurs familles philippines qui vivaient à Bruxelles ont décidé de venir s'installer dans la région. La formation de cette petite communauté philippine les a progressivement amenés à mettre en place des activités pour se retrouver :

Originnaire des Philippines, arrivée en 1993 de manière clandestine:

“On Friday, we do Bible studies. There are three families coming here, the Filipinos women are married to a Belgian and the pastor is also a Filipinos. For the young people, they do it in French, because the children understand only French. On Sunday, I go to Brussels; I prefer going there because there is a church”

En conclusion, la régularisation n’a pas donné lieu, pour l’effectif rencontré, à une mobilité géographique importante d’une région à une autre. La plupart des déplacements géographiques qui ont eu lieu se sont produits entre le moment de l’arrivée et celui de l’introduction de la demande de régularisation. Ces migrations internes n’ont pas toujours été le résultat d’une décision individuelle prise par le migrant. Elles ont souvent été le résultat d’une politique gouvernementale visant à répartir harmonieusement sur l’ensemble du territoire les candidats-réfugiés. Quant à ceux qui n’ont pas introduit une demande d’asile, parmi les raisons premières qui ont déterminé le choix de la région où ils ont décidé d’aller s’installer, on trouve celles liées à la présence d’une connaissance ou d’un membre de leur famille à cet endroit.

A cet égard, le tableau suivant est particulièrement intéressant car il montre que les trois Régions n’accueillent pas toutes les nationalités de manière équivalente. Selon leur région d’origine, les migrants se retrouvent davantage en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie.

Tableau 26: Régions d'origine et lieu de résidence lors de l'entretien (2007)

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Afrique	13	10	15	38
Asie	2	28	2	32
Maghreb	7	4	3	14
Europe Est (UE)	0	7	5	12
Europe Est	1	6	4	11
Amérique Latine	5	2	1	8
Amérique du Nord	1	0	0	1
Total	29	57	30	116

Deux grandes tendances apparaissent très nettement dans l’échantillon : d’une part, les personnes originaires des pays d’Asie résident davantage en Flandre et d’autre part, celles originaires des pays d’Afrique sont plus nombreuses en Wallonie et à Bruxelles. Concernant les pays d’Afrique, on constate une présence plus importante des ressortissants des pays de l’Afrique de l’Ouest du côté flamand alors que ceux originaires de l’Afrique centrale se retrouvent plus du côté wallon. Enfin, les personnes originaires de l’Amérique Latine résident majoritairement à Bruxelles.

Ces spécificités régionales selon les pays d’origine sont le reflet de l’existence de réseaux sociaux qui soutiennent les nouvelles migrations.

3.8 Critère I et IV

Pour rappel la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers (la loi sur l'opération de régularisation, parue dans le Moniteur belge du 10/01/2000, p.578) organisait les demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande (Voir annexe 3) :

- 1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;
- 2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;
- 3° soit sont gravement malades;
- 4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays.

Pour des raisons mentionnées plus haut, notre échantillon ne comprend que des personnes ayant été régularisées sur base des critères I et IV⁴.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, parmi les personnes qui nous ont répondu, la majorité a fait appel au critère IV (raisons humanitaires et attaches sociales durables) et non le critère I (longue procédure d'asile) Il faut également souligner la proportion plus importante des personnes qui, parmi les répondants, ont introduit une demande sur base du critère I en Région flamande, par comparaison avec les deux autres Régions.

Tableau 27: Critères I et IV

Population (n=116)			
	Critère I	Critère IV	Total
Bruxelles	6	23	29
Flandre	23	34	57
Wallonie	7	23	30
	36	80	116

Lorsque nous avons abordé la question du critère de régularisation dans les entretiens, nous avons constaté que beaucoup de nos répondants ignoraient sur la base de quel critère ils avaient demandé la régularisation. Ceci vaut plus particulièrement pour les personnes qui ont introduit une demande d'asile et dont la demande a été rejetée en cours de procédure. Le fait que certaines personnes soient convaincues qu'elles ont été régularisées sur le critère I et non le critère IV et inversement, révèle les difficultés qu'il y avait à s'y retrouver dans les différents statuts et procédures d'obtention d'un titre de séjour. Cela souligne également

⁴ Le nombre de dossiers introduits lors de la campagne de régularisation concernait environ 50.000 personnes. La majorité des demandes (77%) ont été introduites par des étrangers de la 4^e catégorie alors que ceux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie représentaient respectivement 24% et 23% (33% des demandes répondaient à plus d'un critère) (Cf. Rapport 2006 du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, « L'immigration en Belgique, effectifs, mouvements et marché du travail », Etudes et Recherches, p.52)

l'information insuffisante des personnes régularisées sur les procédures menées par leur avocat afin de régulariser leur séjour.

Néanmoins, dans une analyse compréhensive des récits de vie, il importe peu de savoir avec exactitude le critère par lequel les personnes ont été régularisées. Ce qui compte, ce sont les faits tels qu'ils sont énoncés par nos interlocuteurs et le sens que ceux-ci leurs confèrent. En effet, un très grand nombre de personnes ont introduit leur demande sur la base du critère IV alors qu'elles ont, à leur arrivée, introduit une demande d'asile dont elles ont été déboutées. Le tableau suivant indique que parmi les individus qui ont introduit une demande d'asile (74 individus sur 116), 39 ont introduit une demande de régularisation sur la base du critère IV, soit plus de la moitié d'entre eux.

Tableau 28: Critère I et IV et demandeurs d'asile

		Demandeurs d'asile		Total
		Non	Oui	
Critères	I	1	35	36
	IV	41	39	80
Total		42	74	116

Beaucoup parmi ceux qui ont introduit une demande d'asile auraient sans doute pu se prévaloir du statut de réfugié dans une acception plus compréhensive et moins restrictive du terme. De plus, parmi ceux qui ont fait appel au critère IV (raisons humanitaires et attaches sociales durables), certains n'ont jamais introduit de demande d'asile en Belgique alors que leurs récits indiquent qu'ils auraient pu prétendre au statut de réfugié. D'autres encore, par peur de ne pas être reconnu, ont multiplié les démarches pour éviter de se retrouver dans une situation irrégulière. L'histoire de ce ressortissant congolais ayant introduit une demande de régularisation en cours de procédure d'asile illustre parfaitement la méfiance que les réfugiés peuvent avoir par rapport aux instances d'asile belges. En effet, celui-ci a introduit une demande d'asile en 1998. Jugée recevable dans un premier temps, elle a ensuite été rejetée après un examen au fond par le CGRA (Commissariat Général aux réfugiés et apatrides) et la CPRR (Commission permanente de recours des réfugiés) ensuite. Il a alors décidé d'introduire une demande de régularisation selon le critère « raisons humanitaires et attaches sociales durables ». Au même moment, il introduit un recours au Conseil d'Etat quant à sa procédure d'asile. En 2000, la décision du Conseil d'Etat tombe annulant la décision négative de la CPRR. Sa demande d'asile doit alors faire l'objet d'un réexamen par la CPRR. En 2003, il reçoit un avis positif de la Commission de régularisation sur base du Critère IV. Quelques semaines plus tard, il reçoit une décision positive de la CPRR et est reconnu réfugié alors qu'il est déjà régularisé sur base du critère IV. Ce récit témoigne du temps qu'il aura fallu à ce réfugié pour être reconnu (plus de 5 années), mais aussi de sa méfiance à l'égard des instances belges responsables du traitement des demandes d'asile. La crainte de ne pas être reconnu peut pousser les candidats réfugiés à multiplier les stratégies en matière de séjour.

Ces quelques considérations sur le critère I et IV de la loi de régularisation nous conduisent à émettre certaines réserves sur leur utilisation en tant que critères objectifs d'une réalité vécue. Parmi les personnes qui ont fait appel au critère IV, il y a un nombre important de personnes qui ont demandé l'asile et qui peuvent se prévaloir de partager une expérience commune avec celles qui ont fait appel au critère I. Ces personnes partagent également une « expérience de l'illégalité » avec celles qui ont introduite une demande sur la base du critère IV mais qui n'ont jamais introduit une demande d'asile.

Parmi les personnes qui ont fait appel aux critères I comme parmi celles qui ont fait appel au critère IV se trouvent des individus qui ont séjourné plus ou moins longtemps dans l'illégalité. Certaines ont éprouvé beaucoup de difficultés à revenir sur cette période de leur vie. Décrite comme la période la plus noire de leur existence, leur demander de nous la raconter après sept années était un exercice particulièrement difficile et parfois douloureux. L'absence de reconnaissance juridique de ces personnes sur le territoire belge pendant plusieurs années a eu comme conséquence que ces personnes fragilisées en viennent à vouloir oublier cette période de leur vie, comme si celle-ci n'était qu'un mauvais rêve, comme si celle-ci n'avait « de fait » jamais existé. La régularisation, comme l'écrivent Brun et Laacher (2001), a pour effet de produire un mécanisme tendant à l'extinction des caractères propres à cette population (dans ce cas nécessairement stigmatisant comme l'expérience de l'illégalité). A l'absence de reconnaissance juridique de ces individus sur le territoire peut venir s'ajouter le souhait chez ces personnes d'oublier cette période de leur vie. On assiste alors à une forme d'intériorisation du mécanisme de la régularisation par les individus.

Par conséquent, se cantonner ici à la description des critères I et IV, comme critères permettant de définir la population des régularisés, irait dans le sens d'une réécriture de l'histoire niant le passé mixte de ces individus. Il est donc nécessaire de partir des récits pour mieux comprendre cette population de régularisés plutôt que de partir des catégories juridiques telles que définies par la loi de 1999 sur l'opération de régularisation.

4. Les stratégies de séjour (avant, pendant et après la régularisation)

Ce chapitre est consacré aux stratégies de séjour déployées par les personnes régularisées au cours de leur processus d'incorporation dans la société belge. Nous avons également repris de brefs éléments de leur situation avant leur migration dans la mesure où cela pouvait agir sur le sens pris par leur trajectoire. Nous n'allons pas proposer une typologie des stratégies de séjour, elles sont trop diversifiées et ne nous permettent pas de comprendre le processus d'intégration. Mais que faut-il entendre par stratégie de séjour ?

Dans un ouvrage précédent (Adam *et al.*, 2002) nous avons repris ce concept proposé par Engbersen (1999) dans son étude sur les sans-papiers à Rotterdam. Par stratégie de séjour, nous entendons les pratiques que des étrangers déploient pour séjourner, légalement ou illégalement, en Belgique. L'objectif de ces stratégies est obtenir un titre de séjour légal, et si possible à durée indéterminée, ce que la loi belge nomme l'établissement. Les étrangers cherchent ainsi à obtenir une sécurité de séjour, qui suppose aussi la sécurité et la liberté de circuler, en Belgique et à l'étranger.

Parmi les stratégies de séjour figurent également les pratiques qui visent à éviter d'être expulsés et qui permettent de gérer la clandestinité ou l'irrégularité durant la période précédant la régularisation. Dans l'étude sur les sans-papiers (Adam *et al.*, 2002), il avait été montré que les stratégies de séjour des personnes en situation irrégulière ou précaire s'apparentent souvent à des stratégies de survie, et ceci au sens propre du terme. Lorsque les personnes craignent pour leur sécurité ou lorsque elles ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires dans leur pays d'origine, rester en terre d'immigration devient alors une question de survie. Cette notion de stratégie de survie renvoie également à celle développée par Bauman (1995) où il décrit la vie fragmentée dans laquelle sont obligés de vivre les sans-papiers. Ne sachant jamais de quoi leur avenir sera fait, les sans-papiers et personnes en séjour précaire sont maintenus dans des situations qui relèvent plus de la « survie » que de la « qualité de vie ».

Les trajectoires ou carrières des étrangers sont construites par l'usage, la mobilisation ou la neutralisation de diverses dispositions légales (titres d'accès au territoire, de séjour, etc.) relatives au séjour, qui ne sont pas nécessairement indépendantes, par exemple, d'opportunités structurelles socio-économiques (existence d'un marché de l'emploi pour les étrangers, de niches ethniques pour des métiers ou des activités professionnelles, etc.). Nous n'envisagerons ici que les manières qu'ont eu les étrangers d'agencer et de mobiliser les opportunités et les dispositions relatives à leur présence et leur séjour sur le territoire, avant la régularisation et après celle-ci. Toutefois, nous avons été vigilants à l'effet sur les carrières de migrants des modes d'entrée sur le territoire, qui peuvent avoir des effets structurants ou déstructurants relevés de modes formels ou/et informels.

4.1 Raisons d'émigrer

Il est aujourd'hui largement admis (Durand, Massey, 2002) qu'il n'existe pas une raison d'émigrer mais une confluence de raisons. Les discours recueillis sur ce point ne mettent pas en évidence de manière claire une hiérarchie de raisons, sauf pour ceux qui fuient de manière explicite une situation de persécution. Nous avons, néanmoins, tenté de classer les raisons évoquées par les migrants au sujet de leur départ du pays d'origine. Le tableau suivant portant sur les raisons d'émigrer des personnes régularisées met bien en évidence la pluralité des raisons et, surtout leur cumul.

Tableau 29: Raisons d'émigrer

Raisons		Effectif
Humanitaires	Humanitaires	36
	Sociales	14
	économiques	11
	Soc. éco.	6
	Soc. éco.études	1
	Etudes	1
	Sous-total	69
Economiques	économiques	11
	Sociales	27
	Soc. Etudes	3
	Etudes	2
	Sous-total	43
Sociales	Sociales	2
	Etudes	2
	Sous-total	4
Total		116

Deux groupes correspondant aux conditions de régularisation se démarquent sur ce sujet. Le premier regroupe les personnes qui énoncent des raisons humanitaires, et peuvent être associées à la procédure d'asile. Le deuxième groupe met davantage en avant des raisons sociales et économiques. Parmi les 69 personnes qui ont émigré pour des raisons humanitaires, la majorité (=36) affirme avoir choisi d'émigrer pour des raisons exclusivement d'ordre humanitaire. Les autres ont choisi d'émigrer pour des raisons à la fois d'ordre humanitaire et d'ordre social et économique. Le deuxième groupe numériquement le plus important est celui des personnes ayant migré pour des raisons à la fois sociales et/ou économiques. Enfin, un groupe très restreint (=8) dit être parti du pays d'origine pour poursuivre des études, il s'agit dans ce cas d'étrangers arrivés en Belgique pour effectuer des études et qui ont changé leur carrière migratoire une fois sur place.

Voici deux histoires de personnes ayant fui leur pays d'origine à la recherche d'une protection internationale:

D'origine ghanéenne, en Belgique depuis 1992, demandeur d'asile :

Il était satisfait de son style de vie et de son travail au Ghana, mais en raison de l'étude de la Bible et de ses amitiés avec les témoins de Jehova, il fut emprisonné. Avec un ami, il s'est évadé de prison et ensemble, ils ont voyagé jusqu'en Sierra Leone pour aboutir en Belgique via la France par cargo.

Originaire d'Iran, en Belgique depuis 1995, a introduit une demande d'asile :

Il vient d'Iran et est issu d'un milieu aisé. Il a fait des études de commerce et son épouse était institutrice. Ils vivaient confortablement. Avant d'arriver en Belgique, depuis 1991, la famille était partie au Pakistan à cause des problèmes économiques liés au régime politique. Il a vécu quatre ans au Pakistan à Karachi où il a ouvert un supermarché avant de revenir en Iran où sa situation politique

était difficile. Il est arrivé en Belgique en 1995 via des passeurs clandestins, dans une camionnette qui l'a déposé en Hongrie pour 1500 dollars. Il avait découvert la Belgique en 1989 à l'occasion d'un voyage touristique. Son frère y vit également. Il a immédiatement demandé l'asile au petit château. Sa famille (son épouse et ses trois enfants) l'ont rejoint neuf mois plus tard, par avion avec des faux papiers.

Les deux histoires suivantes sont celles de personnes ayant émigré pour des raisons économiques :

D'origine polonaise, en Belgique depuis 1991:

Cette femme est arrivée en Belgique avec sa mère, alors qu'elle était âgée de onze ans. Son frère et son père sont restés en Pologne. Sa mère connaissait une amie polonaise en Belgique. Cette amie affirmait qu'il y avait en Belgique de nombreuses possibilités d'emploi (certes en noir). Sa mère possédait son propre magasin en Pologne, mais a tout abandonné et est venue en Belgique sans documents. Elle a vécu avec sa mère dans l'illégalité. Sa mère pourvoyait alors à la subsistance en allant travailler au noir (dans un restaurant). En 2001, elle et sa mère ont obtenu un permis de séjour. Elle n'a pas demandé la nationalité belge.

D'origine marocaine, en Belgique depuis 1992, sans-papier :

Il est venu en Belgique en 1992 sans documents de séjour valables. Il n'a pas demandé l'asile et est parvenu à sa régularisation dans une situation de sans-papiers. Pendant cette période, il a travaillé pour différentes personnes, principalement dans le secteur de la construction. Une fois, il n'a pas été payé pour une période de travail d'environ 45 jours. Il a déclaré que cette époque avait été très difficile, parce qu'il n'avait pas du travail tous les mois et donc pas de revenus.

La littérature a mis en évidence depuis plus de quinze ans, le rôle joué par les relations sociales dans le processus migratoire. Traditionnellement, les réseaux sociaux sont perçus comme des moyens de migration. Depuis l'entrée dans l'âge des migrations (Castles, Miller, 2003), il est généralement admis que le capital social peut également être une cause de migration, et pas seulement un moyen de migrer. Ainsi, 52 personnes sur 116 font référence à la mobilisation du capital pour expliquer le choix de leur destination. Ceci ne signifie pas pour autant que la connaissance de personnes au sein du pays de destination soit une cause de leur émigration, mais elle montre que les relations sociales ne peuvent être réduites à de simples moyens.

Deux éléments peuvent être retenus pour indiquer la centralité de la mobilisation du capital social. Le premier tient à l'origine nationale des deux nationalités qui ont le plus bénéficié de la régularisation: le Maroc et la République démocratique du Congo (RDC). Les deux groupes majoritaires sont issus de pays avec lesquels la Belgique a une histoire particulière, d'immigration de travail pour le premier, et d'histoire coloniale pour les demandeurs d'asile et étudiants issus du second. Il s'agit donc de migrations que l'on pourrait qualifier de « classiques » comparativement aux nouvelles migrations. D'une certaine manière les politiques publiques antérieures, les pratiques migratoires antérieures accumulées, ont constitué des canaux de migration, bien qu'ils ne soient pas nécessairement légaux, qui forgent un *path dependence* migratoire. Des migrants empruntent un chemin tracé et dont les

relations sociales assurent une continuité là où, parfois, les politiques publiques se sont éteintes.

Afin de mieux percevoir les nouvelles tendances, nous avons cherché à nous focaliser sur les migrations plus récentes ou plus atypiques pour l'heure. Comme constaté précédemment, c'est parmi le groupe des personnes qui ont émigré pour des raisons humanitaires qu'on trouve celles qui n'avaient pas de connaissances en Belgique et n'ont donc reçu aucune aide substantielle de la part de leurs compatriotes, uniquement celle prévue par les institutions d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, un nombre limité de demandeurs d'asile a aussi choisi la Belgique en raison de leur capital social. Ceci corrobore les thèses de Koser (1997) selon lesquelles les migrations des demandeurs d'asile s'inscrivent également dans des réseaux sociaux qui ont une influence sur la décision de migrer, sur le choix du pays de destination et sur le processus d'intégration dans la société d'accueil. Néanmoins, les ressources des demandeurs d'asile ne sont bien souvent pas équivalentes à celles des personnes qui ont émigré pour des raisons économiques et sociales. Nous verrons d'ailleurs par la suite en quoi ce manque de capital social propre aux demandeurs d'asile, en particulier aux déboutés, peut avoir des conséquences sur leur intégration socio-économique après la régularisation (infra point 7.3.2 trajectoire de catalysation). Leur capital social est souvent moins dense et plus faible en taille.

Par contre, ceux qui ne sont pas entrés sur le territoire sur la base d'une demande d'asile énoncent fréquemment l'usage et la mobilisation d'un capital social souvent assez large. La mobilisation du capital social ne tient pas seulement à l'intensité ou à la densité des liens. Elle renvoie également à la confiance (Coleman, 1988 ; Portes, 1998). Pour illustrer ceci, nous pourrions prendre deux cas minoritaires dans notre échantillon mais pourtant exemplaires. Il s'agit des migrations de femmes en provenance de pays d'Amérique Latine d'une part et des Philippines d'autre part.

La rencontre avec quelques *femmes philippines* régularisées en 2000 montre à quel point ce sont les femmes qui jouent un rôle déterminant dans le processus migratoire et donc dans la décision d'émigrer. Elles sont dotées d'un certain capital migratoire, c'est-à-dire leur capacité à mobiliser des réseaux sociaux, des ressources, des compétences et des opportunités économiques quasi-garanties dans le pays d'accueil. Ce capital migratoire est né de l'histoire familiale et plus précisément de l'histoire féminine familiale qui se transmet en héritage de mères en filles. Le lien social est constitué, et constamment alimenté, par des femmes. Le capital social est forgé de relations entre femmes dont la confiance dans le lien devient une force pour l'action, et notamment la migration.

Cette migration de femmes s'inscrit dans un contexte socio-économique et culturel particulier qui est celui des Philippines. On estime la majorité des migrants philippins en Belgique sans-papiers (60%) et parmi ceux-ci, la majorité est constituée de femmes (85%). Avant la régularisation, celles-ci travaillaient en général dans le secteur domestique chez des particuliers et, à Bruxelles plus particulièrement, dans les missions diplomatiques en tant que personnel domestique⁵. Il y a clairement une préférence chez ces employeurs pour les femmes philippines parce que celles-ci sont réputées être de très bonnes travailleuses, éduquées, calmes, et parlant très bien anglais.

⁵ <http://www.philsol.nl/of/country-profiles.htm>

Originaire des Philippines, en Belgique depuis 1995, visa touristique :

Sa mère travaillait en Arabie Saoudite pour une famille belge de diplomates. Pendant les vacances, elle les accompagnait en Belgique. Elle a demandé à la famille si sa fille pouvait venir en Belgique. Elle est venue en Belgique en 1995. Elle a commencé directement à travailler et avait le gîte et le couvert en Belgique. Elle travaille encore chez la même famille qu'avant sa régularisation. Elle envoie la plus grande partie de son salaire à sa famille aux Philippines. La famille a ainsi pu acheter une maison et les différents enfants de la famille ont pu aller sans problèmes à l'école. Elle pense qu'elle passera sa retraite aux Philippines.

Originaire de Bolivie, elle est arrivée clandestinement en Belgique en 1993 :

Début des années nonantes, alors qu'elle travaille dans un petit magasin de vêtements, cette jeune maman décide de venir en Belgique accompagnée de sa fillette et d'une amie. C'est sa sœur, en Belgique depuis 1991, qui lui propose de venir s'installer pour une année. Grâce à ses économies, elle et sa fille pourront payer le voyage. Après quelques années, elle décide d'épargner à son tour pour aider ses trois autres sœurs encore en Bolivie. Aujourd'hui, elles sont toutes les cinq réunies en Belgique.

Ces exemples de migrations de femmes philippines et d'Amérique latine montrent comment les réseaux migrants féminins influencent la décision d'émigrer, le choix du pays de destination mais aussi l'occupation des femmes migrantes à leur arrivée dans le pays d'accueil.

4.2 Mode d'entrée sur le territoire belge

Il existe plusieurs formes d'entrées sur le territoire, légales ou illégales. Comme nous le verrons par la suite, ceci n'est pas sans conséquences sur les parcours migratoires des personnes régularisées. Le tableau suivant indique les différentes formes d'entrée des personnes régularisées que nous avons rencontrées. Plusieurs catégories peuvent être distinguées.

Tableau 30: Situation à l'entrée sur le territoire

	Effectif
Clandestin	28
Visa (regroup.fam.)	3
Visa (humanitaire)	1
Visa (études)	4
Visa (touriste)	33
Faux papiers	45
Visa (travail)	2
Total	116

La **catégorie** la plus importante (n=45) est composée de personnes régularisées munies de « faux papiers » à leur entrée en Belgique. Cette catégorie « faux papiers » renvoie à deux

situations différentes. Premièrement, on retrouve des personnes qui ont dû payer des intermédiaires (agents étatiques ou non) afin d'obtenir des papiers. Les papiers obtenus ne sont pas nécessairement de faux papiers mais ils ont été obtenus via des pratiques frauduleuses. Deuxièmement, il peut s'agir de personnes qui ont fait appel à des passeurs afin de réaliser leur voyage jusqu'en Europe sans pour autant avoir obtenu des papiers. Là aussi, plusieurs études ont mis en évidence le rôle accru des passeurs dans le choix du pays de destination des candidats-réfugiés au détriment des réseaux sociaux (Koser, 1997).

Tableau 31: Situation à l'entrée sur la territoire et demandeurs d'asile

		Asile		Total
		Non	oui	
Situation à l'entrée	Clandestin	21	7	28
	Visa (regroup.fam.)	2	1	3
	Visa (humanitaire)	0	1	1
	Visa (études)	3	1	4
	Visa (touriste)	11	22	33
	Faux papiers	3	42	45
	Visa (travail)	2	0	2
Total		42	74	116

Il est particulièrement intéressant de constater que la majorité des personnes qui ont introduit une demande d'asile, soit 74 personnes, sont entrées en Belgique munies de faux papiers. Sur ces 74 répondants, 42 disent avoir eu recours à des passeurs ou des trafiquants pour obtenir leurs papiers. Cette situation est de fait compréhensible. Beaucoup de demandeurs d'asile quittent leur pays sans dire leur intention d'introduire une demande d'asile ou de demander une protection internationale. Demander un passeport peut, dans certaines circonstances, constituer un facteur de risque pour le candidat migrant et sa famille. Par ailleurs, les mesures de contrôle des frontières et la politique des visas menées par l'Union européenne rendent de plus en plus difficile, voire impossible, l'accès à son territoire de façon légale. Le recours à des pratiques illégales peut aussi être considéré comme un effet indirect et non désiré de la politique restrictive européenne, qui en voulant lutter contre l'immigration clandestine empêche les demandeurs d'asile de fuir légalement leur pays en vue de recevoir une protection. D'une certaine manière, les formes restrictives des politiques d'asile alimentent également le recours à un marché économique de la migration (Castles, Miller, 2003). Ces extraits d'entretien illustrent la nécessité pour les réfugiés d'avoir recours à des pratiques illégales pour fuir leur pays:

Originaire du Rwanda, en Belgique depuis 1998, demandeur d'asile :

I : C'est ça. Et quand vous arrivez avec un tel passeport, il n'y a pas de stress du tout alors ?

R : Il n'y a pas de stress. Tu es avec lui, tu es avec lui, lui, il fait tout. Non, c'est moitié moins de stress parce que tu sais que...

I : Ah, la personne est avec vous ?

R : Oui. Il doit t'accompagner jusqu'à, jusqu'à l'avion, jusqu'après la douane et il te laisse après la douane.

I : D'accord. Au début, il reste alors au Rwanda.

R : Non, moi c'était à Abidjan.

I : A Abidjan, il reste là-bas. Et il fait ça plusieurs fois par semaine ? C'est comme un commerce.

R : Voilà, c'est son job quoi ! [...] Il te fait passer, il travaille avec les policiers, les douaniers et tout. [...] Il doit payer les douaniers, les gens qui regardent les passeports, tout ! [...] Mais on m'a dit que les gens qui viennent maintenant ils m'ont dit que ça doit être 5000-6000.

D'origine ghanéenne, en Belgique depuis 1985, demandeur d'asile :

Il est venu en Belgique en tant que réfugié en 1985. Il a dû fuir le Ghana car il craignait pour sa vie. Il a déjà été arrêté et torturé une fois. Il a fui via les pays voisins vers le Nigéria, où il a reçu d'un trafiquant un visa ghanéen pour le Benelux. A son arrivée à Bruxelles, il a demandé l'asile.

En Belgique, au cours des deux dernières décennies, le nombre de demandes d'asile a fortement augmenté avant de diminuer fortement au cours de la période récente. S'agissant de la situation des personnes régularisée en 2000, il convient de tenir compte de la situation des années nonante et non de celle qui prévaut actuellement. Deux pics importants sont constatés dans l'introduction des demandes d'asile en Belgique dans les années nonante : le premier en 1993 avec 26 882 demandes, le second en 2000 avec 46 691 demandes (Scandella, 2007:456). Parallèlement à cette augmentation du nombre de demandes d'asile au cours des années nonante, le temps pour statuer sur ces demandes s'est, au fil des années, allongé. En moyenne, on considère qu'il faut quatre ans avant que les personnes reçoivent une réponse. De plus, la majorité des demandes d'asile sont en fait rejetées. Cette réalité structurelle a progressivement conduit à ce que certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de « fabrication institutionnelle de sans-papiers » (Bribosia, Rea, 2002 : 242).

Le fait que la majorité des personnes régularisées que nous avons rencontrées aient introduit une demande d'asile au cours de leur parcours est assez emblématique de ce phénomène, et finalement est assez représentative de la situation des sans-papiers en Belgique dans les années nonante.⁶

Le deuxième groupe (=33) le plus important est celui des individus qui étaient munis ou dispensés d'un visa touristique lors de leur arrivée en Belgique. Derrière cette catégorie, deux cas de figure se dessinent: dans le premier cas, un visa touristique a été obtenu dans le pays d'origine suite à une invitation d'un membre de leur famille résidant légalement sur le

⁶ Depuis ce pic en 2000, le nombre de demandeurs d'asile n'a fait que diminuer, étant passé à 11 115 en 2007, soit près de 4 fois moins. Le pourcentage de reconnaissance a quant à lui augmenté tournant autour de plus de 15% (3.29% en 2007 pour 16.5% en 2007). Néanmoins une observation du nombre de personnes à qui le statut de réfugié a été reconnu indique une évolution constante. Ceci montre à quel point le nombre de personnes à qui l'on reconnaît le statut n'est en rien influencé par le nombre de demandes d'asile. Etant donné la longueur de la procédure d'asile, une réforme de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été votée en juillet 2006 (publié au MB le 6 octobre 2006 et entrée en vigueur pour partie en octobre 2006 et pour le tout en juin 2007). Cette modification devrait accélérer la procédure et la rendre plus efficace et plus respectueuse des droits des réfugiés notamment en élargissant le rôle du CGRA et en limitant celui de l'OE.

territoire belge ; dans le second cas, le visa touristique a été obtenu à un moment où la politique des visas était plus souple, comme cela pouvait être le cas pour plusieurs pays de l'Amérique Latine, qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les ressortissants d'Equateur et du Brésil pouvaient même entrer en Europe sans visa touristique. L'entrée avec un visa de touriste ne signifie pas nécessairement que l'intention initiale soit d'émigrer durablement. Le projet migratoire peut aussi émerger une fois sur place. Parmi ceux qui sont entrés avec un visa de tourisme, on trouve aussi des personnes (=22) qui ont demandé l'asile une fois sur place.

Le troisième groupe (=28) est celui des personnes qui n'avaient pas de documents en arrivant en Belgique. Il s'agit essentiellement des personnes originaires des pays de l'Europe de l'Est (Bulgarie, Pologne, Roumanie, Géorgie,...) mais aussi de personnes qui ont effectué un transit dans un autre pays de l'Union européenne avant de venir en Belgique. Par exemple, tous les membres d'une famille originaire de Bolivie sont passés par l'Allemagne avant de venir s'installer en Belgique. D'autres familles sont entrées en Belgique après un passage par la Suisse, munis d'un visa touristique obtenu grâce à la prise en charge par un membre de la famille. Il est intéressant de noter que parmi les personnes ayant introduit une demande d'asile, la plupart sont entrés en Belgique munis de documents (pas nécessairement authentiques ou obtenus légalement). L'étude des modes d'entrée démontre aussi comment les législations en matière de libre circulation en Europe ont été intégrées dans la trajectoire migratoire. En effet, les points d'entrées et les points d'installation des migrants peuvent être dissociés, et le sont parfois consciemment au départ.

Dans la littérature scientifique, on distingue souvent le terme de « clandestin », de « migrant irrégulier » et d'« illégal ». Le terme de clandestin renvoie à la figure du migrant qui ne s'est jamais manifesté devant les autorités, les autres, les migrants irréguliers, sont ceux qui à un moment de leur parcours migratoire se sont retrouvés sans titre de séjour valable. Le terme d'illégal souvent utilisé au sens d'irrégulier ne renvoie à aucune justification juridique. Il n'y a, en effet, rien d'illégal à émigrer, le droit à quitter son pays étant d'ailleurs reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 comme un des droits de l'homme fondamentaux (Weber, 2007:48). Ces catégories sont fortement chargées politiquement. Nous retiendrons pour notre part deux catégorisations analytiques distinctes : les clandestins sont les personnes qui n'ont pas eu recours dans leur stratégie de séjour à la recherche ou l'usage de titres légaux, les étrangers irréguliers sont tous les étrangers qui ont disposé à un moment donné d'un titre légal d'accès ou de séjour sur le territoire qui est venu à expiration.

En conclusion, il existe trois principales formes d'entrée sur le territoire pour les personnes ayant été régularisées et qui ont alimenté l'immigration en période dite de fermeture des frontières. Le droit d'asile est la première forme d'accès au territoire des personnes qui ont été régularisées. La majorité des demandeurs d'asile sont rentrés en Belgique en possession d'un faux passeport. L'entrée légale en tant que touriste, muni ou non d'un visa, constitue la deuxième voie d'entrée en ordre d'importance. La troisième voie est celle des personnes qui sont entrées de manière clandestine sur le territoire. Enfin, dans des proportions moindres, les autres formes d'entrée regroupent la migration des étudiants étrangers, celle par regroupement familial et enfin celle liée à l'immigration de travail. Ces trois types de personnes peuvent être associés à la catégorie d'étrangers irréguliers que nous venons de citer et se différencient des clandestins au motif qu'ils ont eu à un moment de leur trajectoire migratoire un contact avec les institutions chargées de vérifier la légalité du séjour. La majorité des répondants ont été à un moment donné en possession d'un titre de séjour temporaire ayant expiré.

Même si leur nombre est moins important, environ un quart des répondants est entré clandestinement sur le territoire belge. Comme les récits l'ont révélé, ces personnes ne sont pas forcément celles qui avaient le moins de capital économique et social. Si la stratégie d'entrée de manière clandestine a été choisie, c'est parce que les autres alternatives n'étaient pas envisageables. Souvent, les membres de leur famille déjà présents sur le territoire belge se trouvaient alors en situation irrégulière et n'étaient donc pas en mesure de les faire venir légalement.

4.3 Les stratégies de séjour avant la régularisation

Les stratégies de séjour reprises dans le tableau suivant renvoient aux pratiques déployées par les personnes étrangères en vue d'être autorisées à rester en Belgique. Nous avons choisi de distinguer à cette fin la procédure d'asile (Asile), la clandestinité (sans papiers), la régularisation pour motifs humanitaires telle qu'elle était organisée par l'article 9.3 de la loi du 15 /12/1980 (a93), l'autorisation de séjour aux fins d'études (étu), l'autorisation de séjour aux fins d'exercer une activité professionnelle dans un statut spécial comme pour le personnel diplomatique ou dans un statut ordinaire comme pour les filles au pair (travail).

Tableau 32: Stratégies de séjour et titre de séjour

Titres de séjour	Stratégies de séjour	Effectif
Asile	Asile	15
	Asile + ss papier	42
	Asile+ss papier+a 9.3	15
	Travail+a 9.3+asile+ss papier	1
	Ss papier+asile+étud.	1
	Sous-total	74
Clandestin	Sans papier	33
	a 9.3 et ss papier	1
	Sous-total	34
Travail	Travail	1
	travail+ss papier	2
	Sous-total	3
Etudiant	Ss papier+étu	3
	a 9.3 +ss pap+étu	2
	Sous-total	5
Total		116

Comme nous avons pu le constater précédemment, 74 personnes sur 116 ont introduit une demande d'asile avant d'introduire une demande de régularisation:

- parmi celles-ci, 15 n'ont jamais tenté de régulariser leur situation avant la campagne de régularisation. La majorité (11 sur 15) a d'ailleurs été régularisée selon le critère I (longue procédure d'asile) ;
- 42 personnes ayant introduit une demande d'asile se sont trouvées, à un moment donné de leur parcours, sans papiers et disent ne pas avoir entamé d'autres démarches pour régulariser leur séjour avant la campagne de régularisation ;
- 15 autres personnes ont, quant à elles, introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3. avant la campagne de régularisation.

Nous avons aussi 33 personnes qui disent n'avoir jamais usé de stratégies de séjour avant la campagne de régularisation. Ce sont des personnes que l'on peut considérer comme des étrangers qui ont séjourné en Belgique de manière clandestine et dont les stratégies de survie reposaient sur des pratiques essentiellement informelles. Ce groupe de personnes a eu généralement peu de contacts avec des agents institutionnels ou des institutions.

Originaire du Sénégal, arrivé en 1993 clandestinement:

« Il m'arrivait de penser qu'un jour je serais contrôlé par la police. Ma crainte ce n'était pas qu'on me rapatrie, ma crainte c'était le soir, quand je serais en prison, quand j'étais seul, je me dis, toute ma vie, j'ai rien fait de mal, j'ai jamais fait de prison. C'est ça qui me donnait de l'inquiétude, qu'on me mette en cellule parce que je n'avais pas de papier. »

D'origine polonaise, arrivée en 1992 clandestinement:

Cette femme était encore fort jeune lorsqu'elle a quitté la Pologne. Elle venait juste de terminer l'école secondaire et n'a pas été admise à l'université. Elle voulait réessayer après un an. Après un petit temps, elle a reçu un coup de téléphone d'une amie polonaise en Belgique lui demandant si elle n'avait pas envie de venir nettoyer pendant quelques mois. Elle donna suite à cette proposition. Toutefois, pour différentes raisons (elle avait rencontré des gens ici, avait démarré son propre magasin dans le vêtement de contrefaçon,...) son projet de migration temporaire s'est transformé en un séjour permanent en Belgique. Elle a effectué différents emplois : babysitting, nettoyage, lavage, floriculture,... chaque fois obtenus via son réseau informel.

Parmi les personnes qui ont eu un permis de séjour étudiant (=6), deux personnes disent avoir introduit une demande d'article 9.3. avant la régularisation, une a décidé d'introduire une demande d'asile en dernier recours et trois disent n'avoir jamais rien tenté d'autre. Parmi celles-ci, un tunisien arrivé en Belgique en 1979 pour poursuivre ses études supérieures:

Originaire de Tunisie, arrivé en Belgique en 1979 muni d'un visa étudiant :

Il est venu entreprendre des études supérieures et a été inscrit en année préparatoire. C'est parce qu'il avait de la famille ici en Belgique qu'il a décidé de choisir ce pays plutôt qu'un autre. Pour obtenir son visa, la prise en charge a été signée par sa famille en Belgique. Il est ensuite retourné en Tunisie et une année après, il est revenu pour commencer des études d'ingénieur civil à Mons. Il échoue et en 1988, il décide de s'inscrire en graduat à Liège. Pour payer ses études il travaillait pendant les vacances. Il est resté depuis 1995 sans-papiers, c'était pour lui un véritable cauchemar. Il décrit cette période comme la plus noire de sa vie, et pour survivre, il recevait de l'aide de sa famille en Tunisie.

Une personne rencontrée a toujours été en séjour légal depuis son arrivée en Belgique ainsi qu'en possession d'un permis de travail au moment où la régularisation a eu lieu. Il s'agit d'une ressortissante philippine, arrivée en Belgique en 1996 avec un contrat de travail de fille-au-pair. Après une année, elle a été engagée dans le secteur du nettoyage au service d'un

ambassadeur. Lorsqu'elle a introduit une demande de régularisation, elle était alors en possession d'un titre de séjour et d'un permis de travail valable pour une année. Deux personnes ont travaillé de manière légale avant la régularisation et se sont retrouvées à un moment donné, dans une situation irrégulière sur le territoire.

A la lumière de ces résultats, plusieurs enseignements peuvent être tirés.

Premièrement, nous constatons que parmi les personnes qui sont entrées munies de documents en Belgique, la majorité a introduit une demande d'asile et a donc séjourné légalement pendant une période plus ou moins longue sur le territoire. Un petit nombre de personnes disent ne s'être jamais trouvées sans papiers avant la régularisation. La majorité a, quant à elle, vu sa demande d'asile rejetée et s'est donc retrouvée sans-papiers, mais n'a pas employé d'autres stratégies de séjour avant la campagne de régularisation. Un petit nombre seulement a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Ceci démontre que ces personnes ont eu recours à des stratégies de séjour limitées dans le temps et qui n'offraient qu'une sécurité limitée, par exemple la période d'examen de la demande d'asile.

Le fait que ce soient les candidat-réfugiés qui aient le plus introduit de demande d'article 9.3. indique que ces répondants étaient ceux qui étaient davantage ancrés dans des réseaux formels d'aide (avocats, associations,...) liés à l'environnement dans lequel ceux-ci ont été plongés en introduisant une demande d'asile. En effet, la régularisation comme procédure politiquement organisée semble la seule stratégie de séjour permettant aux clandestins de sortir de l'irrégularité (infra 7.3.3 trajectoire de capitalisation). Cependant, le fait que la majorité des répondants n'aient pas fait allusion à l'article 9.3. au moment de leur récit ne veut pas nécessairement dire qu'ils n'aient pas usé de cette forme de stratégie de séjour avant la campagne de régularisation de 2000. En effet, il est tout à fait possible que ceux-ci ne s'en soient pas rappelés formellement au moment où l'entretien s'est déroulé. Certains régularisés ne se souvenaient plus de manière précise de toutes les démarches entreprises.

Ce constat doit être mis en relation avec le fait que certains avocats expliqueraient peu les démarches entreprises pour régulariser le séjour de leur client ou encore que la confiance mise par les migrants dans leur avocat les conduisent à méconnaître les initiatives prises par celui-ci dans leur intérêt. La stratégie de séjour de la personne en séjour irrégulier ou précaire se résume souvent au simple fait de vouloir régulariser sa situation, peu importe finalement la procédure juridique entamée. On assiste alors véritablement à un processus de dépossession de la vie des personnes en séjour irrégulier ou précaire. N'exerçant plus aucune forme de contrôle ou de suivi sur leur dossier, il est compréhensible que les personnes en séjour irrégulier ou précaire en viennent souvent à perdre le fil de leur histoire en termes de stratégies de séjour. Enfin, l'apparence d'arbitraire et la durée incertaine (souvent très longue) de traitement des demandes de régularisation sur la base de l'article 9.3. conduit les étrangers à ne pas donner beaucoup d'importance et d'espoir à cette démarche.

Le nombre important de personnes ayant introduit une demande d'asile et qui ont été régularisées indique que cette partie de la population régularisable a bien été informée de l'existence de la campagne de régularisation de 2000. Ceci est également lié à la nature des réseaux sociaux dans lesquelles les personnes se sont retrouvées en cours de parcours avant la régularisation. Le fait d'avoir introduit une demande d'asile a permis à ces candidats à la régularisation d'être mieux informés et surtout de ne pas craindre l'introduction d'une demande auprès des autorités. Ceux qui ont été à un certain moment en séjour régulier, et qui

ont introduit une demande d'asile, avaient davantage l'expérience du contact avec les autorités belges et n'ont donc pas craint d'être expulsés, parce qu'ils avaient une connaissance plus importante de leurs droits. Avoir une bonne connaissance de la langue, du néerlandais ou du français, a aussi été un élément déterminant pour être bien informé sur la campagne de régularisation. L'extrait suivant d'un entretien réalisé avec un sénégalais résidant en Flandre illustre notre propos. Il a quitté le Sénégal en 1991 pour la France avec l'espoir d'y poursuivre ses études. Suite à une invitation d'un de ses amis sénégalais résidant à Anvers, il débarque en Belgique en 1993. Parce que le business (commerce de rue) marche bien, il décide de rester plus longtemps et est rejoint par son épouse en 1996 de façon clandestine. Parce qu'il se débrouille très bien avec les langues, il a aidé de nombreux compatriotes à se faire régulariser, notamment en étant interprète pour eux devant la Commission de régularisation :

Originaire du Sénégal, arrivé en 1993:

« Au début, les gens s'inquiétaient. Quand on parlait de régularisation, beaucoup de gens avaient peur de déposer le dossier de crainte d'être identifiés. Y'en a qui ont déposé, qui ont donné une adresse et après ils ont quitté cette adresse pour aller habiter ailleurs parce qu'ils craignaient que la police vienne les chercher etc. Moi, ce n'était pas mon cas, du moment qu'on a parlé de la loi, j'ai lu la loi, je l'ai comprise et j'ai dit : c'est une loi qui a été votée. Donc, j'ai lu la loi, et j'ai vu que c'est une loi qui a été votée. Si vous remplissez les critères qui ont été énumérés dessus, normalement, vous êtes régularisé. »

Avoir été à un moment donné en séjour légal avant la régularisation est une caractéristique que l'on retrouve chez la majorité des personnes rencontrées. Ceci confirme une des hypothèses de l'étude sur les sans-papiers de Adam *et al.* (2002 :77) selon laquelle la décision d'introduire une demande de régularisation a été en grande partie influencée par la durée du séjour en Belgique et par l'information, le soutien, et les encouragements reçus. Les personnes qui n'avaient jamais résidé légalement en Belgique et dont la méfiance à l'égard des institutions de la société d'accueil était grande, pourraient être celles qui ont le moins introduit de demande. C'est la conséquence de stratégies d'évitement adoptées par les clandestins envers les institutions belges.

Parmi ceux qui ont eu un séjour irrégulier très court, à défaut d'avoir vécu longtemps en Belgique, les informations et le soutien obtenu avant la régularisation semblent avoir été déterminants dans le choix d'introduire ou non une demande. Le fait d'avoir des membres de sa famille en séjour légal facilite grandement les démarches pour le nouvel arrivant. Plus que la durée de séjour, c'est alors la nature des relations sociales susceptibles d'être mobilisées au sein du réseau qui a davantage d'importance. Dans une certaine mesure, plus les membres du réseau social des migrants entretiennent des rapports légaux avec les institutions plus ils se sentent épaulés dans l'introduction de leur demande. Cette démarche devient même une démarche collective portée par le demandeur et son réseau social. Ainsi, plus un étranger dispose dans son réseau social de connaissances installées légalement en Belgique, plus la confiance qu'il a dans les démarches de régularisation est forte. La durée, qui est pourtant un critère juridique important notamment dans les critères I et IV, ne s'avère pas un critère sociologique suffisant pour expliquer la nature des liens sociaux.

L'histoire de ce régularisé d'origine algérienne rend compte de ce processus. Arrivé en 1998, il a une sœur en séjour légal depuis plusieurs années. C'est elle qui s'est chargée de toutes les démarches à la commune au moment de la régularisation :

D'origine algérienne, arrivé en 1998 avec un visa touristique :

Il est venu avec un visa touristique au mois d'août 1998 et était alors âgé de 23 ans. C'est la présence de sœur en Belgique qui l'a poussé à envisager d'émigrer. Elle est arrivée dans les années 90 pour se marier avec un algérien, un ami de la famille. C'est elle qui lui a proposé de venir et il a considéré que c'était une opportunité. En Algérie, il avait terminé ses études secondaires et était en train de faire son service militaire. Lorsqu'il est arrivé après quelques mois son visa a expiré et il est devenu « sans-papiers ». Cette situation a duré plusieurs mois car en 2000 il a introduit une demande de régularisation. Avant la régularisation, il est resté sans travail légal pendant environ un an et demi et durant toute cette période, il est resté à la charge de sa sœur et de son beau-frère. Il ne devait rien leur payer. En 2000, c'est sa sœur qui est allée à la commune pour chercher le formulaire. Pendant la période d'attente il a travaillé dans le domaine agricole chez un particulier, un ami de la famille. D'ailleurs, depuis qu'il a ses droits, il n'a jamais arrêté de travailler.

Quant à ceux qui sont rentrés légalement en Belgique et qui y ont séjourné longtemps à la fois de façon légale et irrégulière, plusieurs facteurs ont contribué à inciter ces personnes à introduire une demande de régularisation : la durée de leur séjour, la connaissance des institutions d'accueil, le réseau social formel et informel.

Deuxièmement, un tiers de notre population dit n'avoir jamais tenté de légaliser sa situation avant la campagne de régularisation. Il s'agit pour la majorité d'entre elles de personnes qui ont séjourné de manière clandestine sur le territoire pendant une période plus ou moins longue. La campagne de régularisation a été, le plus souvent, la première tentative de régularisation de leur séjour. Concernant les personnes clandestines, c'est la durée du séjour passée en Belgique qui est déterminante dans le choix ou non d'introduire une demande de régularisation, et ensuite, l'information, le soutien et les encouragements reçus. Pour les clandestins, la durée devient un facteur important pour justifier l'introduction d'une demande.

Originaire de Pologne, arrivé en 1991 en Belgique de manière clandestine :

M. était chômeur en Pologne lorsqu'il décide de venir en Belgique à l'âge de 24 ans. Il a fait ses études secondaires et son service militaire au pays. C'est lorsque les frontières se sont ouvertes avec l'Allemagne qu'il a eu l'idée de venir en Belgique. Au départ, il est venu pour faire du trafic de voitures. Il a fait cela pendant quelques semaines, 2 à 3 voitures et puis il s'est rendu compte que les opportunités d'emploi étaient nombreuses en Belgique et qu'il gagnerait mieux sa vie s'il restait ici à travailler à temps plein. C'est parce qu'il connaissait des polonais qu'il est venu en Belgique et dans un premier temps, il a été aidé par ses connaissances. M.x est resté plus de 8 ans sans-papiers et a fait de nombreux jobs. Il dit d'ailleurs qu'il est plus facile pour lui de parler des emplois qu'il n'a pas fait que de parler de ceux qu'il a fait.

Comme le souligne le rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le Racisme (2003:121), la méfiance et l'incertitude quant à l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics avec cette opération de régularisation n'ont pas seulement intimidé de nombreux demandeurs, mais aussi certaines organisations non gouvernementales, qui se demandaient ce qu'elles devaient dire aux candidats à la régularisation. En juin 2000, une enquête⁷ sur les sans-papiers et leurs intentions de déposer un dossier de régularisation indiquait que sur 340 sans-papiers, seulement 57% d'entre eux avaient pris la décision d'introduire une demande. Parmi ceux qui avaient décidé de rester dans la clandestinité, certains ont pris cette décision car ils ne correspondaient aux critères décrits par la loi mais dans un cas sur quatre, la personne n'a pas introduit de demande car elle n'avait pas assez confiance dans le gouvernement belge.

L'absence considérable de personnes jouissant d'un statut de séjour précaire (filles au pair, étudiants étrangers, personnel diplomatique,...) mais qui auraient pu avoir la chance d'être régularisés témoigne du manque d'information de ce public lors de la campagne de régularisation de 2000 envers ce public. Il semblerait que le manque d'informations au niveau des administrations communales ait contribué à dissuader plus d'un candidat à la régularisation et plus particulièrement les étudiants étrangers qui, à ce moment là, séjournaient de manière légale pour une période limitée. En effet, un certain nombre de personnes tels que les assistants sociaux, les avocats, ou encore les agents communaux ont bien souvent dissuadé ces personnes d'introduire une demande sous prétexte que cette mesure ne leur était pas destinée parce qu'ils étaient déjà en possession d'un titre de séjour provisoire.

Il est certain qu'à la lecture des entretiens réalisés, nous pouvons clairement établir une différence entre les personnes régularisées qui ont été à un moment donné en séjour légal sur le territoire et celles qui ne l'ont jamais été. Les premières ont été en contact direct ou indirect (via une personne de leur réseau) avec les institutions de la société d'accueil alors que les secondes ont eu peu de contacts avec ces institutions. Ce constat est clair en ce qui concerne les demandeurs d'asile dont la nature même de la procédure d'asile les met en contact direct avec les institutions de la société d'accueil (services sociaux, communaux, médicaux, culturels,...). Par contre, pour les étrangers en séjour irrégulier, la mission du Centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide sociale médicale⁸. Les occasions de contact sont donc moins fréquentes.

Enfin, l'étude des personnes régularisées durant la campagne de 2000 ne peut être séparé du contexte social et politique dans lequel cette campagne de régularisation a été effectuée. En effet, elle est l'issue d'un long mouvement social des sans-papiers débuté dans les années 1996-1997 par les occupations des églises et des universités. Parmi la plupart des personnes qui ont été mobilisés dans ces mouvements, il y avait de nombreux demandeurs d'asile. En outre, cette campagne de régularisation s'inscrit dans le prolongement de la politique d'asile revue en 1996, période qui a aussi été caractérisée par le décès de Semira Adamu. Ces facteurs démontrent en quoi la politique publique de régularisation adoptée en 1999 par la Belgique visait principalement les demandeurs d'asile.

⁷ *Het andere verhaal van de regularisatie : de niet aanvragers*, enquête menée à l'initiative de Kerkwerk Multicultureel Samenleven, printemps 2000, dont les données ont été traitées par le Professeur Dr.Jaak Billiet, K.U.Leuven, juillet 2000 in Rapport du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Vers l'égalité, 10 ans (1993-2003), 2003:121).

⁸ Voir arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les Centres Publics d'Aide Sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume (*Moniteur belge* du 31/12/1996, 3^{ème} édition).

4.4 Les stratégies de séjour selon le sexe

Les réseaux sociaux ont un impact différent sur la vie des femmes et des hommes migrants et ce dans tous les domaines comme l'emploi mais aussi l'accès au séjour. L'étude menée par Hagan (1998) sur une communauté de migrants sans-papiers Maya de la ville de Houston au Texas, a montré l'importance qu'il y avait à considérer la dimension du genre dans l'étude des réseaux sociaux des migrants. L'auteur a mis en évidence comment les relations sociales de travail, de voisinage et la présence des associations créent des structures de réseaux différents pour les hommes et pour les femmes. Ces différences en termes de genre ont un impact sur l'opportunité que les femmes et les hommes migrants possèdent en termes d'accès au séjour légal. Au fur et à mesure que la période passée dans le pays d'accueil augmente, les différences entre les contextes d'adaptation des hommes et des femmes transforment leurs réseaux structurels respectifs. Ces différences dans la dynamique des réseaux peuvent aboutir à des divergences en termes d'inclusion sociale et économique mais aussi légale, c'est-à-dire, en termes d'accès au séjour, pour les femmes et les hommes migrants.

Comme décrit précédemment, le nombre de femmes régularisées dans notre effectif est inférieur à celui des hommes. Cette plus faible présence féminine est similaire à celle rencontrée au sein de notre échantillon. En effet, sur les 568 personnes que celui-ci comporte, le pourcentage de femmes est de 33.97% (193 femmes pour 375 hommes) alors qu'il est de 32.75% dans notre effectif (38 femmes pour 78 hommes). Bien que nous ne disposions pas des données pour l'ensemble de la population des personnes ayant été régularisées, certains éléments nous permettent d'affirmer qu'il est fort probable que ces pourcentages soient représentatifs de la population générale. D'une part, un grand nombre de personnes ayant introduit une demande de régularisation ont, à un moment donné de leur parcours, introduit une demande d'asile. Or, les femmes demandeuses d'asile sont beaucoup moins nombreuses que les hommes comme l'indiquent les rapports annuels du CGRA. En 2006, sur 10.960 demandes d'asile, la répartition par sexe était de 7.355 hommes pour 3.605 femmes, ce qui signifie que les femmes ont représenté 33% de l'ensemble des demandes. D'autre part, bien que les études belges évaluant le nombre de personnes en séjour clandestin ou irrégulier selon le sexe fassent défaut, les résultats d'autres recherches comme celle réalisée par Engbersen et al. (2002) aux Pays-Bas mettent en évidence que les personnes clandestines ou en séjour irrégulier sont davantage des hommes, souvent isolés. La plus faible proportion de femmes qui, avant la régularisation ont été clandestines ou en séjour irrégulier, dans notre population refléterait ainsi une réalité de terrain.

Bien que nous ne possédions pas l'ensemble des informations pour répondre à toutes les questions que soulève ce nombre, nous avons choisi d'analyser les caractéristiques des femmes rencontrées selon leurs stratégies de séjour. Cet éclairage de la campagne de régularisation de 2000 sous l'angle du sexe des répondants devrait d'ailleurs être poursuivi de manière plus approfondie du côté des répondants de sexe masculin.

Le croisement de la variable « stratégie de séjour » avec celle de « sexe » dans le tableau suivant met en lumière plusieurs réalités sociales:

Tableau 33: Stratégies de séjour des femmes

		Sexe		
Stratégies de séjour		H	F	Total
Asile	Asile	14	1	15
	Asile+ss papier+a 9.3	11	4	15
	Asile + ss papier	31	11	42
	Ss papier+asile+étud	0	1	1
	travail+a 9.3+asile+ss papier	1	0	1
	Sous-total	57	17	74
Clandestin	Sans papier	15	18	33
	a 9.3 et ss papier	1	0	1
	Sous-total	16	18	34
Travail	Travail	0	1	1
	travail+ss papier	1	1	2
	Sous-total	1	2	3
Etudiant	Ss papier+étu	3	0	3
	a 9.3+ss pap+étu	1	1	2
	Sous-total	4	1	5
Total		78	38	116

A la lecture de ce tableau, il apparaît clairement que les femmes régularisées étaient très largement des sans-papiers. D'une part, elles sont minoritaires parmi les personnes entrées comme demandeurs d'asile mais de plus, elles sont majoritaires parmi la catégorie des sans-papiers. Ceci laisserait penser que les réseaux sociaux dans lesquels les femmes migrantes sans-papiers se retrouvent ont été particulièrement performants en termes d'information sur la régularisation.

L'institution scolaire a joué un rôle considérable dans la décision ou non d'introduire une demande de régularisation. L'extrait suivant d'un entretien réalisé avec une famille kurde l'illustre particulièrement bien. Originaire de Turquie, cette mère de famille et ses trois enfants sont arrivés en 1996 en Belgique après avoir séjourné plusieurs années en Allemagne et ont introduit une demande d'asile :

Originaire de Turquie, arrivée en 1996, demandeuse d'asile :

I : Comment a-t-elle entendu parler de la régularisation ?

R : En fait, dans notre école à Saint Josse. Il y avait beaucoup de gens qui étaient sans papiers dans l'école alors notre directeur il les a appelés heu et il les a informés. En fait à l'école ils ont dit d'aller chez un avocat et elle, elle est partie chez un avocat et c'est comme ça...

Les associations de femmes ont pu parfois jouer un rôle dans la décision ou non d'introduire une demande de régularisation. L'histoire de cette migrante originaire des Philippines, est particulièrement éclairante à cet égard dans la mesure où elle a pu régulariser son séjour, de manière temporaire, avant que la régularisation n'ait lieu. Elle est arrivée avec toute sa famille en 1993, de manière clandestine, après avoir transité par la Suisse, pour rejoindre sa mère qui y travaillait dans le secteur domestique auprès des ambassades depuis la fin des années septante.

Originaire des Philippines, arrivée en 1993 de manière clandestine:

“First, I had a problem with my diplomat, the American diplomat working in NATO and then, we looked for a lawyer and the lawyer introduced us to PAGASA⁹, it is an umbrella, an organisation that helps people that are some kind of abused, not sexually, but manipulated, things like that. They helped us finding identity cards first for one month and then, renewed for one month, and then, for three months, 5 months, and then one year. Things like that. It is a group that helps foreign people who got problems with this country. So before regularisation, there was already a group that helped us.”

Les secteurs d'activités dans lesquelles les femmes ont travaillé et les relations qu'elles ont pu développer avec leurs employeurs avant la régularisation peuvent également expliquer pourquoi les femmes sans-papiers ont eu « facilement » accès à l'information concernant la régularisation. L'histoire de cette femme originaire des Philippines, arrivée avec un visa touristique en 1995 est particulièrement éclairante à ce sujet. Elle a travaillé pendant 5 années au noir en tant que domestique chez un particulier. C'est grâce à son employeur qu'elle a pris connaissance de la campagne de régularisation et c'est d'ailleurs avec son aide qu'elle a constitué son dossier. L'employeur lui a présenté la régularisation comme étant une opportunité tant pour elle que pour lui.

L'extrait suivant témoigne également du rôle joué par ces liens entre les femmes sans-papiers travaillant dans le secteur du nettoyage et leurs employeurs.

Polonaise, arrivée clandestinement en Belgique en 1992, âgée de 24 ans :

I: Comment avez-vous entendu parler de la régularisation ?

R: Ici, par les gens où je travaillais, ils m'ont conseillé de faire ça. Je travaillais chez des gens quand-même... c'était des gens très bien, ils ont entendu parler de ça et là, la dame, elle m'a expliqué : pourquoi tu ne fais pas ça ? Moi j'ai dit : mais je ne veux pas faire ça, je ne vais pas faire ça, s'ils rejettent ma demande, je dois partir chez moi. Elle a dit : bah non, là il y a des conditions, donc, minimum sept ans en Belgique...

Les individus qui étaient employés de manière illégale dans des secteurs spécifiques du marché du travail ont eu relativement plus de facilités que les autres à intégrer le marché du travail légal. Ces secteurs sont essentiellement le secteur du nettoyage industriel mais aussi celui de la domesticité et des services à la personne, où selon les dires de nos interviewées beaucoup d'employeurs satisfaits des prestations de leurs employées ont décidé de conclure avec elles un contrat de travail légal au lendemain de la régularisation. Comme l'écrit Weber (2007 :95), la régularisation entérine alors des situations déjà organisées où les travailleurs sont déjà employés par des employeurs désireux de les garder. Elle valide une relation basée sur la confiance et non sur l'anonymat du travailleur interchangeable. Les relations de confiance qui ont pu s'établir entre les personnes sans-papiers et leur employeur, le plus

⁹ Centre d'accueil spécialisé dans l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains.

souvent des femmes dans les deux cas, ont souvent permis à ces travailleuses clandestines de maintenir leur emploi après la régularisation.

Comme expliqué précédemment, pour les femmes comme pour les hommes clandestins, la campagne de régularisation constitue la seule opportunité de sortir de la clandestinité. Les exemples que nous avons cités démontrent que dans ces histoires de femmes, la mobilisation des réseaux sociaux a joué un rôle essentiel. Toutefois, il nous donne une autre représentation du réseau social. En effet, il ne s'agit pas ici nécessairement du réseau social familial ou communautaire proche. Pour certaines trajectoires, c'est effectivement la mobilisation des liens forts, pour reprendre la terminologie de Granovetter, qui est la source de l'introduction de la demande de régularisation. Toutefois, plusieurs histoires, dont certaines citées, témoignent aussi d'une certaine manière de la mobilisation de liens faibles¹⁰.

Les liens faibles jouent un rôle prédominant dans l'intégration des personnes dans les circuits formels de la société d'accueil. A contrario, les liens forts, de types communautaires, ethniques et/ou familiaux ont comme particularité de cloisonner les personnes dans des sphères sociales distinctes, en dehors des circuits formels de la société d'accueil. Le fait qu'il y ait un nombre important de femmes migrantes sans-papiers qui aient été régularisées dans notre population pourrait s'expliquer par leur appartenance à certains types de réseaux sociaux plus favorables sur le plan de l'accès à l'information sur les stratégies de séjour à adopter. Nous pourrions penser que les femmes clandestines qui ont été régularisées ont bénéficié d'une structure d'opportunité, moins fréquente chez les hommes, qui leur a fourni des liens faibles efficaces. Au sein de cette structure d'opportunité figurent deux institutions nationales qui jouent un rôle positif pour ces femmes : l'école et l'employeur. D'une part, on voit bien que les femmes fréquemment en contact avec l'institution scolaire, même si elles sont sans-papiers, permettent la diffusion de l'information sur la régularisation et offrent, dans certaines circonstances, un soutien moral et effectif dans l'introduction de la demande. Cette situation est moins souvent mise en exergue par les hommes. Il en va de même du travail, d'autre part. C'est la nature du travail des femmes migrantes, ici le travail domestique (Anderson, 2000), qui peut servir d'opportunité pour le développement de liens faibles mobilisables lors de la régularisation. En effet, les femmes qui effectuent des travaux dans les espaces privés de familles occidentales (femme de ménage, fille au pair, aide aux personnes âgées ou aux enfants) se voient soutenues moralement et matériellement par leurs employeurs. Pour ces femmes, l'institution scolaire ou le lieu de travail peuvent devenir des instruments permettant d'envisager la sortie de la clandestinité. Ces instruments, en plus de leur efficacité intrinsèque, possèdent une valeur importante: ils légitiment la légalisation du séjour des étrangers.

Enfin, un dernier élément semble confirmer l'hypothèse selon laquelle les femmes sans-papiers ont eu au cours de leur trajectoire migratoire, comparativement aux hommes, davantage d'opportunités pour établir des liens faibles efficaces tant avant, au moment, qu'après la régularisation. Parmi la population des répondantes clandestines, nous avons rencontré des femmes vivant en famille (biparentale et monoparentale) et d'autres qui étaient isolées. Dans le cas des familles biparentales, alors clandestines au moment de la régularisation, ce sont en général les femmes qui ont pris contact avec les chercheurs, que

¹⁰ "Individuals with few weak ties will be deprived of information from distant parts of the social system and will be confined to the provincial news and views of their close friends. This deprivation will not only insulate them from the latest ideas and fashions but may put them in a disadvantaged position in the labor market, where advancement can depend, as I have documented elsewhere, on knowing about appropriate job openings at just the right time." (Granovetter, 1983:202)

celles-ci aient été ou non (comme ce fût le plus souvent le cas) inscrites en tant que chefs de ménage sur le formulaire de demande de régularisation. Le fait qu'un nombre plus important de femmes (18 femmes pour 16 hommes) alors en situation clandestine au moment de la régularisation nous aient répondu, renforce l'idée selon laquelle la composition plus diversifiée des réseaux sociaux des femmes est à la source d'une disposition plus grande à répondre favorablement à des sollicitations extérieures comme dans le cadre de cette recherche.

Il faut également souligner dans notre effectif, la faible proportion de femmes ayant demandé l'asile à un moment donné de leur parcours en Belgique et ayant ensuite introduit une demande de régularisation. Les femmes ont moins facilement la possibilité de trouver une protection que les hommes alors que le nombre de femmes réfugiées dans le monde équivaut celui des hommes (UNHCR, 2007). Il y a donc une inégalité importante entre les hommes et les femmes par rapport au droit d'asile.

4.5 Les stratégies familiales

L'analyse des entretiens des personnes rencontrées apporte quelques réponses sur deux questions distinctes : l'état civil des régularisés avant et au moment de l'entretien et les recours au regroupement familial. Le tableau suivant présente les informations selon le pays d'origine, le sexe et l'état civil à l'arrivée et au moment de l'entretien :

Tableau 34: Pays d'origine, état civil (Avant et Après) et Sexe

Pays d'origine, état civil et Sexe											
		A l'arrivée					Au moment de l'entretien				
		cél.	sép.	mar.	veuf	Tot	cél.	sép.	mar.	veuf	Tot
H	Afrique	13	0	13	0	26	5	1	18	0	26
	Asie	15	0	8	0	23	4	0	19	0	23
	Maghreb	11	0	1	0	12	4	0	6	0	12
	Europe Est (UE)	1	1	2	0	4	0	1	1	1	4
	Europe Est	6	0	4	0	10	2	0	6	0	10
	Amérique Latine	2	0	0	0	2	1	0	1	0	2
	Amérique du Nord	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1
	Total	48	1	29	0	78	17	2	51	1	78
F	Afrique	7	0	4	1	12	4	0	3	2	12
	Asie	2	0	7	0	9	1	0	7	0	9
	Maghreb	2	0	0	0	2	0	0	2	0	2
	Europe Est (UE)	3	3	2	0	8	1	3	1	0	8
	Europe Est	1	0	0	0	1	1	0	0	0	1
	Amérique Latine	3	1	1	1	6	2	0	3	1	6
	Total	18	4	14	2	38	9	3	16	3	38

Nous n'avons pas un relevé détaillé des changements matrimoniaux de nos répondants. Toutefois, il apparaît clairement que leur régularisation s'est accompagnée d'une stabilisation matrimoniale puisque la majorité des répondants vivent en famille même s'ils ne sont pas nécessairement juridiquement mariés.

De manière générale, nous pouvons affirmer que les hommes (48 célibataires pour 29 mariés) sont davantage célibataires au moment d'émigrer que les femmes (18 célibataires pour 14 mariées). Au moment où l'entretien s'est déroulé, la situation matrimoniale de la majorité des hommes avaient changé (17 célibataires, 51 mariés et 7 en cohabitation) alors que pour les femmes (9 célibataires, 16 mariées et 7 en cohabitation), les changements sont moins forts. Dès lors, le processus migratoire et la régularisation semblent avoir davantage d'implications du point de vue de la situation matrimoniale pour les hommes que pour les femmes. Les avantages que les femmes peuvent tirer de ces deux processus ne sont pas, comme pour les hommes, directement liés à leur situation matrimoniale.

Le faible nombre de personnes issues d'un même pays rend délicat l'exercice de la comparaison nationale. Afin d'éviter toute généralisation abusive qui catégoriserait les individus selon leur pays d'origine, une approche individuelle des récits de vie des personnes

régularisées a été privilégiée. Cette procédure par le bas, nous a permis de mettre en évidence quelques tendances qu'il y a lieu de prendre avec prudence. En effet, celles-ci font de l'origine nationale un facteur de différenciation en matière de relations matrimoniales ou familiales plus que d'explication.

Au moment de leur arrivée en Belgique, les hommes originaires des pays d'Afrique étaient davantage mariés que les femmes. Une moitié était mariée, l'autre célibataire. Les femmes étaient, elles, plus nombreuses à être célibataires que mariées. En 2007, au moment de l'entretien, la situation a changé : les hommes célibataires se sont mariés alors que les femmes célibataires ont davantage opté pour la cohabitation. Les récits réalisés avec les hommes originaires des pays d'Afrique déjà mariés au pays d'origine montrent qu'ils font venir rapidement leur épouse, dès que leur situation socio-économique le permet et ce, quelques années après la régularisation. Plus spécifiquement, il est à noter que les ressortissants congolais qui ne sont toujours pas mariés n'envisagent pas de retourner dans leur pays d'origine pour chercher une épouse. L'importance de se marier avec quelqu'un de sa communauté semble moindre que pour les ressortissants des pays du Maghreb pour qui les échanges matrimoniaux entre les familles de même origine restent très importants.

En ce qui concerne les ressortissants des pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), la majorité des hommes étaient célibataires à leur arrivée en Belgique alors qu'ils étaient mariés au moment de l'entretien. Le projet de se marier avec quelqu'un du pays d'origine a pu voir le jour après la régularisation. Sur base des récits, il semble que ce soit plus souvent la famille du migrant qui soit en charge de trouver l'« époux/se potentielle ». Dans cet échange matrimonial, le *capital migratoire* est un élément non négligeable au cœur des transactions entre les familles des futurs conjoints. Le choix d'aller prendre une épouse au pays d'origine n'est pas uniquement le fait des hommes. En effet, une des deux femmes d'origine marocaine est rentrée dans son pays peu après avoir été régularisée pour se marier. Parmi la population des ressortissants marocains, nous avons rencontré seulement deux femmes. Comparativement aux autres groupes de nationalités, elles sont donc largement sous-représentées, ce qui témoigne vraisemblablement d'une spécificité des migrations marocaines irrégulières davantage le fait des hommes du moins dans l'immigration première.

Les hommes de l'échantillon originaires d'un pays d'Asie sont davantage célibataires à leur arrivée en Belgique (15 célibataires pour 8 mariés) que ne le sont les femmes (2 célibataires pour 7 mariées). Lors de l'entretien, la majorité des hommes se sont mariés (4 célibataires pour 19 mariés). Au niveau des pratiques matrimoniales, certaines spécificités nationales peuvent être décrites. Parmi les personnes originaires du Pakistan, de l'Inde et du Népal, certains hommes connaissaient déjà leur femme avant d'émigrer et avaient déjà des enfants de cette union. Ce n'est qu'après avoir régularisé leur séjour et créé les conditions nécessaires pour subvenir aux besoins des membres de la famille que ceux-ci prennent la décision de retourner pour se marier officiellement et entamer les procédures de regroupement familial.

Originaire d'Inde, depuis 1985 en Belgique, demandeur d'asile :

Lorsqu'il a été déclaré recevable dans la procédure d'asile, il est venu habiter dans un studio en Hesbaye pour travailler à la cueillette des fruits. Un travail qu'il a poursuivi pendant des années. Lorsqu'après la régularisation, sa femme et son enfant ont finalement reçu l'autorisation de venir en Belgique, il s'est rendu compte que les heures irrégulières et donc également le salaire variable dans la cueillette des fruits ne pouvaient offrir d'avenir. Avec

l'aide du CPAS, il a obtenu un emploi à la ville avec un contrat à durée déterminée de 2 ans. Un travail qu'il exerce maintenant depuis quelques mois déjà.

La situation matrimoniale des femmes est plus stable que celles des hommes. Alors qu'elles étaient majoritairement mariées au moment de la migration, lors de l'entretien, elles l'étaient toujours (7 mariées, 1 célibataire et une en concubinage). Les femmes mariées en provenance des pays d'Asie peuvent être venues accompagnées de leur mari pendant la migration ou avoir fait venir leur époux via le droit au regroupement familial. Ceci avant la régularisation si elles résidaient de manière légale ou après celle-ci.

Les ressortissants **d'Amérique Latine** sont le plus souvent des femmes qui, de manière générale, arrivent en Belgique avec des enfants sans pour autant avoir été mariées au pays d'origine. La question du mariage n'est souvent pas prédominante et retourner dans son pays pour se marier n'est jamais envisagé. Les femmes originaires d'un pays d'Amérique Latine sont fortement ancrées dans des réseaux sociaux féminins en Belgique. C'est en général l'existence de ces réseaux qui est à la source de leur migration. Elles migrent le plus souvent de façon irrégulière ou clandestine, accompagnées de leurs enfants. Il s'agit là d'un prototype déjà décrit des migrations féminines contemporaines (Yépez del Castillo, Herrera, 2007 & Pellegrino, 2004).

Les personnes originaires **de Pologne** sont, comme nous l'avons vu précédemment, majoritairement des femmes. Elles sont le plus souvent célibataires ou séparées lors de leur arrivée en Belgique. Au moment de l'entretien, on remarque que certaines ont quitté le célibat pour vivre en couple, mais ne se sont pas nécessairement mariées. Quant à la majorité des personnes originaires de **l'Europe de l'Est, ceux-ci** sont des hommes alors célibataires au moment de leur arrivée en Belgique (6 célibataires pour 4 mariés) et qui sont aujourd'hui, pour la majorité d'entre eux, mariés (2 célibataires pour 6 mariés et 2 en concubinage). La majorité des hommes ont trouvé une épouse en Belgique après la régularisation souvent du même pays d'origine

La régularisation a pour effet à partir du moment où la sécurité de séjour est établie de permettre et de favoriser une immigration induite : le regroupement familial. Celui-ci est un droit garanti par la loi de 1980. Une recherche récente a montré l'importance de cette immigration qui concerne aussi les descendants des immigrés, et pas seulement les migrants récents (Timmerman, Wets, 2006). Le tableau suivant indique les migrations familiales (enfants, partenaires et parents) qui ont eu lieu depuis l'arrivée des personnes régularisées en Belgique selon qu'elles aient ou non introduit une demande d'asile à un moment donné de leur parcours :

Tableau 35: Migrations familiales et statuts de séjour

		Statuts de séjour		
Migrations familiales		Autres statuts	Asile	Total
Enfants	Non	33	56	89
	Oui	9	18	27
	ss-total	42	74	116
Partenaires	Non	34	52	86
	Oui	8	22	30
	ss-total	42	74	116
Parents	Non	40	69	109
	Oui	2	5	7
	ss-total	42	74	116

Numériquement, ce sont les migrations des enfants qui sont les plus importantes. Sur les 116 personnes rencontrées, 27 personnes (dont 18 avaient introduit une demande d'asile) nous ont dit avoir fait venir un ou plusieurs de leurs enfants (au total 64 enfants) en Belgique depuis leur arrivée. La majorité de ces migrations se sont déroulées après la campagne de régularisation de 2000 au moyen du droit au regroupement familial. Certains enfants sont arrivés avant, soit de manière légale via un visa touristique, soit de manière clandestine, accompagnés ou non d'un autre membre de la famille. Sur les 191 enfants que composent les familles des personnes régularisées rencontrées, 71 sont nés en Belgique (56 sont arrivés avec leur parents et 64 après ceux-ci).

Le tableau suivant reprend le nombre de personnes qui ont été régularisées par ménage rencontré au sein de notre population :

Tableau 36: Nombre total de personnes régularisées

Nbr.pers.régularisées (a)	Effectif (b)	Nombre total de pers. Régularisées = (a)*(b)
1	73	73
2	8	16
3	9	27
4	10	40
5	9	45
6	4	24
7	1	7
8	2	16
Total	116	248

La campagne de régularisation de 2000 a enregistré 32.662 dossiers introduits via les guichets communaux en janvier 2000, ce qui représente environ 50.600 personnes dont la composition adultes/enfants n'est pas exactement connue. Il y a donc eu beaucoup de dossiers qui concernaient des familles. Alors que la moyenne par famille était de 1.55 pour la population globale des personnes ayant été régularisées, la moyenne de notre population au moment de la régularisation est plus élevée avec 2.14 personnes par ménage. Il est intéressant de souligner que dans certains cas, ce sont les enfants qui ont pris directement contact avec les chercheurs

afin que leurs parents participent à la recherche. Ceci est lié au fait qu'ils maîtrisent parfois mieux la langue du pays d'accueil. Ils ont d'ailleurs parfois été amenés à jouer le rôle d'interprète au moment des entretiens.

Le fait que nous ayons rencontré un nombre assez important de familles peut nous amener à penser que vivre en famille prédispose à être plus ouvert par rapport à des sollicitations extérieures comme en témoigne la participation à cette étude. Le fait de vivre en famille est un facteur d'intégration pour les étrangers reconnu dans plusieurs textes de loi tels que dans la directive européenne (2003/86/CE) relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers et qui stipule que « le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres ».

La deuxième migration la plus importante est celle des conjoints des personnes ayant été régularisées. Sur les 116 interrogées, 30 personnes dont 22 ayant demandé l'asile, disent avoir été rejoints par leurs conjoints. Parmi celles-ci, 19 étaient célibataires à leur arrivée en Belgique alors que 11 étaient mariées (dont 9 ayant demandé l'asile). La majorité de ces migrations ont eu lieu après la régularisation par le biais du droit au regroupement familial.

Ensuite, une petite minorité (7 sur 116 dont 5 ayant introduit une demande d'asile) a fait venir ses parents en Belgique, également pour la plupart après la régularisation et au moyen du regroupement familial. Les parents qui arrivent en Belgique n'ont pas toujours comme projet de venir s'installer en Belgique comme nous l'explique un répondant d'origine algérienne. Ses parents sont venus en Belgique afin d'obtenir des papiers qui améliorent leur circulation entre les différents pays où les membres de la famille résident à savoir la Belgique, l'Algérie et la France. Avoir des papiers définitifs facilite les échanges entre ici et là-bas. Si certains voient le développement de circulations migratoires, notamment entre les pays de l'Europe de l'est et de l'Europe de l'ouest, de manière plus prudente, cette recherche démontre que les migrants adoptent les standards de mobilité des européens en général, celui d'une circulation entre des pôles différents pour des périodes variées et dépendant des activités (travail, loisir, vacances, etc.) souvent liées à l'âge des personnes.

D'origine algérienne, arrivé en 1998 en possession d'un visa touristique :

I: Mais lui (son père) tu penses qu'il va rentrer en Algérie?

R : Je ne sais pas, il est vieux maintenant, il va rester deux mois, trois mois en Algérie, après il revient par ici, il reste ici trois, quatre mois parce qu'il va aussi voir ses filles et ses enfants. Il est vieux, c'est juste pour sa santé.

A partir du moment où la sécurité de séjour est établie, la régularisation a pour effet d'induire le regroupement familial. C'est la raison pour laquelle la majorité des migrations dues à la présence des personnes régularisées ont eu lieu après la campagne de régularisation de 2000. Vouloir vivre en famille est un incitant puissant à l'émigration. La loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers consacre le droit au regroupement familial et distingue la situation des membres de la famille de belges et des étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une part, de la situation des membres de la famille des ressortissants des pays tiers résidant légalement en Belgique, d'autre part. Pour ces derniers, ce droit est limité aux enfants de

moins de 18 ans et au conjoint. Mais ces migrations comme nous l'avons signalé précédemment ne prennent pas uniquement place dans le cadre du regroupement familial.

Tableau 37: Migrations familiales et année d'arrivée

Année de la migration familiale (enfants, conjoints et parents)	Statuts de séjour		
	Autres	Asile	Total
1986	1	0	1
1994	0	2	2
1995	1	0	1
1996	1	3	4
1997	1	0	1
1998	1	0	1
1999	1	0	1
2000	0	2	2
2001	1	0	1
2002	0	3	3
2003	2	1	3
2004	0	5	5
2005	0	7	7
2006	2	4	6
2007	1	2	3
Total	12	29	41

Parmi les personnes qui ont été rejointes par des membres de leur famille, nous possédons des informations précises quant à l'année d'arrivée en Belgique pour 41 personnes. La période considérée s'étale depuis le moment d'arrivée en Belgique jusqu'au moment de l'entretien.

La situation de migration en chaîne se marquant par exemple par l'arrivée d'une sœur en Belgique qui sert de pont pour les autres membres de sa fratrie existe, mais n'est pas répandue dans notre échantillon. Ces migrations en chaîne se sont faites lentement : chaque nouvelle arrivante travaillant pour rembourser le voyage payé à celle déjà présente pour ensuite commencer à cotiser pour le voyage de la suivante. Si les relations sociales dans l'espace soutiennent les migrations dans le temps (Rea, Tripier, 2003 :107), elles ne bouleversent pas toutes les règles des processus migratoires. Comme nous l'explique cette personne régularisée d'origine algérienne, chaque migration d'un membre de la famille est envisagée au cas par cas et est évaluée selon l'impact qu'elle peut avoir sur l'organisation familiale.

D'origine algérienne, arrivé en 1998 en possession d'un visa touristique :

« Non. Il faut voir situation par situation. Si tout le monde vient par ici, c'est facile maintenant on est à huit, en fait c'est sept personnes parce que la huitième elle n'a pas les papiers. Ces sept personnes, chacune a un hébergement, ici quatre plus ma mère, ça fait cinq, si on veut le mois prochain ils arrivent tous ici mais le problème, si tous ils arrivent par là, après ils sont tous dans la merde, tellement ils sont... on est beaucoup...C'est difficile. En plus situation par

situation, on ne mélange pas toutes les idées. Pour le moment on est tous bien, même il faut que quelques personnes restent en Algérie aussi, hein. Parce qu'aussi s'ils viennent par là...Non, on a tout, on a les maisons, on a les... mon père c'est un fermier, il a une ferme, il a des champs, il a tout, hein, il ne nous manque rien du tout là-bas. Juste à cause des événements, c'est tout, sinon on est bien. »

Certains membres des familles rencontrées ont donc envisagé d'émigrer de façon irrégulière, tant avant la campagne de régularisation de 2000 qu'après celle-ci, ne s'insérant pas dans les conditions du regroupement familial. Sur les 116 personnes rencontrées, 34 disent avoir été à la source d'autres migrations en dehors de celles de leurs enfants, de leurs conjoints et/ou de leurs parents dont 26 disent avoir dans leur famille des personnes en situation irrégulière.

S'il est communément admis que les programmes de régularisation ont comme conséquence négative d'attirer de nouveaux migrants irréguliers ou clandestins, cette étude tend à montrer que la majorité des migrations engendrées par la présence des personnes régularisées s'inscrit dans le cadre d'une immigration familiale. Ces migrations concernent avant tout les enfants puis les conjoints et ont toutes eu lieu majoritairement après la campagne de régularisation de 2000, dans le cadre du droit au regroupement familial. Dans une moindre mesure, des migrations ont eu lieu de manière irrégulière avant la régularisation et pouvaient concerner des enfants, des conjoints mais aussi d'autres membres de la famille. De nouvelles migrations irrégulières après la campagne de régularisation de 2000 ont été décrites mais concernaient uniquement des membres de la famille dont les liens qui les unissent avec les personnes régularisées ne sont pas pris en compte dans le cadre de la législation sur le regroupement familial. La campagne de régularisation a donc permis à un certain nombre de personnes de vivre en famille et pour ceux qui étaient encore célibataires, d'en former une. Peu de personnes nous ont dit vouloir faire venir d'autres membres de leur famille si ce n'est leurs enfants lorsqu'ils en ont encore au pays d'origine ainsi que leur conjoint(e). La plupart des familles sont aujourd'hui stabilisées et généralement réunies.

Les récits des régularisés ne démontrent pas l'existence d'un plan migratoire familial. Ce sont aussi les circonstances de la vie et celles liées à la régularisation qui ont conduits des personnes, surtout celles célibataires, à construire un projet migratoire familial. La majorité des migrants étaient célibataires à leur arrivée. Aujourd'hui, la majorité d'entre eux sont mariés. Pour certains, la perspective de fonder une famille en terre d'immigration faisait partie des plans originaux. Pour d'autres, et plus particulièrement pour les personnes déjà mariées au pays d'origine, le projet migratoire de départ s'inscrivait dans la perspective d'un projet familial. Enfin, pour une majorité d'entre eux, la perspective de fonder une famille en Belgique s'est au fil des années profilée sans jamais avoir pour autant été planifiée. Le projet migratoire tel qu'il est imaginé au pays d'origine est amené à se transformer.

Avoir une famille et des enfants scolarisés dans le pays d'accueil a obligé les parents à réévaluer leur projet migratoire de départ. Le fait que leurs enfants aient développé des attaches sociales durables avec un grand nombre d'enfants, qu'ils connaissent très peu le pays d'origine des parents et qu'ils puissent avoir accès à une bonne éducation contribuent à envisager de rester en Belgique même de façon irrégulière ou clandestine. Alors que le projet migratoire de départ pouvait être un projet individuel, aujourd'hui, ce projet de vie est devenu un projet de vie familial. La régularisation a permis aux personnes sans-papiers de se projeter dans l'avenir et d'envisager celui-ci définitivement en Belgique.

Les expériences vécues et les rencontres en cours de route ont nécessité des ajustements permanents par rapport aux objectifs fixés au départ. La campagne de régularisation de 2000 a d'ailleurs été un événement qui a modifié les plans d'avenir d'un certain nombre de sans-papiers. Comme l'illustre l'extrait suivant, avant la régularisation beaucoup envisageaient sérieusement un retour dans leur pays d'origine. En séjour irrégulier ou précaire, l'état d'esprit dans lequel se retrouve la majorité des individus est caractérisé par le fait d'être toujours prêt à partir, de manière forcée ou non. Aucun projet sur le long terme n'est envisagé et la perspective d'un départ imminent est toujours présente :

Originaire des Philippines, arrivée avec sa famille en 1993 de manière clandestine:

R: Before regularisation, my thinking was that we let our children finishing primary school

I: So you put them at school?

R: Yes, so by that time, we were just thinking to save a little bit of money to go back to the Philippines, then we got the news that there was a regularisation and we changed our mind.

4.6 La question de l'accès au logement

La question du logement pendant la période précédant la régularisation apparaît comme étant un des aspects les plus problématiques dans la vie des personnes en séjour irrégulier ou précaire (Adam *et al.*, 2003). Le fait d'avoir un capital social que l'on peut mobiliser durant cette période est primordial pour pouvoir survivre. Manquer de ressources suffisantes peut conduire à des situations d'extrême précarité qui ne sont pas sans laisser des traces après la régularisation. Vivre pendant plusieurs années dans une indétermination et insécurité d'existence constante du point de vue de son séjour, de son logement et de son travail laisse des séquelles importantes chez un certain nombre de personnes régularisées. Comme le soulignent ces études, la vie de sans-papiers contraint à développer un mode de vie spécifique reposant sur des stratégies de survie et d'évitement destinées à surmonter les obstacles de la vie quotidienne.

Plusieurs témoignages révèlent les conditions de vie difficiles dans lesquelles les personnes ont été contraintes de vivre pendant cette période comme en témoigne ce récit avec une ressortissante polonaise :

Arrivée clandestinement de Pologne en 1992 alors âgée de 24 ans :

R: ...la première année j'ai déménagé très souvent...Tellement les gens ils ne voulaient pas. [...] Parce que les gens, ils ne voulaient pas, ils avaient peur que j'habite chez eux. C'était... je ne cherchais jamais vraiment un appartement, c'était plus un genre de chambre parce que ça me coûtait moins cher au départ. Alors les gens, ils ne voulaient pas parce qu'ils avaient peur...

I (1) : En fait ils ne savaient pas que vous étiez sans-papiers ?

R : Voilà. Ils savaient très bien que j'étais étrangère mais bon, il fallait expliquer tout ça, moi, je ne parlais pas très bien français et tout ça...bon et une fois qu'ils m'ont demandé si j'avais des papiers j'étais obligée de dire non, parce que mentir ça servait à rien. [...] Et alors ils disaient... comment – tu ne peux pas rester là. On

ne veut pas, il y a des voisins, il y a ceci, bon, je comprenais. Alors, bon, je changeais, je n'avais pas grand chose comme bagage, en cinq minutes c'était fait et voilà, je ne pouvais pas m'imposer. Ça ne servait à rien de leur faire des problèmes...Donc, voilà, je changeais.

Originaire d'Inde, depuis 1997 en Belgique, demandeur d'asile :

Avant la régularisation, il habitait avec un grand nombre de personnes et avait donc peu d'intimité. Après avoir reçu ses documents de séjour, il a changé de logement. Aujourd'hui, il habite dans un petit appartement. Dans le futur, il veut acheter une maison.

Un ressortissant congolais qualifie d'ailleurs le style de vie qu'il menait avant la régularisation proche de celui du vagabondage, toujours aux aguets, prêt à s'enfuir de son lieu de résidence mais aussi de son lieu de travail. La mobilité résidentielle des sans-papiers est d'ailleurs elle-même considérée comme une stratégie d'évitement des contrôles policiers (Adam et al., 2003 : 119).

Les personnes qui ont pu faire appel à la solidarité familiale et/ou communautaire pendant cette période passée dans l'irrégularité s'en sont mieux sorties que celles dont les ressources étaient moins importantes. D'ailleurs comme l'indique le tableau suivant, la majorité de nos répondants reconnaissent avoir reçu de l'aide d'un membre de leur famille et/ou de leur communauté pour trouver un hébergement ou pour être hébergé :

Tableau 38: Statuts de séjour avant la régularisation et aide au logement

	Statuts de séjour avant la régularisation		Tot.
	Autres (étudiants, clandestins, travailleur,...)	Demandeurs d'asile	
Aide reçue pour le logement			
Belge	2	0	2
Famille et/ou communauté	34	20	54
Aide institutionnelle	0	16	16
Aide institutionnelle + Famille et/ou communauté	2	24	26
Aucune	4	14	18
Total	42	74	116

Comme le mentionnent Brun et Laacher (1999: 45), ce qu'il y a de particulier à la population des personnes régularisées, est bien souvent le fait d'avoir pu survivre pendant une période assez longue dans l'illégalité: « Dans de telles conditions de vie, ceux qui bénéficiaient au départ d'un capital social et culturel relativement important (et dont on ne peut réduire, dans la plupart des cas, la trajectoire à une fuite devant l'extrême misère) ont été favorisés : ce n'était pas en principe les plus démunis en ressources matérielles et psychologiques qui ont su émigrer. Parmi eux ce sont les plus armés pour « tenir » au moins cinq, souvent huit, parfois plus de dix ans qui ont été « naturellement » sélectionnés. ».Ceci vaut particulièrement pour ceux que nous avons qualifié de clandestins. Nous avons aussi rencontré cette perception parmi les demandeurs d'asile qui ont été déboutés.

Les données se trouvant dans le tableau indiquent d'ailleurs clairement que parmi les personnes qui ont introduit une demande d'asile, 20 ont reçu de la part de leur famille et/ou communauté de l'aide pour trouver un logement et 24 autres ont reçu à la fois une aide institutionnelle et une aide familiale et/ou communautaire. Cette dernière a essentiellement été utilisée lorsque la demande d'asile a été rejetée. Mais, la majorité des demandeurs d'asile se sont trouvés à un moment donné déboutés et ont donc basculé du jour au lendemain dans l'irrégularité. Ce passage de la légalité à l'irrégularité a eu un impact différent sur la vie des individus selon qu'ils possédaient ou non un capital social fort. La plupart des clandestins sont en général mieux préparés, à la fois psychologiquement, socialement et matériellement, grâce à la nature de leurs réseaux, à vivre de manière irrégulière que ne le sont les demandeurs d'asile déboutés qui tombent dans l'irrégularité. Les demandeurs d'asile qui ont choisi la Belgique comme pays de destination parce qu'ils y avaient des membres de leurs familles et/ou des connaissances ont plus facilement fait face aux difficultés qui se présentaient à eux.

Ces quelques extraits d'entretien témoignent de cette aide substantielle dont certains migrants ont pu bénéficier à leur arrivée :

D'origine algérienne, arrivé en 1998 avec un visa touristique :

« Parce que j'étais à la charge de mon beau-frère et ma sœur mais ils ont pris tout à moi. J'étais bien avant que je commence à travailler, il me manquait rien du tout, c'est le principe. »

Originaire du Sénégal, arrivé en 1993 de manière clandestine:

I : Vous êtes arrivés avec un ou deux sacs ?

R : Même pas.

I: Rien du tout, des vêtements quand même ?

R: Oui, quelques vêtements.

I: Et alors, vous vous êtes installés ici dans la rue, chez des collègues, une famille ou des hommes ?

R: Des amis qui habitent ici. Que des hommes. C'était quelques Sénégalais qui habitaient ici, qui venait de la même ville que moi au Sénégal.

Cet extrait d'entretien avec une femme d'origine congolaise, arrivée en 1989 illustre le capital social dont peuvent être dotés les candidats-réfugiés:

D'origine congolaise, arrivée en 1989 muni d'un visa étudiant :

I : Et vous avez été dans un centre ouvert ou non?

R: Non, comme j'étais,...j'ai fait la demande... mon adresse était ici à Charleroi chez mon frère...

I : Là bas vous étiez logée et nourrie ?

R : Oui! Solidarité ! Quand même pas demander à son propre frère...Nourrie, je participais aussi...c'est le loyer qui est plus dur. Quand on a des petits moyens... des jobs en noir, des petits boulots de vacances, on peut encore se procurer à manger. Je participais pour la nourriture. Mais le logement, j'étais logée gratos.

La régularisation a conduit, en particulier avec le changement socio-économique, à une amélioration des conditions de logement. Des 116 interviewés, nous sommes certains que 62 personnes ont changé de logement peu de temps après avoir été régularisées. L'obtention de papiers et la régularité du séjour permettent donc à la majorité des individus de changer rapidement de logement.

Originaire de l'Angola, en Belgique depuis 1993, demandeuse d'asile :

Elle a expliqué que sa situation de logement avant la régularisation laissait beaucoup à désirer. Elle voulait changer de logement. Après sa régularisation, elle et son mari ont acheté un logement pour leur famille à Gosselies. Elle est satisfaite de son logement actuel. Elle a raconté que la régularisation l'a fait avancer sur plusieurs plans, comme dans le domaine du logement et de l'emploi.

L'extrait d'entretien d'un ressortissant kosovar est particulièrement intéressant à cet égard car il montre le passage avant la régularisation d'une « vie collective obligée » pour survivre à une « vie individuelle choisie ».

Originaire du Kosovo, arrivé en en Belgique en 1990 :

I: Et alors peut-être, de manière plus générale... Si vous deviez exprimer, en quoi est ce que ça a justement changé pour vous d'avoir eu les papiers ? Vous êtes quand même resté 10 ans sans papiers... ?

R: Sans-papiers, c'est comme, comme t'es dans une chambre noire, sans lumière, et tu touches, touche partout pour t'en sortir et tu ne sais pas qu'est ce que tu vas toucher...C'est la même chose. Tu ne sais pas...tu ne connais pas une... destination, tu ne sais pas qu'est-ce que tu vas devenir, qu'est ce que tu veux devenir. Tu ne sais pas. [Silence] Maintenant, qu'on a eu les papiers on a choisi les routes, les destinations, les voies... Chacun sa direction.

I: Vous avez l'impression que maintenant vous pouvez avancer ?

R: Je peux vous dire qu'il y a des gens qui, qui sont restés... Beaucoup dans ces quartiers là où je vous ai expliqué, donc les asbl et tout ça... Je peux vous dire qu'après qu'ils ont eu ces papiers, ils ont changé de domicile... On les voit pas beaucoup...Ils sont allés travailler ailleurs, ils ont une maison ailleurs, ils ont acheté... Je ne sais pas mais, je n'en vois pas beaucoup. Et les gens qui n'ont pas de papiers sont toujours dans la même place, dans le même appartement. Ils ne peuvent pas changer facilement...

Si le réseau social familial et/ou ethnique constitue une ressource positive en particulier durant la période passée dans l'irrégularité, il peut avoir aussi un effet de clôture (Portes, 1998) et ainsi limité l'autonomie des personnes. La vie en collectivité possède un caractère étouffant que les individus après la régularisation se sentent souvent soulagés de pouvoir quitter peu à peu. Le processus de régularisation permet alors de s'émanciper de la dépendance à l'égard du soutien familial et/ou communautaire. Brun et Laacher (2001:132) voient dans ce gain d'indépendance vis-à-vis des proches chez qui les sans-papiers étaient hébergés, un indice fondamental d'un processus de normalisation en cours dans les domaines personnels (estime de soi, etc.), sociaux et administratifs. Le fait qu'il n'y ait plus que 28 personnes (Cf. tableau ci-dessous) qui disent avoir reçu de l'aide pour leur hébergement après

la régularisation est particulièrement parlant quant à la diminution drastique de l'aide apportée par la famille et/ou la communauté.

Tableau 39: Statuts de séjour après la régularisation

Aide reçue pour le logement	Autres (étudiants, clandestins, travailleur,...)	Demandeurs d'asile	Total
Belge	4	7	11
Famille/communauté	17	11	28
Non	21	56	77
Total	42	74	116

Ce détachement progressif et cette perte de dépendance sociale offrent aussi la possibilité aux régularisés de s'inscrire davantage dans des réseaux sociaux formels composés notamment des institutions de la société d'accueil comme les agences d'Intérim, les agences immobilières, les espaces de formation, d'éducation et d'insertion socioprofessionnelle. Le processus de régularisation ouvre la porte vers davantage d'incorporation dans la société d'accueil.

Le tableau suivant indique que la majorité des personnes régularisées sont restées locataires et que parmi celles-ci, 21 occupent un logement social.

Tableau 40: Logement social et lieu de résidence (2007)

Logement social et lieu de résidence (2007)			
	Non	Oui	Total
Bruxelles	25	3	28
Région flam.	42	15	57
Région wal.	27	3	30
Total	94	21	115*

* information manquante pour une personne

Le fait qu'il y ait 21 répondants qui bénéficient d'une habitation sociale, essentiellement en Flandre, ne veut pas dire qu'il n'y en a pas d'autres qui pourraient en bénéficier. En effet, un certain nombre de personnes régularisées nous ont dit avoir été ou être encore en attente d'un logement mais faute d'obtenir une réponse, ils se sont résignés à trouver un autre logement. Ces données indiquent clairement que parmi les personnes régularisées, plus de la moitié entre dans les conditions d'obtention d'un logement social. Il s'agit donc d'une population qui malgré les améliorations qu'elle a connues depuis la régularisation, souffre encore actuellement d'importants problèmes d'accès à un logement convenable et ce par manque de ressources financières suffisantes. L'analyse du niveau des revenus des personnes régularisées plus loin dans l'analyse, donne une idée plus précise sur cette question.

Parmi les personnes régularisées que nous avons rencontrées, 31 personnes (soit près d'un quart) sont devenus propriétaires, ce qui somme toute est assez important. Les propriétaires résident majoritairement en Flandre (=17), ensuite en Wallonie (=10) et enfin à Bruxelles (=4). Sur ces 31 personnes, 28 ont conclu un prêt avec la banque. Le tableau suivant indique exactement l'année à laquelle le prêt a été contracté.

Tableau 41: Propriétaires et année du prêt

Propriétaires	
Année du prêt	Effectif
2001	2
2002	6
2003	2
2004	3
2005	5
2006	6
Total	24

Malgré les informations manquantes pour 4 personnes, les 24 personnes recensées ont contracté leur prêt après la régularisation, 8 personnes en ont contracté un juste après avoir été régularisés entre 2001 et 2002, 5 autres entre 2003-2004 et la majorité, 11 d'entre elles, quelques années après la régularisation, c'est-à-dire entre 2005 et 2006.

Le récit de cette mère kurde originaire de Turquie, en Belgique depuis 1996 avec ses enfants, illustre particulièrement bien le changement qu'a provoqué la régularisation dans sa vie. En effet, la régularité du séjour permet aussi d'apprécier autrement l'usage de l'argent. Ce n'est que dans la régularité que les investissements de longue durée sont envisageables et possibles.

Originaire de Turquie, cette mère de famille et ses trois enfants sont arrivés en 1996 en Belgique :

I : D'accord et alors qu'est-ce que votre maman a fait quand elle a reçu les papiers ?

R : Elle dit que par exemple avant, quand on n'avait pas les papiers, on restait ici souvent, on restait ici mais elle se disait toujours qu'on allait partir, elle pensait toujours qu'on allait partir vu qu'on n'avait pas les papiers et tout. Et après elle n'a plus eu peur, elle est restée ici, elle pouvait enfin acheter parce qu'avant elle n'achetait rien, elle se disait si un jour il faut que je parte et elle n'achetait rien et elle a commencé à acheter, cet appartement elle a acheté et puis il y a mon père qui est venu.

Avant la régularisation, pour la plupart des personnes sans-papiers, c'est au jour le jour que la vie est envisagée. L'incertitude d'un futur en Belgique les empêche de s'investir dans des projets. De plus, bien souvent cette situation est envisagée comme transitoire mais au fil des années, ce transitoire finit par s'installer. La régularisation est arrivée à un moment où beaucoup ne l'attendaient pas. Du jour au lendemain, imaginer un futur stable en Belgique devient envisageable. La régularisation est fréquemment décrite comme le moment où ils ont pu commencer réellement à vivre.

Si la régularisation n'a pas entraîné une augmentation de la mobilité intra-nationale comme nous l'avons vu précédemment, elle a toutefois permis à de nombreuses personnes de déménager très peu de temps après avoir obtenu les papiers. Dès lors, on peut considérer que la régularisation par rapport à la question du logement a conduit à une amélioration considérable des conditions dans lesquelles les migrants étaient souvent contraints de vivre. La dépendance au soutien communautaire a souvent été décrite comme vitale pendant la

période avant la régularisation mais souvent difficile à vivre. La régularisation permet à l'individu de retrouver sa liberté individuelle et de mener sa vie comme il le souhaite.

Néanmoins, les difficultés que les personnes régularisées rencontrent sont encore nombreuses. La plupart des personnes régularisées que nous avons rencontrées sont toujours locataires de leur bien même si environ un tiers de notre population est devenue propriétaire. Parmi les personnes locataires, environ un tiers occupe un logement social et beaucoup remplissent les conditions d'obtention d'un logement social. Un grand nombre de nos répondants et, plus particulièrement les personnes d'origine africaine, nous ont fait part des discriminations qu'elles subissent lorsqu'il s'agit de trouver un logement. L'extrait suivant d'un jeune d'origine angolaise met bien en évidence les difficultés auxquelles il est toujours confronté. L'obtention d'un séjour régulier a fait basculer certains des problèmes des étrangers irréguliers, l'insécurité de séjour et de vie, à ceux des minorités ethniques ou allochtones de notre pays, et en particulier les problèmes liés à la discrimination dans l'accès à certaines ressources comme le logement ou le travail.

Originaire d'Angola, arrivé en 1998 à l'âge de 17 ans pour rejoindre son père :

I: Et donc là cet appartement tu l'as trouvé via une agence. As-tu eu des problèmes ?

R : Je n'ai pas eu de problèmes. Oui j'ai eu un problème dans le sens où...par rapport à ma couleur de peau...parce qu'il y a des propriétaires qui ne veulent pas. Que tu travailles, que tu sois belge, ils ne veulent pas. Donc eux-mêmes dans l'agence je voyais...en fait, dans les quartiers où je voyais leurs affiches à eux. On croyait que c'était à louer et quand j'allais là-bas, eux ils me montraient vers ces quartiers-ci donc les quartiers où il y a plus d'étrangers etc. donc je me demandais mais pourquoi est-ce qu'ils me montrent pas et je disais mais « et le quartier un tel ? » « Ah mais là-bas il n'y a pas mais vous avez aussi ici... »

4.7 Stratégies de séjour et nationalité

Les stratégies de séjour adoptées par les régularisés passent aussi, outre l'incorporation dans les structures sociales et économiques, par leur inclusion nationale. Cette démarche est certes un processus qui peut se lire sur la base de la carrière des migrants mais s'actualise toutefois en raison des opportunités que les politiques publiques offrent. Pour comprendre ce que les personnes régularisées ont fait de cette opportunité, il convient de revenir brièvement sur l'offre publique.

La loi sur la nationalité a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des années (1984, 1991, 1995, 1998, 2000 et 2006) instaurant définitivement le principe du *jus soli* pour les jeunes nés en Belgique et d'autre part, assouplissant les conditions de naturalisation. L'avant dernière réforme du 1^{er} mars 2000 du code de la nationalité marque un grand pas en termes d'assouplissement significatif des conditions d'octroi de la nationalité belge. D'après le *Migration Integration Policy Index* (MIPEX) publié en janvier 2007 par le British Council et le Migration Policy Group, la Belgique sur l'ensemble des 28 pays analysés (25 pays de

l'Union européenne + le Canada, la Suisse et la Norvège) est le pays, avec le Canada, qui a la législation la plus favorable en matière d'accès à la nationalité pour la première génération de migrants. La Belgique peut se prévaloir d'être dotée d'une des législations les plus libérales des Etats d'immigration permettant facilement aux étrangers résidant légalement sur le territoire de devenir des nationaux. Cette loi poursuit l'objectif fixé au départ par le projet Gol en 1984 où l'acquisition de la nationalité s'envisage avant tout comme un facteur d'intégration des immigrés durablement installés sur le territoire (Bietlot et Rea, 2007 : 163). De manière plus précise, la réforme du 1^{er} mars 2000 a facilité l'acquisition de la nationalité belge tant du point de vue des conditions requises que de la procédure (Ibid:164).

Le droit du sol est fortement élargi, permettant à toute personne résidant légalement sur le territoire depuis sept années sans interruption de devenir belge sur simple déclaration pour peu qu'elle soit munie d'une autorisation de séjour illimitée au moment de la demande et que le Parquet n'ait pas de « faits personnels graves » à lui opposer (art.12bis 3°). Les étrangers en séjour légal depuis sept ans sont donc autorisés à obtenir la nationalité belge sur simple déclaration sans devoir introduire une demande de naturalisation. La durée de résidence requise pour la naturalisation est, elle aussi, réduite et passe à trois ans. Le critère de la « volonté d'intégration » est supprimé, constituant un changement important. Cette volonté est alors présumée du simple fait de la démarche en vue de devenir belge. Au niveau des procédures, on assiste à l'attribution d'une place centrale de la commune en tant que relais principal, à une diminution des frais d'introduction et de composition du dossier, à une réduction de la durée de la procédure de naturalisation (qui pouvait prendre de 2 à 5 ans) vu qu'il n'existe plus d'enquête d'intégration. Toutes les étapes de la procédure ont donc été objectivées afin de réduire au maximum l'arbitraire. Cet assouplissement au niveau de la législation n'a pas été sans effet direct sur le nombre de demandes introduites à la suite de la réforme qui a fortement augmenté bien qu'on assiste depuis trois ans à une réduction d'avis positifs. Les personnes régularisées ont dès lors pu faire aussi usage de ces nouvelles directions de l'action publique.

Sur les 116 personnes interrogées, 75 sont devenues belges. Comme l'indique le tableau suivant relatif aux dates d'acquisition de la nationalité belge, il n'est pas rare qu'au cours de la procédure de régularisation, certaines personnes aient introduit une demande de naturalisation (11 personnes sur 66 ont obtenu la nationalité belge en 2001 et 2002).

Tableau 42: Année d'obtention de la nationalité belge

Année d'obtention de la nationalité belge	Effectif
2001	4
2002	7
2003	6
2004	13
2005	10
2006	14
2007	12
Total	66

Ceci corrobore les interprétations qui poussent à considérer la procédure d'acquisition de la nationalité belge comme une alternative à la régularisation du séjour lui-même, en raison des difficultés qui pèsent sur cette dernière option. Les deux témoignages suivants énoncent cette

stratégie, tout en montrant que cette stratégie n'est pas seulement le fait des migrants eux-mêmes.

Originaire du Cameroun, arrivée en 1992 par regroupement familial pour rejoindre son mari venu étudier :

I : Vous avez fait la demande de naturalisation et ça a été tout de suite accepté ?

R : Disons que j'ai essayé quand j'étais sans-papiers, ça a été rejeté. Et une fois que j'ai été régularisée, j'ai déposé ma demande et un an après j'étais régularisée. Douze mois jour pour jour, j'étais naturalisée. Au douzième mois je suis rentrée du travail et j'ai trouvé la lettre dans ma boîte aux lettres. Donc je comptais les mois et au douzième mois, ça a été fait.

Le récit de ce jeune d'origine bosniaque arrivé à l'âge de 12 ans avec sa mère et sa sœur en 1991 fuyant la guerre de Bosnie-Herzégovine, indique qu'acquérir la nationalité belge n'est pas toujours le résultat d'un choix. En effet, lui et toute sa famille sont quasi-automatiquement devenus belges au moment où la régularisation a eu lieu. Comme il nous l'explique, ce sont les autorités communales qui leur ont suggéré d'introduire une demande de régularisation en même temps qu'une demande de naturalisation.

Pour rappel, le conflit en Bosnie-Herzégovine a conduit à l'exode de près d'un million de personnes et plus de 2 millions de déplacés à l'intérieur de l'ex-Yougoslavie. En Belgique, si certains ont obtenu la reconnaissance de leur statut de réfugié, les autres ont bénéficié d'un statut de protection temporaire comme ce fût le cas pour cette famille. La commune dans laquelle la famille a résidé depuis son arrivée en Belgique a développé des liens étroits avec la communauté bosniaque de la région, d'où l'investissement de cette dernière dans la volonté de régulariser le séjour de ces personnes. Les attaches sociales durables fortes de la famille avec la société belge ont été reconnues par l'administration communale considérant qu'elles constituent légitimement le fondement d'une installation définitive.

Originaire de Bosnie, arrivé à l'âge de 12 ans en 1991, réfugié (protection temporaire):

I : Est-ce que depuis que tu es régularisé, est-ce que tu as acquis la nationalité belge?

R: Oui. C'est à cette époque-là...moi je l'ai prise directement. Vers septembre.

I : D'accord. Donc une fois que tu as reçu tes papiers, tu as fait une demande de naturalisation?

R: Oui, en fait, c'était dans la lettre qu'on avait reçue. On avait le droit à être naturalisé et on est passé à la Commune, une petite interview d'une dizaine de minutes là et voilà, c'était fait quoi.

I : Vous avez fait la régularisation et la naturalisation en même temps?

R : Oui, mais je veux dire, nous...voilà encore une fois, ce n'est même pas nous qui avons fait la démarche, ni demandé quoique ce soit. C'était vraiment la Commune qui nous a informés qu'on avait le droit, que ça allait se faire.

I : Donc, d'une manière automatique, toute ta famille est devenue belge en 2001.

R : Oui et tous les Bosniaques.

I : Tous les Bosniaques qui étaient avec vous à La Roche...

R : Oui, c'est rare non? Oui, en plus c'est...Il y a même eu une réception qui a été faite par la Commune à ce moment-là pour nous.

La majorité des personnes devenues belges l'ont été entre 2003 et 2006. Cela s'explique par les nouvelles dispositions et procédures décrites. Parmi ces personnes, certaines sont devenues belges par naturalisation après un examen de la Commission des Naturalisations de la Chambre et d'autres, par simple déclaration à la commune. Le fait que la majorité des personnes aient acquis la nationalité belge par naturalisation s'explique par la nécessité d'apporter la preuve d'avoir résidé légalement sur le territoire pendant au moins 3 années. Pour ceux qui se sont retrouvés dans une situation irrégulière avant la régularisation, les années passées en Belgique ne peuvent pas être comptabilisées. Ceci oblige alors les individus à attendre au minimum trois années avant d'être en mesure d'avoir leur demande examinée par la Commission des Naturalisations. Le recours à la procédure de naturalisation tend aussi à montrer que les nouveaux migrants, à l'inverse du passé, ne souhaitent pas rester longtemps dans le statut d'étrangers établis bien que celui-ci offre des garanties en matière de séjour. Le statut d'étranger est plus perçu à présent comme transitoire.

Parmi les 40 personnes qui ne sont pas encore devenues belges, 26 en ont fait la demande et sont toujours en attente d'une réponse. Au total, 101 personnes interrogées ont donc fait les démarches pour devenir belges. Seules 15 ont décidé de ne pas devenir belges et il s'agit majoritairement de Polonais qui, étant ressortissants de l'Union européenne, perçoivent moins la dimension instrumentale de la nationalité belge.

Si les changements législatifs expliquent les opportunités, il convient aussi de relever les arguments mobilisés par les régularisés pour comprendre leur inclusion nationale par l'acquisition de la nationalité belge. Nous avons classé selon quatre argumentaires, les motivations énoncées par les personnes régularisées à devenir belge. Nous pourrions procéder à une distinction entre les facteurs d'identification et les facteurs instrumentaux (Caestecker et Rea, 2002). Parmi les facteurs identificatoires figure le sentiment d'appartenir à la société belge, à sa culture nationale, d'avoir fait leur ce pays. De nombreux étrangers dans leur récits énoncent cette motivation qui est d'autant plus fortement affirmée que leur séjour en Belgique a été long, en ce compris la période d'irrégularité. Nous n'avons pas repris de manière systématique ces récits. Nous allons davantage envisager les facteurs instrumentaux parce qu'ils correspondent plus à la définition que nous avons donné aux stratégies de séjour. Ceci ne signifie nullement que devenir belge ne soit que d'un usage utilitaire. Il convient de le comprendre comme un instrument permettant d'assurer une sécurité de séjour et aussi une modalité de lever des barrières que la nationalité étrangère maintient dans l'accès à certaines ressources.

Plusieurs types de justifications ont pu être identifiés. De manière générale, il n'y a pas une raison qui a poussé les personnes à demander la nationalité belge mais bien plusieurs. Les raisons évoquées sont au nombre de quatre : parce qu'ils y ont droit, pour le travail, pour voyager, pour des raisons familiales.

4.7.1 « Parce que c'est mon droit »

Parmi les régularisés, la majorité a demandé la nationalité belge pour des raisons liées à la question du droit. Le tableau suivant indique le lieu de résidence actuel des individus par rapport à cette question.

Tableau 43: Nationalité et droits

	Raisons de droits		
	Non	Oui	Total
Bruxelles	10	17	27
Flandre	21	36	57
Wallonie	11	16	27
Total	42	69	111

Quelque soit leur lieu de résidence, ces personnes ont décidé de devenir belge parce qu'ils considéraient qu'ils en avaient le droit. Cette notion d'avoir des droits est particulièrement révélatrice dans la mesure où l'on est face à une population qui, de manière générale, s'est retrouvée avant la régularisation, plus ou moins longtemps, sans quasi aucun droits. Cette revendication à avoir des droits met en évidence le changement que la régularisation a induit dans la manière dont les individus se perçoivent au sein de la société en tant que sujets de droits à part entière. La régularisation fait entrer finalement ces personnes dans l'ordre de la citoyenneté, mais surtout cela change également le regard des autres, notamment des Belges, sur leur extranéité.

Le récit de ce jeune Belge d'origine angolaise arrivé en 1998 à l'âge de 17 ans pour rejoindre son père alors demandeur d'asile, illustre particulièrement bien cette recherche pour l'égalité de droit et de traitement. Si au lendemain de la régularisation, il s'est senti soulagé d'être en ordre au niveau de son séjour, il vivait très mal le fait d'être toujours considéré comme un étranger. Les expériences de la vie quotidienne les plus anodines comme le simple fait d'aller louer un DVD ou d'aller s'inscrire dans un centre sportif le renvoyaient toujours à sa condition d'étranger limité dans sa liberté d'action. Parce que les papiers de séjour le limitaient toujours en termes de droits, en choisissant de devenir belge, il a voulu normaliser ses relations avec toutes les institutions et les organisations de la société d'accueil.

D'origine angolaise, arrivé en 1998 à l'âge de 17 ans, demandeur d'asile :

I : Et est-ce que tu peux expliquer pourquoi tu es devenu belge ? Je veux dire qu'est-ce que cela représentait pour toi ?

R : Parce qu'en fait même en ayant la résidence, il y a quand même des droits par rapport au travail qu'on n'a pas et que seuls les Belges ont. Il y a aussi en même temps...je me disais donc...si je paye les mêmes taxes qu'un Belge, pourquoi pas être déjà Belge pour être en égalité dans ce sens-là parce que bon, tu es étranger mais tu payes et en même temps, je voulais avoir le droit de voter. Parce que je paye les taxes, je ne vote pas... il y avait beaucoup de choses pas cohérentes donc dans ce sens-là. Et en même temps je voulais aussi...parce que même en ayant la carte résidentielle, il y avait toujours des magasins pour faire crédit, tu voyais ouais mais ils disaient « oui, mais résidence... »...ils avaient toujours peur qu'on parte. Donc voilà je me suis dit non...pour ne plus avoir aucun problème..., aussi vis-à-vis de la police, même vis-à-vis des institutions administratives...quand on se présentait on demandait la carte, même si j'étais régularisé...j'étais toujours étranger. A la Commune belge, maintenant, il y a « étranger ». Il y a le côté

« belge » et le coté aussi étranger, donc c'était toujours séparé. Donc il ne fallait plus être dans cette tranche-là, je veux dire, on va dire que je me sentais toujours un peu dénigré dans ce sens-là. Du moment que voilà, en tant qu'étranger tu ne peux aller que dans tel ou tel truc puis... Je me sentais toujours limité et inférieur dans ce sens-là donc je me suis dit non, il faut que ça cesse. [...]

Mais il y a toujours un autre regard mais quand j'ai eu la nationalité belge, là j'ai senti la différence en tout... Que ce soit même quand j'ai demandé de l'emploi dans les agences intérim... « vous êtes belge ? » Oui. C'est toujours la question : « Vous êtes de quelle nationalité ? » c'est toujours la question, mais dès que vous dites que vous êtes belge, dès qu'on dit qu'on est belge, là, le traitement, la façon de voir... tout change ! Il n'y a pas de complications. Alors à la banque... pour avoir une banque, avec la carte orange, je n'y avais pas droit, d'avoir un compte bancaire. Je n'y ai pas eu droit [...].

Mais une fois que j'ai été belge, j'ai été là-bas « voilà maintenant je suis belge » Là, tu sens la différence, le regard des autres, ça change, vraiment... « ah, il est belge » donc il a les mêmes droits, il a les mêmes trucs, il a ça en plus ou... des choses comme ça donc... dans ce sens-là c'était différent.

L'importance d'avoir le droit de vote à toutes les élections a également été évoqué par plusieurs de nos interlocuteurs. Bien qu'un ressortissant non-européen puisse voter depuis le 19 mars 2004 aux élections communales à condition d'avoir résidé de manière effective et ininterrompue en Belgique pendant cinq ans au moins avant la demande d'inscription, le droit d'être éligible et de voter aux élections fédérales est toujours un droit réservé exclusivement aux Belges. Dès lors pour acquérir une totale égalité des droits sociaux, civils et politiques entre Belges et étrangers, la seule option est de devenir un national. La nationalité belge confère dès lors la possibilité aux individus de s'impliquer davantage dans la société en exerçant leur droit de vote.

Originaire de l'Azerbaïdjan, née en 1955, demandeuse d'asile :

Elle vient de l'Azerbaïdjan et a demandé l'asile. Elle l'a demandé en 1995, mais cette demande s'est éternisée. Lorsqu'elle fut régularisée en 2001, elle a interrompu la procédure d'asile, parce que l'incertitude lui avait coûté et parce que la régularisation lui donnait la quiétude mentale. L'arrêt de cette procédure d'asile lui vaut maintenant des problèmes pour acquérir la nationalité belge. Pour devenir belge, elle a besoin d'un nouvel acte de naissance des instances en Azerbaïdjan, qui refusent de lui donner. Une autre possibilité est qu'elle trouve 2 témoins qui peuvent confirmer qu'elle est née en Azerbaïdjan. Elle a donné différentes raisons pour lesquelles elle veut devenir belge. Premièrement, elle pourrait entamer la procédure de divorce d'avec son mari. Deuxièmement, elle pourrait plus facilement obtenir un prêt à la banque. Troisièmement, elle veut également manifester sa conviction démocratique lors d'élections fédérales.

Ce changement est aussi porteur de beaucoup d'attentes de la part des personnes qui pensent que leurs droits sociaux et économiques seront davantage respectés parce qu'ils sont devenus belges. Or, il est évident que si la nationalité confère une égalité des droits, en pratique, ces

nouveaux Belges semblent encore souffrir d'importantes discriminations et plus particulièrement par rapport à l'emploi et au logement.

4.7.2. L'accès à l'emploi

Le tableau suivant indique que 20 personnes ont répondu avoir acquis la nationalité belge pour des raisons liées à l'emploi. Parmi celles-ci, la majorité d'entre elles se situent en Flandre. Parmi les personnes qui ont choisi de devenir belge pour améliorer leurs conditions d'accès à l'emploi, certains soulignent l'importance que cela peut avoir du côté des employeurs. Le fait que les étrangers régularisés aient obtenu une carte de séjour temporaire renouvelable chaque année a pu conduire certains employeurs à préférer choisir des personnes avec un titre de séjour plus stable. En effet, la crainte qu'il n'y ait pas de renouvellement de leur titre de séjour semblait exister. Afin d'éviter tout problème, les employeurs auraient été alors plus enclins à engager une autre personne qui soit elle de nationalité belge. Pourtant les personnes régularisées étaient dispensées de l'obligation d'avoir un permis de travail du fait qu'elles avaient obtenu une autorisation de séjour illimité renouvelable chaque année. Le caractère temporaire bien que renouvelable du permis de séjour accordé aux personnes régularisées au lendemain de la régularisation semble avoir été pris au pied de la lettre par les personnes régularisées, mais également, selon les dires de nos répondants, par certains employeurs.

Tableau 44: Nationalité et emploi

	Raisons liées à l'emploi		
	Non	Oui	Total
Bruxelles	23	4	27
Flandre	46	11	57
Wallonie	22	5	27
Total	91	20	111

Cependant, la politique de régularisation de 2000 octroyait aux personnes régularisées une carte blanche pour une année et dont le renouvellement était garanti. Après une période de cinq ans, les personnes régularisées étaient en mesure de demander un titre d'établissement (carte d'identité jaune), Alors qu'il n'y avait pas de conditions assorties au renouvellement du titre de séjour prévu dans la loi de régularisation de 2000, un certain nombre de personnes interviewées nous ont fait part des pressions qu'elles avaient pu ressentir de la part de leur CPAS ou des administrations communales.

Un extrait du récit de ce Belge d'origine congolaise est particulièrement éclairant sur ce point :

D'origine congolaise, arrivé en Belgique en 1993, demandeur d'asile :

I : Tu as reçu tes papiers en 2002, est-ce que tu peux dire ce que cela a changé pour toi?

R : Ca a changé déjà beaucoup de choses, donc quand j'ai été régularisé... Maintenant ça fait trois ans que je suis devenu belge. Mais avant ça après la régularisation quand on avait les papiers pour un an, ce n'était pas facile. Il fallait montrer à ma commune que l'on cherchait un travail, que tu travailles, que tu es motivé, il fallait absolument présenter des preuves, comme quoi on cherche du travail et voilà pour avoir le revenu d'intégration sociale, mais c'était pas aussi

facile parce que là aussi il y avait une association qui nous aidait de temps en temps et qui payait par exemple les factures d'électricité parce que je ne m'en sortais pas avec les 500, je devais payer le loyer, 300, et il restait seulement 200 et c'était vraiment difficile et c'est à ce moment-là que j'ai commencé à postuler mais comme j'ai des problèmes à mes oreilles, je ne peux pas bien entendre. J'avais des problèmes de santé en fait je voulais encore faire des études mais vu mon âge aussi je me suis dit...

La pression exercée par certains acteurs (CPAS, Communes), la méfiance de la part des employeurs vis-à-vis des cartes de séjour à durée limitée et la crainte des personnes régularisées à ne pas voir leur carte de séjour renouvelée, ont créé les conditions pour que les régularisés souhaitent rapidement devenir belges ceci dans l'espoir d'améliorer leur condition de vie et s'assurer une meilleure sécurité de séjour. L'accès aux formations dans le but de décrocher un emploi semble avoir été également perçu par certains régularisés comme étant un service accessible uniquement aux personnes de nationalité belge.

Cependant bien que l'emploi ait été une des raisons évoquées pour devenir belge, le récit de certains régularisés démontre le déplacement de la discrimination, de celle de leur statut de sans-papier ou d'étranger à celle des stigmates associés aux Belges issus de l'immigration. La question de la discrimination indique clairement que le fait d'être belge ou non n'a pas nécessairement pour effet de changer les conditions d'accès à l'emploi et de promotions sociales.

D'origine angolaise, arrivé en 1998, demandeur d'asile :

I : Tu sais que quand tu as les papiers, que tu as la nationalité, tu as les mêmes droits que les Belges ?

R : C'est ce que vous dites, mais dans la réalité, ce n'est pas comme ça hein ! Tu as le droit en principe, mais pas en action. Et je suis belge depuis que j'ai commencé à travailler. Et j'ai demandé une promotion et regarde, je suis dehors, mais les Belges de souche, eux, ils sont venus, et ils ont grimpé rapidement les échelons dans la société.

4.7.3. L'accès à la mobilité

Jusque récemment, les étrangers qui obtenaient un droit de séjour légal dans un pays de l'Union européenne avaient le droit de circuler et de résider, mais pas de travailler, dans un autre pays de l'Union européenne pour une période maximale de trois mois. L'obtention d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée pour les ressortissants des pays tiers n'offre toujours pas la possibilité d'aller travailler dans un autre pays de l'Union européenne. La Directive européenne (2003/109/EC) sur le droit des ressortissants des pays tiers résidents permanents dans un des pays de l'Union européenne augmentera les possibilités d'emploi et de séjour en Europe pour ces derniers. En effet, les résidents de longue durée bénéficieront de la préférence communautaire dans l'État membre de résidence par rapport à des potentiels migrants. Cependant, la mobilité intra-communautaire pour les travailleurs des pays tiers résidents de longue durée reste aujourd'hui encore limitée. L'acquisition de la nationalité d'un état membre donne une meilleure garantie d'accéder au marché du travail européen.

D'origine congolaise, arrivée en 1993 à l'âge de 12 ans :

« C'était plus facile au cas où je vais, par exemple, ou bien sortir, ou bien aller habiter même ailleurs pour le travail, pour la langue et tout ça. Par exemple, à Londres là-bas... »

25 personnes ont répondu qu'elles avaient opté pour la nationalité belge pour des raisons liées à la mobilité comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 45: Nationalité et mobilité

	Raisons liées à la mobilité		
	Non	Oui	Total
Bruxelles	20	7	27
Flandre	46	11	57
Wallonie	20	7	27
Total	86	25	111

Toutefois, l'accès au marché de l'emploi à l'étranger n'est pas la seule motivation de la mobilité. Certains font référence à la mobilité intra-européenne alors que d'autres évoquent le fait de pouvoir retourner dans leur pays d'origine. Comme l'indiquent plusieurs études portant sur ce thème (Papadopoulou, 2005 ; Brun et Laacher, 2001), retourner voir sa famille dans son pays d'origine est un des avantages principaux que procure la régularisation. Le tableau suivant donne une indication des retours vers le pays d'origine depuis la régularisation. Finalement, la régularisation et plus encore, la nationalité belge, offrent aussi la possibilité à un autre droit de la citoyenneté: la libre circulation. Avoir un séjour temporaire ou une carte de résident permanent ne rassure pas toujours les individus en provenance de pays tiers lorsqu'ils voyagent. Le contrôle des frontières mais également les situations d'instabilité politique dans leur pays d'origine poussent les individus à devenir belge pour voyager sans risque et être en mesure de toujours pouvoir revenir. Les personnes originaires des pays de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie et Maroc) sont particulièrement conscientes des discriminations dont elles font l'objet lorsqu'elles sont amenées à franchir des frontières (Laasher, 2002 & Castles, Miller, 2003). Le fait d'acquérir la nationalité d'un Etat membre facilite grandement leur accès à la mobilité. Sur les 116 répondants, 39 ne sont jamais retournées dans leur pays d'origine.

Tableau 46: Retour au pays d'origine et raisons

Raisons	Retour au pays d'origine
	Effectif
Visites	56
administratives	9
visites + admin.	8
sans raison	4
Total	77

Cependant, si le fait d'être régularisé est un élément nécessaire pour pouvoir voyager, dans certains cas, les individus ne sont pas convaincus qu'il leur confère le droit à une mobilité sans risque. Etre belge, cela signifie pouvoir retourner dans son pays sans rencontrer de problèmes et être garanti de toujours pouvoir revenir, le cas échéant en faisant appel aux représentations diplomatiques belges du pays en question. Le fait que 74 personnes sur 116

aient introduit une demande d'asile dans notre population indique que beaucoup étaient issus de pays dont la situation politique n'était pas stable au moment de la migration. Aujourd'hui, un certain nombre de ces pays sont toujours en situation d'instabilité politique, ce qui pousse les individus à prendre toutes leurs précautions lorsqu'ils y voyagent. Le récit de cette femme d'origine camerounaise est particulièrement éloquent sur la possibilité de pouvoir voyager en toute sécurité après avoir été régularisée :

D'origine camerounaise, arrivée en 1992 pour rejoindre son mari étudiant :

« J'ai eu mon travail, mon prêt avant d'être belge. Tout a été fait avant d'être belge.[...]Je me sens plus en sécurité, c'est tout.[...]Oui, je me sens honnêtement plus en sécurité.[...] Il m'arriverait quelque chose dans un autre pays, je sais bien que la Belgique va intervenir parce que je suis belge. On voit des cas à la télé où les ministres se sont déplacés pour aller dénouer certains problèmes. Ça fait plaisir de voir ça, qu'il y a toujours des moments heureux et des fins heureuses. Parce que moi au moins si j'étais camerounaise, si j'avais des problèmes ici, même mon ambassade à Bruxelles ne se secouera pas pour me venir en aide. Voilà ! »

Etre en mesure de pouvoir maintenir des liens forts avec son pays d'origine tout en construisant sa vie en Belgique est recherché par un certain nombre de personnes pour qui l'acquisition de la nationalité devient alors une nécessité pour mener à bien leurs projets. Ceci vaut particulièrement pour les personnes originaires des pays tiers. Le récit de ce belge d'origine angolaise est particulièrement explicite à cet égard. Il est devenu belge non seulement parce que sa femme et ses enfants envisagent de faire leur vie ici en Belgique mais aussi pour être en mesure de voyager plus facilement. Après avoir travaillé longtemps en Belgique, il compte partir pour monter un petit business en Afrique tout en gardant un pied à terre en Belgique lui garantissant une sécurité socio-économique.

D'origine angolaise, arrivé en 1993, demandeur d'asile :

I : Quels sont vos projets d'ici 10 ans ?

R : Je veux retourner dans mon pays... pas d'ici 20 ans... je crois que je dois retourner au mois de décembre...

I : Avec toute la famille ?

R: Non la famille va rester, les enfants vont rester... mais j'ai changé de nationalité, je suis belge, donc ça c'est mon pays, j'ai travaillé pour mon pays, maintenant je veux aussi travailler pour mon origine... donc... j'ai acheté des terrains. Je dois rentrer mais je dois revenir. Ma femme travaille, elle a son contrat, elle travaille... les enfants ils travaillent, à l'école. Mais moi je dois chercher aussi du pain pour eux.

4.7.2 Pour des raisons familiales

Lorsque les personnes ont des enfants, elles expliquent souvent le fait d'avoir voulu devenir belges pour que ceux-ci le deviennent aussi. Le tableau suivant donne une indication du

nombre de personnes devenues belges ou en cours de procédure pour des raisons liées à leurs enfants selon le sexe.

Tableau 47: Nationalité et la question des enfants

Raisons liées aux enfants			
	Non	Oui	Total
H	68	6	74
F	23	14	37
Total	91	20	111

On remarque que ce sont majoritairement les femmes dans notre population qui ont choisi d'opter pour la nationalité belge pour leurs enfants. Au sein d'une même famille, un des parents peut décider de devenir belge alors que l'autre ne le devient pas. Dans certains cas, les femmes sont plus incorporées dans les structures sociales du pays d'accueil que certains hommes, davantage inscrits dans des relations entre la Belgique et le pays d'origine. Les parents sont conscients que leurs enfants nés en Belgique ou arrivés à un très jeune âge considèrent la Belgique comme leur unique pays. L'extrait de ce jeune de 26 ans, originaire de Bosnie-Herzégovine et arrivé à l'âge de 11 ans avec son frère et sa mère pour fuir la guerre, illustre particulièrement bien cet attachement à la Belgique :

D'origine bosniaque, arrivé en 1992 à l'âge de 9 ans, réfugié (protection temporaire):

« Parce que je me sentais belge, je me sentais belge plus que bosniaque. Ça, c'était la raison donc, c'était juste une confirmation de ce que j'étais, il me semblait important d'avoir le papier qui allait avec mon état d'esprit et mon sentiment. Voilà. »

Le fait d'être arrivé jeune a une incidence considérable sur le processus d'intégration des individus dans la société belge. Plus les personnes étaient jeunes lorsqu'elles sont arrivées, plus elles se sentent appartenir à la société belge. Pour les plus jeunes qui ont fréquenté l'institution scolaire, parfois dès les études primaires, le sentiment d'appartenance à la société belge se fait vite sentir. Pour ces jeunes, devenir belge après avoir été régularisés est le résultat d'un changement s'inscrivant dans le cours normal des choses. Du côté des adultes, on retrouve également un sentiment d'attachement fort à la Belgique considéré comme leur pays d'adoption.

Originaire de Bosnie (mais né au Kosovo), en Belgique depuis 1994, demandeur d'asile :

Lui et sa famille ont fui la Bosnie (il est du reste bien né au Kosovo, et se dit rom-albanais) en raison de la guerre. Depuis le début, sa femme et ses enfants ont été reconnus comme réfugiés et sont devenus belges. En ce qui le concerne, il y avait toutefois des problèmes, si bien qu'il a dû attendre jusqu'en 2000 avant de recevoir des papiers. Dès le premier jour, il s'est senti chez lui en Belgique. En ex-Yougoslavie, ils n'appartenaient jamais à rien, certainement pas pendant la guerre. En tant que Roms, ils étaient victimes de graves discriminations et personne ne les considérait comme des 'concitoyens'. Ici en Belgique, il a reçu des papiers et en est très reconnaissant envers le peuple belge et le gouvernement belge. Après l'entretien également, il a tenu à poursuivre sur le sujet.

Parce que les droits des ressortissants des pays tiers en matière de regroupement familial sont plus restreints que ceux accordés aux communautaires (les ressortissants de l'Union européenne) et aux Belges, les personnes d'origine étrangère résidant sur le territoire peuvent décider de devenir belge afin d'élargir leur droit de vivre en famille. Pour un étranger, devenir belge conduit à une amélioration substantielle des possibilités d'accès au séjour pour la famille et plus particulièrement pour les enfants majeurs mais aussi les parents à charge. Ce constat est encore plus vrai depuis la transposition de la directive européenne (2003/86/CE) relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers en droit belge¹¹ qui a amené l'Etat à durcir sa politique en la matière en rajoutant des conditions matérielles aux regroupants familiaux des ressortissants des pays tiers.

Le fait d'être naturalisé facilite les démarches pour une procédure de regroupement familial. La suspicion sur un mariage de complaisance est moins grande et les droits de la personne davantage respectés. La longueur de la procédure de regroupement familial peut s'avérer très longue et être belge peut accélérer les procédures administratives.

Originaire du Pakistan, né en 1964, demandeur d'asile, en Belgique depuis 1995 :

C'est un quadragénaire originaire du Pakistan. Il a fui le Pakistan en 95 parce qu'il était menacé du fait de son milieu religieux. Après avoir séjourné brièvement aux Pays-Bas, il s'est rendu en Belgique en 95 sur le conseil d'une connaissance des Pays-Bas qui lui a dit que la Belgique serait mieux pour lui. Il est venu seul en Belgique et a uniquement fait venir sa femme, il y a environ un an et demi (elle est maintenant femme au foyer). Il voulait faire venir sa mère, mais cela n'a jamais été autorisé. Il n'a pas l'intention de retourner un jour habiter au Pakistan. Il se sent belge maintenant, la Belgique est son nouveau pays.

Seule une minorité de personnes (=14) a décidé de ne pas devenir belge. De manière générale, nous pouvons clairement constater que les personnes originaires de l'Europe de l'Est et plus particulièrement les Polonais ne sont pas préoccupés par cette question. Ceux-ci n'ont en général pas de problèmes au niveau de l'insertion socioprofessionnelle, au niveau de la mobilité touristique et familiale, au niveau de la sécurité et au niveau du droit à vivre en famille. Parfois, la difficulté à obtenir une double nationalité constitue aussi un frein.

L'analyse des récits permet de comprendre les raisons qui ont conduit à ce que la majorité des personnes régularisées soient aujourd'hui devenues belges ou aient entamé des démarches pour le devenir. Cependant, il semble assez difficile de mettre en évidence des éléments qui seraient exclusivement caractéristiques de la population des « régularisés ». Pour avoir une idée plus précise sur cette question, il faudrait adopter une démarche comparative entre un groupe d'étrangers qui n'a pas été régularisé sur base de la campagne de 2000 (par exemple 9.3.) et la population que nous avons rencontrée.

Néanmoins, le fait qu'il y ait autant de personnes qui aient entrepris les démarches pour devenir belge est peut-être révélateur d'un certain empressement à vouloir sécuriser son séjour de la manière la plus forte. Etre belge est alors envisagé comme la seule option qui

¹¹ Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 6 octobre 2006), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

puisse garantir que le droit au séjour ne sera plus jamais remis en question. De plus, interrogées sur leur projet d'avenir, *la majorité des personnes rencontrées disent qu'elles resteront définitivement en Belgique (78 sur 116), 25 n'ont pas encore pris la décision de rester ou de retourner et 13 comptent retourner dans leur pays d'origine, le plus souvent à l'âge de la pension.* Ce constat corrobore d'ailleurs d'autres études (Brun et Laacher, 2001:93), mettant en évidence l'aspiration à la naturalisation. Cette dernière constitue l'étape ultime des stratégies de séjour. Au terme de cette analyse sur l'acquisition de la nationalité belge parmi la population des régularisés, nous pouvons affirmer que la régularisation n'est pas perçue comme une étape suffisante dans le processus d'intégration des personnes. Seule l'acquisition de la nationalité permet à l'individu d'avoir les mêmes droits que les Belges. La « régularisation-naturalisation » est présentée comme le seul processus possible pour être finalement reconnu comme citoyen à part entière.

VOLET SOCIOECONOMIQUE

Dans ce volet du rapport, nous aborderons la situation socioéconomique de nos répondants, en accordant une attention particulière aux parcours pré/post régularisation et, partant, à l'impact de la régularisation.

Une *première partie* de ce volet décrit globalement la situation avant/après la régularisation des répondants par rapport à deux aspects de la position socioéconomique : l'emploi et la dépendance à l'égard des allocations (y compris tous les aspects de l'attribution de soutien par les CPAS, la sécurité sociale et des mesures liées à l'emploi). Cette partie décrit la situation avant/après la régularisation pour l'ensemble des répondants.

Une comparaison avant/après essentiellement 'binaire' occulte cependant le fait que les répondants n'ont pas suivi des parcours linéaires simples, que ce soit sur le plan de l'emploi ou sur celui de la dépendance aux allocations. En réalité, des périodes d'emploi, légal ou non, alternent ou se combinent avec des périodes de dépendance aux allocations ou à d'autres formes de soutien et d'accompagnement, et cela tant avant qu'après la régularisation.

Nous constatons que bien que les répondants présentent une grande diversité de parcours, il existe quand même un certain nombre de trajectoires principales marquantes dont certaines ont mené à une position de 'réussite' – au sens d'un 'emploi exercé aujourd'hui' – et un certain nombre d'autres ont mené à une position de moindre réussite – au sens de 'dépendant aujourd'hui d'allocations ou non actif'.

Dans une *deuxième partie*, nous analysons plus en détail ces parcours principaux. Nous caractérisons ces parcours principaux et nous examinons et comparons les caractéristiques des répondants qui ont connu ces parcours. Nous discutons également la mesure relativement élevée de « path dépendance » que notre analyse semble suggérer. Nous entendons par là que les possibilités et l'accompagnement dont nos répondants ont disposé pendant la période du début de leur parcours (à savoir pendant la période précédant la régularisation) semblent dans une certaine mesure avoir été déterminants de la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. Nous nous intéressons également à la manière dont les aspects de capital humain et social pourraient jouer un rôle dans l'explication des différents parcours.

5. Emploi

5.1 Ouvrages consultés

Plusieurs écrits ont déjà été publiés sur le sujet de la position sur le marché de l'emploi de migrants sans titre de séjour légal en Belgique (Adam et al., 2002 ; Devillé, 2006, Kaizen et Nonneman, 2007 ; Marx et Snel, 2007). Différentes études concernent des communautés déterminées, comme les communautés congolaise et colombienne (Soenen, 2003), les communautés polonaise et bulgare (Paspalanova, 2006), la communauté iranienne (CECLR, 2006), les Roms (Geurts, 2005), la communauté chinoise (CECLR, 2006 ; Pang, 2007), la communauté sénégalaise (Van Niewenhuyze, 2007) et les communautés issues des nouveaux Etats membres de l'UE (CECLR, 2006).

Globalement, il s'en détache une image de mauvaises circonstances de travail (travail sale, dangereux et physiquement épuisant) assorties de mauvaises conditions de travail

(salaires inférieurs à ceux du marché régulier, paiements irréguliers, longues heures de travail, exploitation). Ces études indiquent en outre une forte stratification ethnique du marché du travail. Les personnes de différentes origines et nationalités travaillent essentiellement dans certains « métiers » et secteurs définis du marché de l'emploi.

Il est important de garder à l'esprit que la population de migrants que nous étudions ici est très hétérogène, non seulement par sa provenance (46 nationalités différentes parmi les répondants), mais également par la cause et le parcours de la migration. Tous les régularisés ne se trouvaient pas dans une situation de clandestinité avant la campagne de régularisation. Certains d'entre eux étaient arrivés en Belgique relativement récemment et se trouvaient dans l'une des phases de la procédure de demande d'asile. D'autres se trouvaient déjà dans une procédure devant le Conseil d'Etat ou dans une procédure de régularisation dans le cadre de l'article 9§3 de la loi réglant le statut des étrangers. Quelques-uns d'entre eux avaient été déboutés. D'autres s'étaient retrouvés dans l'irrégularité parce qu'une autorisation de séjour temporaire était arrivée à échéance, ou encore parce que leur statut familial avait changé. Un certain nombre d'entre eux a toujours séjourné dans le pays de façon clandestine.

La population est également très hétérogène au regard de la phase dans laquelle elle se trouvait au moment de la régularisation. Dans notre groupe de personnes interrogées, le premier séjour en Belgique se situe entre 1982 et 1999, soit juste avant la campagne de régularisation. L'on sait que le comportement des personnes rencontrées sur le marché du travail diffère très fortement suivant la phase de leur séjour. La durée du séjour détermine également la mesure dans laquelle les personnes peuvent grimper au sein des hiérarchies dans des réseaux informels et sur le marché du travail. De plus, la connaissance de la langue et de la 'situation locale' sont dans une large mesure fonctions de la durée du séjour.

Dans la littérature, un certain nombre de typologies sont mises en évidence. Une distinction importante établie est celle qu'il y a entre les demandeurs d'asile déboutés et les migrants clandestins (Heyse et Van Nieuwenhuyze, 2008).

Les demandeurs d'asile déboutés ont quitté leur pays sans savoir, pour la plupart d'entre eux, dans quel pays ils aboutiraient et s'établiraient éventuellement. Ils ont pour la plupart séjourné un long moment avec un statut légal, comme demandeurs d'asile déclarés recevables, ou dans un statut toléré de fait, notamment celui de la procédure d'appel devant le Conseil d'Etat. Ce groupe a en majorité l'expérience des organisations gouvernementales et non gouvernementales et trouve par conséquent, dans la plupart des cas, son chemin vers les structures qui lui sont nécessaires (école, aide médicale, etc.). Ces personnes ont pour la plupart acquis une certaine connaissance de la société belge. Dans certains cas, elles en ont appris la langue. Elles évoluent généralement dans un réseau social limité, mais plus étendu que celui de la famille ou de la communauté, comme le vivent les migrants clandestins (Foblets et Vanbeselaere, 2006).

Les migrants clandestins sont en revanche venus pour des raisons ciblées, que ce soit pour travailler ou pour chercher à rejoindre leur famille ou leur communauté. Les clandestins ont, pour la plupart, toujours vécu dans l'illégalité, éventuellement après une période couverte par un visa touristique. Contrairement aux demandeurs d'asile, ils ont moins de contacts avec les instances officielles ou les formes d'aide non gouvernementale. Ils dépendent davantage de leur propre communauté pour trouver du travail, un soutien financier et toute forme de soutien. Leur réseau social est en majeure partie limité à la communauté locale.

Il s'agit là naturellement d'une division grossière qui écorne la complexité de la réalité. Au sein du groupe des migrants clandestins, il y a ceux que Van Meeteren et al. (2007) appellent « migrants d'investissement », des personnes qui viennent ici de manière ciblée pour gagner de l'argent. La plupart a l'intention de rentrer au pays d'origine mais tous ne le font pas toujours (voir p. ex. l'étude de Paspalanova de la communauté polonaise). Parallèlement, il y a parmi les clandestins ceux qui sont venus principalement pour un motif social et qui visent à obtenir la légalisation de leur séjour (p. ex. via le mariage).

5.2 Questions abordées par l'étude

Etant donné l'état actuel des connaissances sur la problématique de la position des migrants non légaux et légaux sur le marché du travail, ce chapitre se consacre davantage à l'étude de l'aspect dynamique de la question. Nous y comparons le parcours de travail avant et après la régularisation et y analysons l'impact de la régularisation sur la position qu'occupent les régularisés sur le marché du travail.

En d'autres termes, la régularisation a-t-elle entraîné une amélioration de leur position sur le marché du travail en termes de circonstances de travail (nature de l'emploi) et de conditions de travail (rémunération) ? Quels sont les facteurs déterminants des différents parcours ? Dans quelle mesure des caractéristiques individuelles, comme le niveau d'études, sont-elles déterminantes quant à la position post régularisation sur le marché du travail ? Dans quelle mesure assiste-t-on à un processus de « path dependance » ou dans quelle mesure le parcours antérieur à la régularisation influence-t-il le parcours après cette dernière ?

5.2.1 Emploi avant la régularisation

Nous savons par les études précédentes que les personnes sans titre de séjour légal suivent des parcours de travail très divers. Ces parcours sont liés à différents facteurs contextuels.

Les facteurs environnementaux déterminants concernent (a) les possibilités d'emploi légal que l'on avait avant la régularisation. Ainsi, par exemple, au cours de la procédure d'asile, dans la phase d'examen au fond de la demande, des demandeurs d'asile pouvaient travailler légalement dans la période précédant la régularisation. Le parcours de travail est aussi fortement déterminé par (b) les possibilités d'emploi non régulier. En l'occurrence, la stratification ethnique du marché du travail non régulier joue un rôle important. Enfin, la participation au marché du travail est déterminée par (c) les opportunités d'être réellement actif sur le marché du travail, grâce aux possibilités de soutien formel par les pouvoirs publics, ou de soutien informel par la communauté, la famille ou les organisations non gouvernementales.

Bien entendu, les caractéristiques individuelles ont également un impact sur la trajectoire de travail, mais elles agissent différemment sur le marché du travail légal que sur celui du travail illégal. Le facteur capital humain – le niveau d'études – n'est pas déterminant de la même manière sur le marché du travail irrégulier que dans le circuit légal. Il en va de même pour les facteurs tels que le capital culturel (notamment les connaissances linguistiques) et le capital social (intégration dans les communautés locales).

Tableau 48: Travail avant la régularisation

	Travail avant la régularisation	
<i>Aucun</i>	26	22,4%
<i>Légal</i>	21	18,1%
<i>légal et irrégulier</i>	11	9,5%
<i>Irrégulier</i>	58	50,0%
	116	100,0%

Près de 80% de nos répondants ont à un moment donné travaillé avant leur régularisation : d'une part, environ 8 personnes sur 10 de ce groupe d'« employés » ont travaillé au noir, d'autre part, 4 individus sur 10 de ce même groupe ont à un moment donné travaillé légalement. Cela implique que certains d'entre eux ont alterné leurs périodes d'emploi légal et non légal en fonction de leur statut de séjour et des possibilités offertes par le marché du travail.

Lorsque nous croisons le fait d'avoir travaillé ou non avant la régularisation en fonction du pays d'origine, nous constatons que ce sont principalement les personnes en provenance d'Afrique centrale, du Proche-Orient et du Moyen-Orient ainsi que de la région des Balkans qui n'ont pas travaillé avant leur régularisation. Il s'agit essentiellement de personnes qui ont migré pour des raisons humanitaires et/ou politiques.

Tableau 49: Travail avant la régularisation en fonction du pays d'origine

	Travail avant la régularisation		
	Non	Oui	total
<i>Europe de l'Est</i>	1	12	13
<i>Afrique du Nord</i>	1	13	14
<i>Afrique de l'Ouest</i>	3	13	16
<i>Afrique centrale</i>	8	14	22
<i>Amérique du Nord</i>	0	1	1
<i>Amérique centrale et du Sud</i>	0	8	8
<i>Proche et Moyen-Orient</i>	6	9	15
<i>Asie du Sud</i>	3	10	13
<i>Asie (autres)</i>	0	5	5
<i>Balkans</i>	4	5	9
	26	90	116

Emploi légal avant la régularisation

Les possibilités d'emploi légal et de soutien financier étaient fortement déterminées, avant la régularisation, par le statut de séjour dans lequel la personne se trouvait durant une période déterminée (voir annexe 1a/b/c).

Le groupe de personnes régularisées qui avant la régularisation a travaillé uniquement de manière légale (n = 21) a un statut très typé. Environ 8 sur 10 d'entre eux étaient des demandeurs d'asile ayant eu la possibilité de travailler légalement pendant la phase d'examen

au fond de leur demande d'asile. Quelques situations différentes apparaissent également durant cette période de transition : il s'agit de migrants qui ont pu décrocher un travail légal.

Tableau 50: Travail avant régularisation suivant que les personnes ayant introduit une demande d'asile se trouvent dans la phase d'examen au fond de la procédure ou non

Travail	Phase d'examen au fond de la procédure d'asile avant la régularisation				total
	Oui		Non		
<i>Aucun</i>	17	65,4%	9	34,6%	26
<i>Légal</i>	16	76,2%	5	23,8%	21
<i>légal et irrégulier</i>	4	36,4%	7	63,6%	11
<i>Irrégulier</i>	32	55,2%	26	44,8%	58
	69	59,5%	47	40,5%	116

La majorité de ces répondants (19 sur les 21) fait mention d'un motif humanitaire pour expliquer leur migration. Les motivations économiques et sociales sont pratiquement absentes. L'on remarque que parmi ce groupe de travailleurs légaux, seules 13 personnes ont finalement été régularisées sur la base du critère I (longue procédure d'asile).

La quasi-totalité des répondants appartenant à cette catégorie sont originaires d'Asie, du Proche et du Moyen-Orient ainsi que des Balkans. Cette division s'explique par leur passé migratoire. Il s'agit presque exclusivement de personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'un examen au fond et qui avaient avant 2000, la possibilité d'occuper un emploi légal. Ce qui est caractéristique de ce groupe est que ce sont principalement des migrants 'non noirs' qui trouvent du travail légal, bien que la majorité des réfugiés humanitaires soient africains.

Tableau 51: Emploi légal en fonction du pays d'origine

Pays d'origine	# travail légal	répondants	% travail légal
<i>Europe de l'Est</i>	1	13	7,7%
<i>Afrique du Nord</i>	1	14	7,1%
<i>Afrique de l'Ouest</i>	2	16	12,5%
<i>Afrique (autres)</i>	3	22	13,6%
<i>Amérique du Nord</i>	0	1	0,0%
<i>Amérique centrale et du Sud</i>	1	8	12,5%
<i>Proche et Moyen-Orient</i>	4	15	26,7%
<i>Asie du Sud</i>	5	13	38,5%
<i>Asie (autres)</i>	2	5	40,0%
<i>Balkans</i>	2	9	22,2%
	21	116	18,1%

Lorsque nous examinons le niveau d'études de ce groupe, il s'avère que la plus grande partie est composée de personnes ayant un diplôme universitaire (6 répondants). Cette caractéristique découle de la composition des réfugiés. Il est question ici principalement d'hommes (15). L'emploi régulier avant la régularisation se situe principalement dans le secteur horeca/hôtel (7) et, dans une moindre mesure, dans le secteur des services, l'industrie et l'agriculture (chaque fois 4).

Emploi non régulier avant la régularisation

Une majorité des répondants ont à un moment donné, avant la régularisation, travaillé de façon non régulière, en alternance ou en combinaison, ou non, avec le soutien du CPAS. L'emploi non régulier présente, comme l'indiquent des études précédentes, un degré relativement élevé de stratification ethnique. L'on constate ici un lien entre la taille et l'« établissement » des communautés ethniques et les réseaux qui y sont liés. Les migrants issus de communautés petites, nouvelles ou fragmentées ont un accès plus aisé à certaines formes d'emploi irrégulier.

Tableau 52: Répartition sectorielle des emplois irréguliers en fonction du pays d'origine

	secteur emploi irrégulier avant régularisation					
	construction	Service	Horeca	nettoyage	agricultur e	total
<i>Europe de l'Est</i>	3	0	3	6	1	13
<i>Afrique du Nord</i>	4	4	3	2	1	14
<i>Afrique de l'Ouest</i>	2	4	2	2	3	13
<i>Afrique centrale</i>	3	6	1	1	7	18
<i>Amérique du Nord</i>	0	1	0	0	0	1
<i>Amérique centrale et du Sud</i>	0	0	1	7	0	8
<i>Proche et Moyen-Orient</i>	2	2	4	2	1	11
<i>Asie du Sud</i>	0	0	6	0	3	9
<i>Asie (autres)</i>	0	2	0	3	0	5
<i>Balkans</i>	1	1	1	0	2	5
	15	20	21	23	18	97

Nous retrouvons cette même stratification ethnique chez nos répondants. Le secteur de la construction emploie principalement des personnes originaires de l'Europe de l'Est, de l'Afrique du Nord et de l'Afrique centrale. Avant leur régularisation, ce sont principalement des Africains qui travaillent dans le secteur des services (qu'ils proviennent du Nord, de l'Ouest ou du centre de l'Afrique). Nous retrouvons, avant la régularisation, les personnes originaires de l'Asie du Sud, du Proche et du Moyen-Orient et de l'Europe de l'Est dans le secteur horeca. Le secteur du nettoyage est occupé principalement par l'ensemble des ressortissants sud-américains, est-européens et asiatiques (plus particulièrement des Philippines). Dans le secteur agricole travaillent principalement des personnes provenant d'Afrique centrale, d'Asie du Sud (Inde) et des Balkans.

5.2.2 Emploi après la régularisation

Peu d'études ont été réalisées sur l'impact des régularisations quant aux parcours d'insertion socio-économique des individus sur le marché du travail. Cobb-Clark et Koussaudji (2002) démontrent que, pour les Etats-Unis, la régularisation de 1986 a eu un effet fortement positif sur les possibilités d'emploi et les salaires des personnes régularisées. Une part significative d'entre elles a trouvé des emplois mieux rémunérés et qui correspondaient mieux à ses qualifications. Pour l'Europe, les recherches sont moins étoffées. Reyneri (2001)

a constaté des effets sensiblement moins positifs en Italie, en Espagne et en France. Il a notamment mis en évidence qu'un grand nombre de travailleurs ont perdu leur emploi dans l'économie informelle après la régularisation, parce que les employeurs n'étaient pas prêts à les garder en tant que travailleurs réguliers (et donc plus chers). Un emploi de substitution dans le marché du travail régulier ne s'est pas non plus présenté pour un grand nombre de personnes, ce qui a pu contraindre certains à redevenir irréguliers ou à retourner dans leur pays d'origine. Ceux qui sont sans doute le moins retournés vers un emploi irrégulier sont ceux qui travaillaient dans le secteur des soins (Philippins et Péruviens), ceux qui faisaient partie d'une communauté de migrants fortement développée et implantée (Chinois) et ceux qui étaient les mieux intégrés (notamment les Polonais et les Roumains) (Heyse et Van Niewenhuyze, 2007).

La régularisation pourrait donc amener une amélioration et ce pour diverses raisons. Les personnes régularisées peuvent, en principe, mieux valoriser leur capital humain (formation, éducation) parce qu'elles ne sont plus cantonnées aux emplois à faible qualification, le plus souvent manuels. Ces personnes ne dépendent plus de réseaux ou d'intermédiaires pour se procurer du travail et ne sont plus aussi vulnérables au chantage et/ou à l'exploitation.

Par ailleurs, l'on doit considérer le fait que la période d'illégalité a peut-être érodé leurs qualifications. De surcroît, les qualifications formelles ne sont pas toujours reconnues et, sur le marché du travail régulier, il existe d'ordinaire une correspondance stricte entre qualifications exigées. De plus, ces personnes perdent leur 'avantage comparatif' en tant que main-d'œuvre bon marché et dépendante dans certains secteurs du marché du travail irrégulier. Ainsi, les régularisés sont imposés et paient des cotisations sociales, ce qui pèse sur leurs revenus nets et, par conséquent, sur leur disposition à travailler.

En fonction de ceci, l'on peut cerner des parcours différents suivants les types de migrants régularisés que nous avons déjà distingués précédemment. D'une part, il y a les demandeurs d'asile déboutés ou non qui, dans certains cas, ont déjà travaillé légalement et disposent souvent d'une meilleure connaissance de la langue et des institutions (publiques) ainsi que d'un réseau social plus diversifié.

D'autre part, les migrants clandestins ont le plus souvent travaillé uniquement illégalement, dépendent plus fortement de réseaux familiaux et/ou ethniques, et ont moins de connaissance de la langue et des institutions.

Tableau 53: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation

<i>travail avant la régularisation</i>	situation actuelle		Total
	employé	sans travail	
<i>Non</i>	17	8	25
	68,0%	32,0%	100,0%
<i>Oui</i>	64	27	91
	70,3%	29,7%	100,0%

Globalement, nous ne relevons au sein de notre groupe de référence aucune différence en ce qui concerne le degré d'emploi actuel en fonction du comportement vis-à-vis du travail (avant la régularisation). Tant au sein du groupe qui n'a jamais travaillé avant la régularisation que de celui qui a travaillé avant la régularisation, environ 7 sur 10 ont, pour le moment, un

emploi. Nous constatons cependant une différence frappante entre les hommes et les femmes pour ce qui est de leur emploi actuel en rapport avec la situation de travail avant la régularisation. Parmi le groupe d'hommes qui n'avaient pas travaillé avant la régularisation, 8 sur 10 ont aujourd'hui un emploi. Parmi le groupe de femmes qui n'avaient pas travaillé avant la régularisation, 4 sur 10 seulement ont aujourd'hui un emploi. Cependant, nous trouvons des taux d'emploi similaires pour les deux groupes qui ont travaillé avant la régularisation.

Tableau 54: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation (hommes)

<u>Hommes</u>	situation actuelle		
<i>travail avant la régularisation</i>	Employé	sans travail	Total
<i>Non</i>	14 82,4%	3 17,6%	17 100,0%
<i>Oui</i>	43 70,5%	18 29,5%	61 100,0%

Tableau 55: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail avant la régularisation (femmes)

<u>Femmes</u>	situation actuelle		
<i>travail avant la régularisation</i>	Employé	sans travail	Total
<i>Non</i>	3 37,5%	5 62,5%	8 100,0%
<i>Oui</i>	21 70,0%	9 30,0%	30 100,0%

La nature de l'emploi occupé (légal ou non) avant la régularisation détermine fortement l'emploi actuel. Parmi les personnes qui ont travaillé légalement avant la régularisation (pendant une certaine période) près de 8 sur 10 sont actuellement au travail. Pour le groupe de répondants qui a travaillé uniquement au noir avant la régularisation, les taux d'emploi et de non-emploi sont respectivement de 69% et 28%.

Tableau 56: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du travail (légal/irrégulier) avant la régularisation

	situation actuelle				
travail avant la régularisation	Actif	sans travail	non actif	Inapte	total
<i>Légal</i>	16 76,2%	4 19,0%	0 0,0%	1 4,8%	21 100,0%
<i>Légal et irrégulier</i>	8 66,7%	3 25,0%	1 8,3%	0 0,0%	12 100,0%
<i>Irrégulier</i>	40 69,0%	16 27,6%	0 0,0%	2 3,4%	58 100,0%

Les glissements d'un secteur d'emploi à un autre sont cependant très frappants. Après régularisation, nous constatons l'afflux le plus fort vers l'industrie et, dans une moindre mesure, vers le secteur des services. Au lendemain de la régularisation, nous constatons également un exode quasi total des secteurs de la construction et de l'agriculture. Les personnes qui étaient employées légalement dans le secteur agricole avant la régularisation ont afflué vers l'industrie. Les répondants qui travaillaient dans le secteur

horeca/hôtel/nettoyage avant la régularisation y travaillent encore de façon prédominante. Au vu de la stratification par genre du secteur de l'emploi, nous constatons que les femmes restent plus attachées à un même secteur que les hommes. Dans plusieurs cas, elles sont restées chez le même employeur.

Tableau 57: Glissements sectoriels dans l'emploi après régularisation

Secteur	AVANT		APRES		flux
	Nombre	Répartition	nombre	répartition	
Industrie	6	5,80%	29	33,70%	23
Services	20	19,40%	28	32,60%	8
Construction	15	14,60%	1	1,20%	-14
horeca/hôtel	21	20,40%	13	15,10%	-8
Nettoyage	23	22,30%	14	16,30%	-9
Agriculture	18	17,50%	1	1,20%	-17
Total	103	100,00%	86	100,00%	
<i>emploi effectif</i>	91		81		

Il convient également de remarquer que les personnes, avant la régularisation, travaillaient dans davantage de secteurs différents (1,13 secteur/travailleur) qu'après (1,06 secteurs/travailleur), ce qui indique qu'elles ont évolué vers des contrats de travaux plus stables.

Aujourd'hui, on observe une stratification liée au niveau de formation qui ne diverge pas fortement de celle constatée pour la population globale. Les personnes qui possèdent un diplôme universitaire sont 18 sur 20 (90%) à avoir un emploi. Parmi les personnes sans instruction ou possédant seulement un niveau d'études inférieur (19), seules 11 ont un emploi (58%).

Tableau 58: Situation actuelle sur le marché du travail en fonction du niveau d'études

niveau d'études	situation actuelle		
	employé	sans travail	Total
Aucun	4	3	7
école primaire	7	5	12
école secondaire	37	18	55
école supérieure	15	7	22
Université	18	2	20
	81	35	116

En revanche, notons le fait que des personnes, surtout les plus diplômées, n'occupent pas un emploi qui correspond à leur niveau de qualification. Parmi les 18 personnes qui travaillent et qui ont une formation universitaire, 4 seulement ont une fonction d'employé (comme comptable et agent commercial) et une personne est restaurateur indépendant. Les autres travaillent toutes comme ouvrier en usine, aide-ménagère, chauffeur de camion, etc.

Tableau 59: Emploi occupé en fonction du niveau d'études

	Aucun	primaire	secondaire	école sup.	université	total
<i>Ouvrier</i>	2	0	14	7	7	30
<i>Article 60</i>	0	0	1	1	0	2
<i>Employé</i>	0	0	2	0	4	6
<i>Chauffeur</i>	0	1	4	0	3	8
<i>titres-services</i>	0	0	3	1	0	4
<i>Horeca</i>	1	4	7	3	2	17
<i>Garderie</i>	0	0	1	0	0	1
<i>Nettoyage</i>	1	2	4	1	2	10
<i>gardien de nuit</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Infirmière</i>	0	0	1	1	0	2
Total	4	7	37	15	18	81

Nous avons demandé aux répondants de réaliser une estimation de leurs revenus mensuels personnels. La manière dont la question a été posée – un montant global au lieu d'une demande systématique, composant par composant, comme il est d'usage dans les enquêtes socioéconomiques – ne garantit pas une estimation très précise. Les montants obtenus doivent, par conséquent, être considérés avec précaution. 75 des 81 répondants ayant un travail nous ont donné une estimation. Nous ne remarquons pas de différences notables en termes de rémunération en fonction de leur niveau d'études. Si l'on classe les revenus du plus faible au plus élevé, le revenu moyen s'élève à 1 200 euros nets par mois (le revenu médian). Le 25^e centile se situe autour de 1 140 euros, le 75^e autour de 1 500 euros net.

Tableau 60: Estimation du salaire de l'emploi en fonction du niveau d'études (répondants)

catégorie (en €)	Aucun	Primaire	secondaire	école sup.	université	total
< 1 000	0	4	4	0	4	12
1 000 – 1 250	1	1	16	5	4	27
1 250 – 1 500	2	1	6	5	4	18
1 500 <	1	0	8	3	6	18
Total	4	6	34	13	18	75

Nos répondants semblent ainsi se trouver dans une plage salariale relativement basse. Les données de la Banque-carrefour pour l'échantillon confirment cette impression. Le tableau 61 compare les salaires journaliers, tels que définis par l'ONSS, pour le total de la population, avec celui des personnes ayant un emploi dans l'échantillon obtenu auprès de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Il en ressort que près de 60% des personnes de l'échantillon ayant un emploi ont un salaire journalier de moins de 80 euros, tandis que pour l'ensemble de la population ayant un emploi, ce chiffre est inférieur à 23%. Environ 95% de l'échantillon ont un salaire journalier en dessous de 110 euros, contre moins de 60% pour le total de la population belge.

Tableau 61: Comparaison catégorie de salaires journaliers des personnes ayant un emploi dans l'échantillon et dans la population belge

catégorie (en €)	Echantillon (BCSS)		population (ONSS)	
	%	% cumulatif	%	% cumulatif
< 50	3,5%	3,5%	0,7%	0,7%
50-65	11,5%	15,0%	5,4%	6,1%
65-80	44,2%	59,3%	16,7%	22,7%
80-95	27,4%	86,7%	17,7%	40,5%
95-110	8,0%	94,7%	18,1%	58,6%
110 <	5,3%	100,0%	41,4%	100,0%
Total	100,0%		100,0%	

6. Aide formelle (sécurité sociale/CPAS)

Nous abordons ici la perception d'allocations du CPAS et de la sécurité sociale. Nous distinguons le recours avant et après la régularisation. Cela implique que nous examinons, durant la période antérieure à la régularisation, uniquement les aides émanant du CPAS (voir 6.1), étant donné qu'à cette période, ils ne pouvaient prétendre à la sécurité sociale 'classique'. Via la régularisation, les personnes intéressées ont eu accès au marché du travail et à certains secteurs de la sécurité sociale. La perception d'allocations durant la période postérieure à la régularisation est développée au point 6.2. Enfin, nous considérons la perspective dynamique, en analysant le flux entrant et celui sortant du système d'aide formelle (voir 6.3). Au point 6.4, nous mettons en évidence nos principaux constats.

6.1 Allocations avant régularisation : l'aide du CPAS

Dans la période qui précède la régularisation, une aide du CPAS est la seule forme d'aide formelle à laquelle certaines catégories d'étrangers peuvent recourir. Au cours de cette période, 67 répondants déclarent avoir, à un moment donné, reçu une aide du CPAS. La durée de l'aide formelle va de quelques mois à 8 ans ou plus ; son montant varie de 250 à 1 000 euros par mois.

Nous étudions ici un certain nombre de caractéristiques de ce groupe de bénéficiaires de l'aide du CPAS. Ces caractéristiques sont principalement déterminées par la loi sur les étrangers. Seules les personnes ayant introduit une demande d'asile avant le 3 janvier 2001 ont pu profiter des aides financières du CPAS pendant la phase d'examen au fond de leur demande d'asile. Il ne faut, dès lors, pas s'étonner que les bénéficiaires des aides du CPAS dans la période précédant la régularisation soient surtout des personnes venues en Belgique pour des raisons humanitaires (voir tableau ci-dessous). 58 personnes du groupe de migrants qui affirment être venus en Belgique pour des raisons humanitaires (n = 69) ont à un moment donné fait effectivement appel à l'aide du CPAS. Au sein du groupe de 'migrants économiques', 41 (sur 61) n'ont en revanche jamais reçu d'aide formelle (attention : les personnes interrogées peuvent aussi bien indiquer des raisons humanitaires qu'économiques et sociales pour leur migration en Belgique).

Tableau 62: Nombre de bénéficiaires du soutien du CPAS dans la période précédant la régularisation en fonction du statut de séjour et de la raison de la migration

Statut de séjour	Bénéficiaires CPAS	Total nombre de répondants
Demandeur d'asile (phase au fond)	60	69
Demandeur d'asile (uniquement phase de recevabilité)	2	5
Jamais de demande d'asile introduite	5	42
Raison de la migration		
Pour des motifs humanitaires	58	69
Pas pour des motifs humanitaires	9	47
Pour des motifs économiques	20	61
Pas pour des motifs économiques	47	55
Pour des motifs sociaux	26	55
Pas pour des motifs sociaux	41	61
Total	67	116

Lorsque nous réalisons la même analyse pour les répondants qui ont eu avant la régularisation leur demande d'asile déclarées recevables ou en phase d'examen au fond, il ressort que pas moins de 60 (des 69) répondants ont bénéficié à un moment donné d'une période d'aide par le CPAS. Des 47 autres, seules 9 personnes ont également reçu un soutien financier.

Tableau 63: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation, en fonction du pays d'origine

Pays d'origine	Bénéficiaires CPAS	Total nombre de répondants
Europe de l'Est	2	13
Balkans	6	9
Afrique du Nord	1	14
Afrique de l'Ouest	14	16
Afrique (autres)	22	22
Proche et Moyen-Orient	12	15
Asie du Sud	8	13
Asie (autres)	2	5
Amérique centrale et du Sud	0	8
Amérique du Nord	0	1
Total	67	116

Nous avons déjà vu auparavant que les raisons de la migration et le statut de séjour sont étroitement liés au pays d'origine. Cela se traduit donc également par le fait que la perception de l'aide du CPAS reste surtout attribuée aux ressortissants d'un certain nombre de pays d'origine. Dans la période précédant la régularisation, ce sont surtout des personnes originaires d'Afrique centrale (22/22), d'Afrique de l'Ouest (14/16), du Proche et du Moyen-Orient (12/15) et de la région des Balkans (6/9) qui ont reçu une aide du CPAS. Les répondants issus d'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord et d'Amérique ont en revanche peu ou pas eu recours au CPAS au cours de cette période.

Tableau 64: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation selon l'état civil

	Bénéficiaires CPAS	Total nombre de répondants
Isolés	31	66
Séparés	2	5
Veufs	1	2
Mariés	33	43
Total	67	116

Dans la période précédant la régularisation, on retrouve au sein du groupe de personnes mariées une tendance claire à la dépendance à l'égard du CPAS. 33 des 43 répondants qui sont arrivés mariés en Belgique ont à un moment donné, avant la régularisation, fait appel à l'aide du CPAS. Ensuite suivent les isolés, dont près de la moitié (31 sur 66) ont eu recours à un moment donné à une aide formelle.

Tableau 65: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation selon le niveau d'études

	Perception du CPAS	Total nombre de répondants
Aucun	8	8
Ecole primaire	9	18
Ecole secondaire	24	48
Enseignement supérieur	26	42
Total	67	116

Le niveau d'études semble à première vue être un facteur faiblement différenciant pour la perception ou non du soutien par le CPAS (Cf. Tableau 65). **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.** Il est cependant frappant que l'ensemble des personnes n'ayant pas été scolarisées ainsi qu'une part non négligeable des répondants possédant une formation supérieure ont mentionné l'usage (temporaire) d'une prestation du CPAS. Nous constatons dès lors que les répondants qui ont introduit à un moment donné une demande d'asile se situent principalement aux deux extrémités de l'échelle de la formation.

Tableau 66: Perception de l'aide du CPAS dans la période précédant la régularisation e, fonction d'autres sources de soutien financier

	Bénéficiaires CPAS			Total nombre de répondants		
	Pas de travail	Travail	Total	Pas de travail	Travail	Total
Pas d'aide informelle	12	26	38	15	44	59
Aide informelle	10	19	29	11	46	57
Total	22	45	67	26	90	116

Dans le tableau n°67, nous comparons un certain nombre de stratégies d'adaptation de bénéficiaires de l'aide du CPAS. D'une part, nous examinons la mesure dans laquelle ils ont reçu un soutien de la part de leur réseau familial ou ethnique (aide informelle), d'autre part nous vérifions si l'aide formelle était combinée à un emploi. Des 67 répondants qui ont fait appel au soutien du CPAS dans la période précédant la régularisation, 22 n'ont pas travaillé au cours de cette période, tandis que 45 ont eu un emploi (le nombre de personnes ne travaillant pas et de celles travaillant s'élève respectivement à 26 et 90 répondants). Un certain nombre de ces répondants n'ont pas eu la possibilité de bénéficier de l'appui d'un

réseau informel familial et/ou communautaire. Pour eux, le soutien du CPAS s'est avéré une source importante de moyens de subsistance. Des 22 répondants qui n'ont jamais travaillé avant la régularisation, 12 ne disposaient pas non plus d'un réseau informel. Ils étaient, de la sorte, totalement dépendants de l'aide du CPAS.

Tableau 67: Bénéficiaires de l'aide du CPAS, en combinaison avec un soutien financier informel et des revenus du travail durant la période précédant la régularisation

Aide informelle ?	Travail ?		Total nombre de répondants
	Non	oui	
- non	12	26	38
- aucun	1	3	4
- enseignement primaire	2	4	6
- enseignement secondaire	5	7	12
- enseignement supérieur	4	12	16
- oui	10	19	29
- aucun	3	1	4
- enseignement primaire	3	0	3
- enseignement secondaire	2	10	12
- enseignement supérieur	2	8	10
Total	22	45	67

Si nous prenons en considération les 19 répondants ayant reçu un soutien du CPAS, combiné avec du travail et un soutien financier informel, il s'agit dans la majorité des cas d'individus ayant suivi un enseignement secondaire (10) ou supérieur (8). Ceci indique que les personnes ayant une formation supérieure peuvent utiliser plusieurs stratégies de survie, à la différence des individus sans instruction ou faiblement instruits. Les allocataires du CPAS qui reçoivent une aide informelle mais qui ne travaillent pas sont surtout des personnes sans instruction ou faiblement instruites. Le niveau d'études de ceux qui ne reçoivent aucun soutien financier informel est plus diversifié.

6.2 Allocations après la régularisation : aide du CPAS et allocations de sécurité sociale

Suite à la régularisation, la diversité des allocations auxquelles les migrants peuvent faire appel s'élargit : outre le soutien du CPAS, ils peuvent également avoir recours aux allocations de sécurité sociale pour le chômage, la maladie et l'invalidité. Il existe également la possibilité de recourir à un accompagnement formel à l'emploi via le CPAS (article 60, §7 de la loi sur le CPAS).

Dans la période suivant la régularisation, 49 répondants reçoivent une allocation du CPAS. La durée de l'aide est légèrement inférieure à celle de la période précédente (durée moyenne 3 ans). Au moment de l'entretien que nous avons eu avec eux, 10 répondants ont encore recours au soutien du CPAS. Ce sont principalement des personnes ayant déjà fait appel au CPAS pendant une période assez longue (durée moyenne de 5,7 ans).

La régularisation ouvre, le plus souvent dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Belges, l'accès à la plus grande partie du système de la sécurité sociale. 32 répondants signalent avoir à un moment donné, après la régularisation, reçu une allocation de chômage, et 10 une indemnité pour maladie et invalidité.

Il apparaît, en outre, qu'un grand nombre de répondants (33) ont fait appel à la mesure en faveur de l'emploi dans le cadre de ce que l'on appelle l'«article 60». Selon l'article 60, §7 de la loi sur le CPAS, toute personne habilitée à bénéficier d'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière, qui est inscrite au registre de la population ou des étrangers et qui n'est pas habilitée à bénéficier des allocations sociales complètes, peut être employée temporairement par le CPAS. Cette mesure est une forme d'accompagnement formel à l'emploi, qui peut servir de tremplin vers le marché du travail régulier et le système de sécurité sociale. Parmi ces 33 personnes, 22 ont perçu une allocation du CPAS dans la période suivant la régularisation, et 14 une allocation de chômage. Des 11 personnes n'ayant pas bénéficié d'une allocation du CPAS durant la période qui a suivi la régularisation, mais ayant eu recours à l'article 60, 9 ont reçu une aide du CPAS durant la période précédant la régularisation. Dans le tableau suivant, nous abordons principalement le recours à l'aide du CPAS, aux allocations de chômage et à l'utilisation de l'article 60.

Tableau 68: Perception de l'aide du CPAS et d'allocations de chômage dans la période après la régularisation suivant la situation de travail (au moment de l'entretien)

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total # répondants
Employé	28	16	19	81
Sans travail*	21	16	14	34
Total	49	32	33	116

(* comprend les catégories sans travail, non actif professionnellement et en incapacité de travail)

Le tableau 68 donne un aperçu des différentes formes de soutien formel reçues durant la période suivant la régularisation en fonction de la situation de travail au moment de l'entretien. Parmi ceux qui ont actuellement un emploi (81 répondants), 28 ont reçu un soutien du CPAS et 16 une allocation de chômage durant la période suivant la régularisation. L'accompagnement formel à l'emploi est également une donnée fréquemment rencontrée au sein de ce groupe (19). Parmi ceux qui se définissent comme sans travail au moment de l'entretien (28), 18 ont perçu une allocation du CPAS et 16 une allocation de chômage.

Le tableau 69 décrit les catégories d'aide formelle en relation avec le lieu de la demande de régularisation. La possibilité d'un soutien par le CPAS semble être davantage mise à profit par les personnes qui ont introduit leur demande à Liège et à La Louvière et, dans une moindre mesure, par le groupe de personnes ayant introduit une demande à Anvers et en Flandre occidentale. Pour les allocations de chômage, nous constatons plutôt un schéma inverse : recours élevé à celles-ci, surtout à Anvers, et pratiquement pas à Liège. L'outil article 60 semble surtout utilisé par des demandeurs établis à Liège et au Luxembourg.

Tableau 69: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période après la régularisation, en fonction du lieu de la demande

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total nombre de répondants
Anvers	9	12	6	32
Bruxelles	11	7	5	24
La Louvière	4	2	2	6
Liège	12	1	6	15
Luxembourg	6	4	8	13
Saint-Trond	3	1	1	6
Flandre occidentale	4	5	5	20
Total	49	32	33	116

(*) les différentes catégories peuvent se chevaucher

Les principaux groupes ayant perçu des aides du CPAS dans la période suivant la régularisation sont, en majeure partie, les mêmes qu'avant la régularisation, à savoir des répondants originaires d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique centrale et des Balkans. De plus, nous voyons également un nombre important d'Est-Européens, de Nord-Africains et de Latino-Américains. Ils font la transition de l'aide informelle à l'aide formelle.

Les allocations de chômage sont surtout perçues par les Nord-Africains, les Ouest-Africains, les personnes du Proche-Orient et du Moyen-Orient. Les personnes originaires d'Afrique centrale constituent un groupe important de personnes ayant fait appel à l'accompagnement formel à l'emploi. Il en va de même pour celles issues de l'Afrique du Nord et de l'Ouest.

Tableau 70: Perception d'allocations par le CPAS et le chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation, en fonction du pays d'origine

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total nombre de répondants
Europe de l'Est	5	1	3	13
Balkans	5	1	2	9
Afrique du Nord	4	8	5	14
Afrique de l'Ouest	7	6	7	16
Afrique (autres)	15	5	10	22
Proche et Moyen-Orient	5	6	2	15
Asie du Sud	4	2	2	13
Asie (autres)	0	1	1	5
Amérique centrale et du Sud	3	2	1	8
Amérique du Nord	1	0	0	1
Total	49	32	33	116

(*) les différentes catégories peuvent se chevaucher

En ce qui concerne le sexe, nous constatons une équitable répartition entre les allocataires (bien que le nombre total de répondants soit essentiellement des hommes).

Tableau 71: Perception d'allocations par le CPAS et le chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation, en fonction du sexe

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total nombre de répondants
Homme	33	19	19	78
Femme	16	13	14	38
Total	49	32	33	116

(*) les différentes catégories peuvent se chevaucher

Nous avons vu pour la période précédant la régularisation, au sein du groupe de personnes mariées, une tendance claire à la dépendance à l'égard du CPAS. Un important glissement intervient cependant ici : dans la période suivant la régularisation, ce sont principalement les personnes isolées et séparées qui, à un moment donné, font appel au CPAS. Chez les répondants mariés, le taux de recours a fortement diminué (plus que 16 sur 67). Ce glissement est partiellement lié à l'évolution de l'état civil des répondants. Alors que les isolés étaient majoritaires à l'arrivée (67/116), le groupe d'isolés a fortement diminué (à 25/116) par la suite. Des 66 personnes célibataires au moment de l'arrivée, 40 sont mariés ou cohabitants au moment de l'entretien. De ce fait, le groupe des personnes isolées ressort plus fortement de celui des allocataires du CPAS. Les personnes mariées sont, en revanche, plus fortement représentées dans le groupe qui bénéficie d'une allocation de chômage, ainsi que dans celui bénéficiant de l'aide à l'embauche par les CPAS.

Tableau 72: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période après la régularisation selon l'état civil (au moment de l'entretien)

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total nombre de répondants
Isolés	19	6	9	25
Séparés	5	1	4	5
Veufs	3	0	0	4
Mariés	16	23	18	67
Cohabitants	6	2	2	14
Total	49	32	33	116

(*) les différentes catégories peuvent se chevaucher

Les diverses formes d'aide financière sont utilisées par les répondants de tous niveaux d'instruction.

Tableau 73: Perception d'allocations du CPAS et de chômage, accompagnement à l'emploi art. 60 (*) dans la période suivant la régularisation selon le niveau d'études (au moment de l'entretien)

	CPAS	Chômage	Art. 60	Total nombre de répondants
Aucun	2	2	3	7
Enseignement primaire	5	3	5	12
Enseignement secondaire	23	17	12	55
Enseignement supérieur	19	10	13	42
Total	49	32	33	116

(*) les différentes catégories peuvent se chevaucher

6.3 Flux entrant et sortant de l'aide formelle

Examinons plus attentivement les flux d'allocataires. Nous prenons trois phases en considération: la période précédant la régularisation, la période suivant la régularisation et la période où l'entretien s'est déroulé. Ensuite, nous approfondissons cette perspective dynamique sur la base d'un certain nombre de leurs caractéristiques, comme le pays d'origine, le niveau d'études, le statut de séjour et le lieu de la demande de régularisation.

6.3.1 Aperçu général

Le tableau 73 indique l'entrée et la sortie du soutien du CPAS. Comme nous l'avons déjà vu, 67 personnes ont reçu une aide du CPAS dans la période précédant la régularisation ; parmi celles-ci, 45 d'entre elles ont travaillé à un moment donné durant la période précédant la régularisation et 22 n'ont jamais travaillé. Parmi ces 67, 29 d'entre elles ont encore recours au soutien du CPAS après la régularisation. L'on voit donc dans ce groupe 38 répondants ne faisant plus appel à l'aide du CPAS. Ce mouvement intervient principalement au bénéfice de l'emploi (au moment de l'entretien, 30 de ces 38 personnes ont un emploi). Dans ce cadre, l'accompagnement à l'emploi via l'article 60 s'avère jouer un rôle important : 20 répondants ont eu recours à cette mesure, principalement des individus ayant déjà travaillé durant la période précédant la régularisation. Au moment de l'entretien, 7 répondants allocataires du CPAS avant la régulation sont toujours bénéficiaires du soutien du CPAS ; cela implique une diminution supplémentaire des allocataires du CPAS de 22 répondants.

Nous constatons également un afflux vers le CPAS de répondants qui, au cours de la période antérieure à la régularisation, n'ont jamais eu recours à son aide. Il s'agit surtout de personnes qui au cours de la période précédant la régularisation ont travaillé durant une période. Parmi celles-ci, 3 perçoivent encore une allocation du CPAS au moment de l'entretien. Le flux vers le chômage concerne surtout des répondants qui ont déjà travaillé durant la période précédant la régularisation. Ceci est également valable pour les utilisateurs de l'art. 60.

Tableau 74: Flux entrant et sortant d'une aide formelle avant et après la régularisation

		APRES				
		Dans la période après la régularisation			Aujourd'hui	
		CPAS à un moment donné	Chômage à un moment donné	Art. 60 à un moment donné	CPAS	Chômage
AVANT	travaillé à un moment donné, jamais CPAS (46)	19	15	12	3	8
	jamais travaillé, jamais CPAS (3)	1	0	1	0	0
	travaillé à un moment donné, CPAS à un moment donné (45)	18	13	15	6	6
	jamais travaillé, CPAS à un moment donné (22)	11	4	5	1	2
	Total (116)	49	32	33	10	16

6.3.2 L'aide du CPAS

Aussi bien pour les périodes précédant et suivant la régularisation qu'au moment de l'entretien, ce sont surtout les personnes originaires d'Afrique centrale (essentiellement des Congolais) qui sont fortement représentées au sein du groupe de ceux qui reçoivent une allocation du CPAS. Le nombre des personnes originaires du Proche et Moyen-Orient ne

faisant plus appel à l'aide du CPAS est important (de 12 à 5 à 1). Le nombre d'allocataires africains du CPAS diminue également : Afrique de l'Ouest de 14 (avant) à 7 (après) à 1 (aujourd'hui), Afrique centrale de 22 (avant) à 15 (après) à 6 (aujourd'hui). Le groupe issu de la région des Balkans dépend toujours du CPAS en proportion quasi identique à la période antérieure à la régularisation.

Durant la période postérieure à la régularisation, on assiste à un afflux vers le CPAS d'Est-Européens, de Nord-Africains et de Latino-Américains. Ces personnes, depuis, ne font plus appel à l'aide du CPAS. Pour ces répondants, cette période d'aide s'est avérée nécessaire pour faire la soudure.

Tableau 75: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction du pays d'origine

	avant la régularisation (période)	après la régularisation		Total # répondants
		Période	aujourd'hui	
Europe de l'Est	2	5	0	13
Afrique du Nord	1	4	1	14
Afrique de l'Ouest	14	7	1	16
Afrique (autres)	22	15	6	22
Amérique du Nord	0	1	1	1
Amérique centrale et du Sud	0	3	0	7
Proche et Moyen-Orient	12	5	1	15
Asie du Sud	8	4	0	13
Asie (autres)	2	0	0	5
Balkans	6	5	0	9
Total	67	49	10	116

Le tableau des flux suivant le statut de séjour initial montre que les demandeurs d'asile quittent progressivement le CPAS. Ils n'en demeurent pas moins à ce jour encore le plus grand groupe d'allocataires du CPAS. Parmi les répondants qui n'étaient pas demandeurs d'asile, un nombre significatif afflue vers le CPAS après la régularisation (une hausse de 5 à 18). Cela est lié au fait qu'ils peuvent désormais prétendre à un soutien financier du CPAS. Comme déjà mentionné, cela semble, pour bon nombre des membres de ce groupe, une phase transitoire qu'ils utilisent pour se (ré)orienter sur le marché du travail, suivre un cours de langue ou une formation professionnelle, etc.

Tableau 76: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction de leur statut de séjour initial

	avant la régularisation (période)	après la régularisation		Total # répondants
		Période	aujourd'hui	
Demande d'asile non fondée)	60	30	7	69
Demande d'asile non recevable)	2	1	0	5
Pas de demande d'asile	5	18	3	42
Total	67	49	10	116

On constate l'importance du flux sortant du CPAS chez les personnes non scolarisées : aucune des 8 personnes qui recevaient avant la régularisation le soutien du CPAS n'y ont

encore recours à présent. Parmi ces 8 personnes, 5 ont un emploi au moment de l'entretien et 3 ne sont pas professionnellement actives (dont 1 bénéficie d'allocations de chômage). Un autre constat intéressant est que les personnes ayant un niveau d'études faible ou moyen (enseignement primaire ou secondaire) restent en revanche aidées par le CPAS durant la période postérieure à leur régularisation (9/9 pour l'enseignement primaire et 21/24 pour l'enseignement secondaire) ; leur nombre diminue cependant respectivement à 2 et 4 au moment de l'entretien. Les personnes possédant une formation supérieure quittent également le CPAS, vraisemblablement un peu plus vite que le groupe précédent, mais tout de même de manière sensiblement moins marquée que pour les personnes non scolarisées.

Tableau 77: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, niveau d'études à l'arrivée

	avant la régularisation (période)	après la régularisation Période	aujourd'hui	Total # répondants
Aucun	8	2	0	8
Enseignement primaire	9	9	2	18
Enseignement secondaire	24	21	4	48
Enseignement supérieur	26	17	4	42
Total	67	49	10	116

Le tableau ci-dessous nous montre que le nombre d'allocataires du CPAS diminue fortement et de manière constante à Anvers et dans les lieux ne s'assimilant pas à une grande ville. Ceci est moins marqué à Bruxelles et à Liège. A Bruxelles, le nombre évolue de 9 avant la régularisation à 11 après la régularisation puis à 2 au moment de l'entretien. Nous constatons la même répartition à Liège. Il est possible qu'il y ait des disparités dans la politique des CPAS des grandes villes, bien que d'autres variables (sociodémographiques) puissent également expliquer cette divergence de tendances.

Tableau 78: Caractéristiques du flux entrant et sortant des bénéficiaires du CPAS, en fonction du lieu d'introduction de la demande

	avant la régularisation (période)	après la régularisation Période	aujourd'hui	Total # répondants
Anvers	17	9	1	32
Bruxelles	9	11	2	24
La Louvière	5	2	1	6
Liège	11	12	4	15
Luxembourg	9	6	2	12
Saint-Trond	5	3	0	6
Flandre occidentale	11	4	0	20
Total	67	49	10	116

Parmi les 49 personnes qui, durant la période postérieure à la régularisation, ont perçu une allocation du CPAS, 28 travaillent au moment de l'entretien.

Le tableau 79 montre un certain nombre de caractéristiques, aussi bien des personnes qui travaillent que de celles qui ne travaillent pas.

Celles qui travaillent au moment de l'entretien sont surtout des personnes (a) qui, avant la régularisation, ont à un moment donné travaillé ou fait appel à une allocation du CPAS, (b) qui dans la période antérieure à la régularisation n'ont pas pu faire appel à un soutien

financier informel, (c) qui ont introduit une demande à Anvers, Liège ou en Flandre occidentale, (e) qui bénéficient d'une formation supérieure et dont la demande d'asile après avoir été déclarée recevable a fait l'objet d'un examen au fond.

Tableau 79: Caractéristiques de répondants qui reçoivent une allocation du CPAS durant la période après la régularisation

	Travaillant aujourd'hui	Sans travail aujourd'hui	Total
Sexe			
Homme	20	13	33
Femme	8	8	16
Niveau d'études à l'arrivée			
Aucun	1	1	2
Enseignement primaire	5	4	9
Enseignement secondaire	9	12	21
Enseignement supérieur	13	4	17
Statut de séjour			
En phase au fond a un moment donné	19	11	30
Jamais en phase au fond	9	10	19
Lieu de la demande			
Anvers	7	2	9
Bruxelles	4	7	11
La Louvière	2	2	4
Liège	7	5	12
Luxembourg	3	3	6
Saint-Trond	2	1	3
Flandre occidentale	3	1	4
Dans la période avant la régularisation			
Aide financière informelle			
Oui	12	15	27
Non	16	6	22
Travail / CPAS			
Travail à un moment donné / jamais CPAS	11	7	18
Travail jamais / jamais CPAS	1	1	2
Travail à un moment donné / CPAS à un moment donné	8	10	18
Travail jamais / CPAS à un moment donné	8	3	11
Total	28	21	49

6.3.3 Allocations de chômage

Parmi les 32 répondants qui recevaient une allocation de chômage, 28 ont déjà travaillé durant la période antérieure à la régularisation (Cf. supra). Parmi ceux-ci, 20 étaient employés de manière irrégulière (ce qui ne leur ouvrait aucun droit aux indemnités de chômage), 4 légalement et 4 en combinant légal et irrégulier.

Durant la période postérieure à la régularisation, 27 de ces 32 personnes ont travaillé et ont, de ce fait, pu ouvrir leur droit à l'assurance chômage. Le tableau ci-dessous montre dans quels secteurs ont travaillé avant et après la régularisation les répondants recevant une allocation de

chômage pour la période postérieure à la régularisation. La diminution du nombre de personnes travaillant dans l'agriculture et la construction est frappante. L'afflux se fait surtout en direction du secteur des services et de l'industrie (Cf. Chapitre 5).

Tableau 80: Secteur d'emploi occupé avant et après la régularisation par les répondants percevant une allocation de chômage

Secteur d'emploi avant la régularisation	Secteur d'emploi période après la régularisation							Total
	Constr.	services	Horeca	industrie	nettoyage	nettoyage + services	Pas appl.	
Construction	0	0	0	2	0	0	0	2
construction + services	0	0	0	0	0	0	1	1
Services	0	3	0	1	0	0	0	4
horeca/hôtel	0	0	3	0	0	0	1	4
Industrie	0	1	0	0	0	0	0	1
Nettoyage	0	2	0	0	4	1	1	8
Agriculture	1	2	0	0	0	0	2	5
agriculture + services	0	1	0	1	0	0	0	2
Pas disponible	0	1	0	0	0	0	0	1
Pas applicable	0	1	0	2	1	0	0	4
Total	1	11	3	6	5	1	5	32

Au moment de l'entretien, 16 personnes travaillent et 16 n'ont pas d'emploi. Dans le tableau 81, nous détaillons les caractéristiques de ces deux groupes. Ceux qui travaillent au moment de l'entretien sont surtout des répondants (a) qui ont travaillé à un moment donné avant la régularisation (en combinaison ou non avec une aide du CPAS), (b) qui durant la période avant la régularisation n'ont pas fait appel à un soutien financier informel, (c) qui ont introduit une demande à Anvers ou en Flandre occidentale, (d) qui bénéficient d'une formation supérieure et ont eu le statut de séjour de demandeur d'asile dans la phase au fond.

Tableau 81: Caractéristiques de répondants avec allocation de chômage

	Aujourd'hui travail	Aujourd'hui pas de travail	Total
Sexe			
Homme	10	9	19
Femme	6	7	13
Niveau d'études à l'arrivée			
Aucun	1	1	2
Enseignement primaire	2	2	4
Enseignement secondaire	7	10	17
Enseignement supérieur	6	3	9
Statut de séjour			
En phase au fond a un moment donné	11	9	20
Jamais en phase au fond	5	7	12
Lieu de la demande			
Anvers	8	4	12
Bruxelles	2	5	7
La Louvière	0	2	2
Liège	0	1	1
Luxembourg	1	3	4
Saint-Trond	1	0	1
Flandre occidentale	4	1	5
Dans la période avant la régularisation			
Aide financière informelle			
Oui	5	13	18
Non	11	3	14
Travail / CPAS			
Travail à un moment donné / jamais CPAS	7	8	15
Travail à un moment donné / CPAS à un moment donné	7	6	13
Travail jamais / CPAS à un moment donné	2	2	4
Total	16	16	32

6.3.4 Article 60

Parmi les personnes qui ont utilisé la possibilité d'un accompagnement formel à l'emploi par le CPAS, la majorité (27/33) a déjà travaillé dans la période antérieure à la régularisation. Il s'agissait également dans la plupart des cas, de travail non déclaré (19/27) (pour 6 personnes, cela concernait du travail légal). Il existe néanmoins un chevauchement important entre l'article 60 et les allocations de chômage : 15 répondants ont eu recours aux deux mesures après leur régularisation.

Durant la période suivant leur régularisation, 28 de ces 33 personnes ont travaillé. Le tableau ci-dessous montre quels secteurs ces répondants ont occupé, avant et après la régularisation. Ici aussi, nous constatons un nombre important de départs de l'agriculture et de la construction pour se diriger en direction du secteur des services et de l'industrie.

Tableau 82: Secteur d'emploi avant et après la régularisation des répondants avec article 60

	Secteur d'emploi période après la régularisation							
	Construct.	Serv.	Horeca	Indus.	Netto.	Agri. + indus.	Pas app.	Tot
Secteur d'emploi avant la régularisation								
Construction	0	1	0	2	0	0	0	3
construction + services	0	0	0	0	0	0	1	1
Services	0	2	0	0	0	0	0	2
Horeca	0	1	1	2	0	0	0	4
Industrie	0	1	0	1	0	0	0	2
Nettoyage	0	1	0	1	2	0	2	6
Nettoyage + services	0	1	0	0	0	0	0	1
Nettoyage + agriculture	0	0	0	0	1	0	0	1
Agriculture	1	2	0	0	0	0	2	5
agriculture + construction	0	0	0	1	0	1	0	2
Pas applicable	0	3	1	0	2	0	0	6
Total	1	12	2	7	5	1	5	33

Au moment de l'entretien, 19 personnes travaillent au sein de ce groupe, 14 sont sans travail. Dans le tableau 83, nous détaillons les caractéristiques de ces deux groupes. Etant donné le chevauchement important avec le groupe qui reçoit des allocations de chômage, il n'est pas étonnant de constater que ces caractéristiques correspondent partiellement avec celles des bénéficiaires des allocations de chômage. Les répondants qui travaillent au moment de l'entretien sont principalement des personnes qui (a) ont travaillé à un moment donné avant la régularisation (en combinaison ou non avec une aide du CPAS), (b) dans la période précédant la régularisation n'ont pas fait appel à un soutien financier informel, (c) ont introduit une demande à Anvers ou en Flandre occidentale, (d) bénéficient d'une formation supérieure (e) ont séjourné à un moment donné dans la phase au fond d'une procédure d'asile.

Tableau 83: Caractéristiques des répondants avec article 60

	Travaillant aujourd'hui	Ne travaillant pas aujourd'hui	Total
<i>Sexe</i>			
Homme	10	9	19
Femme	9	5	14
<i>Niveau d'études à l'arrivée</i>			
Aucun	2	1	3
Enseignement primaire	3	2	5
Enseignement secondaire	2	9	11
Enseignement supérieur	12	2	13
<i>Statut de séjour</i>			
En phase au fond a un moment donné	12	8	20
Jamais en phase au fond	7	6	13
<i>Lieu de la demande</i>			
Anvers	4	2	6
Bruxelles	2	3	5
La Louvière	1	1	2
Liège	2	4	6
Luxembourg	5	3	8
Saint-Trond	1	0	1
Flandre occidentale	4	1	5
<i>Dans la période avant la régularisation</i>			
<i>Aide financière informelle</i>			
Oui	7	12	19
Non	12	2	14
<i>Travail / CPAS</i>			
Travail à un moment donné / jamais CPAS	7	5	12
Jamais travail / jamais CPAS	1	0	1
Travail à un moment donné / CPAS à un moment donné	8	7	15
jamais travail / CPAS à un moment donné	3	2	5
Total	19	14	33

6.4 Quelques constats au sujet de l'aide formelle

Nous résumons ici brièvement nos principaux constats sur l'utilisation de l'aide formelle par les répondants de cette étude.

Durant la période antérieure à la régularisation, une seule possibilité d'aide publique formelle existe, celle du CPAS. Etant donné qu'en principe seuls les demandeurs d'asile peuvent avoir recours à cette aide (et donc pas les étrangers clandestins), il n'est pas étonnant que la grande majorité des bénéficiaires d'un soutien financier appartienne à cette catégorie (60 des 67). Il s'agit principalement d'individus originaires d'Afrique centrale et occidentale, du Proche et du Moyen-Orient, des Balkans et d'Asie du Sud. Les migrants issus de l'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord et d'Amérique n'ont pratiquement pas recours au CPAS, ce qui est lié au fait que la plupart d'entre eux ne sont pas demandeurs d'asile. Durant la période avant la régularisation, nous distinguons trois stratégies développées pour obtenir un revenu : le travail, le soutien financier informel et le CPAS. Ces 3 stratégies sont combinées les unes avec les autres de différentes manières. Un groupe important (19) utilise conjointement ces 3 stratégies (il s'agit surtout ici de personnes possédant un niveau d'instruction moyen à supérieur), tandis que 12 répondants subordonnent leurs moyens d'existence uniquement au CPAS.

La situation postérieure à la régularisation diffère largement de la période antérieure à celle-ci en ce qui concerne l'aide formelle. Nous constatons, d'une part, une diminution importante du nombre de bénéficiaires de l'aide du CPAS et, d'autre part, un élargissement du nombre de canaux auxquels ces personnes font appel. A ce propos, la régularisation ouvre la possibilité de recourir aux allocations de sécurité sociale 'classiques', comme le chômage, l'assurance maladie, l'invalidité et les allocations familiales. Les chiffres illustrent l'utilisation effective de cette possibilité : outre 49 bénéficiaires du soutien du CPAS, nous comptons dans la période postérieure à la régularisation respectivement 32 personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et 10 d'une allocation de maladie ou d'invalidité. Il existe également la possibilité de recevoir, via l'article 60 §7 de la loi sur le CPAS, un emploi temporaire servant de tremplin vers le marché du travail régulier. 33 répondants ont dit avoir utilisé cette possibilité.

La diminution du nombre d'allocataires du CPAS après la régularisation cache cependant deux mouvements opposés. On assiste, d'une part, à un nombre important de départs du CPAS : des 67 personnes qui recevaient une aide du CPAS avant la régularisation, 29 en dépendent encore durant la période suivant la régularisation et 7 au moment de l'entretien. On assiste, d'autre part, à un important afflux vers le CPAS parmi les 20 répondants qui n'avaient jamais demandé un soutien formel. Ces 'personnes' proviennent surtout d'Europe de l'Est, d'Afrique du Nord et d'Amérique.

La diffusion géographique en matière d'aide formelle est à mentionner. Tant dans la période antérieure que dans celle postérieure à la régularisation, ce sont surtout les répondants qui ont introduit leur demande de régularisation à Liège et au Luxembourg qui ont recours au soutien du CPAS. On remarquera également que le nombre d'allocataires du CPAS, durant la période de transition de la régularisation, diminue dans tous les lieux de demande, sauf à Liège et à Bruxelles. De surcroît, nous constatons la fin de l'aide du CPAS au bénéfice d'un emploi pour la grande majorité des répondants à Anvers et en Flandre occidentale. Parmi les répondants recevant une allocation du CPAS dans la période suivant la régularisation, environ la moitié

n'a pas de travail s'ils ont introduit leur demande à Bruxelles, Liège, La Louvière ou au Luxembourg. La question se pose de savoir si ces différences régionales sont dues à des différences dans les caractéristiques des migrants, des différences dans la politique ou des différences sur le marché du travail.

7. Parcours

7.1 Dessein et responsabilité

Nous avons analysé, à partir de l'étude de l'emploi et l'aide formelle, des caractéristiques déterminantes (le pays d'origine, la durée de séjour, le capital culturel et social) chez les étrangers régularisés, qui expliqueraient (partiellement) le flux entrant, traversant et sortant. Pour comprendre les processus sous-jacents et inscrire dans un cadre l'effet englobant de la régularisation, les parcours non linéaires, en ce qui concerne l'emploi et l'aide formelle, doivent être considérés dans un cadre plus large.

Nous tentons ici de catégoriser le chemin parcouru par la totalité des répondants en relation avec ces thèmes socioéconomiques, en termes de flux entrant et sortant pendant les périodes les plus déterminantes dans l'acquisition d'un séjour permanent. Nous distinguons, sur la ligne du temps, la période précédant la régularisation, la période suivant la régularisation et le moment de celle-ci. Pour les situations vécues au plan socioéconomique, nous nous concentrons, pour chaque période, sur les variables emploi et aide formelle. Etant donné que le droit à l'aide formelle et à l'emploi avant la régularisation sont fortement liés au statut du séjour précédant la régularisation, la variable « avoir eu ou non sa demande d'asile examinée au fond » est déterminante dans notre analyse. Nous obtenons ainsi une série de parcours dans le temps en fonction des positions vécues face au marché du travail.

De cet exercice, un certain nombre de parcours comprenant trois quarts (86/116) des répondants apparaissent très clairement. Ces quatre grands parcours diffèrent selon la position précédant la régularisation (sur base du statut de séjour), selon la périodicité de l'emploi périodique et la dépendance à l'égard des aides sociales (CPAS). Cela implique un processus discrétionnaire de régularisation et des résultats divergents pour les répondants de ces quatre groupes. La combinaison de périodes différentes dans le statut du séjour, l'emploi et la dépendance à l'égard des aides sociales déterminent des transitions différentes à la suite de la régularisation.

Nous pouvons trouver l'explication (hypothétique) de ces différents parcours dans un certain nombre de caractéristiques des répondants de ces sous-groupes. Nous avons examiné une série de caractéristiques (milieu socioculturel, capital humain et social) pour les répondants de chaque parcours type. Nous constatons que chaque parcours ainsi que l'effet suivi de la régularisation, est caractérisé par une position de départ spécifique des acquisitions aux plans humain et social.

Comme déjà mentionné dans l'introduction de ce rapport, il est à remarquer que nous avons travaillé dans un cadre de temps limité et avec un échantillon restreint. Bien que certaines tendances prédominantes ressortent de ce groupe, cette vue d'ensemble est entravée par le grand nombre de degrés de liberté. La subdivision en parcours et les liens de causalité esquissés pour tenter de les expliquer ne sont pas toujours clairement établis. Nos constats demeurent souvent hypothétiques et devraient idéalement être examinés au cours d'une étude plus approfondie. De surcroît, le caractère d'échec ou non est interprété d'un point de vue

objectif, ce qui implique que l'expérience faite par chacun de la régularisation peut être évaluée différemment.

Nos constats sont subdivisés en parcours à succès, parcours hybrides et parcours d'échec. Pour chacun d'entre eux, un tableau objectif du chemin parcouru et de variables explicatives est esquissé, chaque fois illustré de quelques situations vécues. Nous en déduisons les implications spécifiques de la régularisation pour ce groupe.

7.2 Vue d'ensemble

Tableau 84: Répartition des répondants selon les parcours

AVANT			APRES				
Arrivée	Période		période		aujourd'hui		
procédure d'asile*	travail	CPAS	CPAS	Art. 60	CPAS	allocation chômage	travail
Oui : 69	légal : 20	oui : 18	oui : 4	1	0	0	3
			non : 14	5	0	1	11
		non : 2	oui : 1	0	0	0	1
			non : 1	0	0	0	1
	au noir : 32	oui : 25	oui : 13	7	6	4	3
			non : 12	1	0	1	11
		non : 7	oui : 4	2	1	0	4
			non : 3	0	0	1	2
	aucun : 17	oui : 17	oui : 8	1	0	1	6
			non : 9	3	0	1	5
		non : 0					
Non : 47	légal : 5	oui : 1	oui : 0				
			non : 1	0	0	0	1
		non : 4	oui : 2	1	0	0	2
			non : 2	0	0	0	2
	au noir : 34	oui : 1	oui : 1	1	0	0	0
			non : 0		0	0	0
		non : 33	oui : 12	7	2	3	5
			non : 21	2	0	4	17
	aucun : 8	oui : 5	oui : 3	1	1	0	2
			non : 2	0	0	0	2
		non : 3	oui : 1	1	0	0	
			non : 2	0	0	0	2

Tableau 85: Variables explicatives parcours 'à succès'

	consolidation (n=14)	catalysation (n=12)	capitalisation (n=21)
Contenu			
<i>procédure d'asile</i>	Oui	Oui	Non
<i>travail avant</i>	Légal	au noir	Au noir
<i>CPAS avant</i>	Oui	Oui	Non
<i>CPAS après</i>	Non	Non	Non
Caractéristiques			
<i>sexe (homme)</i>	9	9	10
<i>Pays d'origine (région)</i>	Proche et Moyen-Orient (4) Asie du Sud (2) Balkans (2)	Afrique de l'Ouest (4) Asie du Sud (3) Proche et Moyen-Orient (2)	Afrique du Nord (8) Europe de l'Est (6) Amérique centrale et du Sud (3)
<i>Critère régularisation</i>	asile (11)	asile (6)	séjour de longue durée (21)
<i>période d'arrivée</i>	1995 – 1997	1993 - 1995	1986-1998
<i>région</i>	<i>Flandre</i> (12)	<i>Flandre</i> (8)	<i>Flandre</i> (10)
	Bruxelles (1)	Bruxelles (2)	Bruxelles (7)
	Wallonie (1)	Wallonie (2)	Wallonie (4)
<i>urbain/rural</i>	rural (8)	urbain (7)	urbain (16)
capital humain			
<i>études supérieures dans le pays d'origine</i>	9	3	5
<i>travail avant (secteur)</i>	horeca (4) agriculture (4) secteur des services (4)	horeca (6) construction (2) nettoyage (2)	Nettoyage (10) construction (5) horeca (3)
<i>travail après (secteur)</i>	secteur des services (6) horeca indép. (3) industrie (3)	industrie (4) secteur des services (4)	secteur nettoyage (6) secteur des services (6) Industrie (4)
<i>accompagnement formel à l'emploi (VDAB)</i>	8	4	4
<i>accompagnement formel à l'emploi (art. 60)</i>	5	1	Aucun
capital social			
<i>état civil à l'arrivée (marié)</i>	9	4	6
<i>état civil entretien (marié)</i>	13	9	14
<i>aide formelle avant</i>	Oui	Oui	Non
<i>aide informelle avant</i>	Non	Oui	Oui
<i>aide formelle après</i>	Non	Non	Non
<i>aide informelle après</i>	Non	Non	Non
aujourd'hui			
<i>employé</i>	11	11	17
<i>allocation chômage</i>	1	1	4
<i>CPAS</i>	Non	Non	Non
<i>propriétaire logement</i>	7	4	4
<i>nationalité belge</i>	8	8	14

Tableau 86: Variables explicatives : parcours 'hybrides' et 'd'échec'

	Hybride (n=17)	catalysation négative (n=13)	évolution vers la dépendance (n=12)
Contenu			
<i>procédure d'asile</i>	Oui	Oui	Non
<i>travail avant</i>	Non	au noir	Au noir
<i>CPAS avant</i>	Oui	Oui	Non
<i>CPAS après</i>	non (9)/oui (8)	Oui	Oui
Caractéristiques			
<i>sexe (homme)</i>	13	12	7
<i>Pays d'origine (région)</i>	Afrique centrale (5) Proche et Moyen-Orient (4) Balkans (4)	Afrique centrale (7) Afrique de l'Ouest (5)	Afrique du Nord (4) Amérique centrale et du Sud (3) Europe de l'Est (2)
<i>critère régularisation</i>	asile (9)	asile (5)	séjour de longue durée (12)
<i>période d'arrivée</i>	1991-1998	1993	1993
<i>région</i>	Flandre (6)	Flandre (2)	Flandre (2)
	Bruxelles (5)	Bruxelles (0)	Bruxelles (7)
	Wallonie (6)	Wallonie (11)	Wallonie (3)
<i>urbain/rural</i>	urbain (12)	rural (8)	urbain (11)
Capital humain			
<i>études supérieures dans le pays d'origine</i>	5	6	3
<i>travail avant (secteur)</i>		agriculture (7) construction (3)	nettoyage (5) construction (3)
<i>travail après (secteur)</i>	industrie (7) secteur des services (6)	industrie (5) secteur des services (3)	nettoyage (4) secteur des services (2)
<i>accompagnement formel à l'emploi (VDAB)</i>	8	11	5
<i>accompagnement formel à l'emploi (art. 60)</i>	4	7	7
Capital social			
<i>état civil à l'arrivée (marié)</i>	10	7	2
<i>état civil entretien (marié)</i>	12	7	2
<i>aide formelle avant</i>	Oui	Oui	non
<i>aide informelle avant</i>	non/oui	Oui	oui
<i>aide formelle après</i>	Non	Oui	oui
<i>aide informelle après</i>	Non	Non	oui
Aujourd'hui			
<i>employé</i>	11	3	5
<i>allocation chômage</i>	2	4	3
<i>CPAS</i>	Non	6	2
<i>propriétaire logement</i>	3	3	2
<i>nationalité belge</i>	12	7	9

7.3 Parcours 'à succès'

AVANT			APRES					
arrivée	Période		Période		aujourd'hui			
procédure d'asile	Travail	CPAS	CPAS	Art. 60	CPAS	allocation chômage	travail	
oui : 69	légal : 20	oui : 18	Oui : 4	1	0	0	3	consolidation
			Non : 14	5	0	1	11	
		non : 2	Oui : 1	0	0	0	1	
			Non : 1	0	0	0	1	
	Au noir : 32	oui : 25	Oui : 13	7	6	4	3	catalysation
			Non : 12	1	0	1	11	
		non : 7	Oui : 4	2	1	0	4	
			Non : 3	0	0	1	2	
	aucun : 17	oui : 17	Oui : 8	1	0	1	6	
			Non : 9	3	0	1	5	
		non : 0						
non : 47	légal : 5	oui : 1	Oui : 0					
			Non : 1	0	0	0	1	
		non : 4	Oui : 2	1	0	0	2	
			Non : 2	0	0	0	2	
	Au noir : 34	oui : 1	Oui : 1	1	0	0	0	
			Non : 0		0	0	0	
		non : 33	Oui : 12	7	2	3	5	capitalisation
			Non : 21	2	0	4	17	
	aucun : 8	oui : 5	Oui : 3	1	1	0	2	
			Non : 2	0	0	0	2	
		non : 3	Oui : 1	1	0	0		
			Non : 2	0	0	0	2	

Nous distinguons trois parcours de succès, définis comme le chemin parcouru débouchant sur une position acquise sur le marché du travail légal. Dans ces trois parcours, la majorité des répondants ont donc un emploi et ne dépendent pas ou plus d'une aide formelle (CPAS ou allocation de chômage).

Nous décrivons ces parcours sur la base de l'effet produit par la régularisation, à savoir la consolidation, la catalysation et la capitalisation.

7.3.1 Parcours de consolidation

De tous les répondants qui se sont à un moment donné trouvé dans la phase au fond d'une procédure d'asile avant la régularisation (69), 20 ont travaillé légalement à un moment donné. Cet emploi légal est dans la toute grande majorité des cas (18) complété par une période d'aide du CPAS.

Description

Les répondants (n=14), dans ce parcours, se sont trouvés à un moment donné pendant la période antérieure à la régularisation, dans la phase d'examen au fond d'une procédure d'asile, étaient alors employés légalement pour une certaine période et dépendaient à d'autres moments de l'aide formelle (CPAS). Dans la période suivant la régularisation, ils n'ont plus fait appel à l'aide du CPAS. Seul 1 répondant reçoit aujourd'hui une allocation de chômage et 2 répondants s'avèrent inaptes au travail. Ils perçoivent une allocation de maladie/invalidité. Tous les autres répondants ont un emploi et un contrat à temps plein à durée indéterminée.

Caractéristiques

Il s'agit principalement d'hommes (9/14). La composition du groupe en fonction du pays d'origine est hétérogène. Ce qui frappe fortement est le fait que le plus grand groupe de demandeurs d'asile originaires de l'Afrique de l'Ouest et centrale soit peu représenté dans cette trajectoire. Les demandeurs d'asile qui se retrouvent dans cette trajectoire sont originaires du Proche et du Moyen-Orient, de l'Asie du Sud et de la région des Balkans. Il s'agit donc ici principalement d'immigrants moins visibles.

On soulignera que 11 des répondants de ce groupe ont été régularisés sur la base du critère I 'longue procédure d'asile'. Cela signifie qu'un tiers de l'échantillon total (11/36) qui a reçu sur base de ce critère une carte de séjour permanent, se retrouve dans ce groupe. Il en ressort également que la période éventuelle de séjour non légal avant la régularisation a été limitée dans le temps pour la majorité des personnes de ce groupe. Ce constat se voit également confirmé par une période d'arrivée entre 1995 et 1997.

Ce parcours se rencontre essentiellement dans la région flamande : 12 des 14 répondants ont demandé la régularisation en Flandre occidentale (6), à Anvers (5) et à Saint-Trond (1).

Capital humain

En termes de capital humain, ce groupe présente un profil fort : 9/14 disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur à leur arrivée en Belgique. Cette caractéristique est partiellement liée aux facteurs d'impulsion pour les réfugiés. Déjà, dans le pays d'origine déjà, une sélection positive a lieu. Les personnes possédant une formation supérieure franchiront plus rapidement le pas pour demander l'asile politique dans un autre pays que les autres.

La moitié de ces répondants a suivi une formation complémentaire en Belgique. Ces cours ont été suivis auprès du VDAB. Cela dénote une fois encore des liens institutionnels forts.

L'emploi légal avant la régularisation se situe surtout dans l'horeca, l'agriculture et le secteur des services. Il est à constater que quiconque travaillait dans l'horeca avant la régularisation y est toujours employé aujourd'hui. Les personnes qui, avant la régularisation, étaient employées légalement dans l'agriculture ont toutes afflué vers l'industrie ou les services. Cela fait du secteur des services, la destination d'emploi par excellence après la régularisation (6/14), complété par l'horeca (3) et l'industrie (3). Le désir d'entreprendre de ce groupe ressort également du fait que 3 des 7 répondants indépendants s'y retrouvent.

Cinq répondants de ce parcours ont trouvé du travail avec l'article 60. Les départs du CPAS semblent partiellement s'expliquer par ce fait. De surcroît, cela ne génère pas, au sein de ce groupe, un afflux vers l'aide de la sécurité sociale, mais bien une place permanente sur le marché du travail.

Capital social

La majorité de ce groupe est venue en Belgique accompagnée d'un partenaire. Aujourd'hui, tous, à l'exception d'un seul répondant, sont mariés.

Ce groupe est caractérisé par un recours très marqué à l'aide formelle avant la régularisation. Durant cette période, tous ont reçu une aide financière institutionnelle. L'aide matérielle (nourriture et gîte en centre d'accueil de demandeurs d'asile) a été également octroyée à la moitié des répondants. On remarquera avec étonnement que l'aide informelle est pratiquement absente. Seuls 2 répondants indiquent qu'ils ont séjourné auprès de, ou obtenu des informations de la part de la famille et/ou de la communauté.

Après la régularisation, personne n'a encore reçu d'aide de services sociaux. Seule 1 personne reçoit une allocation de chômage et 2 répondants sont inaptes au travail.

Cas

(sexe, région d'origine, année d'arrivée)

Homme (Proche et Moyen-Orient, 1995)

Sa famille a décidé, en 1998, de déménager vers la Belgique pour y bâtir une vie meilleure et plus sûre. Ils habitaient en Russie et ne se sentaient pas vraiment en sécurité, en tant que « personnes de couleur » et non russe d'origine.

Ils ont demandé l'asile en Belgique et ont reçu, environ un an plus tard, une réponse positive. Ils ont d'abord séjourné pendant une huitaine de mois dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ce qu'il décrit comme la période la plus difficile de sa vie. Ensuite, ils ont recherché une maison à louer à Anvers. Au cours de cette période, ils ont reçu une aide du CPAS. Tant le répondant que sa femme ont travaillé avant la régularisation et ont, de ce fait, subvenu le plus souvent par eux-mêmes aux besoins de la famille. Au cours de cette période, l'homme a travaillé longtemps pour un magasin de diamants. Depuis un an, ils sont propriétaires d'une maison mitoyenne en parfait état, dans la région d'Anvers et ils entretiennent de très bons contacts avec leurs voisins (belges). L'homme travaille actuellement comme chauffeur de camion/monteur.

Femme (Proche et Moyen-Orient, 1995)

Elle est venue en Belgique en 1995. Elle souhaitait quitter son pays d'origine pour diverses raisons. Elle adhère à la religion chrétienne orthodoxe et ne se plaisait pas dans un pays musulman. De surcroît, elle fait partie, par la famille de son père, d'une minorité ethnique ce

qui rendait sa vie plus difficile. En outre, M. a travaillé dans un ministère dont les conditions de travail ont motivé sa décision de quitter le pays.

M. a débuté en 1995 une procédure d'asile, mais celle-ci s'est éternisée.

M. a une vie professionnelle très chargée, elle ne travaille pas moins de soixante heures par semaine. Elle cumule deux contrats chez des employeurs différents. Elle déplore le fait de devoir payer autant d'impôts, parce qu'elle ne peut garder pour elle que peu de l'argent gagné. Bien qu'elle a effectué le même travail avant la régularisation que par la suite, la régularisation lui a apporté la tranquillité mentale.

Femme (Asie, 1996)

V. étudiait à l'université pour devenir comptable dans son pays d'origine. Après ses études, elle a effectivement travaillé comme comptable. Le conjoint précédent de V. est décédé pendant la guerre civile. Etant donné qu'elle appartenait à la minorité russe, elle a décidé de fuir son pays avec sa sœur et son frère.

En Belgique, V. a été en procédure d'asile jusqu'à la régularisation. Elle a pu parfois travailler comme femme de ménage et a reçu un soutien du CPAS.

Les diplômes obtenus par V. dans son pays d'origine n'ont pas été reconnus, parce qu'elle les avait obtenus pendant l'ère soviétique. C'est pourquoi elle a décidé de reprendre des études de comptabilité, après sa régularisation, dans une haute école en cours du soir. Elle a entre-temps trouvé un travail comme comptable dans le secteur social.

Homme (région des Balkans, 1992)

T. a fui la région des Balkans en 1992, en raison de la situation politique dans son pays. La confrontation et la répression par la majorité slave étaient très lourdes. T. était sans travail dans son pays d'origine et a décidé de fuir.

Il a demandé l'asile en 1992, mais il a dû quitter le pays en 96. T. y revient en 97 et redemande l'asile. T. travaille durant la période initiale avec un permis de travail et il bénéficie également du soutien du CPAS. T. travaille alors dans une société de déménagement. Il n'a pas pu obtenir de poste à temps plein auprès de la société de déménagement et travaillait donc comme chauffeur de taxi à côté. Après sa régularisation, T. est resté chauffeur de taxi. En 2004, il se lance en tant qu'indépendant dans une compagnie de taxi. Aujourd'hui, le plus souvent, il conduit encore lui-même son taxi. Parfois, il engage du personnel. Sa femme travaille comme femme de ménage.

Homme (région des Balkans, 1995)

La famille a fui en raison de la guerre et du régime serbe. Plusieurs fois, K. dit qu'il aimerait y retourner, mais qu'il ne sait pas si cela se fera un jour car rien n'a changé dans son pays.

Avant la régularisation, K. a travaillé légalement pendant la phase de recevabilité de sa procédure d'asile. Il a travaillé un temps comme ouvrier en usine, ainsi que dans l'agriculture.

Etant donné qu'il n'a jamais pu valoriser son permis de conduire poids lourd en Belgique, K. a suivi un stage auprès du VDAB après la régularisation. Depuis, il travaille comme chauffeur de camion pour une entreprise de transport privé avec un contrat à temps plein d'une durée indéterminée. K. habite un logement social dans un quartier calme.

Impact de la régularisation

Le chemin parcouru par le groupe de répondants avec ces caractéristiques spécifiques (en termes d'emploi et de prestations de services sociaux avant la régularisation) s'avère extrêmement fructueux. Pour aucun autre groupe, le passage vers l'emploi actuellement occupé et le départ du CPAS n'apparaît dans une aussi grande proportion. L'emploi légal

précédant la régularisation implique donc un stimulant positif pour s'ouvrir au marché du travail après la régularisation.

Pour les répondants ayant suivi ce parcours, la régularisation s'avère être principalement une continuation ou une consolidation du chemin emprunté. Les répondants de ce groupe ont en majorité été régularisés sur la base du critère I 'longue procédure d'asile'. En combinaison avec la période d'arrivée, nous pouvons conclure que le séjour des répondants de ce groupe a été en grande partie légal. Ils avaient droit et prenaient part à l'emploi légal. De plus, l'accès à une aide formelle leur était ouvert. Bien que le réseau informel ait été très limité, la situation socioéconomique était plutôt positive dans la – courte – période antérieure à la régularisation. La régularisation a fait en sorte que cette situation positive (en ce qui concerne l'intégration, la formation et l'emploi) a été consolidée immédiatement, sans devoir retomber dans une période d'illégalité, de dépendance informelle ou d'emploi irrégulier.

Pour les répondants de ce parcours, la situation positive avant la régularisation, outre l'aspect humanitaire, a été déterminée par le pays d'origine, le niveau d'études et le lieu de résidence. En combinaison avec le statut de séjour de demandeur d'asile, cela leur a ouvert une possibilité de formation, d'aide formelle supprimant l'insécurité, d'emploi légal, et a engendré l'aspect fondamental d'intégration.

Le niveau d'études acquis dans le pays d'origine est, pour ce groupe, relativement élevé en comparaison de celui de répondants d'autres parcours. Bien que la situation socioéconomique de ce groupe soit actuellement décrite comme la meilleure, les répondants ressentent l'effet de la régularisation comme moins fructueux. L'estimation de l'expérience au pays d'origine demeure limitée, la reconnaissance de diplômes inexistante. Différents répondants disent avoir recommencé (et/ou terminé) des études identiques (ou une formation similaire) à celles déjà faites dans le pays d'origine.

Ce parcours comprend le plus grand afflux de personnes ayant maintenant le statut d'indépendant. Cela dénote clairement une consolidation de leur situation. Pendant la période de travail légal au cours de l'examen au fond de la demande d'asile, l'accent a été placé sur la survie en exploitant l'expérience acquise dans le pays d'origine (horeca) ou dans une profession difficile à pourvoir. Après la régularisation, nous constatons une consolidation de leur situation en Belgique, par l'ouverture d'un restaurant (ou étal) à soi ou en se dirigeant vers les secteurs de l'industrie et/ou des services. En termes d'emploi, la régularisation implique donc pour ce groupe une mobilité ascendante par changement de secteur d'activité et la possibilité d'avoir un statut d'indépendant.

Si une campagne de régularisation à grande échelle n'avait pas été menée, ces répondants (si refusés en fonction de la convention de Genève) se seraient retrouvés dans l'illégalité et auraient du survivre sur base d'un réseau informel très limité et d'un travail irrégulier. La situation socioéconomique de ce groupe serait nettement moins bonne que celle du groupe des clandestins qui s'est installé ici pour des raisons économiques, avec l'aide d'un réseau informel mais n'ouvrant pas de perspectives stables (ce groupe pouvait avoir le projet de rentrer dans son pays d'origine après avoir économisé).

L'avancée qui s'est produite lors de la régularisation, ou le fait que la régularisation a amélioré d'autres situations que celle de l'emploi, est mis en évidence par la variable 'propriété de l'habitation'. Pas moins de la moitié des répondants de ce groupe sont aujourd'hui propriétaires. Dans aucun autre parcours, cette proportion n'est aussi grande.

7.3.2 Parcours de catalysation

Environ la moitié des personnes (32/69) qui se sont trouvées à un moment donné dans la phase d'examen au fond d'une demande d'asile, ont travaillé uniquement de manière irrégulière avant la régularisation. La plus grande partie d'entre elles (25) a eu recours, au cours de cette période, au soutien financier du CPAS. Au sein de ce groupe de 25, nous distinguons un parcours de répondants (12) qui, après la régularisation, n'ont plus jamais fait appel à une aide formelle.

Description

Le parcours de catalysation comprend des répondants (n=12) qui ont introduit une demande d'asile durant la période antérieure à la régularisation et ont été déclarés recevables. Ils ont reçu, pendant une période, un soutien du CPAS. Dans la période antérieure à la régularisation, ils ont travaillé uniquement de manière irrégulière. Après la régularisation, ils n'ont plus fait appel à une des prestations des services sociaux. Nous qualifions ce parcours de réussite parce que 11 répondants de ce groupe sont actuellement employés légalement.

Caractéristiques

La majorité de ces parcours réussis concerne des hommes (9 sur 12). La répartition suivant le pays d'origine est hétérogène : Afrique de l'Ouest (4), Asie du Sud (3), Proche et Moyen-Orient (3) et Afrique centrale (2). Les répondants issus d'Asie et de la région des Balkans en sont totalement absents.

En comparaison avec d'autres parcours 'positifs', davantage de groupes de minorités 'fortement visibles' sont classés ici, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest et centrale. Cela peut expliquer le manque d'emploi légal avant la régularisation.

Bien que chaque membre de ce groupe se soit trouvé pendant un certain temps dans la 2ème phase de la procédure d'asile, à savoir, la phase d'examen au fond, la moitié d'entre eux a certainement survécu sans papiers pendant une certaine période, à la suite d'un refus de leur demande d'asile. Ce constat est confirmé par le moment d'arrivée qui se situe principalement autour de 1993 à 1995.

Ce parcours se remarque surtout dans la région flamande : 8 des 12 répondants ont introduit une demande en Flandre (4 à Anvers, 1 à Saint-Trond, 3 en Flandre occidentale). Avec Anvers (4), Bruxelles (2) et Liège (1) comme lieux de demande, on note également une dimension plutôt urbaine.

Capital humain

Le niveau d'études à l'arrivée est sensiblement plus bas : seuls 3 des 12 répondants ont, à leur arrivée, un diplôme de l'enseignement supérieur. De surcroît, ils ont peu recours à un apprentissage et/ou à une formation complémentaires en Belgique : seuls 4 répondants suivent une formation professionnelle complémentaire auprès du VDAB ou du Forem. Avec seulement 1 répondant, le recours à l'article 60 s'avère également très faible dans ce groupe.

L'emploi irrégulier précédant la régularisation se situe principalement dans l'horeca (6/12). Ensuite, il se situe également (mais dans une mesure nettement moindre) dans la construction et le nettoyage. La régularisation amène clairement un afflux vers d'autres secteurs de travail pour ce groupe. Après la régularisation, les principaux secteurs occupés sont l'industrie et les services. Les répondants employés aujourd'hui dans l'industrie proviennent tous de l'horeca. Ceux qui travaillent aujourd'hui dans le secteur des services étaient actifs dans la construction

avant la régularisation. Certains, parmi les 12 répondants dans ce parcours, restent actifs dans le même secteur après leur régularisation, à savoir l'horeca (2) et le secteur du nettoyage (2).

Capital social

La plupart d'entre eux sont mariés ou cohabitants au moment de l'entretien (11/12), ce groupe comprend seulement 1 isolé. A leur arrivée en Belgique, 4 répondants seulement étaient mariés.

L'aide institutionnelle s'avère d'une importance cruciale avant la régularisation. Tous les répondants reçoivent une aide financière de la part des pouvoirs publics (CPAS). Pour le logement et l'aide matérielle, il ressort que la moitié des répondants a eu recours, à un moment, donné aux dispositifs institutionnels.

Pourtant, l'influence de réseaux informels pour les répondants de ce parcours semble jouer un rôle prédominant. Dix répondants disent avoir été dépendants, pendant une période donnée, de la famille et de la communauté pour leur logement et/ou une aide matérielle. La moitié des répondants dit avoir reçu de l'aide de la famille/communauté pour trouver du travail avant la régularisation.

Cas

Homme (Afrique de l'Ouest, 1985)

G. est arrivé en tant que réfugié en Belgique en 1985. A son arrivée à Bruxelles, il a demandé l'asile. En 91 ou 92, encore en procédure, G. a épousé une Néerlandaise. Le mariage tournera mal et, de surcroît, G. n'avait pas vécu suffisamment longtemps (3 ans) avec son épouse pour obtenir un permis de séjour permanent aux Pays-Bas. Il a ensuite vécu dans l'illégalité jusqu'à sa régularisation. Avant la régularisation, G. a travaillé de façon irrégulière dans un restaurant, mais également dans la fruiticulture. G. a parfois utilisé les documents d'amis pour aller travailler. Pour ce faire, il devait donner à la personne en question une contribution, car celui-ci avait des impôts élevés à payer à la fin de l'année.

G. a vécu longtemps à Liège, mais se sentait davantage d'acointances avec la langue néerlandaise. C'est pourquoi il a déménagé trente kilomètres plus au nord (Hesbaye). Après sa régularisation, il s'est inscrit auprès d'une agence d'intérim et a commencé à travailler avec des contrats intérimaires. Il a obtenu par la suite un poste fixe dans une entreprise d'assemblage automobile.

Homme (Afrique de l'Ouest, 1993)

C. est né en 1951. Il était l'aîné de six enfants. Dans son pays d'origine, il a travaillé en tant que fonctionnaire chargé d'étude pour des projets de développement et également en tant que préparateur phytosanitaire dans le secteur privé. En 1977 il s'est marié et a eu six enfant. Il a quitté l'Afrique de l'Ouest en 1991 pour la France. Il s'est rendu à Paris dans l'espoir d'améliorer son bagage intellectuel en faisant des études universitaires en communication. Après deux années passées en France, désireux de découvrir une autre langue, il décide de se rendre à Anvers en 1993, à l'invitation de connaissances sénégalaises. Pour vivre, il se lance dans le commerce de rue où il vend des T-shirts, montres, lunettes, achetés chez des grossistes Anversoises, revendus à Bruxelles pour des raisons linguistiques mais également pour éviter les contrôles de police plus nombreux à Anvers. Sortir dans la rue avec son matériel était très risqué et beaucoup avaient peur de se voir confisquer leur matériel. Dans les cafés où il vendait, il avait des relations régulières et amicales. Pour pouvoir séjourner légalement, il a introduit une demande d'asile et, dans l'attente d'une réponse, a obtenu une allocation du

CPAS, avant d'être débouté. Sa régularisation lui a permis de trouver un emploi officiel presque immédiatement et d'avoir accès à la sécurité sociale. Il a rencontré un africain contremaître dans une entreprise de nettoyage (sous-traitance dans un abattoir). Il a démarré comme journalier puis a obtenu un CDI à temps plein pour un travail effectué de seize heures à minuit au sein d'une équipe 100% Africaine.

Homme (Asie du Sud, 1987)

P. est le seul de sa famille à être venu en Belgique. Il donne comme raison de sa migration la situation difficile que vivait les Sikhs après la fusillade du Temple d'Or (la « Mecque » des Sikhs) à Amritsar en 1984.

Il fut initialement accueilli par un ami à Knokke, qui l'a aidé à se vêtir, à manger et sur le plan financier. Il a travaillé de façon irrégulière comme plongeur dans un restaurant. Lorsqu'il a demandé l'asile politique et que sa demande a été jugée recevable, P. est allé vivre dans un studio en Hesbaye pour y travailler à la cueillette des fruits. Un emploi qu'il a exercé encore assez longtemps après la régularisation (jusqu'à l'arrivée de sa femme et de ses enfants). Ensuite, il a obtenu un emploi à la ville avec l'aide du CPAS, avec un contrat à durée déterminée de 2 ans (article 60). Le travail qu'il exerce depuis quelques mois déjà.

Impact de la régularisation

Dans ce parcours, la régularisation implique donc un afflux important vers le circuit du travail légal, sans nécessiter d'aide formelle au moment de l'obtention de la décision de séjour permanent.

Outre une période raisonnablement stable avant la régularisation (à savoir dans la procédure d'asile) la plupart des répondants de ce groupe ont connu une période sans papiers. Au cours de cette période, rares (3) sont ceux qui ont essayé de retrouver un séjour légal (art. 9.3, appel contre une décision négative du CGRA). La décision négative suite à l'examen au fond de la demande d'asile a entraîné la fin de l'octroi des aides formelles. En raison du motif humanitaire de la migration, le réseau informel mobilisable n'était pas aussi efficace que pour celui caractéristique du groupe clandestin.

Pour ces répondants, la régularisation s'est révélé un puissant catalyseur en faveur de l'emploi. Pendant l'examen au fond de la demande d'asile, personne n'a jamais travaillé légalement. Entre la décision négative de la demande d'asile et la régularisation, ils survivaient principalement par du travail irrégulier. L'effet positif de la régularisation pour les répondants de ce groupe est, de toute évidence, l'obtention d'un permis de séjour permanent. Ce titre de séjour permanent simplifie manifestement l'accès au marché du travail légal, contrairement aux possibilités à durée limitée ouvertes pendant la phase de recevabilité d'une procédure d'asile. Une explication possible de cette transition vers l'emploi légal est le fait que les employeurs considèrent les personnes détenant une autorisation de séjour permanente comme une main-d'œuvre stable.

Le résultat de la régularisation de ce groupe est une réussite, bien qu'un peu moins importante que celle des répondants issus du parcours de consolidation. Cela s'explique d'une part par la différence de pays d'origine et le manque d'emploi légal. En outre, leur niveau d'études se révèle inférieur. Seuls 3 des 12 répondants dans le parcours de catalysation ont, à leur arrivée, un diplôme de l'enseignement supérieur. De surcroît, ils ont peu recours à un apprentissage et/ou à une formation complémentaires en Belgique : seuls 4 répondants suivent une formation professionnelle complémentaire auprès du VDAB. Avec 1 répondant, le recours à l'article 60 est également très faiblement représenté dans ce groupe. L'accompagnement

formel à l'emploi n'a, de toute évidence, jamais été nécessaire. Ils travaillent dans un secteur n'exigeant pas de nouvelles qualifications de travail.

7.3.3 Parcours de capitalisation

Deux cinquièmes (n = 47) des répondants qui ont participé à l'enquête ne sont jamais passés, avant la régularisation, par la phase d'examen au fond de la demande d'asile. D'une part, ce statut comprend des personnes (n = 5) qui avaient bien introduit une demande d'asile, mais qui n'avaient pas été déclarées recevables. D'autre part, nous retrouvons ici les personnes qui n'ont jamais entrepris d'obtenir un statut de séjour légal et ont donc séjourné en permanence (ou presque) dans la clandestinité. La majorité de ce groupe (34) travaillait au cours de cette période dans le secteur non déclaré. En raison de leur résidence sans séjour légal, le travail légal était pour ainsi dire exclu et l'aide sociale limitée à l'aide médicale urgente. De la sorte, des stratégies de survie ont été mises au point pour construire leur vie en Belgique sans aide formelle ni droit à un emploi régulier. Deux tiers de ce groupe n'a pas non plus eu recours à l'aide sociale du CPAS après la régularisation.

Description

Les répondants (n=21) de ce parcours n'ont jamais débuté de procédure d'asile. Ils n'avaient pas accès à l'aide formelle, ni à l'emploi légal. Avant la régularisation, ce groupe était donc employé dans le secteur irrégulier. Dans la période postérieure à la régularisation, il n'y a jamais eu d'afflux vers l'aide formelle. 17 personnes ont aujourd'hui un emploi légal. 4 répondants reçoivent une allocation de chômage.

Caractéristiques

Le départ réussi pour un séjour clandestin est caractérisé par une forte représentation de femmes (11/21). Ceci s'explique partiellement par la forte présence de femmes parmi les répondants ayant un historique de séjour purement clandestin avant la régularisation (voir le volet sociodémographique).

Les répondants dans ce parcours proviennent d'Afrique du Nord (Maroc), d'Europe de l'Est (Pologne), d'Amérique centrale et du Sud et d'Asie (Philippines). Ce parcours s'avère très significatif parmi les répondants issus de ces régions. Lorsque nous combinons le pays d'origine au sexe des répondants, il en ressort que tous les répondants d'Amérique latine et d'Asie sont des femmes. Chez les Est-Européens, la moitié sont des femmes. Six des huit Nord-Africains sont des hommes.

Tous les répondants ont été régularisés sur base du critère IV (attaches sociales durables et/ou raisons humanitaires). L'année d'arrivée en Belgique se situe entre 1986 et 1998, avec un sommet entre 1994 et 1998. On notera, pour la régularisation sur la base de ce critère, que les années d'arrivée 1997 et 1998 apparaissent également dans ce parcours. Cela peut souligner la grande valeur de l'emploi dans le dossier de demande de régularisation. En outre, 7 répondants ont moins de 21 ans à leur arrivée. Il est possible que leurs parents aient été déjà en Belgique depuis plus longtemps.

Les demandes ont été introduites principalement en ville : 16 répondants ont débuté la procédure à Anvers, Bruxelles ou Liège. En outre, respectivement 3 et 2 répondants ont fait leur demande au Luxembourg et en Flandre occidentale.

Capital humain

La majorité des répondants de ce groupe ont terminé l'enseignement secondaire dans le pays d'origine. 5 personnes indiquent avoir bénéficié d'une formation supérieure (dont 2 à l'université) dans le pays d'origine.

Le secteur de l'emploi irrégulier avant la régularisation est par excellence celui du nettoyage. Pas moins de 10 répondants y étaient occupés. De plus, dans le même ordre de grandeur (3 chaque fois), la construction, l'horeca/hôtel et le secteur des services sont pertinents. Après la régularisation, 6 personnes sont encore employées dans le secteur du nettoyage. Le secteur des services, l'industrie et l'horeca sont toutefois aussi importants. Les personnes qui travaillaient dans le secteur de la construction avant la régularisation ont afflué vers l'industrie. Les personnes qui ont quitté le secteur du nettoyage se sont retrouvées dans l'horeca (le plus souvent sur base d'un statut indépendant).

L'article 60 n'est pas pertinent pour ce parcours.
Seuls 4 répondants ont suivi une formation.

Capital social

14 des 21 répondants sont mariés. En outre, 4 répondants indiquent encore cohabiter au moment de l'entretien. Seuls 3 répondants sont isolés.

L'aide formelle avant la régularisation a été inexistante dans ce parcours. L'aide informelle de la famille et / ou de la communauté s'avère d'une valeur inestimable avant la régularisation. Pas moins de 18 répondants dépendent de la famille / de la communauté pour le logement (initial). Une aide (informative) de ce même arrière-ban est intervenue pour 17 répondants repris dans ce groupe. 13 répondants ont pu pendant une période donnée avoir recours à leur réseau informel pour une aide financière. Après la régularisation, l'importance du réseau informel diminue fortement. Pourtant, encore 5 répondants disent recevoir une aide informelle pour le travail.

Cas

Femme (Europe de l'Est, 1990)

K. et sa famille sont venus en Belgique parce qu'ils avaient vraiment du mal à nouer les deux bouts en Europe de l'Est. Ainsi vivaient-ils dans un seul appartement avec trois familles.

Elle connaissait une amie (une ancienne collègue) qui était venue en Belgique, et lui avait conseillé de faire de même. En 1990, elle est venue seule en Belgique, son conjoint restant auprès des enfants. En 1991, elle est retournée dans son pays d'origine, tandis que son conjoint restait une année en Belgique pour y travailler. En 1992, ils ont pris la décision de déménager tous ensemble en Belgique.

K. a toujours travaillé (tant avant qu'après la régularisation) comme femme de ménage ou chez le boulanger. Son conjoint reste également employé dans le secteur de la construction après la régularisation.

K. a insisté à plusieurs reprises pendant l'entretien sur le fait qu'elle considère comme sa responsabilité leur venue en Belgique, et qu'elle n'a donc jamais voulu devoir recevoir un soutien (financier) des Belges. Elle n'a donc jamais frappé à la porte du CPAS. Grâce à une bonne gestion de ses revenus, elle a toujours pu s'en tirer. Il ne lui est jamais arrivé de ne pas pouvoir payer les factures. K. trouve en outre que la chance qu'elle a reçue de pouvoir rester en Belgique lui donne également des obligations qu'elle souhaite remplir, comme payer des impôts, aller voter,...

Homme (Afrique du Nord, 1994)

Il est arrivé en Belgique en 1994 pour faire des études. Il a fait des études en gestion et analyse. Il a choisi la Belgique parce qu'il a de la famille ici depuis longtemps. La présence de ses cousins lui a facilité la vie lorsqu'il est arrivé. Ils sont venus dans les années 70 et ce sont eux qui lui ont proposé de venir entreprendre des études. Toute sa famille qui résidait en Belgique avait un titre de séjour légal et elle pouvait facilement lui venir en aide. Pendant la période où il était sans-papiers, il est resté vivre dans sa famille et a travaillé à gauche et à droite chez des cousins. Pendant cette période, il a dû accepter n'importe quoi. Il travaillait de 11 h du matin jusqu'à minuit. Il travaillait surtout dans le secteur de l'horeca où il faisait la plonge dans les restaurants. Il faisait souvent aussi le marché du midi, celui des abattoirs. Il se souvient que le travail changeait tous les jours lorsqu'il était sans-papier. Ce sont des petits jobs qui durent une semaine ou deux maximum.

Depuis qu'il est régularisé, il travaille dans le même restaurant à temps plein avec un CDI.

Homme (Europe de l'Est, 1995)

V. habitait avec sa famille dans un petit village. L'homme comme la femme travaillaient dans un restaurant, respectivement comme chef et serveuse. Lorsque le restaurant a fait faillite, la famille n'a plus eu de revenus.

Sa femme contacte une amie en Belgique qui règle pour elle un travail comme femme de ménage auprès de familles juives. Elle part en 1994 pour la Belgique. V. travaille dans son pays d'origine comme peintre, mais arrive à peine à s'en sortir. Il se rend lui aussi en Belgique à la mi-1995. Après dix jours seulement, il trouve du travail irrégulier en Belgique auprès d'une entreprise de construction. L'employeur de cette entreprise de construction règle un permis de travail, si bien qu'il peut travailler également déclaré pendant une certaine période avant la régularisation. Le paiement du salaire se fait à l'heure et est souvent versé avec retard ou avec des erreurs.

Depuis la régularisation, V. travaille dans un centre de distribution pour Carrefour. Il y gagne 1400 € net/mois. Durant le week-end, il travaille encore non déclaré. La famille a introduit à différentes reprises une demande d'aide au CPAS, mais ne l'a jamais reçue.

Homme (Afrique du Nord, 1998)

M. avait une très bonne situation socio-économique en Tunisie avant de venir en Belgique. En 1998, il décide de se marier avec une fille belge d'origine tunisienne qui revient chaque année visiter sa famille au bled. La cohabitation avec son épouse résidant en Flandre ne se passe pas très bien et quelques semaines plus tard, ils se séparent. Venu avec un visa de regroupement familial, celui-ci expire et il devient alors irrégulier. Ne voulant pas retourner au pays, il décide d'aller vivre chez un de ses amis tunisiens à Bruxelles. Afin d'éviter les problèmes avec son ex-épouse, il décide de s'éloigner de Bruxelles et va s'installer à Charleroi où il a des amis tunisiens qui lui proposent leur aide. Il trouve un logement et commence à travailler au noir. Il travaille essentiellement dans le secteur de la construction, rénovation, restauration et durant les weekends, comme sorteur en boîte de nuit. Après la régularisation, un ami nord-africain chef d'une PME lui promet un emploi. Il va s'inscrire alors dans une agence d'intérim et deux mois après, décroche un emploi en tant qu'ouvrier dans cette entreprise. Il travaille dans la même entreprise où il était déjà employé avant la régularisation. Depuis trois ans, il a changé de poste et est 'opérateur-lasériste'. Bien qu'il soit aujourd'hui très satisfait de sa situation socio-économique, il rencontre encore des difficultés par rapport à la discrimination au sein de son entreprise.

Impact de la régularisation

Pour ce groupe, la régularisation ouvre la voie vers un emploi régulier (ou légal) et la capitalisation de l'expérience et des capacités.

La raison de la migration était essentiellement économique. Chaque répondant dans ce groupe avait la possibilité de retourner dans son pays d'origine et entretient (encore toujours) de nombreux contacts avec la famille au pays. De surcroît, la décision d'immigrer effectivement fut en majeure partie fondée sur la présence de la famille ou d'une communauté ethnique en Belgique.

Les stratégies de survie de ce groupe dans la période antérieure à la régularisation sont donc elles aussi fortement influencées par l'aide de la communauté informelle (tant pour le logement, le soutien financier que l'aide au travail). La présence de ces réseaux crée des possibilités de travail dans le circuit irrégulier : plus de la moitié des répondants dans ce flux savait vers où elle migrait (sélection régionale) et dans quel secteur elle travaillerait.

La place acquise dans le circuit irrégulier et la présence d'un large arrière-ban ethnique rend leur situation avant la régularisation vivable. A tel point même qu'ils n'ont jamais entamé de procédure pour obtenir un permis de séjour temporaire (avant la régularisation).

L'annonce d'une campagne de régularisation générale a été considérée comme une possibilité de continuer leur séjour de manière irrégulière (prévue initialement pour être temporaire). Dans ce cadre, la présence d'enfants, qui entre-temps sont allés à l'école, a joué un rôle décisif.

L'accès à l'apprentissage et à la formation en raison de la régularisation n'est pas mis à profit. La majorité des personnes savaient avant le départ dans quel secteur elles allaient travailler et dans quelles conditions. Ce manque d'investissement dans le capital humain ressort également après la régularisation. Une grande part des répondants restent simplement employés dans le secteur du nettoyage. Tout le monde quitte la construction et se retrouve à des postes liés à l'industrie.

Au sein de ce groupe, différents répondants ont fortement sous-estimé l'impact du statut d'un séjour légal. Une fois qu'un sans-papier acquiert une autorisation de séjour permanente, ses coûts et dépenses/contributions obligatoires changent radicalement. Beaucoup de personnes ont sous-estimé ces obligations croissantes d'une 'véritable vie à l'occidentale' et l'affirment du reste clairement pendant l'entretien. Il s'avère ainsi, soudain, qu'une adresse officielle est nécessaire, que le partage d'une maison n'est pas fiscalement avantageux et qu'un revenu régulier est fortement imposé.

7.4 Parcours hybride

AVANT			APRES				
arrivée	Période		période		aujourd'hui		
procédure d'asile	travail	CPAS	CPAS	Art. 60	CPAS	allocation chômage	travail
oui : 69	légal : 20	oui : 18	Oui : 4	1	0	0	3
			Non : 14	5	0	1	11
		non : 2	Oui : 1	0	0	0	1
			Non : 1	0	0	0	1
	au noir : 32	oui : 25	oui : 13	7	6	4	3
			Non : 12	1	0	1	11
		non : 7	Oui : 4	2	1	0	4
			Non : 3	0	0	1	2
	aucun : 17	oui : 17	Oui : 8	1	0	1	6
			Non : 9	3	0	1	5
		non : 0					
Non : 47	légal : 5	oui : 1	Oui : 0				
			Non : 1	0	0	0	1
		non : 4	Oui : 2	1	0	0	2
			Non : 2	0	0	0	2
	au noir : 34	oui : 1	Oui : 1	1	0	0	0
			Non : 0		0	0	0
		non : 33	Oui : 12	7	2	3	5
			Non : 21	2	0	4	17
	aucun : 8	oui : 5	Oui : 3	1	1	0	2
			Non : 2	0	0	0	2
		non : 3	Oui : 1	1	0	0	
			Non : 2	0	0	0	2

parcours
hybride

Parmi les répondants dont la demande d'asile a fait l'objet d'un examen au fond, 17 n'ont jamais travaillé avant la régularisation. Grâce à leur statut de demandeur d'asile, ils ont (ou la famille dont ils faisaient partie) tous reçu à un moment donné le soutien du CPAS avant la régularisation.

Le soutien formel explique peut-être partiellement pourquoi ils n'ont pas pris part au marché du travail. L'aide du CPAS s'est révélée en partie suffisante comme stratégie de survie au cours de cette période. Nous devons toutefois attirer l'attention sur le fait que les raisons de ne pas travailler avant la régularisation sont très hybrides. Ainsi, pour certains, l'âge légal pour travailler n'était pas atteint et certains ont préféré une tâche ménagère, étant donné qu'un gagne-pain était déjà présent dans la famille. De surcroît, la raison du manque à l'embauche peut également être liée à la discrimination, au retard linguistique et/ou scolaire ou à d'autres variables connexes spécifiques.

Description

Les répondants dans ce parcours ont séjourné légalement pendant la procédure d'asile (phase de recevabilité et phase d'examen au fond). Avant la régularisation, ils n'ont jamais travaillé, mais ils ont reçu une certaine forme d'aide formelle (CPAS). Après la régularisation, une partie de ce groupe (8 sur 17) a encore reçu l'aide du CPAS. Nous examinons tout de même les deux chemins parallèlement parce que le résultat de la régularisation, aujourd'hui, s'avère positif. Au moment de l'entretien, aucun des 17 répondants ne dépendait encore du soutien formel du CPAS. 11 personnes ont effectivement un emploi.

Pour ce groupe, nous devons inscrire clairement la variable 'emploi avant la régularisation'. D'une part, 2 répondants avaient moins de 18 ans avant l'obtention du permis de séjour permanent. Ils n'ont donc jamais atteint l'âge légal pour travailler dans la période antérieure à la régularisation. D'autre part, 4 répondants dans ce parcours affirment qu'ils cohabitent (ou sont mariés) depuis leur arrivée avec une personne qui avait bel et bien un travail au cours de cette période, tandis qu'ils prenaient en charge les tâches ménagères. La notion de 'non travail' est donc très large.

Caractéristiques

Les répondants dans ce parcours sont principalement des hommes (13/17).

Le plus grand groupe de ce parcours (5 répondants) provient d'Afrique centrale. Cela signifie qu'un quart des répondants de cette région se trouve dans ce flux. Le Proche et le Moyen-Orient, ainsi que la région des Balkans sont relativement bien représentés (8/17). En outre, nous rencontrons également des répondants d'Afrique centrale. Ce sont les quatre régions qui apparaissent le plus souvent dans le groupe des demandeurs d'asile dont la demande d'asile a atteint la phase d'examen au fond.

Une partie des répondants a reçu l'aide du CPAS après la régularisation. Parce que ce recours avait surtout un effet de soudure et que le résultat en est positif, nous avons repris les deux flux dans ce parcours hybride. Pour l'énumération des caractéristiques contextuelles, nous opérons toutefois pour une description séparée.

Pour les 8 personnes qui ont bénéficié de l'aide du CPAS après la régularisation, le critère avant la régularisation concerne dans 3 cas, le critère I ('longue procédure d'asile'). Pour les cinq autres répondants, il s'agit du critère IV ('attaches sociales durables ou raisons

humanitaires'). Cette catégorisation correspond à la période d'arrivée. Trois répondants disent être arrivés en Belgique en 1997 ou 1998. Ils ont séjourné légalement avant la régularisation étant dans la procédure d'asile. Cinq répondants sont arrivés dans la période 1991 – 1996. Outre une période de séjour légal durant l'ensemble de la procédure d'asile, ils ont également connu d'autres statuts et ont finalement obtenu une régularisation permanente sur la base d'un séjour de longue durée.

Pour les 9 personnes qui n'ont eu recours à aucun soutien du CPAS après la régularisation, 6 des 9 régularisés l'ont été sur base du critère 'longue procédure d'asile'. Nous n'avons pas immédiatement d'explication pour ce critère dans la durée du séjour en Belgique avant la régularisation. Seuls 2 répondants indiquent comme année d'arrivée 1997 et 1998. Les autres sont arrivés en Belgique en 1992 et jusqu'en 1995. Une explication possible est la durée particulièrement longue de la procédure d'asile (> 4 ans sans appel au Conseil d'Etat), ce qui peut conduire à une bonne préparation à la société et au marché du travail belges.

Deux tiers des répondants dans le parcours semblent avoir introduit une demande de régularisation dans une ville.

Capital humain

Tous les niveaux d'études se rencontrent dans ce parcours : 7 répondants n'ont suivi aucun enseignement ou uniquement l'enseignement primaire dans le pays d'origine, 5 répondants ont un diplôme de l'enseignement secondaire, tandis que 5 d'entre eux avaient une formation supérieure à leur arrivée.

Une part importante de ce groupe a accompli des efforts pour accroître son capital humain : 8 des répondants ont suivi un apprentissage et/ou une formation en Belgique (notamment auprès du VDAB). Cela s'est avéré un tremplin vers l'emploi, étant donné que tous ont aujourd'hui trouvé un emploi. Quatre (autres) répondants ont trouvé du travail sur la base de l'embauche via l'article 60.

Etant donné que personne n'a travaillé avant la régularisation, la régularisation a signifié pour 11 d'entre eux un revirement important, étant donné qu'ils travaillent désormais dans le circuit du travail régulier. Cet emploi se situe exclusivement dans l'industrie et le secteur des services. Deux répondants ont travaillé légalement pendant une période, mais reçoivent aujourd'hui une allocation du chômage. Quatre répondants ne sont ni actifs professionnellement, ni allocataires sociaux.

Capital social

Au moment de l'entretien, 12 des 17 répondants sont mariés et 2 cohabitants. Ensuite, 3 répondants sont isolés.

L'aide formelle avant la régularisation était d'une importance capitale. Chacun recevait une aide financière institutionnelle. De surcroît, un grand nombre de répondants (11/17) ont également fait appel à l'aide formelle pour le logement et l'aide matérielle. Les stratégies de survie avant la régularisation s'avèrent donc principalement d'inspiration institutionnelle. Cela ne signifie pas que l'aide informelle est inexistante dans la période antérieure à la régularisation : surtout pour le logement, on pouvait également s'adresser à la famille ou à la communauté.

L'utilisation de l'aide informelle après la régularisation a totalement disparu. La régularisation affaiblit les réseaux informels (bien que ceux-ci ne soient en fait plus

nécessaires en raison du taux d'emploi raisonnable). L'aide formelle a également diminué fortement après la régularisation : seuls 2 répondants reçoivent actuellement une allocation de chômage.

Cas

Homme (Asie du Sud, 1996)

Le père et la mère demandent, avec leurs 2 enfants, l'asile politique en Belgique, étant donné qu'en tant que minorité ethnique, ils sont opprimés dans leur pays d'origine.

Les 7 premières années, ils étaient entièrement dépendants de l'aide du CPAS.

Pendant la procédure de régularisation, le père a trouvé du travail dans un restaurant. Plus tard, il a pointé au chômage pendant un petit temps. En 2005, il a décroché un emploi fixe, sous-chef dans un entrepôt et plate-forme pour vêtements de designer, où il travaille toujours aujourd'hui. La mère a également travaillé brièvement comme femme de ménage dans le restaurant, mais ne gagnait pas assez pour ouvrir le droit à une allocation de chômage après la faillite du commerce. Depuis, elle est redevenue mère au foyer. Parce que le père parle très peu le néerlandais, il a eu des difficultés à trouver du travail. Il a uniquement suivi quelques cours de néerlandais en cours du soir, de sa propre initiative. La mère ne parle pas non plus le néerlandais, mais veut suivre à partir de septembre 2007 un cours chez Atlas. Cette famille a du mal à joindre les deux bouts, mais survit grâce aux allocations familiales.

Homme (Afrique centrale, 1998)

E. est arrivé en 1998 lorsqu'il avait 17 ans. C'était la guerre en Angola au moment où E. a décidé avec sa famille de venir en Belgique. Il a rejoint son père venu demander l'asile en Belgique quelques années auparavant. Sa demande d'asile a d'ailleurs été ajoutée au dossier de son père. Lorsqu'il a obtenu sa régularisation, il avait 19 ans. C'est à ce moment là qu'il a pu commencer à travailler en tant qu'étudiant. Très peu de temps après, il a demandé la naturalisation, ce qui lui a donné les mêmes droits que les Belges. Après sa 7^{ème} professionnelle, en mécanique, il a été engagé comme étudiant dans une entreprise où il a ensuite continué en intérim, puis en PFI (plan formation insertion) pendant 6 mois et ensuite, il a directement obtenu un contrat à durée indéterminée. Comme il voit que sa progression au sein de l'entreprise est limitée en raison de sa couleur de peau, il a toujours le projet de poursuivre son graduat.

Homme (Balkans, 1994)

H. et sa famille ont fui leur pays d'origine en raison de la guerre.

Sa femme et ses enfants sont rapidement reconnus comme réfugiés et reçoivent la nationalité belge. Pour le père, il sembla cependant y avoir des problèmes, si bien qu'il devra attendre jusqu'en 2000 avant de recevoir des papiers.

Avant la régularisation, H. n'a jamais travaillé. Travailler sans papiers n'est pas autorisé, et H. a toujours préféré être correct. Dès lors, il n'a également jamais cherché de travail. Au cours de cette période, il recevait cependant un revenu d'intégration sociale du CPAS.

Assez rapidement après la régularisation, H. a trouvé du travail comme ouvrier auprès du service déménagement de la ville d'Anvers et plus tard comme chauffeur chez ABX.

Actuellement, H. ne travaille pas. Il y a un an, sa femme est tombée gravement malade (cancer du sein) et le CPAS lui a conseillé de rester auprès d'elle pour s'en occuper. Parce que sa femme reçoit une allocation de maladie et d'invalidité de plus de 66%, H. n'a pas droit à une allocation de chômage. Depuis peu, il recherche à nouveau du travail. S'en sortir avec seulement 800 euros se révèle particulièrement difficile.

Impact de la régularisation

Malgré le caractère hybride de ce groupe, la régularisation peut tout de même être qualifiée de plutôt positive pour ces répondants. Une partie des répondants connaît encore dans ce parcours une période de dépendance au CPAS, même après la régularisation, mais cette période supplémentaire de dépendance formelle a une influence positive sur la situation actuelle en termes de travail. Une part importante de ce groupe a déployé des efforts après la régularisation pour accroître son capital humain via une formation ou un apprentissage complémentaires, notamment via le CPAS et le VDAB. De ce fait, notamment, la majorité de ce groupe a un emploi au moment de l'entretien. L'article 60 a également joué un rôle stimulant. Nous pouvons donc décrire cette période de dépendance formelle après la régularisation comme une période de soudure.

La différence de situation avant et après la régularisation peut être qualifiée de significative : alors qu'aucun de ces répondants ne travaillait (pour des raisons diverses), il ressort que 11 d'entre eux travaillent au moment de l'entretien dans le circuit du travail régulier. Un autre indicateur que la régularisation a eu un effet plutôt positif est le fait que l'utilisation de l'aide informelle pour un soutien financier a totalement disparu et que les répondants présentent donc une plus grande indépendance.

Une partie des répondants traverse encore, dans ce parcours, une période d'aide par le CPAS, même après leur régularisation. Cette période supplémentaire de dépendance formelle semble avoir une influence positive sur leur situation actuelle de travail. La période d'aide par le CPAS a rendu possible une formation complémentaire. Une part importante de ce groupe a accompli des efforts pour accroître son capital humain. Nous pouvons donc décrire cette période de dépendance formelle, après la régularisation, comme une période de soudure.

7.5 Parcours 'd'échec'

AVANT			APRES				
Arrivée	période		Période		aujourd'hui		
procédure d'asile	Travail	CPAS	CPAS	Art. 60	CPAS	allocation chômage	travail
oui : 69	Légal : 20	oui : 18	Oui : 4	1	0	0	3
			Non : 14	5	0	1	11
		non : 2	Oui : 1	0	0	0	1
			non : 1	0	0	0	1
	au noir : 32	oui : 25	oui : 13	7	6	4	3
			Non : 12	1	0	1	11
		non : 7	Oui : 4	2	1	0	4
			non : 3	0	0	1	2
	aucun : 17	oui : 17	Oui : 8	1	0	1	6
			non : 9	3	0	1	5
Non : 47	légal : 5	oui : 1	Oui : 0				
			non : 1	0	0	0	1
		non : 4	Oui : 2	1	0	0	2
			non : 2	0	0	0	2
	au noir : 34	oui : 1	Oui : 1	1	0	0	0
			non : 0		0	0	0
		non : 33	oui : 12	7	2	3	5
			Non : 21	2	0	4	17
	aucun : 8	oui : 5	Oui : 3	1	1	0	2
			non : 2	0	0	0	2
		non : 3	Oui : 1	1	0	0	
			non : 2	0	0	0	2

catalysation négat.

évolution vers la dépendance

Nous distinguons deux parcours d'échec. L'«échec» est décrit comme le chemin parcouru qui résulte en un passage limité vers un travail et la dépendance formelle actuelle.

7.5.1 Parcours de catalysation négative

Description

Les personnes (n=13) de ce parcours de catalysation négative sont des répondants qui, lors de leur arrivée, ont introduit une demande d'asile. Durant la procédure d'asile, ils ont uniquement travaillé de manière irrégulière. Tant avant qu'après la régularisation, ils ont bénéficié d'une période d'aide par le CPAS. Le passage vers le marché du travail régulier est limité. Des 13 répondants, 6 dépendent encore aujourd'hui de prestations de services sociaux formelles. De surcroît, ce même groupe compte encore 2 personnes qui dépendent d'une allocation de chômage. Seules 3 personnes ont effectivement un emploi.

Caractéristiques

Il est question ici presque exclusivement d'hommes (12/13). Bien que le milieu socioculturel du groupe de demandeurs d'asile déclarés recevables soit très diversifié, la composition en fonction du pays d'origine de ce parcours est d'une grande homogénéité. Les répondants sont tous originaires d'Afrique centrale et de l'Ouest. Un tiers de tous les répondants originaires d'Afrique centrale et de l'Ouest se trouve dans ce parcours peu fructueux.

Bien que tous les répondants faisant partie de ce groupe se sont trouvés à un moment donné dans la phase d'examen au fond de la procédure d'asile, il ressort néanmoins que 8 des 13 personnes effectivement régularisées l'ont été sur la base du critère IV (attaches sociales durables ou raisons humanitaires). Le moment de l'arrivée en Belgique se situe principalement dans l'année 1993. Outre une période de séjour légal, les individus dans ce groupe ont donc passé une période relativement longue dans l'illégalité.

Une explication possible de l'échec de ce parcours peut être imputable au rejet de la demande d'asile. Alors que les répondants recevaient initialement un soutien formel en raison de la recevabilité, celui-ci est supprimé par suite de la décision négative. Il se peut que cette évolution négative ait eu un très fort impact sur l'échec de ce parcours.

Pratiquement toutes les personnes dans ce parcours ont introduit la demande de régularisation en Wallonie : 4 répondants à Liège, 3 à La Louvière et 4 au Luxembourg.

Capital humain

Malgré l'influence négative de la régularisation dans l'issue de ce parcours, les répondants de ce groupe semblent s'être fortement investis dans le capital humain. La moitié environ possède un diplôme de l'enseignement supérieur (à l'arrivée en Belgique). En outre, ce groupe a déployé divers efforts pour se perfectionner en Belgique : 11 des 13 répondants ont suivi une formation complémentaire via le Forem ou le VDAB. 7 des 13 répondants de ce groupe ont également profité via l'article 60 d'une forme complémentaire d'accompagnement formel à l'emploi. Cette impulsion en faveur de l'emploi semble avoir seulement partiellement porté ses fruits : 3 des 7 ont aujourd'hui un emploi et les 4 autres perçoivent une allocation de chômage.

Le secteur de l'emploi irrégulier avant la régularisation concerne principalement l'agriculture (6 des 13 répondants) et le secteur de la construction (4 répondants). Après la régularisation, l'emploi se déplace vers l'industrie et le secteur des services. On constatera que 4 répondants

n'ont jamais travaillé dans la période postérieure à la régularisation. Ils travaillaient auparavant principalement dans le secteur de la construction.

Capital social

Ce groupe était caractérisé, avant la régularisation, par une aide formelle très importante. Tout le monde a dans ce parcours, certainement pendant une période, bénéficié d'une aide financière avant la régularisation sous la forme du CPAS. Outre cette aide financière formelle, il était également fait appel dans 10 des 13 cas à la famille ou à la communauté ethnique. Ceci peut s'expliquer par le motif humanitaire de la migration (absence de perspectives économiques à l'arrivée) et la perte du statut de demandeur d'asile en cours de parcours. Pour les répondants qui ont effectué uniquement du travail irrégulier pendant la procédure d'asile, tant l'aide informelle que formelle se révèlent déterminantes dans la période antérieure à la régularisation.

La mesure élevée d'aide formelle reçue également après la régularisation est caractéristique des répondants de ce parcours. 6 des 13 répondants bénéficient de l'aide du CPAS. 4 répondants touchent des allocations de chômage. L'aide informelle après la régularisation a fortement diminué.

Cas

Homme (Afrique centrale, 1991)

M. est l'aîné d'une famille de huit enfants avec cinq garçons et trois filles. Il est venu en Belgique à cause de la situation politique dans son pays d'origine. Il est arrivé en Belgique en 1991, alors âgé de 24 ans. Lorsqu'il est arrivé, il a directement demandé l'asile politique et a été hébergé par des amis congolais étudiants, anciens voisins à Kinshasa. Il s'est alors inscrit dans une formation à l'ILVP (centre de formation) en informatique en cours du soir. Il s'agissait d'une formation de deux ans, mais il n'a pas pu continuer car il a commencé à avoir de grands problèmes de santé et ce jusqu'à ce qu'on le régularise. Sa demande d'asile a été rejetée et il a introduit un recours. Il est resté trois ans sans papiers et avait uniquement droit à l'aide médicale urgente. Pendant la période où il était demandeur d'asile mais aussi sans-papier, il a travaillé au noir. Il a fait les vendanges (pommes, poires, fraises à Waremme) et de temps en temps il a travaillé chez son cousin, gérant d'un parking à Liège où il était gardien de nuit. Chaque année, il retournait chez les mêmes patrons car ils le connaissaient et trouvaient qu'il travaillait bien. C'est grâce à ses connaissances congolaises qu'il a pu trouver du travail. C'était d'ailleurs principalement des congolais qui travaillaient dans la cueillette. Quand il a été régularisé, il a cherché du travail mais il n'a pas trouvé un travail légal. Pendant environ une année, il a travaillé comme chauffeur livreur de manière non déclarée mais les conditions de travail étaient vraiment pénibles et il a préféré arrêter et ne toucher que le revenu d'intégration sociale. Aujourd'hui, il travaille mi-temps légalement et reçoit un complément du CPAS. Il continue de temps en temps à travailler illégalement même si ce qu'il voudrait, c'est trouver un emploi légal temps plein dans de bonnes conditions de travail.

Homme (Afrique de l'Ouest, 1993)

Il a décidé de fuir son pays pour des raisons politiques. Il a choisi la Belgique car à cette époque, il avait une de ses nièces qui y étudiait. Elle y était installée avec son mari. A son arrivée en Belgique, il a introduit une demande d'asile. Dans un premier temps, il a été accueilli par sa nièce et ensuite, il est allé au petit château avant d'être envoyé dans un autre centre ouvert en Flandre. Il y est resté pendant plusieurs années. Il travaillait parfois dans le

secteur de la cueillette de manière non-déclarée. Après trois années en procédure d'asile, sa demande a été refusée et il s'est alors retrouvé sans-papiers. C'est à ce moment là qu'il a décidé de travailler au noir chez un particulier dans le secteur de la rénovation/ construction où il était exploité.

Aujourd'hui, il reçoit les allocations de chômage mais espère toujours trouver un emploi. En 2005, il s'est rendu au CPAS qui lui a proposé un article 60, ce qu'il a fait pendant 13 mois. De 2001 à 2005 il n'a pas travaillé et il n'a pas demandé l'aide du CPAS mais il a fait plusieurs formations au FOREM. Comme il était menuisier dans son pays d'origine, il a toujours eu le désir de continuer à travailler dans ce secteur. Il a refait une formation en menuiserie pendant environ 2 ans. Mais au terme de celle-ci, il n'a jamais décroché un emploi sous prétexte qu'il était trop vieux et étranger.

Homme (Afrique centrale, 1995)

D. est originaire d'une des provinces anglophones d'Afrique centrale. En 1995, il est arrivé en Belgique et a demandé l'asile. Pendant la période initiale difficile, D. n'a pas participé aux mécanismes de solidarité collective. Il habitait, dans sa période initiale, à Charleroi avec plusieurs amis dans un appartement. Il a travaillé de manière irrégulière et brièvement dans la construction au cours de cette période.

D. suit actuellement une formation en électricité via le FOREM. D. espère pouvoir travailler après cette formation. Il bénéficie actuellement du soutien du CPAS parce qu'il souffre d'une maladie pour laquelle il est en traitement depuis plusieurs années déjà.

Impact de la régularisation

Le chemin parcouru, et principalement l'impulsion donné par la campagne de régularisation, diffère sensiblement de celui des autres répondants qui se sont trouvés à un moment donné dans une procédure d'asile.

Tout le schéma de ce parcours s'avère être un chemin manquant de réussite en termes de performances socioéconomiques, tant avant qu'après la régularisation. Avant la régularisation, les répondants de ce groupe ont introduit une demande d'asile, leur conférant un accès (limité) au travail légal (via la carte de séjour orange). Malgré l'existence de cette possibilité, ce groupe n'est jamais parvenu à travailler légalement avant la régularisation (raisons possibles : très brièvement en procédure d'asile, pas de compétences pour des métiers difficiles à pourvoir, lieu de résidence avec possibilités limitées de travail légal, migrants très visibles). De surcroît, le statut de demandeur d'asile dont la demande faisait alors l'objet d'un examen au fond, donnait droit à l'aide du CPAS. Tous les membres de ce groupe y ont eu recours. Cela les distingue des travailleurs au noir clandestins (qui n'avaient pas de possibilité de bénéficier du CPAS). La chance est réelle que le travail au noir chez les répondants de ce parcours soit donc plutôt un complément à cette allocation formelle qu'une stratégie de survie complète.

Avant la régularisation, des répondants de ce groupe ont séjourné une période de manière légale, étant dans une procédure d'asile, mais ont également survécu une longue période dans l'irrégularité (lors du rejet de la demande d'asile). Parce que les réseaux informels auxquels ils pouvaient avoir recours étaient moins forts (en raison d'une accession propre difficile au marché du travail et/ou du séjour précaire), leur période de séjour irrégulier s'est déroulée beaucoup plus difficilement que chez les immigrants – économiques – purement clandestins.

Bien que la régularisation ne produise aucun effet positif général pour ce groupe du point de vue budgétaire du pays d'accueil (en d'autres termes un emploi et une indépendance vis-à-vis

de l'aide formelle), les conséquences personnelles pour les résidants de ce groupe sont d'une importance essentielle.

Ainsi, la régularisation leur donne la possibilité de suivre un apprentissage ou une formation. Cette possibilité est d'ailleurs considérablement utilisée. Presque tous les répondants suivent une formation auprès du VDAB ou du FOREM après la régularisation. Cette formation est considérée comme un espoir de passage vers un meilleur emploi que celui occupé pendant les circonstances difficiles antérieures à la régularisation (agriculture et construction).

L'effet de l'accès à des réseaux formels ne peut être sous-estimé pour ce groupe. L'affiliation à des syndicats, permettant de lutter contre l'exploitation, s'avère très importante. Bien qu'avant la régularisation, la grande majorité était employée dans le secteur agricole, ce secteur n'est plus représenté après la régularisation.

L'évaluation personnelle de l'effet de la régularisation est très positif pour ce groupe. Pourtant, une accession au marché du travail formel après la régularisation ne s'avère pas simple (ce qui restreint à nouveau l'image de soi). Cette accession difficile au (ou à une liaison durable avec le) marché du travail peut éventuellement s'expliquer par la région du lieu de résidence actuel et la discrimination à l'embauche en fonction du pays d'origine. Il est question ici, presque exclusivement, de personnes issues d'Afrique de l'Ouest et centrale et demeurant en Wallonie.

L'effet de la régularisation sur la mobilité ascendante (et sociale) est limitée pour ce groupe. Une des raisons pourrait être liée aux obstacles à insérer le marché du travail pour des raisons autres que celles liées au titre de séjour.

7.5.2 Parcours d'évolution vers la dépendance

Description

Dans le parcours d'évolution vers la dépendance (n=12), nous classons des répondants qui n'ont jamais entamé de procédure d'asile (ou n'ont jamais parcouru la phase de recevabilité) et qui avant la régularisation ont uniquement travaillé de façon irrégulière. Avant la régularisation, ces personnes n'ont, en raison de leur clandestinité, jamais bénéficié du soutien du CPAS, mais bien après. Cet afflux d'aide formelle s'avère assez stable. Près de la moitié de ces arrivants, après la régularisation, sont encore dépendants aujourd'hui d'une forme ou l'autre d'aide formelle (aide sociale ou allocation de chômage).

Caractéristiques

Avec 5 personnes sur 12, ce parcours est caractérisé par la présence d'un grand groupe de femmes.

Les personnes qui ont afflué (pendant une période) au CPAS après une situation de séjour totalement clandestine s'avèrent provenir essentiellement de l'Afrique du Nord et de l'Amérique centrale et du Sud. Nous retrouvons également un certain nombre de répondants de Pologne et de la région des Balkans. Ce parcours est fortement représenté parmi les Sud-Américains (3 sur 8) et les Nord-Africains (4 sur 14).

Tous les répondants ont été régularisés sur la base du critère du séjour de longue durée. La durée du séjour dans le pays d'accueil avant la régularisation représente dans presque tous les cas plus de 7 ans, c.-à-d. avec une arrivée en 1993.

Il convient de noter que tous les répondants de ce parcours ont introduit leur demande de régularisation dans une ville, dont la majorité à Bruxelles (7 sur 12).

Capital humain

7 des 12 répondants ont terminé leurs études secondaires dans leur pays d'origine. Un nombre particulièrement faible de répondants de ce parcours disent avoir suivi une formation supérieure dans leur pays natal.

Les principaux secteurs d'emploi irrégulier avant la régularisation sont le nettoyage (5 répondants) et la construction (3). La régularisation entraîne des départs du secteur de la construction : après la régularisation, nul parmi les répondants de ce groupe ne travaille encore dans le secteur de la construction. En revanche, le secteur du nettoyage se révèle « résistant à la régularisation » : 1 personne seulement change après la régularisation pour un emploi légal dans l'industrie, tous les autres continuent d'effectuer des travaux de nettoyage. Toutes ces personnes sont des femmes, en majeure partie provenant d'Amérique du Sud et centrale.

Certaines de ces personnes (5) ont suivi une formation en Belgique, avec des succès variables étant donné que 3 n'ont pas encore de travail aujourd'hui. L'article 60 est utilisé dans ce parcours par un grand nombre de répondants, à savoir 7. 4 d'entre eux ont entre-temps essaimé vers un travail fixe, tandis que 3 perçoivent des allocations de chômage.

Capital social

Nous rencontrons dans ce parcours essentiellement des personnes isolées : 7 personnes sont célibataires et 2 séparées. Seuls 2 répondants de ce parcours sont mariés au moment de l'entretien.

L'aide formelle avant la régularisation était entièrement absente pour les personnes de ce parcours, étant donné que personne n'avait jamais eu la possibilité de recourir à tout soutien institutionnel. En revanche, le soutien informel par la famille et la communauté était indispensable comme stratégie de survie pendant la période clandestine. Tant pour le logement que pour la recherche d'un travail, chaque fois 10 répondants indiquent avoir fait appel à leur réseau ethnique. Pour le soutien financier également, 8 des 12 personnes ont fait appel à un moment donné pendant cette période à leur famille ou à leur communauté en Belgique.

Cas

Femme (Amérique du Sud et centrale, 1987)

A. est arrivée en Belgique en 1987. Elle avait rencontré en Amérique du Sud une femme qui avait sa fille et son fils en Belgique et qui travaillaient dans le secteur du nettoyage. C'est elle qui lui a proposé de venir chercher du travail en Belgique. Cette amie l'a accueillie pendant un an et demi et ensuite, elle est allée habiter avec 4 amies sud-américaines 'sans-papiers'. Au départ, elle avait prévu de rester deux ans en Belgique et puis de rentrer en Amérique du Sud. Mais elle est restée en Belgique grâce aux opportunités de travail. Elle se sent satisfaite et fière de travailler dans le nettoyage mais regrette le fait que son contrat de travail, même

après la régularisation, ait été interrompu plusieurs fois. Elle a souvent fait des remplacements et ce n'est qu'en février 2006 qu'elle obtient un contrat de travail à durée indéterminée (6 heures/jour). Elle n'a toujours pas de contrat temps plein et ne pense pas que cela arrivera un jour.

Homme (Afrique du Nord, 1988)

Il est venu en 1988 pour commencer des études d'ingénieur civil à Mons mais ces études d'ingénieur étaient trop difficiles. Il s'est alors inscrit en graduat en électricité. C'est parce qu'il avait de la famille ici en Belgique qu'il a décidé de choisir ce pays plutôt qu'un autre. Il a vécu la période sans-papiers comme la période la plus noire de sa vie. Il est resté cinq années sans-papiers. Il n'avait pas le choix. Pour gagner sa vie, il a travaillé au noir dans plusieurs restaurants. Pendant cette période, il a reçu de l'aide de sa famille depuis son pays d'origine mais aussi de la part des personnes résidentes en Belgique. Dès qu'il a été régularisé, il a entamé une formation en informatique en cours du soir avec le FOREM. Il a aussi suivi des cours de langue en anglais. Aujourd'hui, il est toujours sans-emploi et aidé par le CPAS. Quand il parle de ses projets futurs, il hésite toujours entre rester en Europe ou retourner en Tunisie mais il ne peut pas retourner sans rien après autant d'années passées à l'étranger.

Impact de la régularisation

L'impact de la régularisation sur l'emploi et la dépendance formelle est plutôt négatif.

Pour les immigrants les plus faiblement instruits, liés ethniquement à un secteur donné (p. ex. les femmes sud-américaines et philippines au secteur du nettoyage), la régularisation ne signifie presque aucun changement. Même après la régularisation, ces femmes restent employées dans le secteur du nettoyage, avec la seule nuance que cet emploi est maintenant (le plus souvent) effectué de manière régulière (via les titres-services). Le niveau de vie individuel reste pourtant identique à celui de la période antérieure à la régularisation.

Certains des répondants de ce parcours (5) ont suivi une formation en Belgique, avec des succès variables étant donné que 3 n'ont pas encore de travail aujourd'hui. L'article 60 est utilisé dans ce parcours par un grand nombre de répondants, à savoir 7. 4 d'entre eux ont entre-temps essayé vers un travail fixe, tandis que 3 perçoivent des allocations de chômage.

8. Conclusion

Comme déjà indiqué dans l'introduction, nous avons opté dans cette étude, vu les limites budgétaires et le délai imparti, pour des entretiens en face à face semi-structurés avec près de 120 personnes régularisées. Dans ce cadre, on a recherché sciemment la diversité dans la composition de l'échantillon de personnes interviewées selon un certain nombre de critères disponibles et jugés pertinents a priori, comme le lieu de la demande (région, rural contre urbain), le critère de la régularisation et, dans une certaine mesure, la nationalité. Nous n'avons pas visé un échantillon offrant un reflet proportionnel de la population de régularisés. *Les statistiques descriptives relatives aux répondants ou à l'échantillon ne peuvent donc pas être purement et simplement extrapolées à l'ensemble de la population de régularisés de la campagne de 1999-2000.*

Toutefois, les entretiens ont permis l'identification de processus généraux utiles à la formalisation de stratégies de séjour et de survie des personnes qui ont bénéficié de la procédure de régularisation en 2000, ainsi qu'à la construction, pour l'intégration socio-économique, de carrières d'insertion de régularisés. Pour rappel, la procédure de régularisation organisait les demandes autour de quatre critères: « longue procédure d'asile » (critère I), « impossibilité de retour » (critère II), « problème médical » (critère III), et « attaches sociales durables/raisons humanitaires » (critère IV). Parce qu'il existe aujourd'hui des dispositions légales pour régulariser son séjour sur la base de raisons médicales (Art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers réformée par la loi du 15 septembre 2006) mais également en raison d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine via la procédure de protection subsidiaire (Art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 réformée par la loi du 15 septembre 2006), cette recherche a porté exclusivement sur l'étude des personnes ayant été régularisées sur base du critère I et IV de la procédure de régularisation, pour lesquels, jusqu'à aujourd'hui, aucune disposition légale de même nature n'a été prise.

Un élément central structure les caractéristiques de notre échantillon, lequel semble assez représentatif de l'ensemble du profil des régularisés de 2000. En effet, cette régularisation, à la différence de celle menée en Belgique en 1974-1975 ou de celles réalisées en Espagne ou en Italie ces dernières années, concerne très majoritairement des étrangers qui sont entrés sur le territoire comme demandeurs d'asile. Cette particularité confère une représentation spéciale au public des régularisés. Bien que nous ne disposions pas d'éléments tangibles pour attester de cette particularité visible pour notre échantillon à l'ensemble des étrangers qui ont bénéficié de la régularisation en 2000, les éléments historiques et le contexte politique de la loi de 1999 alimentent cette interprétation. Même si tous les régularisés ne l'ont pas été sur la base du critère I (longue procédure d'asile), nombreux sont ceux qui ont, à un moment de leur carrière migratoire, connu le statut de demandeur d'asile. En effet, un très grand nombre de répondants ont introduit leur demande de régularisation sur la base du critère IV (attaches sociales durables/raisons humanitaires) alors qu'ils avaient, à leur arrivée, introduit une demande d'asile dont ils ont été déboutés. Dès lors, le nombre d'étrangers, régularisés sur la base du critère IV, qualifié de clandestins - à savoir des étrangers entrés de manière irrégulière et qui sont restés dans ce statut clandestin jusqu'à la régularisation, sont moins nombreux.

La majorité de notre échantillon est composée d'hommes (78 sur 116). La plupart des personnes interrogées sont arrivées entre 1991 et 1995. Elles sont donc en Belgique depuis de

nombreuses années. Au moment d'émigrer, les personnes étaient majoritairement âgées de 18 à 30 ans et étaient essentiellement célibataires. C'est parmi ceux qui ont introduit une demande d'asile qu'on dénombre le plus grand nombre de personnes mariées et ayant des enfants. Il existe une grande diversité de nationalités. Toutefois, on retrouve certains équilibres. D'une part, on compte un groupe issu des canaux traditionnels de l'émigration et des chaînes migratoires vers la Belgique, à savoir des ressortissants du Maroc et du Congo. Ensuite, nous comptons de nombreuses personnes issues de pays africains et asiatiques, personnes qui, pour la plupart, ont été demandeurs d'asile. Enfin, nous dénombrons deux groupes rassemblant davantage de personnes irrégulières, bien que rentrées souvent de manière légale (visa de tourisme), à savoir les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est, principalement, et d'Amérique latine.

Notre échantillon témoigne des changements qui s'opèrent en matière de niveau d'études des nouveaux migrants. En effet, un tiers des répondants dispose de diplômes d'études supérieures. Globalement, on n'observe pas d'accroissement du niveau d'études des régularisés entre le moment de leur arrivée et le moment étudié. Toutefois, il est indéniable que de nombreux régularisés ont suivi des formations depuis leur arrivée en Belgique. On distingue des différences importantes entre les personnes dans l'accès à la formation en fonction de leur titre de séjour. Les personnes qui ont introduit une demande d'asile sont celles qui ont eu davantage accès aux formations, le plus souvent parce qu'elles étaient mieux informées ou se trouvaient dans un circuit légal et formel de séjour. Avant la régularisation, ceux qui ont séjourné pendant un certain moment de manière légale sur le territoire ont davantage eu la possibilité de suivre des formations. Les clandestins sont ceux qui ont le moins suivi de formation, par manque d'informations mais également parce que cela ne faisait pas partie de leur projet. La majorité des personnes régularisées résidant en Région flamande au moment de l'entretien ont suivi des cours de néerlandais depuis leur arrivée en Belgique. Les personnes qui résidaient à Bruxelles ont elles aussi suivi, bien que dans une moindre mesure, des cours de langue française. Les personnes résidant en Wallonie sont celles qui ont le moins suivi de cours de langues.

En matière de mobilité régionale, dans la mesure où de nombreuses personnes étaient des demandeurs d'asile, leur localisation a fréquemment découlé de l'application du plan de répartition mis en place par les autorités au début des années nonante. Le lieu de résidence à l'arrivée n'a donc pas toujours été le résultat d'un choix individuel et au fil des années, les personnes régularisées s'y sont progressivement installées. La plus forte mobilité entre les régions a donc eu lieu entre le moment d'arrivée et celui de la régularisation. Durant la période de post régularisation, les mouvements régionaux ont été très limités. La participation plus nombreuse au sein de notre population, de personnes régularisées selon le critère I résidant en Région flamande doit également être soulignée.

Les stratégies de séjour et de vie

Par stratégie de séjour, nous entendons les pratiques que des étrangers déploient pour séjourner, légalement ou illégalement, en Belgique. L'objectif de ces stratégies de séjour vise essentiellement à obtenir un titre de séjour légal, et si possible à durée indéterminée, ce que la loi belge nomme l'établissement (Art.14 de la loi du 15 décembre 1980). Les étrangers cherchent ainsi à obtenir une sécurité de séjour, qui suppose aussi la sécurité et la liberté de circuler, en Belgique comme à l'étranger. Parmi les stratégies de séjour figurent également les pratiques qui visent à éviter d'être expulsés. Les stratégies de séjour se rapportent encore aux pratiques de gestion de la clandestinité ou de l'irrégularité durant la période précédant la

régularisation. Nous avons étudié les stratégies de séjour avant et après régularisation pour un nombre limité de variables. Bien que l'intégration socio-économique fasse partie des stratégies de séjour, nous l'avons traitée dans un chapitre à part.

Nous avons relevé ce que de nombreuses recherches internationales établissent, à savoir qu'il existe une pluralité de raisons qui expliquent les migrations. Il existe bien deux pôles de position, d'une part les raisons humanitaires et d'autre part les raisons socio-économiques. Beaucoup de régularisés se situaient entre ces deux pôles. Toutefois, notre échantillon compte beaucoup de personnes qui énonçaient prioritairement des raisons humanitaires. Parmi ces dernières, certaines avaient des contacts en Belgique préalablement à leur migration. L'existence de réseaux sociaux est beaucoup plus marquée pour les régularisés qui sont arrivés en Belgique selon un autre statut : comme touriste, comme travailleur, comme étudiant, comme clandestin, dans le cadre du regroupement familial.

Deux groupes correspondants aux conditions de régularisation se démarquent sur ce sujet. Le premier regroupe les personnes qui énoncent des raisons humanitaires, et peuvent être associées à la procédure d'asile. Le deuxième groupe met davantage en avant des raisons sociales et économiques. Enfin, un groupe très restreint dit être parti du pays d'origine pour poursuivre des études. Il s'agit dans ce cas d'étrangers arrivés en Belgique pour effectuer des études et qui ont changé leur carrière migratoire une fois sur place. La majorité des personnes régularisées font référence à la mobilisation du capital pour expliquer le choix de leur destination. Ceci ne signifie pas pour autant que la connaissance de personnes au sein du pays de destination soit une cause de leur émigration, mais que les relations sociales ne peuvent être réduites à de simples moyens. La mobilisation du capital social ne tient pas seulement à l'intensité ou à la densité des liens. Elle renvoie également à la confiance des relations sociales.

La confiance est souvent ce qui fait défaut aux candidats-réfugiés. C'est pourquoi c'est parmi ceux-ci que l'on compte le plus de personnes ayant dû recourir à des passeurs ou des trafiquants pour obtenir de faux papiers. Le recours à des pratiques illégales peut être considéré par ceux qui en font usage comme une nécessité pour quitter leur pays ou entrer sur le territoire belge. Le deuxième mode d'entrée légale est le visa de tourisme. Certains ont obtenu un visa touristique depuis leur pays d'origine suite à une invitation d'un membre de leur famille résidant légalement sur le territoire belge. D'autres ont pu obtenir un visa touristique en s'adressant directement aux autorités consulaires. La troisième voie est celle des personnes qui sont rentrées de manière clandestine sur le territoire. Dans des proportions moindres, il y a d'autres formes d'entrées (étudiant, travailleur, regroupement familial).

Les stratégies de séjour avant la régularisation sont souvent fonction du mode d'entrée. La majorité des personnes entrées dans une procédure d'asile (essentiellement en Flandre) ont séjourné longuement légalement avant leur régularisation. Un nombre assez réduit de personnes déboutées du droit d'asile a eu recours à une autre stratégie que la campagne de régularisation pour obtenir un statut de séjour légal. Un petit nombre seulement a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3. Ceci démontre que ces personnes n'ont eu recours qu'à des stratégies de séjour limitées dans le temps, et qui n'offraient qu'une sécurité limitée, comme par exemple la période d'examen de la demande d'asile. Le fait que ce soient les candidat-réfugiés qui ont le plus introduit de demandes d'article 9.3. indique qu'ils étaient davantage ancrés dans des réseaux formels d'aide (avocats, associations,...) liés à l'environnement dans lequel ils ont été plongés par l'introduction d'une demande d'asile. En effet, la régularisation, comme procédure politiquement organisée,

constitue le plus souvent, la première forme de stratégie de séjour employée par les personnes en situation clandestine. La décision d'introduire une demande de régularisation a été en grande partie influencée par la durée du séjour en Belgique et par l'information, le soutien, et les encouragements reçus. Pour ceux qui ne sont pas entrés par le droit d'asile, les informations et le soutien qu'ils ont pu obtenir avant la régularisation semblent avoir été déterminants dans le choix d'introduire ou non une demande. Le fait d'avoir des membres de sa famille en séjour légal facilite grandement les démarches pour le nouvel arrivant. Plus que la durée de séjour, c'est alors la nature des relations sociales au sein du réseau qui peuvent être mobilisées qui a davantage son importance. La durée, qui est pourtant un critère juridique important, notamment dans le critère IV ne s'avère pas un critère sociologique suffisant pour expliquer la nature des liens sociaux.

Les réseaux sociaux ont un impact différent sur la vie des femmes et des hommes migrants et ce dans tous les domaines, tel l'emploi, mais également dans l'accès au séjour. Le nombre de femmes régularisées rencontrées dans notre population est inférieur à celui des hommes. Cette sous-représentation féminine pose évidemment question. Les femmes régularisées étaient très largement des sans-papiers. D'une part, elles sont minoritaires parmi les personnes entrées comme demandeurs d'asile mais de plus, elles sont majoritaires parmi la catégorie des sans-papiers. Ceci laisserait penser que les réseaux sociaux dans lesquelles les femmes migrantes sans-papiers se retrouvent ont été particulièrement performants en termes d'information sur la régularisation. Les femmes mobilisent et ont bénéficié d'autres acteurs dans leur régularisation. L'institution scolaire, des associations et des employeurs ont joué un rôle considérable dans la décision ou non d'introduire une demande de régularisation. Le secteur d'activité dans lequel les femmes ont travaillé et les relations qu'elles ont pu développer avec leurs employeurs ou l'institution scolaire quand elles ont des enfants déterminent leur accès à l'information sur la régularisation. C'est alors la nature des relations sociales dans lesquelles sont impliquées les femmes, et particulièrement des liens faibles (travail domestique et proximité avec l'employeur, enfant à l'école, etc.) qui explique ces soutiens moins souvent évoqués par les hommes.

De manière générale, les hommes sont davantage célibataires au moment d'émigrer que les femmes. Au moment où l'entretien s'est déroulé, la situation matrimoniale de la majorité des hommes avait changé alors que pour la majorité des femmes la situation matrimoniale est restée relativement stable. Dès lors, le processus migratoire et la régularisation ont davantage d'implications du point de vue de la situation matrimoniale des hommes que de celle des femmes. Les avantages que les femmes peuvent tirer de ces deux processus ne sont pas comme pour les hommes directement liés à leur situation matrimoniale. Une approche individuelle des récits de vie des personnes a permis de mettre en évidence quelques tendances matrimoniales selon les régions d'origine (Afrique, Maghreb, Asie, Europe de l'Est) qu'il y a lieu de prendre avec prudence. En effet, celles-ci font de l'origine nationale non pas une source explicative de différenciation en matière de relations matrimoniales ou familiales, mais postulent la nationalité d'origine comme un facteur de différenciation plus que d'explication.

La régularisation a pour effet, à partir du moment où la sécurité de séjour est établie, d'induire le regroupement familial. Numériquement, ce sont les migrations des enfants qui sont les plus importantes. La deuxième migration secondaire est celle des conjoints des personnes ayant été régularisées. Ensuite, une petite minorité a fait venir ses parents. La majorité de ces migrations ont eu lieu après la régularisation et ce sont les personnes ayant

introduit une demande d'asile à leur arrivée en Belgique qui ont fait davantage venir les membres de leur famille par le biais du droit au regroupement familial.

La question du logement pendant la période précédant la régularisation apparaît comme étant un des aspects les plus problématiques dans la vie des personnes en séjour irrégulier ou précaire. Le fait d'avoir un capital social mobilisable durant cette période est primordial pour pouvoir survivre. Une différence marquante différencie ceux qui sont entrés avec le droit d'asile et les autres, pour lesquels la mobilisation formelle et institutionnelle est très faible. Les personnes qui ont pu faire appel à la solidarité familiale et/ou communautaire pendant cette période passée dans l'irrégularité s'en sont mieux sorties que celles dont les ressources étaient moins importantes. Le basculement dans l'illégalité pour les candidats-réfugiés a souvent eu un impact très négatif sur la vie des personnes. Ceux qui possédaient un capital social important ont pu compter sur le soutien familial et/ou communautaire au moment où leur demande d'asile a été rejetée. La plupart des clandestins sont en général mieux préparés, à la fois psychologiquement, socialement et matériellement, grâce à la nature de leurs réseaux, à vivre de manière irrégulière que ne le sont les demandeurs d'asile déboutés qui tombent dans l'irrégularité.

La régularisation a conduit, en particulier avec le changement socio-économique qui y est lié, à une amélioration des conditions de logement. L'obtention de papiers et la régularité du séjour permettent à la majorité des individus de changer rapidement de logement. Le détachement progressif des réseaux sociaux, et de la dépendance sociale, offre aussi la possibilité aux régularisés de s'inscrire davantage dans des réseaux sociaux formels composés notamment des institutions de la société d'accueil telles que les agences d'Intérim, les agences immobilières, les espaces de formation, d'éducation et d'insertion socioprofessionnelle. Le processus de régularisation ouvre la porte vers davantage d'incorporation dans la société d'accueil. Le fait qu'il y ait une minorité de personnes qui bénéficient d'une habitation sociale, essentiellement en Flandre, ne veut pas dire qu'il n'y en a pas d'autres qui pourraient en bénéficier. En effet, un certain nombre de personnes régularisées nous ont dit avoir été ou être encore en attente d'un logement social mais, faute d'obtenir une réponse, elles se sont résignées à trouver un autre logement. Enfin, un petit nombre de personnes régularisées (soit près d'un quart) sont devenues propriétaires et résident majoritairement en Flandre.

Si la régularisation constitue une stratégie de séjour, il en va de même de l'acquisition de la nationalité belge, laquelle constitue même l'aboutissement du processus d'intégration socio-économique et civique. La législation belge en la matière constitue une structure d'opportunité. La majorité des personnes régularisées sont devenues belges et celles-ci l'ont été entre 2003 et 2006. Cela s'explique par les nouvelles dispositions et procédures décrites. Une minorité a décidé de ne pas devenir belge. Il s'agit majoritairement de Polonais qui, étant ressortissants de l'Union européenne, perçoivent moins la « dimension instrumentale » de la nationalité belge. Même si c'est par adhésion à la société belge et parce qu'ils se sentent belges que les régularisés ont demandé la nationalité belge, nous pouvons relever des arguments qui montrent en quoi la nationalité belge offre plus de garanties que le statut de séjour même permanent et permet de lever des barrières.

Nous avons relevé quatre types d'argumentaires : “parce qu'on y a droit”, “pour le travail”, “pour voyager”, “pour des raisons familiales”. Parmi les régularisés, la majorité a demandé la nationalité belge pour des raisons liées à la question du droit : ils ont plus de droits, notamment politiques, et peuvent davantage se sentir acteurs, pesant sur les décisions politiques. La régularisation fait finalement entrer ces personnes dans l'ordre de la

citoyenneté, mais, surtout, cela modifie le regard des autres, notamment des Belges, sur leur extranéité. Ce changement est aussi porteur de beaucoup d'attentes de la part des personnes qui pensent que leurs droits sociaux et économiques seront davantage respectés parce qu'ils sont devenus belges. Ceci est souvent cité pour l'emploi. Les régularisés estiment que les employeurs préfèrent des nationaux à des étrangers avec des titres de séjour. De même, certains se sentent moins mis sous pression par les administrations communales ou les CPAS lorsqu'ils détiennent une carte d'identité belge, voire pensent pouvoir accéder plus aisément aux formations. Mais c'est surtout dans l'espoir de lever de possibles discriminations à l'emploi que certains parlent de leur accès à la nationalité belge. Néanmoins, des régularisés ont expérimenté le déplacement de la discrimination d'être étranger à celle d'être belge d'origine étrangère.

Un autre motif porte sur l'accès à la mobilité et à la circulation que procure l'obtention de la nationalité belge. Cette dernière permet de circuler très aisément en Europe et, surtout, de pouvoir rentrer au pays d'origine, en ce compris pour ceux qui ont été demandeurs d'asile. Avoir un séjour temporaire ou une carte de résident permanent ne rassure pas toujours les individus en provenance de pays tiers lorsqu'ils voyagent. Lorsque les personnes ont des enfants, elles justifient souvent le fait d'être devenues belges pour que leurs enfants le deviennent aussi. Le fait d'être arrivé jeune a une incidence considérable sur le processus d'intégration des individus dans la société belge. Plus les personnes étaient jeunes lorsqu'elles sont arrivées, plus elles se sentent appartenir à la société belge. Parce que les droits des ressortissants des pays tiers en matière de regroupement familial sont plus restreints que ceux accordés aux communautaires (les ressortissants de l'Union européenne) et aux Belges, les personnes d'origine étrangère résidants sur le territoire peuvent décider de devenir belge afin d'élargir leur droit de vivre en famille. Le fait d'être naturalisé facilite les démarches pour un regroupement familial.

Pour certains régularisés, être belge est envisagé comme la seule option qui puisse garantir que son droit au séjour ne sera plus jamais remis en question. La régularisation n'est pas perçue comme une étape suffisante dans le processus d'intégration des personnes. L'acquisition de la nationalité belge constitue l'étape ultime des stratégies de séjour. Le processus en deux étapes « régularisation-naturalisation » est présenté comme le seul processus possible.

Conclusions globales relatives à l'emploi et à la dépendance aux allocations

L'objet principal de cette partie du projet d'étude est d'obtenir une première vision, ébauchée, des parcours pré/postrégularisation au sens socioéconomique. Dans ce cadre, nous tenterons de définir les déterminants du succès différentiel, y compris en sondant l'impact des dispositions et de la politique institutionnels.

Au moment de l'enquête, 79 des 116 répondants (68%) ont un emploi, 16 (14%) touchent des allocations de chômage, 10 (9%) des allocations du CPAS et 11 (10%) n'appartiennent à aucune de ces catégories (en grande partie travail à domicile). On dénombre parmi nos répondants une part plus importante de travailleurs que parmi les personnes de l'échantillon, pour autant que nous ayons pu les tracer via le Registre de l'ONSS et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Dans ce groupe, au dernier trimestre de 2005, 51% pour cent avaient un emploi formel, 14% dépendaient d'allocations de chômage, 19% dépendaient d'une manière ou d'une autre du CPAS (éventuellement dans une mesure à l'embauche comme l'article 60§7) et 16% n'appartenaient pas à l'une de ces catégories. La

disparité entre les répartitions pour nos répondants et les données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'expliquent par (a) le fait que nous utilisons une définition plus large de l'emploi ; (b) la période de référence n'est pas la même ; (c) nous ne sommes pas tout à fait sûrs de savoir ce que comprend le statut réel de personnes sous le numéro de nomenclature n332 dans la Banque Carrefour. Il est probable que la distorsion de sélection habituelle au profit de profils socioéconomiques plus forts intervient également.

Il était important pour nous dans le cadre de cette étude d'obtenir une image suffisante du statut socioéconomique des régularisés, afin de pouvoir nous faire une idée des parcours y ayant mené. Nous y sommes parvenus. La position socioéconomique dans laquelle se trouvent nos répondants aujourd'hui est de nature très diverse, allant de l'emploi stable à temps plein à la dépendance totale envers une allocation, avec peu de perspective immédiate d'une réintégration durable sur le marché du travail.

Nous parcourons en résumé quelques découvertes marquantes sur ceux qui ont aujourd'hui un emploi. Nous observons en premier lieu de forts glissements sectoriels en termes d'emploi. Après la régularisation, on assiste à un exode quasi-total des secteurs de la construction et de l'agriculture au profit de l'industrie. Les répondants qui étaient actifs dans le secteur horeca/nettoyage avant la régularisation, y travaillent encore de façon prédominante. Dans différents cas, les répondants sont restés chez le même employeur. L'emploi actuel montre une stratification en fonction du niveau de formation qui ne diverge pas fortement de celle constatée pour la population globale. Face à cela, il y a le fait que des personnes, surtout les plus instruites, n'ont en aucune manière un emploi ou des revenus qui correspondent à leur niveau de qualification.

Avant la régularisation, les répondants avaient une seule possibilité de soutien formel des autorités : celui du CPAS. Comme, en principe, seuls les demandeurs d'asile déclarés recevables entraient en considération à cet effet, il n'est pas étonnant que la toute grande majorité des bénéficiaires de soutien appartiennent à cette catégorie. La situation après la régularisation diffère dans une importante mesure de la période précédente. Nous constatons d'une part une diminution importante du nombre de bénéficiaires du CPAS, d'autre part un élargissement du nombre de canaux auxquels ces personnes peuvent faire appel. La régularisation ouvre en effet la possibilité de faire appel aux allocations de sécurité sociale 'classiques', comme le chômage, la maladie et l'invalidité et les allocations familiales. Il existe également la possibilité de recevoir via l'article 60§7 de la loi sur le CPAS un emploi temporaire comme tremplin vers le marché du travail régulier. La diminution globale de la dépendance au CPAS après la régularisation cache deux mouvements opposés. On constate d'une part, un important départ d'anciens dépendants (demandeurs d'asile recevables), d'autre part un afflux important vers le CPAS de répondants qui n'avaient encore jamais eu recours au soutien formel. Les différences marquées selon la localisation sont remarquables.

Les répondants n'ont toutefois pas connu de parcours linéaires simples, que ce soit sur le plan de l'emploi comme de la dépendance aux allocations. En réalité, des périodes d'emploi légal ou non sont alternées ou combinées avec des périodes de dépendance aux prestations sociales ou à d'autres formes de soutien et d'accompagnement, et cela tant avant qu'après la régularisation. A cet égard, nous avons analysés plus en profondeur un certain nombre de parcours marquants. Dans ce cadre, nous faisons une distinction entre les personnes ayant migré essentiellement pour des motifs humanitaires et ayant un passé de demandeurs d'asile et les personnes ayant migré principalement pour des motifs économiques

et qui avant la régularisation menaient une existence principalement ou exclusivement clandestine.

Parmi les répondants ayant un motif de migration humanitaire, on distingue un groupe à la réussite très nette. Avant la régularisation, ils se trouvaient dans la 2^{ème} phase de la procédure d'asile (l'examen au fond). Dans cette période, ils ont exercé un travail légal, brièvement ou plus longuement. Toutes les personnes dans ce groupe ont également reçu un soutien du CPAS pour une période plus ou moins longue. Le groupe présente un profil précis. Il s'agit pour la plupart de personnes qui avant la régularisation de 2000 séjournaient en Belgique encore relativement récemment. Pour les migrants qui avant la régularisation avaient déjà trouvé le chemin (même de façon temporaire) de l'aide institutionnelle (CPAS) et du marché du travail régulier, la régularisation a signifié une **consolidation** de leur position dans la société belge.

Pour le groupe des demandeurs d'asile qui n'avaient jamais travaillé légalement avant la régularisation mais avaient généralement profité pendant une période du soutien du CPAS, nous constatons une bifurcation après la régularisation. Environ la moitié d'entre eux est passée après la régularisation immédiatement à un emploi légal. Il s'agit donc de personnes qui, bien qu'elles aient eu avant la régularisation une possibilité d'emploi légal (pendant la procédure d'asile) ne l'ont jamais exploitée ou pu l'exploiter. Elles travaillaient de façon irrégulière. L'acquisition d'un permis de séjour permanent a toutefois dans ce groupe de migrants humanitaires clairement eu l'effet d'un **catalyseur** en ce qui concerne leur participation au marché du travail formel.

Pour une autre part des migrants humanitaires, la régularisation n'eut cependant pas cet effet positif de catalysation. Même dans la période postérieure à la régularisation, ce groupe est longtemps resté dépendant de l'aide du CPAS. Jusqu'à aujourd'hui, le départ de l'aide formelle reste limité. Dans ce parcours de **dépendance formelle continue**, le grand investissement dans la formation et l'article 60 est remarquable. Les différences les plus claires entre la réussite et l'échec au sein de ce groupe de migrants humanitaires semblent être le pays d'origine, la région de séjour et le secteur de l'emploi irrégulier.

Enfin, nous remarquons dans le groupe de migrants humanitaires un groupe davantage **hybride**. Malgré une certaine période dans la procédure d'asile, les répondants dans ce parcours n'ont jamais travaillé (légalement ni de manière irrégulière) avant la régularisation. L'explication à cela est variée : âge légal non atteint, dépendance à l'égard d'un conjoint, d'un partenaire qui travaille ou dépendance totale envers l'aide formelle pendant la procédure. Malgré un recours partiel au soutien formel même dans la période postérieure à la régularisation, le résultat aujourd'hui est positif car on a quitté totalement l'aide formelle.

Pour notre deuxième grand groupe, les migrants clandestins (qui avant la régularisation n'ont donc jamais tenté d'obtenir un statut de séjour légal), nous distinguons grossièrement deux grands parcours. Une minorité s'oriente au CPAS après la régularisation. Parmi ceux-ci, moins de la moitié ont décroché aujourd'hui un emploi régulier. Le reste bénéficie des allocations de chômage ou autres. Nous parlons ici d'**évolution vers la dépendance**. Avant la régularisation, prétendre à l'aide formelle était en effet impossible pour cette population qui vivait grâce à des emplois irréguliers et l'appui des réseaux informels. Ici aussi, nous remarquons un recours très élevé à l'article 60 et à l'accompagnement formel à l'emploi via les organismes régionaux pour l'emploi (VDAB, ACTIRIS, FOREm) .

Un plus grand groupe (un peu plus de deux tiers) trouve à peu près immédiatement après la régularisation le chemin vers le marché du travail régulier. Pour ce groupe, la régularisation signifie donc une **capitalisation** de l'expérience et des capacités – la réalisation réussie d'un projet de migration par essence économique. L'accès à l'apprentissage et à la formation, et donc l'amélioration du capital humain et du potentiel de revenus, ne sont cependant pas exploités. Une grande part des répondants reste employée dans le même secteur, parfois chez le même employeur. Assez étonnamment, c'est surtout le cas de personnes (majoritairement des femmes) dans le secteur du nettoyage. Toutes les personnes qui étaient précédemment actives dans la construction ou l'agriculture ont toutefois changé de secteur, surtout au profit de l'industrie.

Pour chacun des parcours décrits – aussi bien les parcours majoritairement à succès, les parcours d'échec que les parcours hybrides – des configurations données de caractéristiques (pays d'origine, motif de migration, sexe, formation, etc.) et facteurs contextuels (statut avant la régularisation, lieu de la demande, etc.) ressortent. Pour certains parcours, il existe un profil assez délimité, pour d'autres, le portrait se révèle plus diffus. C'est inévitable vu le nombre relativement restreint sur lequel se fonde cette étude, certainement par rapport à la diversité de la population. Si nous voulons savoir quelles caractéristiques et variables contextuelles sont réellement significatives au sens statistique, une étude à plus grande échelle est nécessaire. Pour savoir, également, dans quelle mesure et de quelle manière des caractéristiques et variables contextuelles (sur le plan de la politique) ont un impact, et ce qui constitue précisément leur lien causal et leur séquence, nous ne pouvons que formuler des hypothèses.

Nous voyons par exemple que les personnes qui, avant la régularisation, étaient employées légalement comme demandeuses d'asile, ont eu un parcours post-régularisation globalement réussi : pratiquement tout le monde a aujourd'hui un emploi. La question demeure ici de savoir dans quelle mesure il s'agit d'un effet de sélection ou d'une conséquence de l'emploi légal comme tel ou d'une conséquence d'autres facteurs (éventuellement non observés). Les possibilités de pouvoir travailler légalement durant la procédure d'asile avant 2003 (date d'introduction du permis C) étaient plus limitées ce qui peut partiellement expliquer pourquoi des demandeurs d'asile n'ont pas utilisé cette possibilité. A partir des données restreintes que nous avons à notre disposition, nous avons des indications que c'étaient surtout les personnes ayant un profil donné, en ce qui concerne leur région d'origine (pour la plupart accès moindre à des réseaux d'emploi informel), leur niveau de formation (plutôt enseignement supérieur), le moment de leur arrivée (arrivés plutôt récemment). Le lieu où ils ont séjourné semble également jouer un rôle important ; ce parcours se passe pratiquement entièrement en Flandre. Ce dernier fait peut donc être lié à une politique locale et une pratique d'exécution différentes, mais aussi à des conditions plus favorables sur le marché du travail. Pour mieux identifier le facteur qui a le plus d'impact (et quels effets d'interaction éventuels interviennent) nous avons clairement besoin d'un échantillon plus large.

De la même manière, il est difficile d'émettre des jugements sur l'impact de différentes formes d'aide du CPAS. Nous observons un input différentiel en fonction de caractéristiques et de variables contextuelles données. De la même manière, nous remarquons un output différentiel. A savoir que la région semble être un facteur différenciant à l'importance certainement inattendue. Les répondants qui ont notamment introduit leur demande à Liège et à Bruxelles ont eu davantage recours à l'aide du CPAS, et en restent largement dépendants aujourd'hui. Dans quelle mesure est-ce une conséquence de la

variabilité des profils de ces personnes (niveau de formation, expérience professionnelle, durée de séjour), ou bien de la variabilité des conditions sur le marché du travail (Liège et Bruxelles connaissent un taux de chômage global élevé), ou encore de la diversité des politiques locales ? Nous ne pouvons émettre de jugement à ce sujet sur la base des données restreintes sur lesquelles cette étude repose.

La mesure dans laquelle les résultats peuvent être extrapolés aux personnes qui sont maintenant régularisées temporairement (sur la base de l'article 9bis de la loi réglant le statut des étrangers) est également extrêmement incertaine parce que le contexte politique pour les personnes actuellement sans séjour légal diffère de manière substantielle. Il va de soi que la principale différence réside ici dans l'organisation de la procédure d'asile. Dans la procédure actuelle (au 1^{er} juin 2007), il n'est plus fait de distinction entre la phase de recevabilité et la phase d'examen au fond. Le droit aux prestations de service social et la possibilité d'emploi légal s'en trouvent fortement transformés. La possibilité d'intégration ou d'adaptation des capacités au marché du travail belge est différée jusqu'après l'obtention d'un statut de séjour effectif. Une autre différence est que lors de la régularisation de 2000, des permis de séjour permanents ont été accordés, tandis que la majorité des régularisations actuelles sont fondées sur une carte de séjour temporaire avec possibilité de prolongation.

Enfin, il convient de souligner que nous n'avons pas analysé et traité toutes les informations recueillies. Un nombre considérable de données non-traitées en raison du temps imparti à la recherche permettrait de fournir une analyse plus fine et approfondie des parcours des personnes régularisées. Si l'accent n'avait pas été placé sur la participation socioéconomique, mais sur l'expérience individuelle, un tableau moins diversifié serait apparu. En effet, pratiquement tous les répondants indiquent que la régularisation a apporté une amélioration dans leur niveau de vie et leur bien-être. La régularisation de 2000 a apporté la quiétude dans bon nombre de vies déstabilisées.

9. Bibliographie

Adam, I., Ben Mohammed, N., Kagné, B., Martiniello, M. & Rea, A. (2002), *Hitsoires sans-papiers*, Brussel: Editions Vista.

Anderson, 2000, *Doing the Dirty Work?: The Global Politics of Domestic Labour*, Zed Books.

Bauman (1995), *Life in fragments: essays in postmodern morality*, Oxford, Blackwell Publishers.

Bertaux (2005), *L'enquête et ses methodes. Le récit de vie*. 2^e édition. Armand Colin.

Bietlot, Rea (2007), « Les changements du Code de la nationalité en Belgique. De la peur de l'étranger à son inclusion sous condition » in Martiniello, Rea, Dassetto (eds) (2007), *Immigration et intégration en Belgique francophone, Etat des savoirs*, Academia Bruylant, Bruxelles.

Bouckaert (2007), *Sociale basisrechten van vreemdelingen in illegaal verblijf vanuit een juridisch perspectief*, Grenzeloze solidariteit, een congres over (illegale) migratie en mensen zonder wettig verblijf.

Bribosia, Rea (eds), 2002, *Les nouvelles Migrations. Un enjeu européen*, Bruxelles, ed. Complexe.

Brun, Laacher (2001), *Situation régulière*, Paris, CEE-L'Harmattan.

Caestecker, Rea (2002), "De Belgische nationaliteitwetgeving in de twintigste eeuw. Een terugkeer naar de zelfbewuste natie of het koesteren van het wantrouwen?", in Foblets M-C, Foqué R. et Verwilghen M., *Naar de Belgische nationaliteit-Devenir Belge*, Bruxelles-Antwerpen, Bruylant/Maklu, pp.69-118.

Castles, Miller (2003), *The Age of migration, International Population Movements in the Modern World*, Palgrave Macmillan.

Catarino, Morokvasic (2005), "Femmes, genre, migrations et mobilités, *Revue européenne des migrations internationales* (REMI), Volume 21, N°1.

Coleman (1988), « Social capital in the creation of human capital », *American Journal of Sociology*, Vol 94, pp.95-120.

Cuypers, Laveyt (2002), Maatschappelijke dienstverlening tijdens de regularisatieprocedure: a bridge too far, in: *Migratie- en migrantenrecht*, Foblets M.C. [edit.], e.a., Brugge, Die Keure, 2002, pp.43-77.

Daeren, De Gryse & Pellens (1996), *Werken*, uitgave van Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV) vzw.

Devillé (2006), *De onzichtbare rechtloze klasse. De leef- en beleavingswereld van mensen zonder wettig verblijf in Vlaanderen en Brussel*, Tijdschrift voor Sociologie, 17(2), pp.131-156.

Durand, Massey (2002), *Beyond Smoke and Mirrors: Mexican Immigration in an Age of Economic Integration*, New York: Russell Sage Foundation.

Engbersen, Van der Leun, Staring, Kehla (1999), *De ongekende stad (II): Inbedding en uitsluiting van illegale vreemdelingen*, Amsterdam, Boom.

Engbersen (1999b), « Sans-papiers. Les stratégies de séjour des immigrés clandestins », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°129, septembre, pp 26 – 38.

Engbersen, Staring, van der Leun, de Boom, van der Heijden & Cruijff (2002), *Irreguliere immigranten in Nederland. Omvang, overkomst, verblijf en uitzetting*, Rotterdam: RISBO.

Garson (2003), *Migration in Europe: Trends and Perspectives*, Keynote Report, OECD Paris.

Geurts (2005), Over-leven van Roma in Brussel. Eindverhandeling Departement Sociale en Culturele Antropologie, K.U.Leuven.

Granovetter (1983), “The strength of weak ties : A network theory revisited”, in *Sociological Theory*, Volume 1, pp. 201-233.

Hagan (1998), “Social Networks, Gender, and Immigrant Incorporation: Resources and Constraints”, in *American Sociological Review*, Vol.63, N°1. (Feb.), pp.55-67.

Herrera, Yépez del Castillo (eds.) (2007) *Nuevas migraciones latinoamericanas a Europa. Balances y desafíos*, Quito: FLACSO-OBREAL-UCL-UB.

Heyse, Van Nieuwenhuyze (2007), *Leven zonder wettig verblijf, Eenheid en verscheidenheid aan strategieën en belevingen*, Grenzeloze solidariteit, een congres over (illegale) migratie en mensen zonder wettig verblijf.

Kaizen, Nonneman (2007), Irregular Migration in Belgium and Organised Crime: an Overview, *International Migration*, 45(2), pp. 121-146.

Koser (1997), “Social networks and the asylum cycle: the case of Iranians in the Netherlands”, *International Migration Review*, Volume 31 Number 3, pp. 591 – 611.

Laasher (2002), *Après Sangatte... nouvelles immigrations, nouvelles questions*, Paris, La Dispute.

Marx, Snel (2007), *Nieuwe migranten op zoek naar een beter bestaan*, Tijdschrift voor Sociologie, 28(2007 / 3-4), pp.398-422.

Migration Integration Policy Index (MIPEX) (2007), British Council & Migration Policy Group, www.integrationindex.eu/

Nicoletti, Peracchi (2005), *Survey response and survey characteristics: micro level evidence from the European Commission Household Panel*, Research Paper Series 64, Tor Vergata University, CEIS.

Levinson (2005), *The Regularisation of Unauthorized Migrants: Literature Survey and Country Case Studies*, Centre on Migration, Policy and Society, University of Oxford.

OESO (2006), *De immigratie in België: aantallen, stromen en arbeidsmarkt*, Rapport 2006, Algemene directie werkgelegenheid en arbeidsmarkt, Système d'observation permanente des migrations (Sopemi).

Paspalanova (2006), Undocumented and legal Eastern European immigrants in Brussels, Nieuwe reeks van doctoraten in de sociale wetenschappen. Leuven: K.U.Leuven, Faculteit Sociale Wetenschappen, VII.

Pang (2007), Chinese Migration in Belgium, in: *Migration in a New Europe. People, borders and trajectories in the enlarged EU*. Rome: International Geographical Union. Series Home of Geography.

Papadopoulou (2005), "Regularization programmes: an effective instrument of migration policy ?", *Global Migration Perspectives (GCIM)*, No.33, 2005.

Pellegrino (2004), *Migration from Latin America to Europe: Trends and Policy Challenges*, IOM.

Portes (1998), *Social capital: Its origins and applications in Modern Sociology*, Annual Review of Sociology, Vol.24. (1998), pp.1-24.

Rapport du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2003), « 10 ans Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme: Vers l'égalité ».

Rapport du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Etudes et Recherches (2006), « L'immigration en Belgique, effectifs, mouvements et marché du travail ».

Rapport annuel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (2006), Bruxelles, www.belgium.be/cgra

Rea, Tripier (2003), *Sociologie des migrations*, Editions La Découverte, Paris

Reyneri (1998), Mass Legalization of Migrants in Italy: Permanent or Temporary Emergence from the Underground Economy? South European Society and Politics.

Scandella (2007), « Les centres ouverts : institutions paradoxales » in Martiniello, Rea, Dassetto (eds) (2007), *Immigration et intégration en Belgique francophone, Etat des savoirs*, Academia Bruylant, Bruxelles.

Soenen (2003), *Survival of the fittest? Economic Strategies of Undocumented Workers in Brussels*, Kolor, 3, p. 43-54.

Timmerman, Wets (2006), *Liefde kent geen grenzen*, Federaal Wetenschapsbeleid, Brussel

UNHCR (2007), Statistical Yearbook 2006, “Trends in displacement, protection and solutions”, www.unhcr.org/statistics/

Van Nieuwenhuyze (2007), *Getting by in Europe's Urban Labour Markets: The Case of Senegambian Migrants in Antwerp and Barcelona*, in: Department of Geography. London: King's College London.

Vlaams Minderhedencentrum, www.vreemdelingenrecht.be

Weber (2007), *Nouvelle Europe, Nouvelles migrations. Frontières, Intégration et Mondialisation*, Editions du Félin, Collection Echéances, Paris

10. Annexes

Annexe 1a : droits de base emploi régulier selon la période et le statut

EMPLOI	
AVANT la régularisation	
<i>(a) sans-papiers</i>	
	accepté de manière générale qu'un statut de séjour légal est nécessaire pour un emploi légal
Loi du 30 avril 1999	principe de liaison ancré légalement
<i>(b) en procédure d'asile</i>	
	* droit au travail salarié pendant la phase au fond avec « Voorlopige toelating tot tewerkstelling » * droit au travail indépendant pendant la phase au fond avec carte professionnelle sans investissements excessifs
PENDANT la procédure de régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
Circulaire 15 avril 2000	possibilité de travail salarié aussi longtemps qu'il n'y a pas de jugement définitif
APRES la régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
	exonéré de la demande et de la possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle
	entre en considération pour les mesures à l'embauche

Source : Bouckaert, 2007 ; Cuypers, 2002 ; OCIV (1996) (traitement propre)

Annexe 1b : droits de base sécurité sociale classique selon la période et le statut

SECURITE SOCIALE	
AVANT la régularisation	
<i>(a)(b) sans-papiers/en procédure d'asile</i>	
	aucun droit
PENDANT la procédure de régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
A.R. du 25 novembre 1991	l'exigence d'admissibilité et d'attribution pour les allocations de chômage dépend de la législation sur le séjour et l'embauche
tribunal du travail de Louvain (16 juin 2003)	le demandeur de la régularisation ne satisfait pas à l'exigence de séjour de l'arrêté sur le chômage
tribunal du travail d'Anvers (2 mars 2004)	le demandeur de la régularisation a uniquement droit aux allocations de chômage au moment où il a obtenu des documents de séjour valables
APRES la régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
	en grande partie assimilé aux Belges
	les heures de travail effectuées à l'étranger n'entrent pas en considération pour les allocations de chômage
	La pension belge peut uniquement être prise en Belgique

Source : Bouckaert, 2007 ; Cuypers, 2002 ; traitement propre

Annexe 1c : prestations de service sociales droit de base selon la période et le statut

<u>PRESTATIONS DE SERVICE SOCIALES</u>	
AVANT la régularisation	
<i>(a) sans-papiers</i>	
loi CPAS du 8 juillet 1976	pas de distinction entre Belges et étrangers
loi CPAS du 18 juin 1984	plus d'utilisation illimitée pour les étrangers sans séjour légal ou bref
loi CPAS du 30 décembre 1992	pas de prestation de service sociale à partir de l'ordre définitif de quitter le territoire
modification de la loi de 1996	pas de soutien du CPAS si l'on séjourne illégalement sur le territoire (uniquement aide médicale urgente)
<i>(b) en procédure d'asile</i>	
	prestations de service sociales pendant la phase au fond
loi CPAS du 30 décembre 1992	pas de prestation de service sociale à partir de l'ordre définitif de quitter le territoire
modification de la loi de 1996	pas de soutien du CPAS lorsque la demande a été rejetée et qu'un 'ordre exécutoire' a été signifié
PENDANT la procédure de régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
circulaire 11 février 2000	la demande de régularisation n'accorde aucun droit aux prestations de service sociales
Cour de Cassation (17 juin 2002)	les personnes qui attendent un jugement ont bien droit au soutien du CPAS
	la majorité des jugements et arrêts de tribunal du travail accordent bien le soutien
APRES la régularisation (sur la base de la loi du 22/12/1999)	
	droit aux prestations de service sociales du CPAS du lieu de séjour effectif

Source : Bouckaert, 2007 ; Cuypers, 2002 ; traitement propre

Annexe 2 : Questionnaire entretien semi-structuré

I. Introduction

1. Caractéristiques démographiques

Êtes-vous marié(e) ou avez-vous un partenaire fixe ?

Si oui,

- quel âge a votre partenaire ?
- est-il régularisé comme vous ?

Si non,

- avez-vous fait sa connaissance plus tard ?
- est-il/elle arrivé(e) plus tard ?

Avez-vous des enfants ?

Si oui,

- combien ?
- quel est leur âge / leur sexe ?
- sont-ils régularisés comme vous ?

Si non,

- sont-ils arrivés plus tard ?

2. Passé migratoire

2.a *Situation avant le départ*

Où êtes-vous né(e) ?

Dans quel pays votre mère est-elle née ?

Dans quel pays votre père est-il né ?

Avant de venir en Belgique, où viviez-vous ?

(ferme / village / petite ville / capitale)

Quelle était votre situation socioéconomique ?

Quels étaient vos revenus (de vous et de votre conjoint) ?

Aviez-vous du travail dans votre pays d'origine ?

Si oui,

- lequel ?

Pourquoi avez-vous quitté votre pays ?

[raison économique, politique, humanitaire]

Que pensiez-vous avant votre départ de l'émigration et de l'immigration ?

2.b *Situation après avoir quitté le pays d'origine*

Depuis quand habitez-vous en Belgique ?

Pourquoi avez-vous choisi la Belgique ?

Connaissiez-vous quelqu'un ici avant votre arrivée ?

Que pensiez-vous de la Belgique avant votre départ ?

Comment vous êtes-vous façonné cette image ?

[médias, par le bouche à oreille]

Quel est l'historique de votre séjour en Belgique (aussi avant la régularisation) ?

[demandez explicitement le statut de séjour à l'entrée et les statuts successifs qu'ils ont connus]

Êtes-vous entré(e) en Belgique avec des documents de séjour valables ?

Quels étaient vos principaux motifs pour rester en Belgique ?

(pour travailler, pour avoir un meilleur salaire, pour suivre une formation, en raison des mauvaises conditions économiques dans votre pays d'origine, pour une meilleure aide médicale, pour réunir la famille, par crainte pour la sécurité de votre famille ou de vous-même, en raison des conditions politiques dans votre pays d'origine)

Avez-vous eu à un moment donné un permis de travail ?

Si oui,

- quel travail effectuiez-vous alors ?

Si non,

- avez-vous jamais demandé un permis de travail ?
- une demande de permis de travail vous a-t-elle jamais été refusée ?

Avez-vous jamais introduit une demande d'asile ?

Si oui,

- sur quelle base [activité politique propre, situation de guerre,...]
- celle-ci a-t-elle été déclarée recevable ?

Si non,

pourquoi pas ?

Si oui,

était-elle fondée ?

Avez-vous jamais demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi sur les étrangers ?

Dans quels pays êtes-vous allé(e) avant d'arriver en Belgique ?

Avez-vous jamais introduit dans un autre pays une demande d'asile ou de régularisation ?

Avez-vous été aidé lors de votre arrivée par d'autres personnes ?

[parcourir toutes les possibilités ci-dessous]

- aide financière (prêt d'argent)
- conseils et expérience concernant la police
- soutien lors du séjour et pour manger

3. Déroulement de la régularisation

Quelle était votre nationalité à la naissance ?

Avez-vous acquis la nationalité belge ?

Si oui,

- quand ?
- pourquoi vouliez-vous obtenir la nationalité belge ?

Avez-vous plus d'une nationalité ?

Combien de membres de la famille (enfants / conjoint / parents) ont été régularisés ?

Certains membres de la famille vivent-ils encore dans l'illégalité ?

Si oui,

- de quelle manière sont-ils de votre famille ?
- séjournent-ils encore tous en Belgique ?

Comment connaissiez-vous l'existence de la campagne de régularisation ?

La reconnaissance pour la régularisation a-t-elle duré longtemps ?

Si oui,

- comment avez-vous vécu cette période d'incertitude ?

II. Position individuelle

1. Position sur le marché du travail

Formation

Avez-vous été à l'école ?

Si oui,

- jusqu'à quel âge avez-vous été à l'école ?
- où avez-vous été à l'école ?
- dans quel pays avez-vous terminé votre dernière année de formation ?
- de quelles formations s'agissait-il ?
- quels diplômes ou certificats y avez-vous obtenus ?
- ce diplôme est-il reconnu en Belgique ?
- Avez-vous demandé un diplôme équivalent ?

Avez-vous encore suivi un apprentissage ou des formations après votre arrivée en Belgique ?

Si oui,

- quelle formation ou quel apprentissage ?
- pourquoi l'avez-vous fait ?

Votre conjoint est-il allé à l'école ?

Si oui,

- quels diplômes ou certificats a-t-il/elle obtenus ?

Travail/revenus avant la régularisation

Avez-vous jamais travaillé en Belgique avant votre demande de régularisation ?

[toute forme de travail : même non légal]

Si oui,

- quel travail effectuiez-vous alors ?
- travaillez-vous ici dans les environs [ville/village] ?
- avez-vous exercé un emploi similaire dans votre pays d'origine ?
- vous a-t-on proposé du travail avant que vous ne veniez pour la première fois en Belgique ?
- avez-vous jamais eu des problèmes [avec la police ou d'autres instances publiques] ?

Si oui, quelles ont été les conséquences ?

Si non, qu'avez-vous fait pour vous en sortir ?

Avez-vous jamais travaillé légalement avant votre régularisation ?

Si oui,

- de quel genre de travail s'agissait-il ?
- quel genre de statut aviez-vous dans cet emploi ?

(contrat à durée indéterminée/durée déterminée/intérim/sans contrat)

Est-il arrivé que vous ne receviez pas de salaire ?

Avez-vous jamais eu des problèmes pour vous en sortir avec vos revenus du travail [p. ex. en cas de grandes dépenses]?

Si oui,

- qu'avez-vous fait alors ?

Si non,

- pouviez-vous économiser/réunir de l'argent ?
- comment épargniez-vous cela [tontine/zakat]?

Avez-vous jamais reçu/donné une aide financière ?

Travail/revenus après la régularisation

Avez-vous changé (rapidement) de travail après la régularisation ?

Si oui,

- fut-ce une amélioration ?

Travaillez-vous pour le moment ?

Si oui,

- quel travail effectuez-vous maintenant ?
- travaillez-vous ici dans les environs [village/ville] ?
- dans quel genre d'entreprise êtes-vous employé(e) ?
- quel genre de statut avez-vous dans cet emploi ?
[contrat à durée indéterminée/durée déterminée/sans contrat/intérim]
- vous attendiez-vous avant la migration à vous retrouver dans ce travail ?
- votre formation ou votre expérience ont-elles apporté une contribution à votre travail ?
- via qui avez-vous trouvé l'emploi ?
accompagnement formel à l'emploi
[syndicat, VDAB, CPAS, BON, SEMPA, autres organisations ou asbl]
réseaux informels
[amis, connaissances, famille]
- avez-vous jamais eu du mal à trouver du travail ?

Si non,

pourquoi ne travaillez-vous pas ?

recherchez-vous du travail ?

avez-vous déjà reçu l'aide du VDAB, du CPAS ou d'un autre accompagnement formel ?

Si oui, en avez-vous été satisfait ?

Vous êtes-vous déjà lié(e) d'amitié avec des personnes en vue d'obtenir un emploi ?

Si oui,
de quels genres de personnes s'agissait-il [également allochtones] ?

Votre situation prolongée sans papiers vous a-t-elle privée de chances ?

Si oui,

- avez-vous jamais eu des possibilités que vous n'avez pas pu accepter en raison de votre situation de sans-papiers ?

Avez-vous jamais fait du bénévolat ?

Avez-vous été victime d'un accident du travail dans la période où vous ne déteniez pas de documents de séjour ?

Si oui,

- comment cela s'est-il alors passé ?

Dans quel pays passeriez-vous de préférence votre retraite ?

Avez-vous acquis des droits à une pension en Belgique ?

Votre partenaire travaille-t-il/elle ?

[également demander de manière informelle, occasionnelle ou illégale]

Si oui,
quel travail effectue votre partenaire ?

Discrimination

Combien gagnez-vous en moyenne [si possible net/mois] ?

Recevez-vous des avantages extralégaux ?

Si oui,

- lesquels [chèques-repas/voiture/mobile] ?

Etes-vous payé à l'heure ?

Si oui,

- combien gagnez-vous en moyenne par heure ?

Vos heures supplémentaires sont-elles payées plus ?

Combien d'heures travaillez-vous par semaine en moyenne ?

Comment votre salaire est-il payé ?

[cash / en partie cash / chèque / virement]

Travaillez-vous parfois aussi en noir ?

Si oui,

- savez-vous que vous ne constituez de ce fait aucun droit au chômage ou à une pension ?
- votre employeur veut-il continuer à vous employer au noir après la régularisation ?

Combien de personnes environ travaillent à votre travail actuel ?

De quelle origine pensez-vous que sont la majorité de vos collègues ?

Votre travail est-il parfois malsain ou dangereux ?

Avez-vous déjà été victime dans votre emploi actuel ou votre dernier emploi d'une discrimination ou d'un traitement malhonnête ?

Si oui,

- par qui cette infraction a-t-elle été commise [collègues, patron, clients] ?

Avez-vous le sentiment d'être aussi bien payé que vos collègues qui effectuent le même travail ?

Amélioration par rapport à avant la régularisation

Votre régularisation vous a-t-elle facilité la recherche d'un travail que vous voulez faire ?

Est-il selon vous plus difficile de trouver un travail qu'un autochtone de mêmes âge et formation ?

La régularisation vous a-t-elle placé(e) devant de plus grandes responsabilités ?

Gagnez vous maintenant plus [ou moins] qu'avant votre régularisation ?

Si oui,

- savez-vous pourquoi ?

2. Droits sociaux

Santé

Avant la régularisation, avez-vous jamais passé une visite dans un hôpital, chez un dentiste ou chez un médecin généraliste ?

Si oui,

- pourquoi ?
- qui a payé pour cela ?

Aviez-vous des problèmes avant la régularisation pour recevoir des soins médicaux ?

Si oui,

- Avez-vous alors jamais rencontré des problèmes ?

Etes-vous maintenant affilié(e) à une mutualité ?

Si non,

- pourquoi pas ?
[trop cher / pas nécessaire / ne sait pas comment s'inscrire]

Avez-vous une assurance santé privée complémentaire ?

[p. ex. via l'employeur (éventuellement du conjoint)]

Avez-vous au cours de l'année écoulée subi une lésion / des blessures au travail ?

Si oui,

- avez-vous été payé pour les journées où vous avez été absent(e) ?

Rendez-vous visite plus souvent à un docteur ou à un hôpital depuis la régularisation ?

Si oui,

- à quel type de médecin recourez-vous ?
[hôpital, médecin généraliste, médecin parlant la même langue maternelle que vous]

Enseignement

Avez-vous des enfants ?

Si oui,

- étaient-ils scolarisés avant la régularisation ?

Si oui,

- le fait que vous n'aviez pas de papiers vous a-t-il valu beaucoup de problèmes ?
- avez-vous alors reçu l'aide ou le soutien de l'environnement de l'école ?

[de la direction, d'enseignants, de parents d'élèves]

- en quelle année vos enfants se trouvent-ils maintenant ?
- quelles études suivent vos enfants ?
- êtes-vous satisfait de l'école ?
- avez-vous beaucoup de contacts avec les enseignants ou les parents d'autres enfants ?
- trouvez-vous que vos enfants ont de bons résultats à l'école ?
- vos enfants reçoivent-ils un accompagnement spécifique à l'école ? [cours de langue, classe de passerelle]
- l'un de vos enfants a-t-il déjà dû redoubler une année ?

Si oui,

- pourquoi ?
- vos enfants ont-ils toujours été en Belgique à l'école ?
- quelles sont les dépenses pour l'école de vos enfants ?
- avez-vous jamais eu des problèmes pour payer ces frais ?
- recevez-vous une bourse d'études ou en avez-vous jamais reçue ?

Si oui,

- combien ?

Comment pensez-vous que les enfants ont vécu eux-mêmes cette période ?

Allocations sociales

Avez-vous jamais reçu une aide financière ou un autre soutien des autorités avant la régularisation

[p. ex. CPAS] ?

Si oui,

- comment cela fonctionnait-il [combien, pourquoi] ?

Le fait d'être régularisé(e) a-t-il changé votre comportement à l'égard de centres publics d'action sociale [CPAS, OCMW] ?

Recevez-vous un soutien financier du CPAS ?

Si oui,

- quel soutien financier ?
- des conditions ont-elles été posées par le CPAS ?
- trouvez-vous que vous êtes suffisamment aidé(e) ?

Si non,

- avez-vous déjà été frapper à la porte du CPAS ?

Si oui,

- savez-vous pourquoi la demande a été refusée ?

Recevez-vous une allocation de la sécurité sociale [chômage/pension/maladie ou invalidité] ?

Si oui,

- laquelle ?

[chômage/pension/maladie ou invalidité]

Si oui,

- de quelle allocation de chômage s'agissait-il précisément ?
[allocation d'attente / allocation de chômage / garantie de revenu]
 - de quelle allocation de pension s'agissait-il précisément ?
[pension de survie / pension de retraite / revenu garanti]
 - de quelle allocation de maladie ou d'invalidité s'agissait-il précisément ?
[remplacement ou garantie de revenu]
- quel est le montant ?

Votre partenaire ou quelqu'un d'autre du ménage reçoit-il

- une aide financière ou un autre soutien du CPAS ?
- une allocation de sécurité sociale ?

[Reprendre les deux questions suivantes uniquement si le répondant a des enfants.]

Avez-vous jamais reçu des allocations familiales ?

Si oui,

- à combien s'élevaient-elles ?

Glissement sécurité sociale (transition soutien informel à formel)

Avez-vous participé et profité avant ou après votre régularisation de toute forme de solidarité avec votre famille, ici ou à l'étranger, ou avec votre communauté (religieuse ou ethnique) ?

[tontine, sadak, etc.]

Avez-vous pu employer cette aide ou ces contributions pour manger, pour séjourner ou pour acheter des biens de consommation ? Cette forme de solidarité vous a-t-elle peut-être permis de débiter votre propre commerce ou restaurant ?

3. Niveau de vie

Conditions d'habitation

Comment vous logiez-vous avant la régularisation [avec qui, hygiène suffisante, intimité] ?

Avant la régularisation, était-il facile de trouver un logement ?

Avez-vous changé de logement après la régularisation ?

Si oui,

- pourquoi ?

Etes-vous satisfait ou voulez-vous un autre logement ?

Avez-vous suffisamment d'équipements dans votre logement ?

[baignoire ou douche/toilettes/chauffage central/eau chaude]

Avez-vous l'un des problèmes suivants dans votre logement ?

[toit qui fuit/mur humide/trop sombre]

Louez-vous votre logement ?

Si oui,

- avez-vous un bail écrit ou oral ?

- à combien s'élève le loyer de votre logement ?
- y a-t-il encore des coûts supplémentaires ?
- qui est propriétaire de votre logement ?
[société de logement social / CPAS ou commune / autre institution publique / famille/ particulier]
- comment est la relation avec votre propriétaire ?
 - paie-t-il pour les transformations ou adaptations nécessaires ?

Avez-vous au plan financier des difficultés pour chauffer suffisamment votre logement ?

Recevez-vous des pouvoirs publics une contribution dans vos frais de logement ?

Si oui,

- laquelle ?
[subvention de loyer du CPAS / de la commune / autre institution publique]
- combien recevez-vous environ par mois ?

Etes-vous propriétaire du logement ?

Si oui,

- quand avez-vous acheté cette habitation ?
- avez-vous un prêt ?

Si oui,

- quand l'avez-vous conclu ?
- sur quel délai court-il ?

Etes-vous devenu(e) propriétaire du logement après la régularisation ?

Amélioration du niveau de vie

La régularisation a-t-elle entraîné une amélioration de votre niveau de vie ?

Pensez-vous que la situation s'améliorera encore dans le futur ?

Trouvez-vous que les personnes de nationalité belge s'en tirent mieux que la moyenne des personnes de votre milieu ethnique ?

Trouvez-vous que les migrants contribuent à la prospérité de la Belgique ?

Trouvez-vous que la présence de migrants est une richesse pour la société ?

III. Impact social

1. Travail

Fournir du travail

Etes-vous employeur ou engagez-vous parfois du personnel ?

Si oui,

- dans quel genre d'entreprise travaillez-vous [nature] ?
- prenez-vous des personnes de même origine ethnique ?
- prenez-vous des immigrants sans-papiers ?

Négocier du travail

Aidez-vous d'autres personnes à trouver du travail ou l'avez-vous déjà fait ?

[par exemple via des conseils/contacts]

Si oui,

- y a/avait-il parmi elles des personnes sans-papiers ?

2. Revenus

Quels sont les revenus mensuels nets totaux du ménage ?

[compter ensembles les salaires, allocations et autres revenus]

Pouvez-vous vous en sortir facilement avec ces revenus ?

Si non,

- quel montant mensuel net jugez-vous au minimum nécessaire pour s'en sortir ?

Vivez-vous avec d'autres personnes non membres de votre famille ?

Si oui,

- quelle est votre relation avec ces personnes ?
- est-il facile de cohabiter avec elles ?
- paient-elles elles-mêmes leurs factures et subsistance ?

Supposons que votre ménage est contraint de payer une dépense imprévue d'environ 1 000 €

... pouvez-vous payer cette dépense avec vos propres moyens

emprunteriez-vous auprès d'une banque ou d'une autre institution de crédit pour la somme totale

emprunteriez-vous auprès de votre famille ou de vos amis ?

Est-il déjà arrivé que vous ne puissiez payer vos factures et que vous deviez emprunter ?

Prêtez-vous parfois de l'argent à la famille, à des amis ou connaissances ?

Si oui,

- se trouve-t-il parfois parmi eux des personnes sans-papiers ?
- récupérez-vous toujours cet argent ?

Envoyez-vous parfois de l'argent à votre famille ou vos amis dans votre pays d'origine?

Si oui,

- quelle part de vos revenus envoyez-vous à votre famille ou à vos amis dans votre pays d'origine ?
- pourquoi envoyez-vous de l'argent ?
- ressentez-vous la pression de votre famille pour envoyer de l'argent ?
- savez-vous à quoi cet argent est utilisé ?
[achat de biens de consommation, achat d'un logement, pour une activité économique locale]

3. Migration de suivi

Votre conjoint ou votre partenaire fixe vit-il hors de Belgique ?

Si oui,

- votre conjoint ou partenaire fixe prévoit-il de venir en Belgique ?
- souhaite-il/elle venir de façon légale ou illégale et selon quelle procédure (regroupement familial ou autre) ? Pourquoi ce choix ?

Avez-vous des enfants qui habitent dans un autre pays que la Belgique ?

Si oui,

- souhaitez-vous qu'ils viennent un jour vous rejoindre en Belgique ?
- souhaite-il/elle venir de façon légale ou illégale et selon quelle procédure (regroupement familial ou autre) ? Pourquoi ce choix ?

Avez-vous des parents qui vivent hors de Belgique ?

Si oui,

- souhaitez-vous qu'ils viennent un jour vous rejoindre en Belgique ?
- souhaite-il/elle venir de façon légale ou illégale et selon quelle procédure (regroupement familial ou autre) ? Pourquoi ce choix ?

Connaissez-vous des personnes dans votre pays d'origine qui veulent venir en Belgique ?

Si oui,

- aidez-les-vous à venir en Belgique ?
[recueillir des informations / envoyer de l'argent / consultation d'avocat ou de pouvoirs publics]

4. Intégration

Parlez-vous bien le français ?

Etes-vous capable de lire facilement le français ?

Si non,

- votre connaissance du français limite-t-elle vos possibilités professionnelles ?

Quelle langue parlez-vous avec vos enfants ?

Avez-vous suivi des leçons de français ?

Etes-vous encouragé à suivre des leçons de langue [par les pouvoirs publics] ?

Avez-vous suivi un cursus d'intégration ?

Si oui,

- lequel ?

Intégration locale.

Etes-vous membre de clubs ou d'associations belges ?

Etes-vous membre d'autres associations socioculturelles ou comités de quartier ?

Si oui,

- quel en est votre engagement ?

Connaissez-vous depuis votre régularisation davantage de personnes dans le quartier où vous habitez ?

Selon quelle fréquence discutez-vous dans votre temps libre avec des amis ou des collègues ?

De la famille / des amis habitent-ils dans le voisinage ?

Le quartier où vous habitez compte-t-il un grand nombre d'autres allochtones ?

Avez-vous beaucoup de contacts avec d'autres personnes issues de votre pays d'origine qui habitent ici ?

Avez-vous beaucoup d'amis belges ?

Etes-vous inscrit(e) dans un registre d'électeurs ou comptez-vous le faire ?

Comment décririez-vous votre relation avec la population belge ?

Faites-vous confiance en la population belge [confiance mutuelle / peur de groupes spécifiques] ?

Avez-vous participé en 1998-1999 au mouvement en faveur de la régularisation des sans-papiers ?

Participez-vous maintenant au mouvement actuel qui demande une nouvelle régularisation des personnes sans-papiers ?

5. Conclusion

Conseilleriez-vous à d'autres personnes de suivre le même parcours que vous ?

Si vous pouviez choisir, referiez-vous la même chose ?

Après la régularisation, êtes-vous encore retourné dans votre pays d'origine ?

Si oui,

- était-ce pour les vacances ou pour travailler ?

Depuis la régularisation, avez-vous encore voyagé vers d'autres pays que votre pays d'origine ?

Si oui,

- pourquoi ?

Comment voyez-vous votre avenir ?

Connaissez-vous encore des personnes qui ont été régularisées avec la même campagne ?

Si oui,

- pouvons-nous prendre contact avec elles ?

Avez-vous les coordonnées de personnes qui ont joué un rôle important dans votre régularisation [médecin, directeur d'école, responsable du CPAS,...] ?

Si oui,

- pouvons-nous prendre contact avec elles ?

Annexe 3 : La procédure de régularisation en 2000 (M.B. 10/01/2000, p.578)

578

BELGISCH STAATSBLED — 10.01.2000 — MONITEUR BELGE

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
N. 2000 — 75 [99/00985]

22 DECEMBER 1999. — Wet betreffende de regularisatie van het verblijf van bepaalde categorieën van vreemdelingen verblijvend op het grondgebied van het Rijk (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. Onverminderd de toepassing van artikel 9 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, is deze wet van toepassing op de aanvragen tot regularisatie van verblijf die ingediend worden door vreemdelingen die reeds daadwerkelijk in België verbleven op 1 oktober 1999 en die op het ogenblik van de aanvraag:

1° hetzij de erkenning van de hoedanigheid van vluchteling hebben aangevraagd zonder een uitvoerbare beslissing te hebben ontvangen binnen een termijn van vier jaar; deze termijn wordt teruggebracht tot drie jaar voor de gezinnen met minderjarige kinderen die in België verbleven op 1 oktober 1999 en die de leeftijd hebben om naar school te gaan;

2° hetzij om redenen onafhankelijk van hun wil niet kunnen terugkeren naar het land of de landen waar ze vóór hun aankomst in België gewoonlijk verbleven hebben, noch naar hun land van herkomst, noch naar het land waarvan ze de nationaliteit hebben;

3° hetzij ernstig ziek zijn;

4° hetzij humanitaire redenen kunnen laten gelden en duurzame sociale bindingen in hun land hebben ontwikkeld.

Art. 3. Er wordt een Commissie voor regularisatie opgericht die bestaat uit enerzijds kamers die elk zijn samengesteld uit een magistraat of een gewezen magistraat, of nog, een lid of een gewezen lid van een administratief rechtsorgaan, een advocaat en een afgevaardigde van een erkende niet-gouvernementele organisatie actief in het domein van de mensenrechten, en anderzijds uit een secretariaat.

Een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad bepaalt de wijze van aanstelling van de leden van de Commissie voor regularisatie, de procedure- en werkingsregels, alsook de onderzoeksmiddelen waarover zij beschikt.

Art. 4. De aanvraag tot regularisatie wordt ingediend bij de burgemeester van de plaats waar de aanvrager verblijft binnen een termijn van drie weken te rekenen van de inwerkingtreding van deze wet en wordt overgezonden aan de Commissie voor regularisatie.

De Commissie voor regularisatie verstrekt een advies aan de minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. De minister of zijn gemachtigde oordeelt over de aanvragen. In voorkomend geval gaat hij over tot het afgeven van een machtiging tot verblijf met toepassing van artikel 13 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
F. 2000 — 75 [99/00985]

22 DECEMBRE 1999. — Loi relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et qui, au moment de la demande:

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays.

Art. 3. Il est institué une Commission de régularisation qui comprend, d'une part, des chambres composées chacune d'un magistrat ou d'un ancien magistrat ou encore d'un membre ou d'un ancien membre d'une juridiction administrative, d'un avocat et d'un représentant d'une organisation non gouvernementale reconnue exerçant ses activités dans le domaine des droits de l'homme et, d'autre part, un secrétariat.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres détermine le mode de désignation des membres de la Commission de régularisation, ses règles de procédure et de fonctionnement, ainsi que les moyens d'investigation dont elle dispose.

Art. 4. La demande de régularisation est introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur dans un délai de trois semaines à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et est transmise à la Commission de régularisation.

La Commission de régularisation donne un avis au ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Le ministre ou son délégué statue sur les demandes, le cas échéant, il délivre une autorisation de séjour en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Art. 5. De in artikel 2 bedoelde vreemdelingen die naar het oordeel van de minister een gevaar betekenen voor de openbare orde of de nationale veiligheid, zijn van de toepassing van deze wet uitgesloten.

Art. 6. De in artikel 2, 1°, bedoelde vreemdelingen die naar het oordeel van de minister, bij wie de aanvraag aanhangig is gemaakt door de Commissie voor regularisatie, kennelijk bedrog hebben gepleegd bij de procedure van hun asielaanvraag, zijn van de toepassing van deze wet uitgesloten.

Art. 7. De burgemeester van de plaats waar de aanvrager verblijft, geeft aan de aanvrager een ontvangstbewijs af voor de aanvraag en zendt ze, binnen acht dagen volgend op de ontvangst, over aan de Commissie voor regularisatie.

Art. 8. De burgemeester van de plaats waar de aanvrager verblijft, kan, binnen een maand volgend op de ontvangst van de aanvraag, een sociaal verslag overzenden dat alle met betrekking tot deze aanvraag nuttige elementen omvat waarvan hij kennis heeft.

Wanneer de vreemdelingen bedoeld in artikel 2 bij het indienen van hun aanvraag niet alle in artikel 9 vereiste stukken hebben neergelegd, beschikken ze over een termijn van een maand te rekenen van het indienen van hun aanvraag om hun dossier te vervolledigen. De burgemeester moet deze aanvullende stukken onmiddellijk overleggen aan de Commissie voor regularisatie.

Art. 9. Het bij de aanvraag gevoegde dossier moet omvatten :

1° een bewijsstuk waaruit blijkt dat de aanvrager bekend is :

a) hetzij bij een bestuur of een openbare dienst, zoals de Dienst Vreemdelingenzaken, een politiedienst, een gemeentebestuur of een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn;

b) hetzij bij een instelling, zoals een ziekenhuis of een school;

2° een bewijsstuk waaruit blijkt dat de betrokkene daadwerkelijk op het Belgisch grondgebied verbleef op 1 oktober 1999;

3° de naam, voornaam, geboorteplaats en -datum, nationaliteit, burgerlijke staat en samenstelling van het gezin van de aanvrager;

4° een kopie van de vereiste identiteits- en reisdocumenten, namelijk het paspoort met, in voorkomend geval, een visum en, bij ontstentenis hiervan, elk ander document waaruit de identiteit van de aanvrager kan vastgesteld worden;

5° de aanduiding van de verblijfplaats van de aanvrager en de aanduiding van het adres waar hij woonplaats moet kiezen in het kader van deze procedure;

6° voor de in artikel 2, 1°, bedoelde vreemdelingen, het dossiernummer bij de Dienst Vreemdelingenzaken;

7° voor de in artikel 2, 2°, bedoelde vreemdelingen, een schriftelijke verklaring die de redenen weergeeft waarom zij onafhankelijk van hun wil niet kunnen terugkeren naar het land of de landen waar ze vóór hun aankomst in België gewoonlijk verbleven hebben, noch naar het land waarvan ze de nationaliteit hebben, noch naar hun land van herkomst;

8° voor de in artikel 2, 3°, bedoelde vreemdelingen, een medisch attest dat slechts mag overgezonden worden aan de beoefenaars van de geneeskunde die de commissie voor regularisatie zullen bijstaan;

9° voor de in artikel 2, 4°, bedoelde vreemdelingen een bewijs dat hun aanwezigheid in België teruggaat tot meer dan zes jaar, of tot meer dan vijf jaar voor de gezinnen met minderjarige kinderen die op 1 oktober 1999 in België verblijven en die de leeftijd hebben om naar school te gaan, en/of in voorkomend geval, het bewijs dat ze wettig in België verbleven hebben en/of een schriftelijke verklaring waaruit blijkt dat ze in de loop van vijf jaar voorafgaand aan de aanvraag geen bevel gekregen hebben om het grondgebied te verlaten.

Art. 5. Les étrangers visés à l'article 2 lesquels le ministre estime qu'ils représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 6. Les étrangers visés à l'article 2, 1°, pour lesquels le ministre, saisi par la Commission de régularisation, estime qu'ils ont commis une fraude manifeste lors de la procédure de leur demande d'asile sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 7. Le bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur lui délivre un accusé de réception de la demande et la transmet, dans les huit jours suivant sa réception, à la Commission de régularisation.

Art. 8. Le bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur peut transmettre au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande, un rapport social contenant tous les éléments utiles qui sont relatifs à la demande et dont il a connaissance.

Lorsque les étrangers visés à l'article 2 n'ont pas, lors de l'introduction de leur demande, déposé toutes les pièces requises par l'article 9, ils disposent d'un délai d'un mois à partir de l'introduction de leur demande pour compléter leur dossier. Le bourgmestre doit transmettre, dès leur réception, les pièces complémentaires à la Commission de régularisation.

Art. 9. Le dossier qui est joint à la demande doit comprendre :

1° une pièce justificative établissant que le demandeur est connu :

a) soit par une administration ou un service public, tels notamment l'office des étrangers, un service de police, une administration communale ou un centre public d'aide sociale;

b) soit par une institution, telles notamment un hôpital ou une école;

2° une pièce justificative établissant que le demandeur séjournait effectivement sur le territoire belge au 1er octobre 1999;

3° les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, état civil et composition du ménage du demandeur;

4° une copie des documents d'identité et de voyage requis, à savoir le passeport revêtu, le cas échéant, d'un visa ou à défaut, toute autre pièce permettant d'établir l'identité du demandeur;

5° l'indication de la résidence du demandeur et l'indication de l'adresse où il doit faire élection de domicile pour les besoins de la procédure;

6° pour les étrangers visés à l'article 2, 1°, le numéro de dossier de l'Office des étrangers;

7° pour les étrangers visés à l'article 2, 2°, une déclaration écrite motivant les raisons indépendantes de leur volonté empêchant leur retour dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique ou dans le pays dont ils ont la nationalité ou encore dans leur pays d'origine;

8° pour les étrangers visés à l'article 2, 3°, une attestation médicale qui ne peut être transmise qu'aux praticiens de l'art de guérir qui assisteront la Commission de régularisation;

9° pour les étrangers visés à l'article 2, 4°, la preuve que leur présence en Belgique remonte à plus de six ans, ou plus de cinq ans pour les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école et/ou, le cas échéant, la preuve qu'ils ont séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite établissant qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de quitter le territoire au cours des cinq années qui précèdent la demande.

Als een relevant wettig verblijf worden niet beschouwd, het verblijf op grond van een toeristenvisum, het verblijf waartoe de kandidaat-vluchtelingen in afwachting van een beslissing over de ontvankelijkheid van hun asielaanvraag zijn toegelaten en het verblijf waartoe studenten gemachtigd zijn.

Om te oordelen of een verblijf relevant is, zal bovendien rekening gehouden worden met het criterium van artikel 2, 4°, te weten humanitaire redenen en duurzame sociale bindingen.

Art. 10. De oproepingen van de Commissie voor regularisatie worden rechtsgeldig bezorgd op het in artikel 9, 5°, bedoelde adres, per gewone post en, met toepassing van artikel 25 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, door tussenkomst van de gemeentepolitie van de plaats waar de aanvrager verblijft. Elke adreswijziging moet onmiddellijk per aangetekende brief worden medegedeeld aan de Commissie voor regularisatie en aan de burgemeester van de plaats waar de aanvrager verblijft.

Art. 11. De niet-gerechtvaardigde afwezigheid van de aanvrager op de in artikel 10 bedoelde oproeping zal automatisch leiden tot een negatieve beslissing.

Art. 12. § 1. Wanneer het secretariaat van de Commissie voor regularisatie vaststelt dat het bij de aanvraag gevoegde dossier onvolledig is, zendt het de aanvraag met een negatief advies voor beslissing over aan de minister.

Dit advies wordt ter kennis gebracht van de betrokkene op de wijzen bepaald in de artikelen 10 en 13. De betrokkene beschikt vanaf de tussenkomst van de gemeentepolitie bedoeld in de voornoemde artikelen over drie dagen om zijn standpunt uiteen te zetten aan de minister, en dit per aangetekende brief.

Als de minister wenst af te wijken van dit advies, maakt hij de aanvraag aanhangig bij een kamer van de Commissie voor regularisatie, die na een procedure op tegenspraak, een nieuw advies uitbrengt. De aanvraag wordt vervolgens opnieuw overgezonden aan de minister, die een definitieve beslissing neemt.

§ 2. Wanneer het secretariaat van de Commissie voor regularisatie vaststelt dat het bij de aanvraag gevoegde dossier volledig is, maar stukken bevat die aanleiding kunnen geven tot betwisting, wordt de aanvraag bij een kamer van de Commissie voor regularisatie aanhangig gemaakt. Na een procedure op tegenspraak, brengt zij een advies uit en zendt de aanvraag voor beslissing over aan de minister.

§ 3. Wanneer het secretariaat van de Commissie voor regularisatie vaststelt dat het bij de aanvraag gevoegde dossier volledig is, maar dat *prima facie* blijkt dat de aanvraag toch niet kan leiden tot een gunstig advies, wordt ze bij een kamer van de Commissie voor regularisatie aanhangig gemaakt. Na een procedure op tegenspraak, brengt de kamer een advies uit en zendt de aanvraag voor beslissing over aan de minister.

§ 4. Wanneer het secretariaat van de Commissie voor regularisatie vaststelt dat het bij de aanvraag gevoegde dossier volledig is, en dat *prima facie* blijkt dat de aanvraag kan leiden tot een gunstig advies, zendt het deze met een gunstig advies voor beslissing over aan de minister.

Als de minister wenst af te wijken van dit advies, maakt hij de aanvraag aanhangig bij een kamer van de Commissie voor regularisatie, die na een procedure op tegenspraak, een nieuw advies uitbrengt. De aanvraag wordt vervolgens opnieuw overgezonden aan de minister, die een definitieve beslissing neemt.

Art. 13. De beslissing van de minister of diens gemachtigde wordt op rechtsgeldige wijze bezorgd op het in artikel 9, 5°, bedoelde adres, per gewone post en, met toepassing van artikel 25 van de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, door tussenkomst van de gemeentepolitie van de plaats waar de aanvrager verblijft.

Ne sont pas considérés comme un séjour légal significatif, le séjour sur base d'un visa touristique, le séjour autorisé aux candidats réfugiés en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande d'asile, est l'autorisation de séjour accordée aux étudiants.

En outre, pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du critère visé à l'article 2, 4°, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables.

Art. 10. Les convocations de la Commission de régularisation seront valablement adressées à l'adresse à l'article 9, 5°, par courrier ordinaire et, en application de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'intervention de la police communale de la localité où séjourne le demandeur. Tout changement d'adresse doit immédiatement être signalé par lettre recommandée à la Commission de régularisation et au bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur.

Art. 11. L'absence non justifiée du demandeur à la convocation visée à l'article 10 entraînera automatiquement une décision négative.

Art. 12. § 1er. Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est incomplet, il transmet celle-ci au ministre pour décision, avec un avis négatif.

Cet avis est notifié à l'intéressé selon les modes prévus aux articles 10 et 13. L'intéressé dispose de trois jours à dater de l'intervention de la police communale visée par les articles précités pour faire valoir son point de vue auprès du ministre, et ce par lettre recommandée.

Si le ministre entend s'écarter de cet avis, il saisit une chambre de la Commission de régularisation qui, après une procédure contradictoire, émet un nouvel avis. La demande est ensuite à nouveau transmise au ministre, qui prend une décision définitive.

§ 2. Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est complet, mais qu'il comprend des pièces qui peuvent prêter à contestation, une chambre de la Commission de régularisation est saisie. Après une procédure contradictoire, elle émet un avis et transmet la demande pour décision au ministre.

§ 3. Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est complet, mais que *prima facie* il apparaît que celle-ci ne peut donner lieu à un avis favorable, une chambre de la Commission de régularisation est saisie. Après une procédure contradictoire, elle émet un avis et transmet la demande pour décision au ministre.

§ 4. Lorsque le secrétariat de la Commission de régularisation constate que le dossier qui est joint à la demande est complet et que *prima facie* il apparaît que celle-ci peut donner lieu à un avis favorable, il transmet la demande au ministre pour décision, avec un avis favorable.

Si le ministre entend s'écarter de cet avis, il saisit une chambre de la Commission de régularisation qui, après une procédure contradictoire, émet un nouvel avis. La demande est ensuite à nouveau transmise au ministre, qui prend une décision définitive.

Art. 13. La décision du ministre ou de son délégué sera valablement adressée à l'adresse visée à l'article 9, 5°, par courrier ordinaire et, en application de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, à l'intervention de la police communale de la localité où séjourne le demandeur.

Art. 14. Behalve voor maatregelen tot verwijdering die gemotiveerd zijn door de openbare orde of de nationale veiligheid, of tenzij de aanvraag kennelijk niet beantwoordt aan de voorwaarden bepaald in artikel 9, zal er niet feitelijk worden overgegaan tot verwijdering tussen de indiening van de aanvraag en de dag waarop een negatieve beslissing wordt genomen met toepassing van artikel 12.

Art. 15. De regularisatieaanvragen op grond van artikel 9, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, waarvoor op de dag van de inwerkingtreding van deze wet, nog geen beslissing werd genomen krachtens de omzendbrief van 15 december 1998 over de toepassing van artikel 9, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en de regularisatie van bijzondere situaties, worden voor onderzoek gestuurd naar de Commissie voor regularisatie, behalve indien de aanvragers binnen vijftien dagen na de bekendmaking van deze wet, per aangetekende brief gericht aan de minister bevoegd voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, hun wil te kennen geven dat zij hun aanvraag behandeld willen zien op grond van artikel 9 van de voornoemde wet van 15 december 1980.

Art. 16. De indiening van een aanvraag op grond van artikel 2 verbiedt de aanvrager om een aanvraag in te dienen op grond van artikel 9, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

De indiening, na de inwerkingtreding van deze wet, van een aanvraag op grond van artikel 9, derde lid, van de voornoemde wet van 15 december 1980 verbiedt de aanvrager om, gelijktijdig of daarna, een aanvraag in te dienen op grond van artikel 2.

Art. 17. Deze wet treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 22 december 1999.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
A. DUQUESNE

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
M. VERWILGHEN

Art. 14. Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12.

Art. 15. Les demandes de régularisation fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'ayant pas fait l'objet, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une décision en vertu de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières sont transmises pour examen à la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs, par lettre recommandée adressée au ministre qui a l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, dans les quinze jours de la publication de la présente loi, manifestent leur volonté de voir leur demande instruite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Art. 16. L'introduction d'une demande sur base de l'article 2 interdit au demandeur d'introduire une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'introduction, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée interdit au demandeur d'introduire simultanément ou par la suite une demande sur base de l'article 2.

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN